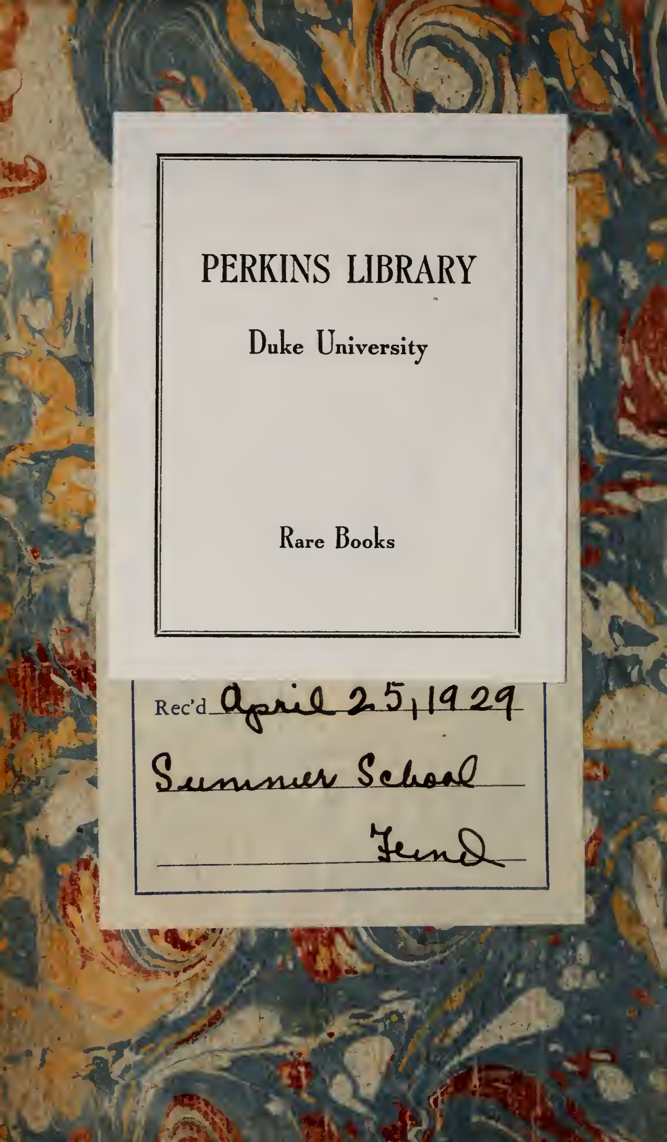



PERKINS LIBRARY
Duke University
Rare Books
Rec'd April 25, 1929
Summer School
Fund



6l — 5. 4. 1,

[Par Aubin - Refugié François]

110

129/



HISTOIRE DES DIABLES DE LOUDUN,

Ou de la Possession des

RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du suplice

D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.

Cruels effets de la vengeance du Cardinal de Richelieu.

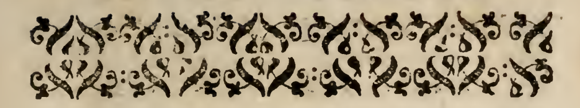
[Aubin]



A AMSTERDAM,

AUX DE'PENS DE LA COMPAGNIE.

M. DCC. XXXVII.



AVERTISSEMENT.

Cette Histoire a été composée sur des Memoires qui ont été aportez de France, recueillis, écrits & déja mis en quelque ordre, par un très-honnête homme & très-pieux, qui étoit mort quelque tems avant la révocation de l'Edit de Nantes. L'Editeur de la premiére impression jugea les devoir laisser à peu près dans l'état où ils étoient. Il y a près de deux ans qu'il donna sa parole au Libraire qui les a remis sous la presse, mais il ne put pas alors les retoucher, ni y faire les additions & corrections qu'il se proposoit. Sur cette parole donnée le Libraire voyant qu'il n'y travailloit point, en a commencé l'impression sans l'en avertir; de sorte qu'il y en avoit déja quatre à cinq feüilles imprimées ou composées, lors que l'Editeur en eut connoissance. Par cette circonstance, on a été obligé de se contenter d'une révision plus legere, & proportionnée aux commencemens déja imprimez. Cependant on y trouvera plusieurs choses

nouvelles, qui fortifient les preuves des faits qui y ſont contenus ; quoique d'ailleurs il n'y eût pas la moindre raiſon d'en douter, qu'il y en ait bien qui ne ſoient pas ſi autentiquement prouvez que les autres : mais ils le ſont ſuffiſamment, par les conſequences qui réſultent de ceux qui ſont plus autentiquement prouvez. Ceux-ci le ſont en partie par des Actes judiciaires, dont la plûpart ſubſiſtent, & repoſent dans les Greffes & ailleurs, & en partie par des livres qui ſe trouvent & chez les anciens Libraires, & dans les Bibliothéques & Cabinets : livres preſque tous publiez par les Exorciſtes mêmes. L'enchaînure des autres faits avec ceux qui ſont mentionnez dans ces Actes & dans ces livres, eſt telle que ces derniers font connoître la certitude & la vérité des autres. Pluſieurs livres publiez depuis celui-ci confirment encore cette vérité, entr'autres la Vie du Pere Joſef *Capucin, qui a eû en France le ſurnom de* Son Eminence Griſe, *livre qui eſt cité dans le corps de ce preſent ouvrage à la page 328. & qu'on cite encore ici pour le même ſujet à la page 309. où l'Auteur rend témoignage qu'il a auſſi vû ailleurs les piéces qui ſont mentionnées dans cette Hiſtoire ; & à la page 310. où il parle des penſions qui furent attribuées aux Exorciſ-*

tes. En effet ils les méritoient bien pour les bons offices qu'ils rendoient avec tant d'éclat à leur Eglise & au Public, & pour les ſoins qu'ils prenoient un peu plus miſterieuſement de la vengeance du Cardinal de Richelieu. Trois veuës qui concourant enſemble dans une même affaire, en faiſoient ſans contredit une affaire très extraordinaire & très rare, qui méritoit bien d'occuper les Prélats, les Religieux & les autres devots Eccleſiaſtiques, & que la Cour les payât liberalement de tant de peines qu'ils prenoient à faire brûler un Curé pour la gloire de Dieu, & pour le bien des Sujets du Roi, qui couroient tous riſque d'être enſorcelez, & de ſe croire peres d'enfans faits à leurs femmes par ce miſerable Curé, qui avoit le pouvoir de les rendre amoureuſes de lui quand il lui plaiſoit. Mais quand la Cour eut ceſſé ſes liberalitez, & que les Poſſedées de Chinon eurent été chatiées avec Barré leur Exorciſte, toutes ces veuës vinrent à diſparoître, & la Poſſeſſion de Loudun ceſſa auſſi d'elle même, ſans l'intervention d'aucun Juge Eccleſiaſtique ni Laïque; dequoi il n'y a pas lieu de s'étonner, puiſque la juſtice, l'équité, l'humanité même, avoient été bannies de toute cette affaire. Cependant Dieu permit que la maiſon du College des

Réformez de Loudun ne fut pas tout-à-fait une rapine entre les mains des Vierges de Sainte Ursule : il y devint encore une espéce d'aumône de la Cour, tant leur Diablerie leur en a attiré de toutes parts. Le Roi Louïs XIV. & la Reine sa Mere passerent à Loudun l'An 1652. Le Garde des Sceaux, fut logé chez Duthibaut, qui avoit été l'un des fauteurs de la possession, étant même allé exprès à Paris, pour faire arrêter le frere de Grandier. Il s'étoit retiré dans le plus haut apartement de sa maison où il étoit malade. Le même Fanton, Medecin, dont il est parlé dans cette Histoire, descendant de la chambre du malade, vit la porte de celle du Garde des Sceaux ouverte, & le Garde des Sceaux seul & debout. Il s'arrêta devant la porte, & contemplant le Garde des Sceaux, il lui fit un profond salut. Fanton étoit très bien fait de sa personne. Le Garde des Sceaux s'aprocha de quelque pas, & lui demanda d'un air fort affable qui il étoit, & s'il desiroit quelque chose. Il répondit qu'il étoit le Medecin de la maison, & qu'ayant l'occasion de pouvoir contempler Monseigneur le Garde des Sceaux, de qui la réputation étoit si belle, il n'avoit pu resister à cette envie ; mais que puis que Monseigneur lui avoit fait la grace de lui demander

mander avec tant de bonté, s'ils desiroit quelque chose, il prendroit bien, s'il l'osoit la liberté de lui faire une très-humble remontrance, pour la Communauté des Reformez du nombre desquels il étoit. Le Garde des Sceaux lui dit qu'il pouvoit parler librement, que la Cour étoit contente des Reformez, qu'ils avoient fait leur devoir dans les dernieres guerres civiles, & qu'en particulier la ville de Loudun & ses habitans l'avoient fait aussi, & avoient marqué leur zêle pour la réduction du château de Saumur. Fanton lui dit, permettez-moi, Monseigneur, d'ajoûter que les Troupes qu'elle y envoya, étoient presque toutes de jeunesse Reformée, & qu'il y en a dont les cicatrices de leurs blessures en sont des preuves. Cela est bien, repliqua le Garde des Sceaux; Quelle est vôtre requête? Fanton lui fit un court détail de l'injustice & de l'usurpation violente que les Possedées avoient faite de la maison du Collége des Reformez, telle qu'elle est déduite dans cette presente Histoire. Le Garde des Sceaux lui promit sa protection, & d'en parler à la Reine, & lui dit qu'il allât avertir le Consistoire de dresser une Requête. Quand elle eût été presentée, Menuau Avocat du Roi & quelques autres Officiers furent mandez & gourmandez. Ils en furent outrez, & ayant

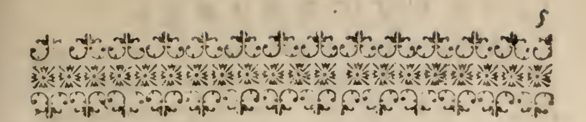
oüi dire quelque chose de la voïe par laquelle on avoit été meu à presenter la Requête, ils jetterent feu & flammes contre celui qui y avoit donné lieu; mais ils ne purent alors, ni de long-tems après, découvrir qui c'étoit, & cependant leur colere s'apaisa, d'autant plus qu'ils aimoient tous le Medecin, & se servoient de lui. Les devots & les Moines de la ville se mirent sur les pieds; ils sollicitérent toute la Cour; ils importunerent la Reine, à qui sans cesse ils remettoient devant les yeux, Dieu & les Diables des Ursulines. Pour s'en délivrer S. M. fit dire par le Garde des Sceaux aux Députez du Consistoire, que n'étant pas juste qu'ils perdissent leur maison; Elle seroit bien aise qu'ils se contentassent de la somme de deux mille livres, que S. M. feroit payer à la décharge de ces pauvres Filles. Cette offre étant regardée comme une loi, fut reçûë avec soumission & action de graces, quoi que la somme n'excedât qu'à peine le tiers de la valeur de la maison.

Les Vers qu'on voit ici à la fin du Livre, avoient été negligez dans la premiere édition, parce que ceux qui les virent, y en trouvoient trois, entr'autres, dont les expressions leur paroissoient trop basses, & les pensées trop peu sérieuses. D'autres gens aussi de merite, à qui on les a encore communiquez cette fois,

ont été d'un avis tout contraire. Ils ont jugé que ces mêmes Vers étoient tout à fait propres pour l'affaire dont il s'agit, qui toute scélérate & serieuse qu'elle est a été apellée farce par un Ecrivain, & n'est en effet qu'un badinage, indigne, au dessus de tout ce qu'on peut exprimer ; non seulement de tant de gens de rang, de tant de gens de lettres & des plus honorables & hautes professions, mais même d'hommes faisans quelque usage de la raison, de quelque rang, éducation & qualité qu'ils soient. De sorte que le mot de mouë, *& d'autres qui le précedent, convenant admirablement à la bassesse des esprits & des sentimens de ceux qui ont joüé ce honteux & exécrable rôle, & faisant sentir le ridicule des reproches qu'ils ont faits au Patient, semblent être employez d'autant plus à propos, que les autres expressions & idées qu'on lui attribuë, sont relevées, pieuses & telles qu'il a dû les avoir, & qu'il paroît les avoir eües. On croit donc qu'on a pu lui faire ainsi exprimer les futilitez & les pauvretez alleguées par ses persecuteurs ; comme étant des preuves de leurs caracteres, de la malice de leur cœur, & du desordre de leur esprit. Quoi qu'il en soit, puisqu'il y a diversité de sentimens sur ce sujet, on a cru pouvoir ajoûter ces vers, qui auront aparemment le même sort que celui pour qui ils ont été faits, & seront condamnez ou disculpez comme lui.*

Ceux qui ne lisent que pour se divertir, ont trouvé quelque satisfaction aux relations des faits de cette Histoire : mais ils y ont aussi trouvé des endroits ennuyeux & trop étendus, tels que celui qui regarde le Medecin Fanton. Mais comme ce livre n'est pas publié pour le simple divertissement du monde, qu'il s'agit d'une affaire importante, & sur tout d'une canonisation projettée & esperée, en faveur de laquelle la principale preuve des miracles opérez en la personne de la Prieure des Ursulines, aujourd'hui seulement encore Béate, sera la Lettre & l'Interrogatoire d'un Medecin Reformé ; piéces qu'on se donnera bien de garde de produire toutes entieres, on a jugé qu'il étoit & à propos & de necessité de les publier ici avec toutes les circonstances du fait, afin que le Public puisse en juger plus sainement & presentement & à l'avenir, si l'on ne se désiste pas de ce pieux dessein formé pour entretenir la devotion des peuples. Il en est de même de l'Extrait des preuves, &c. *& de quelques autres endroits qui paroissent importuns à certaines gens, & que d'autres lisent avec attention comme étant très essentiels.*

HIS-



HISTOIRE DES DIABLES DE LOUDUN,

Ou de la Possession des

RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du supplice

D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.

LIVRE PREMIER.



IL n'y a pas de doute que les évenemens particuliers de la nature de ceux qui sont contenus dans ce Livre, ne soient mieux reçûs, & ne fassent plus d'impression, lors qu'ils ont la grace de la nouveauté, que lors qu'un long écoulement de tems semble les avoir ensevelis dans l'oubli. On peut dire cependant, qu'il est à propos de les en tirer & de les faire revivre, lors qu'ils le méritent par leur impor-

tance ou par leur ſingularité , & qu'ils n'ont été couverts du ſilence , que parce que l'Autorité & la Tirannie ont fermé la bouche à tous ceux qui auroient oſé entreprendre d'en entretenir le Public, & de lui mettre la verité devant les yeux. C'eſt par ces motifs qu'aujourd'hui qu'on peut parler ſans contrainte , on met ici au jour la malice, & les longues & funeſtes intrigues d'un Couvent de Religieuſes , & d'un grand nombre d'Eccléſiaſtiques , apuyez d'une partie des Magiſtrats & des habitans d'une Ville, & favoriſez de la Cour. Ces intrigues ont été importantes , en ce qu'elles ont fait condamner un Curé au ſuplice du feu, & qu'elles ont tendu à établir dans la France des Maximes qui auroient ſoumis les Peuples à une veritable Inquiſition ; Elles ont été ſingulieres & d'une étrange ſingularité , puiſque les Demons s'en ſont immédiatement mêlez, ou qu'on prétend qu'ils s'en ſont mêlez, & qu'ils ont poſſedé & fait agir toutes ces Religieuſes. Enfin cette Hiſtoire paroît d'autant plus conſidérable , que les Faits qu'elle raporte ont eu une durée de pluſieurs années , qu'ils ont eu pour ſpectateurs & pour témoins quantité de Perſonnes illuſtres par leur rang & par leur mérite ; qu'on n'a point vû de recit d'une ſemblable affaire, ni plus circonſtancié , ni plus ſuivi , ni mieux accompagné de toutes les preuves néceſſaires ; & qu'elle donne une nette & parfaite idée des ſentimens qu'on doit avoir des prétenduës Poſſeſſions Diaboliques , des apparitions des Diables , & des miracles qui ſe font dans ces occaſions ; Elle découvre auſſi en même tems les obliquitez du cœur humain, & juſ-

ques où il est capable d'aller, quand il s'est une fois embarqué mal à propos.

Quoi que l'Histoire du martire de Ste Ursule & des onze mille Vierges qui l'accompagnoient, soit sujette à beaucoup de contradictions, & que la plupart des Savans doutent qu'elle soit véritable, on n'a pas laissé de canoniser cette Sainte, en l'honneur de laquelle la Béate Angele de Bresse établit le siécle passé en Italie un Ordre de Religieuses de la Régle de S. Augustin, qui fut aprouvé l'an 1572. par le Pape Gregoire XIII. & depuis en l'an 1614. Madeleine l'Huillier l'introduisit en France avec l'aprobation du Pape Paul V. par un Monastére qu'elle fonda à Paris, d'où cet Ordre se répandant ensuite peu à peu dans tout le Royaume, il s'en établit en l'an 1626. un Couvent à Loudun, qui est une grande Ville mal peuplée, située entre les Province de Poitou, Touraine & Anjou, & qui les sépare toutes trois, sans en avoir fait anciennement partie, ni avoir été dépendante d'aucune d'elles.

Dans ce lieu cette Societé, quoi que fort petite encore, se trouva dans une grande indigence, & assez destituée des commoditez nécessaires pour subsister; Elle faisoit partie d'un Ordre alors si peu éloigné de sa naissance, qu'il n'étoit pas riche & opulent comme il est aujourd'hui, qu'un âge un peu plus avancé lui a donné le loisir de penser à ses affaires, & de pourvoir avec plus d'avantage à son établissement. Elle étoit bien composée de Filles de très bonnes familles nobles & roturiéres, mais qui n'étoient pas riches, ou qui ne vouloient pas donner de dot considérable à celles qu'elles met-

toient hors de leur enceinte pour s'en décharger. C'eſt pourquoi ces Filles ſe logerent à loyer dans une maiſon particuliere qui n'étoit pas de grande étendue, & elles prirent ſuivant leur Inſtitution des Penſionnaires pour les inſtruire, & pour tirer de ces penſions une partie de leur ſubſiſtance. La maiſon où elles logerent apartenoit à Mouſſaut du Freſne. Le Prieur Mouſſaut ſon frere fut leur premier Directeur de conſcience, mais il ne le fut pas long-tems, il mourut quelque tems avant qu'on commençât à parler de la Poſſeſſion Diabolique dont il s'agit.

Les plus jeunes de ces Dames qui avoient l'eſprit aſſez gai, & qui ne cherchoient qu'à ſe divertir autant que le réduit de leur clôture pouvoit le leur permettre, prirent occaſion de cette mort, & de l'opinion qu'on avoit qu'il revenoit des Eſprits dans la maiſon où elles logeoient, de ſe lever la nuit, de faire du bruit dans les greniers, & de ſe donner le paſſetems d'épouvanter les jeunes Penſionnaires; Quelques-unes même des plus ſimples & des plus âgées des Religieuſes à qui les autres n'avoient pas oſé découvrir leur jeu, en conçûrent beaucoup de frayeur; cela encouragea les Actrices juſques à les faire monter ſur la maiſon, ce qui n'eſt pas difficile à Loudun, où la plupart des toits ſont conſtruits d'une maniere qui en permet aiſément l'accès. Elles en vinrent enſuite à entrer dans les chambres des Penſionnaires, à enlever leurs juppes de deſſus leurs lits, & enfin à pratiquer tout ce qui pouvoit ſervir à leur donner du divertiſſement, & à duper les Penſionnaires & les autres Religieuſes. Une Penſionnaire

alors âgée de ſeize à dix-ſept-ans, nommée Marie Aubin, qui entroit dans les plaiſirs & dans le ſecret des Actrices, ſervoit à éfrayer les Autres par la peur qu'elle témoignoit avoir, ſur tout lors que les Lutins venoient dans leur chambre, dont les portes avoient été bien fermées au verrou, mais elles avoient été depuis doucement ouvertes par celle-ci, qui a toûjours conſtamment recité ce fait de la même maniére à ſes plus intimes Amis, juſques à l'âge de près de 65. ans qu'elle eſt morte.

Après la mort de Mouſſaut, Jean Mignon Prêtre Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Ste Croix de Loudun, fut choiſi pour être le Confeſſeur des Urſulines. Les plus vieilles Religieuſes lui déclarerent le ſujet de leur épouvantement, & les jeunes lui firent confidence de leur jeu. Cet homme étoit intriguant, malin, & ambitieux, & il avoit alors diverſes paſſions qui l'agitoient; il ſe propoſa non ſeulement de laiſſer continuer ce jeu, mais encore de l'autoriſer, d'y prêter les mains, & de tenter s'il ne pouroit point en faire quelque uſage, qui pût lui ſervir à ſe venger de ſes Ennemis, & à aquerir une réputation de pieté & de ſainteté, de laquelle il faiſoit ſon premier entêtement. Mais afin de découvrir mieux les vuës & les deſſeins des inventeurs de cette Piece tragique, il faut d'abord faire venir ſur la Scêne le principal Perſonnage, ſur lequel a roulé toute la Cataſtrophe.

Urbain Grandier étoit un Prêtre, né d'une honnête famille, Fils de Pierre Grandier & Neveu de Claude Grandier auſſi Prêtre. Les Religieuſes Urſulines dans le tems de leur poſſeſſion

ont dit que Urbain Grandier avoit apris la magie de l'un & de l'autre, mais les Habitans de Xaintes où ils avoient demeuré, dissipérent cette calomnie par le bon témoignage qu'ils rendirent de leurs vies & de leurs mœurs ; Il fit ses principales études sous les Jésuites de Bourdeaux, qui remarquant en lieu des dons assez considérables, le prirent en affection, & le pourvûrent de la Cure de S. Pierre du Marché de Loudun, qui est à la Presentation des Jésuites de Poitiers. Il fut encore pourvû d'une Prébende dans le Chapitre de l'Eglise de Ste Croix. L'union de ces deux Bénéfices dans une Personne qui n'étoit pas de cette Province, l'exposa à l'envie de plusieurs Ecclésiastiques, qui se fussent bien contentez de l'un des deux : C'est ce qu'il sentit très bien lors qu'il se vit accusé, car il dit souvent à ses Amis, qu'une partie de ceux de cet Ordre qui s'étoient déclarez contre lui, en vouloient à ses Bénéfices plutôt qu'à sa Personne. Il étoit de grande taille & de bonne mine, d'un esprit égalément ferme & subtil, toûjours propre & bien mis, ne marchant jamais qu'en habit long ; Cette politesse extérieure étoit accompagnée de celle de l'esprit; Il s'exprimoit avec beaucoup de facilité & d'élégance, il préchoit assez souvent, il s'aquittoit de cet emploi incomparablement mieux que la plupart des Moines qui montent en Chaire ; on a de lui une harangue funêbre sur la mort de l'illustre Scévole de Ste Marthe, qui est une Piéce fort éloquente, & qui marque la beauté de son génie ; Il étoit doux & civil à ses Amis, mais fier & hautain à l'égard de ses Ennemis, il étoit jaloux de son rang, & ne relâchoit jamais

rien de ses intérêts, repoussant les injures avec tant de vigueur qu'il aigrissoit les Esprits qu'il auroit pû gagner en prenant d'autres voyes; Cependant il étoit exposé à beaucoup d'ennemis, ses hauteurs lui en avoient suscité un grand nombre, & le panchant extraordinaire qu'il avoit à la galanterie lui en avoit encore bien plus fait; Ce n'étoit pas seulement des Rivaux qu'il avoit à craindre, c'étoit des Peres & des Maris outrez & furieux de la mauvaise reputation que ses fréquentes visites attiroient sur leurs familles. Dès l'an 1620. il avoit eu un procès pardevant l'Official de Poitiers contre un Prêtre nommé le Mounier, & le 21. d'Avril de la même année, il obtint une Sentence contre lui, qu'il fit exécuter avec beaucoup de rigueur, afin d'intimider ceux qui auroient voulu entreprendre de le chagriner à l'avenir; dont le Mounier demeura si fort irrité, que lorsqu'il le vit accusé de Sacrilége & d'irréligion il se rendit témoin, & il fulmina même des Monitoires contre lui par les ordres de Laubardemont Commissaire envoyé de la Cour pour connoître de cette affaire.

Quelque tems après Grandier eut encore un procès contre les Chanoines de Ste Croix à l'occasion d'une Maison qu'il disputoit au Chapitre; Mignon s'opposa fortement à ses prétentions, il avoit du crédit à cause de sa famille & de ses alliances, il étoit entendu dans les Matiéres Béneficiales, & il avoit conçû une extrême jalousie contre le Curé, aux démarches duquel il se trouvoit toûjours oposé. Mais quoique ce Chanoine eût sollicité ce procès avec bien de l'ardeur, le Chapitre ne laissa pas

de le perdre. Grandier en triompha, & insulta Mignon avec tant de fierté, qu'il en eut un vif ressentiment.

Barot Oncle de Mignon Président aux Elûs homme riche & sans enfans, & par conséquent fort considéré & fort caressé de ses Héritiers, eut aussi prise avec le Curé, qui le traita avec la derniere hauteur & comme un misérable. Ce qui fit concevoir à la Famille de Barot une si grande animosité contre lui, que chacun s'empressoit à lui en donner des marques pour faire leur cour à leur Parent

Mais tout cela n'aprochoit point du déplaisir de Trinquant Procureur du Roi, & qui étoit aussi Oncle de Mignon. Il avoit une Fille que Grandier avoit vûë trop familiérement, elle devint malade & languissante; elle avoit une intime amie nommée Marthe le Pelletier, dont la fortune étoit très-médiocre, qu'elle engagea à la servir dans cette occasion, & qui fut toûjours auprès d'elle pendant sa langueur. Cette Amie lui fut si affectionnée & si fidéle, qu'aux dépens de sa propre réputation elle se chargea de l'Enfant, & prit soin de lui chercher une Nourrice, ce qui n'empêcha pas qu'on ne comprît que cet Enfant étoit plûtôt le fruit de celle qui avoit été long-tems retirée & languissante, que de celle qui avoit été assez charitable pour vouloir en cas de nécessité s'en avoüer la Mere. Trinquant ayant connoissance des bruits qui couroient au desavantage de sa Fille, fit lui-même arrêter Marthe le Pelletier prisonniere, pour l'obliger à faire sa déclaration sur la naissance de l'Enfant qu'elle avoit mis entre les mains d'une Nourrice; Elle dit

que c'étoit elle-même qui en étoit la Mere, & elle promit de l'élever avec tant de soin, que la Justice n'auroit aucune prise sur sa personne. Le Public se moqua de cette Procedure, la Déclaration ne passa point pour véritable, & Trinquant n'en demeura que plus mortifié.

Cette Affaire étoit dans ces termes, lorsque Baroit fut si maltraité par Grandier, ce qui lui donna lieu de faire une assemblée de Trinquant, de Mignon, & de Menuau Avocat du Roi, qui étoit parent & intime ami de Mignon, & qui étoit épris d'une violente passion, dans laquelle il avoit Grandier pour Rival & pour Rival favorisé; Là il fut résolu de le faire périr, ou du moins de le chasser du Païs de Loudunois. Peu de tems après l'on vit éclôre une Plainte contre lui pardevant l'Official de Poitiers sous le nom du Promoteur; On l'accusoit d'avoir débauché des Femmes & des Filles; d'être impie & profane; de ne dire jamais son Breviaire; & d'avoir même abusé d'une Femme dans son Eglise. Ses Délateurs furent les nommez Cherbonneau & Bougreau, deux Misérables de la derniere lie du Peuple. L'Official ayant reçu la Plainte commit Loüis Chauvet Lieutenant Civil, & l'Archiprêtre de Saint Marçelle & du Loudunois, pour en informer conjointement avec lui.

Dans ce même tems Duthibaut homme riche & de grand crédit, étant dans les intérêts des Ennemis de Grandier, parla fort desavantageusement de lui en presence du Marquis du Bellai, & en fit des médisances très-sanglantes. Cela ne manqua pas d'être raporté au Cu-

ré, qui lui en témoigna ſon reſſentiment avec des termes ſi piquans, que Duthibaut leva le bâton, qu'il avoit dans ſa main, & l'en frapa, quoiqu'il fut revêtu de ſes habits Sacerdoteaux & prêt à entrer dans l'Egliſe de Sainte Croix, où il alloit aſſiſter au Service. Grandier outré de cet affront, crut qu'il n'en auroit pas ſi tôt raiſon dans la Province qu'à Paris, & il prit le parti d'y aller porter ſes plaintes. Mais pendant qu'il faiſoit ce voiage, on informoit contre lui à Loudun, & l'on y procedoit à l'Audition de certains Témoins de néant qu'on avoit gagnez. Trinquant dépoſa le premier pour encourager les autres, & il ſe rendit même ceſſionnaire de l'action des Délateurs. L'information étant faite on l'envoya à l'Evêque de Poitiers auprès duquel les Parties ſecretes de Grandier avoient des Amis très-puiſſans. Outre cela il lui étoit arrivé d'entreprendre ſur les droits de l'Evêque, en donnant une diſpenſe de Proclamation dans le mariage de Delagarde qui demeuroit au Bourg de Mons. Ses Ennemis ſûrent ſi bien exagerer cet attentat, & prévenir l'eſprit de ſon Evêque, qu'il rendit contre lui un Decret de priſe-de-corps, conçu en ces termes.

Henri Louïs Chateigner de la Rochepozai, & par miſération divine Evêque de Poitiers, vû les Charges & Informations à nous renduës par l'Archiprêtre de Loudun, faites à l'encontre de Urbain Grandier Prêtre, Curé de Saint Pierre du Marché de Loudun, en vertu de Commiſſion émanée de Nous audit Archiprêtre, & en ſon Abſence au Prieur de Chaſſeignes; Vû auſſi les Concluſions de nôtre Promoteur ſur icelles. Avons Ordonné & Ordonnons que

ledit Grandier Accusé soit amené sans scandale ès prisons de nôtre Hôtel Episcopal de Poitiers, si pris & aprehendé peut-être, si non sera ajourné à son domicile à trois briefs jours par le premier Apariteur Prêtre ou Clerc tonsuré; & d'abondant par le premier Sergent Royal sur ce requis, avec imploration du bras seculier; & ausquels & à l'un d'iceux donnons pouvoir de ce faire & mandement, nonobstant opositions ou appellations quelconques, pour ce fait & ledit Grandier oüi, prendre par nôtre Promoteur telles conclusions à l'encontre de lui qu'il verra l'avoir à faire. Donné à Dissai le 22. jour d'Octobre 1629. ainsi signé en l'original, Henri Louïs Evêque de Poitiers.

Grandier étoit à Paris lors que ce Decret fut délivré contre lui, il s'étoit jetté aux piés du Roi, & lui avoit fait plainte des coups de bâton que Duthibaut lui avoit donnez publiquement. Le Roi avoit renvoyé la connoissance de cette affaire au Parlement pour être le Procès fait & parfait à Duthibaut, son action ayant paru fort insolente, & digne d'un severe châtiment; Mais il usa de violentes récriminations contre sa Partie, il l'accusa d'être un homme scandaleux, de mauvaise vie, & tout couvert de crimes, & il raporta pour preuve de ces accusations le Decret de prise-de-corps qui venoit d'être donné par l'Evêque de Poitiers; ce qui fit que la Cour avant que de faire droit, renvoya Grandier pardevant son Evêque, pour se justifier des crimes qu'on lui imputoit. Il retourna à Loudun, & se rendit à Poitiers peu de jours après, pour se mettre en état, mais il ne put le faire, car il ne fut pas si tôt arrivé, qu'il

fût arrêté prisonnier par un Huissier nommé Chatri. Quoi-que ce fût le 15. de Novembre, & que la prison de l'Evêché fût froide & obscure, il y demeura pourtant plus de deux Mois, & l'on commença à croire qu'il ne se tireroit jamais de cette affaire. Ses Ennemis en parurent au moins fort persuadez. Duchibaut se crut à couvert de ses poursuites, dont l'issuë ne lui pouvoit être que très-fâcheuse, & Barot fit prendre un Dévolu sur son Bénefice au profit d'Ismaël Boulieau, Prêtre & l'un de ses héritiers.

Cependant l'ardeur des Conjurez vint à se ralentir par la crainte de la dépense, & quoi qu'ils fussent très-riches, chacun d'eux néanmoins se deffendoit autant qu'il lui étoit possible de fournir aux frais, qui ne pouvoient pas être médiocres, l'Instruction du Procès se faisant à Poitiers, où les Témoins étoient obligez de se transporter pour rendre leurs Auditions, & pour être confrontez à l'Accusé. Mais l'animosité de Trinquant plus forte que celle de tous les autres, lui fit enfin surmonter ces difficultez, & il fit ensorte que ses Associez contribuerent aux frais comme lui, & que la poursuite ne fut pas abandonnée.

Le principal Chef de l'Accusation ne put être vérifié. On imputoit au Curé d'avoir débauché des Femmes & des Filles, mais on ne produisoit point de Parties qui se plaignissent : ces Femmes & ces Filles n'étoient point nommées, il n'y avoit aucun Témoin qui déposât formellement de ce Fait, & la plûpart même soutinrent dans la suite qu'ils n'avoient jamais oüi parler de beaucoup de choses qui se trou-

voient écrites dans le cahier des Informations. Enfin il fallut procéder au Jugement du procès; l'on admit au nombre des Juges l'Avocat Richard qui étoit parent de Trinquant, & l'Evêque fut obsédé par les Ennemis secrets de Grandier, qui ne cessérent point de le peindre des plus noires couleurs, & qui sûrent donner tant de jour à leurs calomnies, que le 3. de Janvier 1630. il fut condamné à jeûner au pain & à l'eau par Pénitence tous les Vendredis pendant trois Mois, & interdit *à divinis* dans le Diocèse de Poitiers pendant cinq Ans, & dans la Ville Loudun pour toûjours.

Des deux côtez on fut appellant de cette Sentence; Grandier en apella à l'Archevêque de Bourdeaux, & ses Parties sous le nom du Promoteur de l'Officialité en apellérent comme d'Abus au Parlement de Paris, seulement afin de l'embarasser, & de le réduire à ne pouvoir soutenir le poids de toutes les affaires dont ils l'accabloient. Ce qui ne leur réüssit pas, car il se pourvut & fit plaider sa Cause au Parlement; Mais s'agissant d'oüir encore un grand nombre de Témoins qui demeuroient dans un lieu extrémement éloigné, la Cour renvoya la connoissance de l'affaire au Présidial de Poitiers pour en juger définitivement. Le Lieutenant Criminel de Poitiers instruisit le procès tout de nouveau, tant par le recollement & la confrontation des Témoins, que par la fulmination d'un Monitoire. Cette instruction ne fut pas favorable aux Accusateurs, il se trouva des contradictions dans les Témoins qui voulurent persister, & il y en eut plusieurs autres qui avoüérent ingénument qu'ils avoient été pra-

tiqués ; L'un des Délateurs se désista de l'action qu'il avoit intentée, & déclara avec les Témoins qui se désisterent aussi, qu'ils avoient été poussez & sollicitez par Trinquant. Il vint en même tems à la connoissance de Mêchin & de Boulieau Prêtres, qu'on leur faisoit dire dans leur Déposition des choses à quoi ils n'avoient jamais pensé ; ils voulurent les désavoüer par des Actes signez de leur main, & celui de Mêchin s'étant trouvé, on ne craindra pas de l'inserer ici, quoiqu'il soit un peu long, aussi-bien que quelques autres Actes qui seront inserez ci-après, parce que l'on estime que cette éxactitude contribuera à la satisfaction des Lecteurs, & ne laissera aucun lieu de douter de la vérité des choses qui sont contenuës dans cette Histoire.

Je Gervais Mêchin Prêtre Vicaire de l'Eglise de de Saint Pierre du Marché de Loudun, certifie par la presente écrite & signée de ma main pour la décharge de ma Conscience, sur certain bruit qu'on fait courir qu'en l'information faite par Gilles Robert Archiprêtre contre Urbain Grandier Prêtre Curé de S. Pierre, en laquelle Information ledit Robert me solicita de déposer, Que j'avois dit que j'avois trouvé ledit Grandier couché avec des Femmes & Filles tout de leur long dans l'Eglise de S. Pierre les portes étant fermées : Item que plusieurs diverses fois à heures indûës, de jour & de nuit, j'avois vû des Filles & des Femmes venir trouver ledit Grandier en sa chambre, & que quelques-unes desdites Femmes, y demeuroient depuis une heure après-midi jusques à deux ou trois heures après-minuit, & y faisoient aporter leur souper par

leurs Servantes, qui se retiroient incontinent: Item que j'ai vû ledit Grandier dans l'Eglise les portes ouvertes, & quelques Femmes y étant entrées, il les fermoit. Ne desirant que tels bruits continuent davantage, Je déclare par ces Presentes que je n'ai jamais vû ni trouvé ledit Grandier avec des Femmes & des Filles dans l'Eglise les portes étant fermées, ni seul avec seules, ains lors qu'il a parlé à elles, elles étoient en compagnie les portes toutes ouvertes, & pour ce qui est de la posture, je pense l'avoir assés éclairci par ma confrontation, que ledit Grandier étoit assis, & les Femmes assés éloignées les unes des autres; Comme aussi je n'ai jamais vû entrer Femmes ni Filles dans la chambre dudit Grandier de jour ni de nuit. Bien est vrai que j'ai entendu aller & venir du Monde au soir bien tard, mais je ne puis dire qui c'est, aussi qu'il couchoit toûjours un Frere dudit Grandier proche de sa chambre, & n'ai connoissance que ni Femmes ni Filles y ayent fait porter leur souper? Je n'ai non plus déposé ne lui avoir jamais vû dire son Breviaire, parce que ce seroit contre verité, d'autant que diverses fois il m'a demandé le mien, lequel il prenoit, & disoit ses Heures. Et semblablement déclare ne lui avoir jamais vû fermer les portes de l'Eglise, & qu'en tous les devis que je lui ai vû avoir avec des Femmes, je n'ai jamais vû aucune chose deshonnête, non pas même qu'il leur touchât en aucune façon, mais seulement parloient ensemble, & que s'il se trouve en ma Déposition quelque chose contraire à ce que dessus, c'est contre ma conscience, & ne m'en a été fait lecture, pource que je ne l'eusse signé. Ce que j'ai dit pour rendre

témoignage à la verité. Fait le dernier jour d'Octobre 1630. ainsi signé, G. Meschin.

Le Présidial de Poitiers rendit son Jugement le 25 de Mai 1631. par lequel Grandier fut envoié absous quant à present de l'accusation faite contre lui. Il en triompha, & il insulta ses Ennemis avec autant de hauteur, que s'il eût été entierement hors d'affaire. Cependant il falloit qu'il comparût encore devant le tribunal de l'Archevêque de Bourdeaux qui étoit saisi de son Apel, & qu'il y pût obtenir une Sentence de justification. Ce Prélat peu de tems après que ce Jugement eut été rendu à Poitiers, vint visiter son Abbaïe de Saint Joüin les Marnes, qui n'est qu'à trois lieuës de Loudun. Le Curé se pourvut devant lui, & ses Ennemis qui semblérent avoir perdu courage, ne se deffendirent presque pas. Voici la Sentence d'absolution que l'Archevêque prononça, après avoir encore procédé à une nouvelle Instruction du procès.

Henri d'Escoubleau de Sourdis, par la grace de Dieu, Archevêque de Bourdeaux, Primat d'Aquitaine, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, que Procès s'étant mû entre Urbain Grandier Prêtre Curé, &c. Apellant de la Sentence renduë par Monsieur le Révérendissime Evêque de Poitiers le 3. de Janvier 1630. & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part; Et Jaques Cherbonneau Partie Civile, le Promoteur de l'Oficialité joint, Intimé d'autre part; sans que les qualités puissent préjudicier; Vû par Nous nôtre Sentence du 30. d'Août dernier avec les Piéces y mentionnées; Les Auditions renduës par Gilles Ro-

bert Archiprêtre , Gervais Mêchin , & Boulieau Prêtres ; Nôtre Sentence renduë sur la Requête à Nous presentée par ledit Grandier le 10. *d'Octobre dernier , au pié de laquelle est nôtre Ordonnance ; Autre Requête que ledit Grandier nous auroit presentée le* 3. *du present mois ; Requête à Nous presentée par Jaques Caillé Portier du Sieur de la Motte de Champdenier le* 4 *dudit mois ; Nôtre Ordonnance étant au pié d'icelle , Nôtre Procès verbal du* 7. *dudit mois , contenant les interrogatoires par Nous faits audit Caillé , & réponses par lui renduës ; Nôtre Jugement dudit jour* 4. *de ce mois ; Le Monitoire par nous délivré à nôtre Promoteur , avec le certificat de la publication qui en a été faite en la Ville de Loudun ; Autre Requête à Nous presentée par ledit Grandier le* 17. *dudit mois , & nôtre Ordonnance sur icelle , avec les Conclusions de nôtre Promoteur , auquel le tout a été communiqué. Le tout vû & consideré , sur ce pris l'avis du Conseil , après l'invocation du Saint Esprit. Nous par nôtre Sentence & Jugement définitif avons mis & mettons ladite Sentence dont est Apel au néant , & à faute d'avoir fait autre preuve par nôtre Promoteur , envoié & envoions ledit Apellant absous des cas & crimes à lui imposés , & levé définitivement l'interdiction* à divinis *mentionnée en ladite Sentence ; Lui enjoignant de bien & modestement se comporter en sa Charge suivant les Saints Décrets & Constitutions Canoniques , Sauf à se pourvoir pour ses réparations , dommages & intérêts , & restitution des fruits de ses Bénéfices , ainsi comme il verra bon être. Fait par Nous en nôtre Maison Abbatiale de Saint Joüin-lès-Marnes le* 22. *de Novembre* 1631. *signé*

Henri de Sourdis Archevêque de Bourdeaux, & prononcé par nous Greffier soussigné audit Grandier étant dans ladite Abbaïe les jour & an que dessus.

L'Archevêque considérant l'animosité & les artifices des Ennemis de Grandier, & ayant de l'estime pour lui à cause des belles qualitez qu'il possédoit, il lui conseilla de permuter ses Bénéfices, & de s'éloigner d'un lieu où il s'étoit fait une si puissante conjuration contre lui. Mais il n'étoit pas capable de suivre un avis si salutaire, la haine & l'amour l'avoient trop aveuglé; Il haïssoit ses Ennemis avec trop de passion pour les satisfaire en ce point; mais il étoit encore plus violemment possedé par l'amour, & quoique cet amour se partageât souvent entre differens Objets, il y en avoit un néanmoins qui étoit le veritable sujet de sa tendresse, auquel son cœur étoit attaché par des liens si forts, que bien loin qu'il lui fût possible de les rompre, ils ne le laissoient pas même en état de pouvoir s'éloigner. Il retourna donc à Loudun avec une branche de laurier dans sa main pour marque de sa victoire. Les honnêtes Gens furent scandalisés de cette conduite si peu modeste, ses Ennemis en furent outrés, & ses propres Amis la desaprouvérent. Il reprit possession de ses Bénéfices, & à peine se donna-t'il le loisir de respirer, que tout rempli du ressentiment de l'outrage qui lui avoit été fait par Duthibaut, il se pourvut contre lui, & il le poussa si bien, qu'il obtint un Arrêt à la Chambre de la Tournelle, où Duthibaut fut mandé & blâmé tête nuë, & condamné à diverses Amandes & reparations, & aux dépens du Procès.

Grandier ne se contenta pas d'avoir tiré raison de cette affaire, il resolut de porter sa vengeance aussi loin qu'il pouvoit juridiquement le faire, & il se prépara à faire apeller à la Cour ses Parties secretes pour ses réparations, dommages & intérêts, & pour la restitution des fruits de ses Benefices au desir de la Sentence de l'Archevêque de Bourdeaux. Ce fut en vain que ses principaux Amis voulurent l'en dissuader par la considération de ce qui lui étoit déja arrivé, qui devoit bien lui faire connoître de quoi ses Ennemis étoient capables, s'il entreprenoit de les pousser à bout en toutes manieres, & d'intéresser leur bourse, à quoi ils ne seroient pas moins sensibles qu'ils avoient paru l'être à ce qui regardoit leur reputation. Mais son Etoile l'entraînoit au précipice : La Providence Divine dont les ressorts sont impénetrables, vouloit le punir de son orgueil & de ses debauches, & laisser en même tems paroître sur le théatre du Monde un de ces Actes tragiques, que le faux zêle ou l'impieté y font representer de tems en tems, & qui ne manquent jamais de trouver dans la crédulité des Peuples une aprobation & des aplaudissemens, que l'experience du passé devroit les empêcher de donner si legerement, & qui sont des marques évidentes de la foiblesse de l'Esprit Humain.

Lors qu'il avoit fallu choisir un nouveau Directeur de Conscience pour les Religieuses Ursulines, Grandier avoit été proposé; Ses Ennemis ont publié qu'il avoit fort souhaité d'être choisi, mais qu'il fut rejetté à cause de ses mauvaises mœurs, & que la Superieure eut de grandes querelles avec une de ses intimes Amies sur

ce ſujet. Mais il y a beaucoup de Gens qui ont écrit le contraire, & que les Religieuſes lui avoient fait parler du deſſein qu'elles avoient de le demander pour leur Confeſſeur, ce qu'il avoit refuſé, quoi qu'il en eût été fort ſollicité. Il eſt du moins conſtant que ces Filles avoient demeuré ſept ou huit ans à Loudun, ſans qu'il leur eût rendu aucune viſite; & en l'an 1634. lors qu'elles lui furent confrontées, il parut qu'elles ne l'avoient jamais vû; le Pere Tranquille l'a auſſi ſoutenu dans un de ſes Livres, & que le Curé ne s'étoit jamais mêlé de leurs affaires. Il n'y a donc pas d'aparence qu'après les avoir ſi fort negligées, il ait eu deſſein de devenir leur Directeur de Conſcience, ni qu'il le leur ait fait propoſer.

Le bruit de la Poſſeſſion courut ſourdement dans la Ville aſſez long-tems avant que d'éclater. L'on ne pouvoit ſi bien garder le ſecret, qu'il ne ſe répandit au dehors quelque lumiere de ce qui ſe paſſoit au Couvent; l'on y faiſoit des eſſais de tous les tours de ſoupleſſe dont on prétendoit ſe ſervir. Mignon y diſpoſoit les reſſorts de ſes intrigues pour les faire joüer lors qu'ils ſeroient en état? Il faiſoit éxercer ſes Ecolieres à feindre de tomber dans des convulſions, & à faire des contorſions & des poſtures de leurs corps, afin qu'ils en priſſent l'habitude, & il n'oublia rien pour les inſtruire, & pour les rendre capables de paroître de vrais Demons. On croit qu'il entretint quelque peu de Religieuſes ſimples, crédules & de bonne foi, dans leur erreur & dans la fraïeur qu'elles avoient eû d'abord, & qu'il leur inſinua peu à peu ce qu'il vouloit qu'elles vinſſent enfin à croire fortement

&

& qu'on prétend qu'elles ayent effectivement crû, quelque peu de vraisemblance qu'il y ait à cette tromperie. Il en engagea d'autres dans la partie, qui n'y avoient point eu de part au commencement. Il s'assûra de la fidélité de toutes celles qui y étoient engagées, tant par des sermens, que par la considération de l'intérêt de la gloire de Dieu & de l'Eglise Catholique, leur persuadant qu'elle tireroit de grands avantages de cette entreprise, qui serviroit à confondre les Hérétiques dont la Ville étoit fort peuplée, & à se défaire d'un Curé pernicieux, qui deshonoroit son caractére par ses débauches, qui étoit lui-même un Hérétique couvert, & qui entraînoit un grand nombre d'Ames dans les Enfers; ajoutant que leur Couvent ne manqueroit pas d'aquérir par ce moyen une réputation extraordinaire, & que les dons & les aumônes qu'on y feroit, y aporteroient l'abondance qui n'y étoit pas alors. Enfin il n'oublia rien de tout ce qu'il crut pouvoir contribuer à son dessein; & lors qu'il vit que l'affaire étoit à peu près au point de maturité qu'il souhaitoit, il commença à exorciser la Supérieure & deux autres Religieuses. Il n'apella d'abord à ses exorcismes que Pierre Barré Curé de S. Jacques de Chinon & Chanoine de S. Même. C'étoit un bigot & un hipocrite, à peu près du même caractére que Mignon, mais bien plus mélancolique & plus visionnaire, & qui pratiquoit mille extravagances pour tâcher de passer pour un Saint. Il se rendit à Loudun à la tête de ses Paroissiens qu'il y amena en Procession, faisant le chemin à pié, afin de donner plus d'éclat à son hipocrisie. Après que ces deux prétendus

Exorciſtes eurent travaillé enſemble fort ſecrétement, pendant dix ou douze jours, ils crurent que cet Acte étoit en état d'être expoſé ſur la Scêne aux yeux du Public, & pour cet effet ils réſolurent d'avertir le Magiſtrat du pitoyable état des Religieuſes, à quoi ils employérent Granger Curé de Venier, homme malin & impudent, craint & haï de tous les Prêtres de ce païs-là, parce qu'il étoit fort bien auprès de l'Evêque de Poitiers, où il leur rendoit très-ſouvent de mauvais offices. Il n'avoit jamais eu rien à démêler avec Grandier, il en avoit même reçû quelques ſervices; ce qui n'empêcha pas qu'il ne ſe laiſsât pratiquer par Mignon & par Trinquant, & qu'il n'entrât ouvertement en ligue avec eux. Il alla donc le Lundi 11. d'Octobre 1632. trouver Guillaume de Cérizai de la Guériniére Bailli de Loudunois, & Louïs Chauvet Lieutenant Civil, & il les pria de la part des Exorciſtes de ſe tranſporter au Couvent des Urſulines, pour voir deux Religieuſes poſſédées par de Malins Eſprits, leur remontrant qu'il leur apartenoit d'entendre les exorciſmes & de voir les effets étranges & preſques incroyables de cette Poſſeſſion. Il leur dît qu'il y en avoit une qui répondoit en Latin à toutes les queſtions qu'on lui pouvoit faire, quoi qu'elle n'eût aucune connoiſſance de cette Langue avant cet accident. Les deux Magiſtrats ſe rendirent au Couvent, ou pour aſſiſter aux exorciſmes, & les autoriſer, s'ils jugeoient le devoir faire, ou pour arrêter le cours de cette illuſion s'ils jugeoient que la Poſſeſſion fût feinte & ſuppoſée. Mignon vint au-devant d'eux revêtu de ſon aube & de ſon étole. Il leur dit:

Que les Religieuses avoient été travaillées pendant quinze jours de spectres & de visions épouventables, & qu'après cela la Mere Supérieure & deux autres Religieuses avoient été visiblement possédées, pendant huit ou dix jours par les Malins Esprits, mais qu'ils avoient été expulsés de leurs corps par le ministére tant de lui Mignon, que de Barré, & de quelques Religieux Carmes : Mais que la nuit du Samedi au Dimanche, jour précédent, & 10. du Mois, la Supérieure nommée Jeanne de Belsiel, fille du feu Baron de Cose du Païs de Xaintonges, & une Sœur Laïe fille de du Magnoux, avoient été tourmentées de nouveau, & qu'elles étoient encore possédées par des mêmes Esprits : qu'ils avoient apris dans les exorcismes que cela s'étoit fait par un nouveau Pacte, dont le simbole & la marque étoient des roses, comme le simbole du premier avoit été trois épines noires : que les Malins Esprits n'avoient jamais voulu se nommer pendant la premiére Possession, mais que celui qui possédoit alors la Mere Prieure se disoit être l'Ennemi de Dieu, & qu'il se nommoit Astaroth, & que celui qui possédoit la Sœur Laye se nommoit Sabulon : enfin il leur dît que les Possédées reposoient, & il les pria de remettre leur visite à une autre heure du jour. Ces deux Magistrats se disposoient à sortir, lorsqu'une Religieuse vint les avertir que les Energuménes étoient de nouveau travaillées ; Ils montérent avec Mignon & Granger dans une chambre haute, garnie de sept petits lits, dont l'un étoit occupé par la Sœur Laye, & un autre par la Supérieure. Cette derniére étoit environnées de quelques Car-

mes, des Religieuſes du Couvent, de Mathurin Rouſſeau Prêtre & Chanoine de Ste Croix, & de Mannouri Chirurgien. La Supérieure n'eut pas plutôt aperçû les deux Magiſtrats, qu'elle eut des mouvemens violens, & fit des actions étranges; Elle pouſſa quelques cris qui aprochoient de ceux d'un petit pourceau : elle s'enfonça dans ſon lit & s'en retira plusieurs fois avec des poſtures & des grimaces d'une perſonne qui eſt hors du ſens: Un Religieux Carme étoit à ſa droite, & Mignon à ſa gauche; Ce dernier lui mit ſes deux doigts dans la bouche, & préſuppoſant qu'elle étoit poſſédée, il uſa de pluſieurs conjurations, & parla au Démon, qui lui répondit de cette ſorte dans leur premier dialogue. Mignon. Demande. *Propter quam cauſam ingreſſus es in corpus hujus Virginis ? Par quelle raiſon es-tu entré dans le corps de cette Fille ?* Réponſe, *cauſa animoſitatis ; par animoſité.* Demande *per quod Pactum ? par quel Pacte ?* Rép. *per flores ; par des fleurs.* Demande *quales ? quelles fleurs ?* Rép. *roſas ; des roſes.* Dem. *quis miſit ? qui les a envoyées ?* Réponſe *Urbanus, Urbain.* Elle ne prononça ce mot qu'après avoir héſité pluſieurs fois, comme ſi elle l'eût fait par contrainte. Dem. *dic cognomen ? di ſon ſurnom ?* Rép. *Grandier.* Ce fut encore une parole qu'elle ne proféra qu'après avoir été fort preſſée de répondre. Dem. *Dic qualitatem ; di ſa qualité ?* Réponſe *Sacerdos, Prêtre.* Dem. *Cujus Eccleſiæ ? de quelle Egliſe ?* Réponſe *Sancti Petri, de S. Pierre.* Elle prononça très mal ces derniéres paroles. Dem. *quæ Perſona attulit flores ? quelle eſt la Perſonne qui a aporté ces fleurs ?* Réponſe. *Diabolica,*

Diabolique. Elle revint à ſon bon ſens après cette derniere réponſe, elle pria Dieu, & elle eſſaya de manger un peu de pain qu'on lui aporta, elle le rejetta pourtant enſuite, diſant qu'elle ne pouvoit l'avaller parce qu'il étoit trop ſec. On lui ſervit des choſes liquides, dont elle mangea mais fort peu, parce qu'elle étoit trop ſouvent travaillée par des retours de convulſions. Le Bailli & le Lieutenant qui ſe tenoient près d'elle, & conſideroient avec bien de l'attention ce qui ſe paſſoit, voyant qu'elle ne donnoit plus aucune marque de Poſſeſſion, ſe retirerent vers une fenêtre. Mignon s'aprocha deux, & leur dit, qu'au fait qui ſe repreſentoit il y avoit quelque choſe de ſemblable à l'Hiſtoire du Prêtre Gaufrédi, qui fut exécuté à mort en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix en Provence, à quoi il ne fut rien répondu ; mais le Lieutenant Civil lui dit, qu'il auroit été à propos de preſſer la Supérieure ſur cette cauſe d'animoſité, dont elle avoit parlé dans ſes réponſes ; il s'en excuſa ſur ce qu'il ne lui étoit pas permis de faire des queſtions curieuſes. La Sœur Laye eut auſſi pluſieurs convulſions & les mouvemens de ſon corps parurent aſſés extraordinaires. On voulut lui faire quelques queſtions, mais elle dit par deux fois, *à l'Autre, à l'Autre*, ce qu'on expliqua comme ſi elle eût voulu dire, qu'il n'y avoit que laSupérieure qui fut aſſés bien inſtruite pour répondre. Les Juges ſe retirérent, & ils aprirent que les mêmes queſtions avoient déja été faites pluſieurs fois à la Religieuſe, ſurtout en preſence de Paul Groüard Juge de la Prevôté de Loudun, & de Trinquant Procureur du Roi, dont & de toutes les choſes qu'ils

avoient vûës & ouyes ils dreſſérent un Procès Verbal & le ſignérent.

L'éclat que cette Poſſeſſion commença de faire, produiſit des opinions bien différentes; Les Ames devotes qui ne regardoient qu'avec reſpect & vénération les Miniſtres de l'Egliſe, & qui étoient diſpoſées à recevoir aveuglement & ſans éxamen tout ce qui leur étoit préſenté de leur part, ne purent pas ſe perſuader que Barré, Mignon, les Carmes, les Urſulines, des Prêtres, des Religieux, & des Religieuſes, fuſſent capables d'ourdir une trame ſi noire, ni d'inventer une fourbe ſi diabolique. Mais les Mondains ne jugeant pas ſi charitablement avoient plus de penchant à tenir tout pour ſuſpect. Ils ne pouvoient comprendre comment ces Diables qui venoient de ſortir par une porte, avoient auſſi-tôt rentré par une autre, à la confuſion des Miniſtres de celui en l'autorité duquel ils avoient été expulſés. On s'étonnoit que le Diable de la Supérieure parlât Latin plûtôt que celui de la Sœur Laye, & qu'il ne parlât pas mieux qu'un Ecolier de la quatriéme Claſſe: On faiſoit réflexion ſur ce que Mignon n'avoit pas voulu l'interroger ſur la cauſe d'animoſité dont il avoit lui-même parlé, & l'on en concluoit, que c'eſt que le Diable étoit à bout de ſa leçon, & qu'il n'en avoit pas encore apris davantage, & qu'il étoit obligé de joüer le même rolle devant toutes ſortes de ſpectateurs, vû qu'il n'avoit rien dit devant le Bailli, que ce qu'il avoit déja dit devant le Juge de la Prévôté. On n'ignoroit pas que quelque tems auparavant, il s'étoit fait une aſſemblée de tous les plus violens ennemis de Gran-

dier au village de Puidardane, dans une maison de Trinquant, & l'on trouvoit beaucoup d'aparence que ce qui s'y étoit agité avoit du raport à la possession. On ne pouvoit aussi goûter que Mignon se fût si tôt expliqué sur la conformité qu'il voyoit dans cette affaire, avec celle du Prêtre Gaufrédi supplicié à Aix. Enfin, l'on auroit voulu que d'autres Religieux que les Carmes eussent été apellés à ces éxorcismes, parce que les démêlez de ces bons Péres avec Grandier avoient été connus de tout le monde, par les Prédications qu'il avoit faites contre un autel privilégié dont ils se glorifioient, & par les mépris qu'il avoit publiquement faits de leurs Prédicateurs.

Le lendemain 12. d'Octobre, le Bailli & le Lieutenant Civil accompagnés du Chanoine Rousseau, & suivis de leur Gréffier, retournérent au Couvent des Ursulines, sur ce qu'ils avoient apris qu'on continuoit les éxorcismes. Ils firent appeller Mignon à part, & lui remontrérent que cette affaire étoit désormais de telle importance, qu'il étoit nécessaire qu'ils fussent avertis lorsqu'on voudroit y procéder. Ils ajouterent qu'il étoit à propos qu'il cesŝât d'éxorciser, & qu'il y eut d'autre Exorcistes apellez de la part de la Justice, pour éviter les soupçons de suggestion, que sa qualité de Directeur de Conscience des Religieuses pouroit faire naître légitimement, à cause des haines capitales qui avoient été éxercées entre lui ou ses proches Parens, & Grandier, qui avoit été nommé par la Supérieure comme un auteur du Sort & de la Magie dont il s'agissoit; Mignon leur répondit que ni lui ni les Religieuses

n'empêcheroient point qu'ils ne fussent presens aux éxorcismes, & il leur déclara que Barré avoit exorcisé ce jour-là, mais il ne promit point de n'éxorciser plus à l'avenir, quoique depuis ce tems-là il se soit toûjours abstenu d'éxorciser en public. Barré s'étant aproché dit aux Magistrats, qu'il s'étoit passé des choses surprenantes à cet exorcisme : qu'il avoit apris de la Superieure qu'il y avoit sept Diables dans son corps, dont il avoit pris les noms par écrit ; Qu'Astaroth étoit le premier en ordre ; Que Grandier avoit donné le Pacte fait entre lui & les Diables sous le simbole des roses au nommé Jean Pivart, qu'il l'avoit mis entre les mains d'une Fille, laquelle les avoit portées au Couvent par dessus les murailles du Jardin ; Que la Supérieure avoit dit que cela étoit arrivé la nuit du Samedi au Dimanche, *Horà secundà nocturnà*, *à deux heures après minuit*, qui étoient les propres termes dont elle s'étoit servie : qu'elle n'avoit point voulu nommer la Fille, mais qu'elle avoit nommé Pivart : qu'il lui avoit demandé, qui étoit ce Pivart, & qu'elle lui avoit répondu, *Est pauper Magus*, *c'est un pauvre Magicien* : qu'il l'avoit pressée sur ce mot de *Magus*, & qu'elle avoit dit *Magicianus & Civis*, *Magicien & Citoyen.* Après ce discours les Magistrats montérent dans la chambre des Possédées, qu'ils trouvérent remplie d'un grand nombre de Curieux. Elles ne firent alors aucune grimace ni aucune action de Possédées, ni durant la Messe que Mignon célébra, ni devant ni après l'élévation du Sacrement. Elles chantérent même avec les autres Religieuses. Il n'y eut que la Sœur Laïe qui s'é-

tant aſſiſe avec l'aide de celles qui étoient plus proche d'elle, eut un grand tremblement de bras & de mains. C'eſt tout ce qu'on obſerva qui fût digne d'être couché ſur le Procès Verbal de la matinée de ce jour-là.

Le deſſein des Juges étant de prendre une connoiſſance exacte de cette affaire, ils retournérent au Couvent ſur les trois ou quatre heures après midi, accompagnés d'Irenée de Ste. Marte Sieur Deshumeaux, & ils trouvérent encore la chambre remplie de gens de toutes Conditions. La Supérieure eut d'abord de grandes convulſions en leur préſence, elle tira la langue, elle bava, elle écuma à peu près comme ſi effectivement elle eût été dans un accès de rage, ou travaillée par un Malin Eſprit. Barré demanda au Démon quand il ſortiroit? Ceux qui étoient proche oüirent cette réponce, *Cras manè, demain au matin.* L'Exorciſte inſiſta & lui demanda pourquoi il ne ſortoit pas dès-lors? La réponſe fut, *Pactum, un Pacte*, le mot, *Sacerdos, Prêtre*, fut enſuite prononcé, puis celui *de finis, ou finit*, car la bonne Religieuſe ou le Démon parloit entre les dents, & il ne fut pas aiſé d'entendre. On fit des priéres, des exorciſmes & des adjurations, mais elle ne répondit rien. On mit le Ciboire ſur ſa tête, & l'on accompagna cette action d'oraiſons & de Litanies, ce qui n'eut pas plus d'effet : ſeulement quelques Gens obſervérent qu'elle étoit tourmentée avec plus de violence lors qu'on prononçoit les noms de certains Saints, comme de S. Auguſtin, S. Hierôme, S. Antoine, & Ste. Marie Madeleine. Barré lui ordonna dans ce moment, com-

me il fit encore depuis fort souvent, de dire qu'elle donnoit son cœur & son ame à Dieu; ce qu'elle fit librement & sans contrainte; mais lorsqu'il lui commanda de dire qu'elle lui donnoit son corps; elle fit de la résistance, & elle parut n'obéïr que par force, comme si elle eût voulu dire que le Diable possédoit son corps, mais non pas son ame. Après avoir fait cette derniere réponse elle reprit son état naturel; son visage fût aussi gai & aussi tranquille que si elle n'eût souffert aucune agitation extraordinaire; & regardant Barré d'un air souriant, elle lui dît, *Qu'il n'y avoit plus de Satan en elle.* On lui demanda si elle se souvenoit des Questions qui lui avoient été faites & de ses réponses, elle répondit négativement. Ensuite elle prit quelque nourriture, & elle dit à la compagnie; Que le premier Sort lui avoit été donné sur les dix heures du soir : qu'elle étoit alors au lit, & qu'il y avoit plusieurs Religieuses dans sa chambre; qu'elle sentit qu'on prit une de ses mains, & qu'après y avoir mis trois épines noires on la ferma : que cela s'étant fait sans qu'elle eût vû personne, elle se troubla & fut saisie d'une grande frayeur, qui lui fit apeller les Religieuses qui étoient dans sa chambre : qu'elles s'étoient aprochées, & qu'elles avoient trouvé les trois épines dans sa main. Comme elle continuoit à parler, la Sœur Laye eut quelques convulsions, dont les Juges ne purent pas remarquer les particularitez, parce que cela se fit pendant qu'ils étoient auprès de la Supérieure & qu'ils faisoient attention à son discours. Cette journée se termina par une avanture assés plaisante.

Pendant que Barré faisoit les priéres & les éxorcismes, il s'éleva un grand bruit parmi la Compagnie, & l'on dît qu'on avoit vû un chat descendre par la cheminée. On chercha ce chat avec beaucoup d'empressement par toute la chambre, il s'étoit jetté sur un fond de lit, il y fut pris & aporté sur le lit de la Supérieure, où Barré le couvrit de Signes de Croix, & lui fit plusieurs adjurations; mais enfin il fut reconnu pour être l'un des chats du Couvent, & rien moins qu'un Magicien ou un Démon.

L'Assemblée étant sur le point de se retirer, l'Exorciste dit qu'il étoit à propos de brûler les roses où le second Sort avoit été mis, & en effet il prit un gros bouquet de roses blanches musquées déja flêtries, & le jetta au feu. Il ne se fit aucun Signe dans cette occasion, & les roses ne rendirent point de mauvaise odeur en brûlant. On promit néanmoins à la Compagnie que le lendemain on verroit des évenemens miraculeux, que le Diable sortiroit, qu'il parleroit plus ouvertement qu'il n'avoit encore fait, & qu'on le presseroit de donner des Signes si convaincans & si manifestes de sa sortie, qu'il n'y auroit personne qui pût douter de la vérité de cette Possession. René Hervé Lieutenant Criminel dit qu'il faudroit l'interroger touchant le nom de Pivart. Barré répondit en Latin. *Et hoc dicet, & Puellam nominabit, il le dira & nommera la Fille*, entendant parler de celle qui avoit aporté les roses.

Grandier qui s'étoit moqué d'abord de ces éxorcismes, & du témoignage de ces prétendus Démons, voyant qu'on poussoit l'affaire si loin, presenta sa Requête au Bailli le même

jour 12. d'Octobre, par laquelle il lui remontra : Que Mignon avoit exorcifé des Religieuſes en ſa preſence, qui l'avoient nommé comme Auteur de leur Poſſeſſion : que c'étoit une impoſture, & une pure calomnie ſuggerée contre ſon honneur par une autre fauſſe accuſation, dont il s'étoit juſtifié : qu'il le ſuplioit de faire ſequeſtrer les Religieuſes qu'on prétendoit être poſſedées, & de les faire interroger ſeparément : que s'il ſe trouvoit quelque aparence de Poſſeſſion, il lui plût de nommer des Ecclésiaſtiques de ſuffiſance & de probité requiſe, non ſuſpects à lui Supliant, comme l'étoient Mignon & ſes Adhérans, pour les éxorciſer ſi beſoin étoit ; & de faire ſon Procès-Verbal de ce qui ſe paſſeroit aux éxorciſmes, afin que lui Suppliant put après ſe pourvoir comme il verroit l'avoir à faire. Le Bailli donna Acte à Grandier de ſes fins & concluſions, & lui déclara que c'étoit Barré qui avoit éxorciſé le jour précédent par les ordres de l'Evêque de Poitiers, comme il s'en étoit vanté en ſa préſence, ajoutant qu'il lui faiſoit cette déclaration afin qu'il ſe pourvût ainſi qu'il verroit bon être ; ce qui fit comprendre à Grandier qu'on le renvoioit à ſon Evêque.

Le lendemain 13. d'Octobre le Bailli, le Lieutenant Civil, le Lieutenant Criminel, le Procureur du Roi, le Lieutenant à la Prévôté, & Deshumeaux ſuivis des Gréfiers des deux Juridictions allérent au Couvent ſur les huit heures du matin. Ils paſſerent la premiere porte qu'ils trouverent ouverte. Mignon leur ouvrit la ſeconde ; & les introduiſant dans un Parloir, il leur dit que les Religieuſes ſe prépa-

roient à la Communion, & il les pria de se retirer dans une maison qui étoit de l'autre côté de la ruë, d'où il les feroit apeller dans une heure au plus tard. Ils sortirent après lui avoir donné avis de la Requête presentée au Bailli par Grandier le jour précédent. L'heure étant venuë ils entrerent tous dans la Chapelle du Couvent, & Barré s'étant presenté à la grille avec Mignon, il leur dit: Qu'il venoit d'éxorciser les deux Possedées, qui avoient été délivrées des Esprits immondes par leur ministére: qu'ils avoient travaillé aux éxorcismes depuis sept heures du matin: qu'il s'étoit passé de grandes merveilles, dont ils dresseroient un Acte, mais qu'ils n'avoient pas jugé à propos d'y admettre d'autres Personnes que les Exorcistes. Le Bailli leur remontra que ce procedé n'étoit pas raisonable: qu'il les rendoit suspects de tromperie & de suggestion dans les choses qui s'étoient dites & faites les jours précédens, par la variation qui s'y trouvoit, & que la Supérieure aïant accusé publiquement Grandier de Magie, ils n'avoient pas dû rien faire clandestinement depuis cette accusation, mais à la face de la Justice & du Public: qu'ils avoient usé d'une grande hardiesse, de prier tant de gens & d'un tel Caractére, d'attendre l'espace d'une heure, & cependant de proceder aux éxorcismes en leur particulier: qu'ils en dresseroient leur Procès-Verbal, comme ils avoient déja fait des autres choses qui s'étoient passées en leur presence. Barré répondit, qu'ils n'avoient eu pour but que l'expulsion des Démons, que leur dessein avoit réüssi, & que l'on en verroit naître un

grand bien, parce qu'il avoit expreſſement commandé aux Malins Eſprits de produire dans huit jours quelque grand effet capable d'empêcher qu'on ne doutât à l'avenir de la verité du ſortilége, & de la délivrance des Religieuſes. Les Magiſtrats dreſſerent un Procès-Verbal de ce diſcours & de tout ce qui l'avoit précédé, lequel le Lieutenant Criminel ſeul ne voulut pas ſigner.

Quoique les fourbes des ennemis de Grandier ne fuſſent pas trop délicatement tiſſuës, il ne laiſſa pas de redouter leur malice, leur éfronterie, & leur crédit. Il voioit ligués contre lui le Lieutenant Criminel, l'Avocat, & le Procureur du Roi, Mignon, & ſon Frere Sieur de la Coulée Préſident aux Elûs, Granger Curé de Venier, Duthibaut, & Barot. Mais ce qui l'intimidoit davantage, c'eſt qu'il avoit apris qu'ils avoient engagé dans leur parti René Mêmin Seigneur de Silli, Major de la Ville, gentilhomme qui avoit beaucoup de crédit tant par ſes richeſſes, que par pluſieurs Charges qu'il poſſedoit, & ſur-tout par ſes Amis, entre leſquels on pouvoit compter le Cardinal de Richelieu, qui n'avoit pas oublié pluſieurs bons ofices qu'il avoit autrefois reçûs de lui, lors qu'il n'étoit que Curé ou Prieur dans ce païs-là, & qui avoient même continué depuis ſon élévation, principalement au tems de ſa premiere diſgrace. Toutes ces conſidérations obligérent le Curé à ne négliger pas cette affaire; & pour cet effet ſe croiant tacitement renvoyé par le Bailli de Loudun vers l'Evêque de Poitiers, il alla le trouver à Diſſai, où il ſe fit accompagner par un Prêtre de Loudun nom-

mé Jean Buron. Le Maître d'Hôtel de l'Evêque qui ſe nommoit du Pui, lui ayant dit que l'Evêque étoit malade, il s'adreſſa à ſon Aumônier, & le pria de lui faire entendre qu'il étoit venu pour lui préſenter les Procès Verbeaux que les Officiers de Loudun avoient dreſſez des choſes qui s'étoient paſſées au Couvent des Urſulines, & pour faire ſa plainte des impoſtures & des calomnies qu'on répandoit contre lui. L'Aumônier retourna lui dire de la part de l'Evêque en preſence de du Pui, de Buron, & du Sieur de la Broſſe, qu'il eût à ſe pourvoir devant les Juges Roiaux, & qu'il ſeroit bien aiſe qu'il eût juſtice de cette affaire. Grandier n'ayant pû faire rien de plus auprès de l'Evêque, retourna à Loudun, & s'adreſſa de nouveau au Bailli. Il lui remontra ce qui venoit de ſe paſſer dans ſon voyage de Diſſai, il lui réïtera ſes plaintes des calomnies qu'on avançoit contre lui, & il le ſuplia de ſaiſir la juſtice du Roi de cette affaire, proteſtant qu'il ſe pourvoiroit à la Cour pour obtenir Commiſſion aux fins de faire informer contre Mignon & contre ſes Complices; & demandant d'être mis ſous la protection du Roi & ſous la Sauvegarde de la Juſtice, vû qu'on attentoit à ſon honneur & à ſa vie. Le Bailli lui donna Acte de ſes proteſtations avec défenſes à toutes ſortes de perſonnes de médire de lui, ou de lui méfaire. Cette Ordonnance eſt du vingt-huitiéme d'Octobre 1632.

Mignon ſe voyant accuſé à ſon tour d'avoir tiſſu une fourbe pour faire périr ſon Curé, alla remontrer au Bailli, ſans aprouver ſa Juri-

diction, que Grandier & lui étant Prêtres du Diocèse de Poitiers, il n'avoit pas dû s'adresser à d'autres Juges qu'à leur Evêque, pour l'accuser de la plus épouvantable de toutes les calomnies que l'Enfer ait jamais produite, & qu'il étoit prêt de se rendre dans les Prisons de l'Oficialité, pour faire connoître à toute la terre qu'il ne fuyoit pas la lumiére de la Justice. Il ajoûta qu'il avoit protesté de son innocence le jour précédent, en jurant sur le Saint Sacrement de l'Autel, en présence de la Justice même, qu'il n'avoit jamais pensé à la calomnie dont on se plaignoit; qu'il sommoit Grandier de se mettre de sa part en état, s'abstenant cependant de l'accuser d'être un Calomniateur. Desquels dires & protéstations le Bailli lui décerna un Acte, qu'il fit signifier à sa Partie.

Depuis le 13. d'Octobre, que Barré s'étoit vanté d'avoir expulsé les Démons des deux Religieuses, il s'écoula quelque tems sans qu'on entendît parler de la Possession. Grandier ne se persuada pas pourtant que l'affaire dût en demeurer là, ni qu'on eût dessein de le laisser en repos. Il s'imagina que ces Filles prenoient du tems pour étudier leur Rolle, & pour s'éxercer en presence du Directeur de l'ouvrage, afin de faire mieux leurs personnages lorsqu'il s'agiroit de representer les autres Actes de cette Tragédie. Et il ne se trompoit pas dans sa conjecture; car René Mannourri Chirurgien fut envoié le 22. de Novembre, vers Gaspard Joubert Médecin, pour le prier de se transporter au Couvent des Ursulines, & de se faire accompagner des autres Médecins de Loudun, afin de visiter deux Religieuses qui étoient encore

tourmentées par de Malins Esprits. Joubert homme franc & ennemi des supercheries, ne voulant marcher dans cette occasion que sous l'étendart de la Justice, alla promptement trouver le Bailli, pour savoir si c'étoit par son ordre que Mannouri l'avoit apellé. Le Bailli répondit que non, & manda Mannouri pour aprendre de lui-même, de quelle part il avoit parlé à Joubert. Mannouri déclara que la Touriére du Couvent étoit venue dans sa maison, & lui avoit dit que les possédées n'avoient point été si maltraitées qu'elles étoient alors, & que les Religieuses le prioient de faire venir au Couvent tous les Medecins de Loudun & quelques Chirurgiens. Sur quoi le Bailli fit apeller Grandier pour lui dire, que comme on l'avoit nommé pour Aûteur du malefice des Religieuses, il s'estimoit obligé de l'avertir que Barré étoit revenu de Chinon le jour précedent, pour recommencer les éxorcismes, & que le bruit couroit que la Superieure & la sœur Claire étoient de nouveau agitées par de Malins Esprits, comme elles avoient été auparavant. Grandier repliqua, que c'étoit une suite des machinations qui avoient été faites contre lui, qu'il s'en étoit plaint à la Cour, & qu'il s'en plaindroit encore ; que cependant il le suplioit de se transporter toûjours au Couvent avec les autres Officiers, pour assister aux éxorcismes, & d'y apeller les Medecins, & que si l'on voyoit quelque aparence de possession il lui plût de faire sequestrer les Religieuses ; & de les faire interroger par d'autres Exorcistes que Mignon & Barré, contre lesquels il avoit de très-légitimes causes de soupçon. Le Bailli manda le Procureur du Roi

qui donna ſes concluſions. Surquoi le Greffier fut envoyé au Couvent, pour aprendre de Mignon & de Barré ſi la Supérieure étoit encore poſſédée ; & au cas qu'ils répondiſſent affirmativement, il eut charge de leur dire qu'on leur défendoit de procéder clandeſtinement aux éxorciſmes, & qu'on leur enjoignoit d'avertir le Bailli, afin qu'il pût s'y trouver avec les Medecins qu'il voudroit apeller, & les Officiers dont il lui plairoit ſe faire accompagner, le tout ſur les peines qui y apartenoient, ſauf à faire droit à Grandier ſur la demande Sequeſtre par lui requis, & de la nomination d'Exorciſtes non ſuſpects. Mignon & Barré ayant oüi la lecture de cette Ordonnance, déclarérent, ſans aprouver la Juriſdiction du Bailli ; qu'ils avoient été de nouveau apellez par les Religieuſes, pour les aſſiſter dans la continuation d'une étrange maladie qu'ils eſtimoient être une poſſeſſion de malins eſprits ; qu'ils avoient exorciſé juſques au jour préſent en vertu d'une Commiſſion de l'Evêque du Poitiers, dont le tems n'étoit pas encore expiré, lequel Evêque ils avoient néanmoins jugé à propos d'avertir de l'état de l'affaire, afin qu'il pût venir lui-même, ou envoyer tels Exorciſtes qu'il lui plairoit, pour agir par ſes ordres, & juger juridiquement de la préſente Poſſeſſion, qui avoit été traitée de fourbe & d'illuſion, au grand mépris de la gloire de Dieu, & de la Religion Catholique, quoi que les filles qui avoient été tourmentées pendant la ſeconde poſſeſſion euſſent été viſitées par pluſieurs Docteurs en Medecines, & par des Chirurgiens & des Apoticaires, qui avoient tous également donné leurs atteſtations, & quoi

qu'un grand nombre de gens d'honneur & de pieté euſſent vû les merveilles de Dieu ; qu'au reſte ils n'empêchoit pas que le Bailli & les autres Officiers accompagnez des Medecins ne viſſent les Religieuſes en attendant la réponſe de l'Evêque , qu'ils eſperoient recevoir le lendemain, & qu'ils conſentoient que les portes leur fuſſent ouvertes , s'il plaiſoit à ces Dames de les leur ouvrir. Ils répétérent encore une fois qu'ils ne reconnoiſſoient point le Bailli pour leur Juge , & qu'ils n'eſtimoient pas qu'il pût leur défendre d'executer les Mandemens de l'Evêque de Poitiers , tant au fait des exorciſmes , que ſur tous autres faits qui dépendoient de ſa Juriſdiction Eccleſiaſtique. Enfin ils proteſterent que ſi ces filles ſe trouvoient violemment travaillées , ils procéderoient aux éxorciſmes pour leur ſoulagement , & que le Bailli , les Officiers , & les Medecins pouvoient y aſſiſter ſi bon leur ſembloit , pour voir ſi la Poſſeſſion étoit une impoſture ou une vérité. Le Bailli ayant reçû cette réponſe remit au lendemain matin à faire ſa viſite , eſperant que l'Evêque viendroit , ou du moins qu'il envertoit d'autres Eccleſiaſtiques qui ne ſeroient pas ſuſpects. Dès que le matin fut venu , il ſe rendit au Couvent , où il attendit vainement juſqu'à midi , après quoi faiſant droit ſur une autre Requête qui lui fut alors preſentée par Grandier ; il ordonna , *Que défenſes ſeroient faites à Barré & à tous autres , de faire des queſtions à la Superieure & aux autres Religieuſes , tendant à noircir le Suppliant ou aucun autre , quelqu'il fût , ſur les peines qui y écherroient.* Cette Ordonnance ayant été ſignifiée à Barré , & à l'une

des Religieuſes pour toutes les autres, Barré continua à répondre, que le Bailli ne pouvoit l'empêcher d'éxecuter les ordres de l'Evêque, & il déclara, qu'il feroit déformais les exorciſmes par l'avis des Eccleſiaſtiques, ſans y apeller des perſonnes Laïques, ſinon autant qu'il jugeroit être néceſſaire pour la plus grande gloire de Dieu; qu'il ſe plaignoit des impatiences & des violences qu'il avoit vûës la matinée de ce jour-là, & de l'obſtacle qu'on avoit mis à la continuation des éxorciſmes; le Bailli n'ayant point voulu attendre qu'on réïtérât au Malin Eſprit le commandement de dire la verité ſur une demande qui avoit été propoſée à l'une des poſſedées, lors qu'elle avoit été amenée au chœur de l'Egliſe: qu'il déclaroit néanmoins qu'il n'exécuteroit ce qu'il venoit de dire, qu'en attendant l'Evêque ou ſes ordres; ajoûtant que les Religieuſes deſiroient qu'il continuât d'exercer ſa Commiſſion pour leur ſoulagement, & qu'il ſuffiſoit que l'Ordonnance du Bailli leur eût été notifiée.

Le jour étoit preſque paſſé ſans que l'Evêque fût arrivé, auſſi n'y avoit-il pas d'aparence qu'il dût ſe donner la peine de venir prendre connoiſſance d'une affaire, dont il n'avoit pas paru juſques alors s'émouvoir plus que s'il ne ſe fût agi que d'une ſimple bagatelle; ce qui donna lieu à Grandier de preſenter ſur le ſoir une nouvelle Requête au Bailli, qui manda tous les Officiers du Bailliage & les Gens du Roi pour la leur communiquer. Les Gens du Roi ſe déporterent d'en prendre connoiſſance, l'Avocat parce qu'il ſe ſentoit aigri & offenſé des diſcours ſcandaleux que le Supliant avoit tenus

en sa presence contre Mignon, duquel il étoit proche parent; & le Procureur, parce qu'il étoit Cousin Germain du même Mignon, à cause de sa femme, qui étoit fille de Trinquant, duquel il possédoit depuis peu l'Ofice, & parce qu'il avoit aussi eu plusieurs querelles avec Grandier depuis six mois, & qu'il avoit obtenu de l'Evêque de Poitiers une Dispense de le reconnoître pour son Curé; déclarant l'un & l'autre qu'ils croyoient de foi humaine, que les Religieuses étoient véritablement possédées par les Diables, convaincus qu'ils en étoient par le témoignage des Medecins de dehors, qui les avoient vûës, & par celui de divers Ecclesiastiques Séculiers & Réguliers, sans avoir néanmoins la pensée que Grandier fût l'auteur de ce funeste accident. Leurs Déclarations étant écrites & signées, les Juges ordonnérent, que la Supérieure & la Sœur Laïe seroient sequestrées & mises en maison bourgeoise; Que chacune d'elles auroit une Religieuse pour lui tenir compagnie; qu'elles seroient assistées tant par leurs Exorcistes que par des Femmes de probité & de considération, & par des Medecins, & autres Personnes qu'ils commettroient eux mêmes pour les gouverner, défendant à tous autres d'en aprocher sans permission. Le Gréfier fut envoyé au Couvent avec ordre de dénonçer ce Jugement aux Religieuses. La Supérieure en ayant entendu la lecture, répondit tant pour elle que pour toute la Communauté; Qu'elle ne reconnoissoit point la Juridiction du Bailli; qu'il y avoit une Commission de l'Evêque de Poitiers en datte du 18. de Novembre, portant l'ordre qu'il desire qu'on tienne dans l'affaire dont il s'agit,

& qu'elle étoit prête à lui en mettre une Copie en main, afin qu'il n'en prétendît cause d'ignorance : Quant au Séquestre, qu'elle s'y oposoit, parce qu'il étoit contraire au vœu de perpetuelle clôture, dont elle ne pouvoit être dispensée que par l'Evêque. Cette opposition ayant été faite en presence de la Dame de Charnizai Tante maternelle de deux Religieuses, & en presence du Chirurgien Mannouri Beaufrére d'une autre, l'un & l'autre s'y joignirent, & protesterent d'attentat, au cas que le Bailli voulût passer outre, & même de le prendre à Partie en son propre & privé nom. L'Acte en fut signé, & il fut aporté par le Gréfier au Bailli, qui ordonna que les Parties se pourvoiroient à l'égard du Séquestre, & qu'il se transporteroit au Couvent le lendemain 24. de Novembre pour assister aux éxorcismes. Il s'y rendit à l'heure de l'assignation, & aïant mandé Daniel Roger, Vincent de Faux, Gaspard Joubert, & Mathieu Fanton Medecins, il leur dit qu'il prendroit leurs sermens lors qu'ils rendroient leur Raport, & qu'il leur ordonnoit cependant de considerer attentivement les deux Religieuses qui leur seroient montrées, & d'examiner si les causes de leur mal étoient naturelles ou surnaturelles. Ils furent placez auprès de l'autel qui étoit separé par une grille du chœur où les Religieuses chantoient ordinairement, & vis-à-vis de laquelle la Supérieure fut mise un moment après sur un petit lit. Elle eut de grandes convulsions pendant que Barré disoit la Messe, ses bras & ses mains se tournérent, ses doigts furent à demi fermés, ses joües parurent fort enflées, & l'on ne vit que du blanc dans ses yeux. Des Re-

ligieuses se tenoient autour d'elle& l'assistoient, & il y avoit un grand nombre de Spectateurs dans le chœur & auprès de l'autel. La Messe étant achevée Barré s'aprocha d'elle, pour lui donner la Communion & pour l'exorçiser, & tenant le Sacrement dans sa main il lui parla en ces termes, *Adora Deum tuum, Creatorem tuum, adore ton Dieu ton Créateur;* étant pressée elle répondit: *Adoro te, je t'adore. Quem adoras, qui adores-tu?* lui dît l'Exorciste diverses fois, *Jesus Christus*, répliqua-t'elle en faisant des mouvemens comme si elle eût souffert de la violence. Daniel Droüin Assesseur à la Prévôté ne put s'empêcher de dire assés haut, *Voilà un Diable qui n'est pas congru.* Barré changeant la Phrase demanda à l'Energumène, *Quis est iste quem adoras? Qui est celui que tu adores?* il esperoit qu'elle diroit encore, *Jesus Christus*, mais elle répondit, *Jesu Christe*, on entendit alors plusieurs voix des Assistans qui criérent, *Voilà de mauvais Latin.* Barré soutint hardiment qu'elle avoit dit, *Adoro te Jesu Christe, je t'adore, ô Jesus-Christ.* Il lui fit ensuite quelques questions touchant Nôtre Sauveur, auxquelles elle fit cette réponse, *Jesus Christus est substantia Patris, Jesus-Christ est la substance du Pere.* Voilà un Diable qui est un grand Théologien, dit l'Exorciste. Ensuite il demanda le nom du Démon, à quoi il fut répondu après de grandes instances, & de violentes convulsions, qu'il se nommoit *Asmodée.* Il s'enquit aussi du nombre des Diables qui étoient dans le corps de la Possedée; elle répondit, *sex, six.* Le Bailli requit Barré qu'il demandât à Asmodée combien il avoit de Compagnons, ce qui fut

fait, & la Religieuse répondit, *Quinque, cinq*, mais lors qu'elle fut adjurée à la requête du même Bailli, de dire en Grec ce qu'elle venoit de dire en Latin, elle ne répondit rien, quoique les adjurations fussent souvent réïterées; & elle revint aussi-tôt à son état naturel. L'Exorciste lui demanda encore par l'ordre du Bailli, si elle se souvenoit de ce qui s'étoit passé pendant ses convulsions, *Non*, dit-elle, *il ne me souvient d'aucune chose;* du moins repliqua le Bailli devez-vous vous souvenir des choses qui se sont passées à l'entrée de vos agitations, puis que le Rituel ordonne aux Exorcistes de demander aux possedez, quels sont les mouvemens de leurs corps & de leurs esprits dans ces commencemens-là: elle lui répondit qu'elle avoit eu envie de blasphemer. Ce même jour on produisit encore une autre petite Religieuse, qui prononça par deux fois le nom de Grandier en éclatant de rire, puis se tournant vers la Compagnie elle dît, *Vous ne faites tous rien qui vaille.* Barré s'aprocha d'elle pour lui donner la Communion, mais il ne crut pas devoir le faire, parce qu'elle ne cessoit point de rire. Ensuite elle se retira pour faire place à la sœur Laïe, qui s'apelloit la sœur Claire. Dès que celle-ci fut dans le chœur elle fit un espéce de gemissement, & alors qu'on l'eut mise sur un petit lit, elle prononça en riant, *Grandier, Grandier, il en faut acheter au marché.* Barré s'étant aproché pour l'exorciser, elle fit mine de lui vouloir cracher au visage, & elle lui leva souvent le nez en signe de dérision. Elle fit voir des mouvemens lascifs à tous les spectateurs, & prononça plusieurs fois un verbe sale & deshonête. L'Exorciste

xerciſte l'ayant conjurée de dire le nom du Demon qui la poſſedoit, elle nomma premierement Grandier, & lors qu'il la preſſa davantage, elle nomma enfin le Demon Elimi; mais elle ne voulût point lui déclarer le nombre qu'elle avoit dans le corps; Il lui demanda auſſi en Latin, *Quo Pacto ingreſſus eſt Dæmon? Par quel Pacte le Démon eſt-il entré?* Elle repliqua *dupplex, double;* ce qui fit connoître que ce Diable n'étoit pas plus congru que l'autre: Pendant les convulſions qu'elle eût, elle fut piquée au bras par une épingle qui attachoit ſa manche: il ne parut pas que le Diable l'eût renduë inſenſible aux douleurs corporelles, car elle dît fort bien, ôtez moi cette épingle elle me pique. Lors quelle fut revenuë de ſes convulſions, elle dit à l'Aſſeſſeur de la Prevôté qu'elle ſe ſouvenoit de tout ce qui s'étoit paſſé, & que Barré lui avoit fait beaucoup de mal. Voilà la Scêne de la matinée de ce jour-là, mais il y eut pluſieurs choſes à celle du ſoir, qui ne plurent pas aux Exorciſtes, ni aux Religieuſes.

Le Bailli ſuivi de ſon Greffier & accompagné de pluſieurs Juges, & d'un nombre conſidérable d'autres gens, étant entré à trois ou quatre heures après midi dans la chambre de la Superieure, dit à Barré qu'il étoit à propos de la ſéparer de la ſœur Claire, afin qu'on pût voir plus diſtinctement tous leurs mouvemens, les yeux n'étant point diſtraits par des objets differens & diſtans les uns des autres, ce qui fut exécuté. On recommença auſſi-tôt les exorciſmes, & la Supérieure recommença auſſi à être travaillée de grandes convulſions à peu près ſemblables à celles du matin, hormis que ſes pieds parurent crochus, ce

qu'on n'avoit point encore vû auparavant. L'Exorciste après plusieurs adjurations lui fit dire des priéres, & lui demanda de nouveau le nombre & le nom des Démons qui la possédoient; elle répondit avec beaucoup d'instances réïtérées coup sur coup, qu'il y en avoit un qui se nommoit Achaos. Le Bailli requit qu'on lui proposât cette Question, si elle étoit possédée *ex Pacto Magi, aut expura voluntate Dei; par le Pacte du Magicien, ou par la pure volonté de Dieu.* Sa réponse fut, *Non est voluntas Dei, ce n'est pas la volonté de Dieu*, Barré pour interrompre ces Questions, lui demanda de son chef, *qui étoit le Magicien*, & quand elle eut répondu, *Urbanus*, il la pressa disant, *Quel Urbain, est ne Urbanus Papa? est-ce le Pape Urbain?* Elle répondit, *Grandier.* Le Bailli proposa qu'on lui demandât, *Cujas esset ille Magus? de quel païs étoit ce Magicien?* Réponse, *Cenomanensis, du Mans.* Demande, *Cujus Diocesis, De quel diocèse.* Rép. *Pictaviensis, de Poitiers.* Elle fut encore pressée & adjurée par les ordres du Bailli de dire en Latin les derniéres choses qu'elle venoit de dire en François, lors qu'elle avoit nommé l'un de ses Démons, surquoi elle s'efforça deux ou trois fois de parler, mais elle ne put dire que, *sisi*, ou bien, *titi*, & alors ses convulsions cessérent, & elle demeura sans être tourmentée ni inquietée une espace considerable de tems, pendant lequel Barré lui tint ce terrible discours, *Je veux que vous soyez tourmentée pour la gloire de Dieu, & que vous donniez vôtre corps au Diable, pour être tourmenté comme nôtre Seigneur donna le sien aux Juifs.* A peine eut-il achevé ces paroles, que la Religeuse re-

tomba dans ses convulsions ordinaires. Le Bailli ouvrit la bouche pour proposer des questions, mais l'Exorciste se hâta de le prévenir, & demanda de son chef au Démon. *Quare ingressus es in corpus hujus puellæ ? pourquoi es-tu entré dans le corps de cette fille ?* Rép. *Propter præsentiam tuam, à cause de ta présence.* Le Bailli interrompit, & demanda qu'on eût à l'interroger sur ce qui seroit proposé par lui & par les autres Officiers, promettant que si elle répondoit juste à trois ou quatre questions qu'on lui feroit, ils croiroient la Possession & la signeroient. On offrit de lui obéïr, mais les convulsions cessérent en même tems, & comme il étoit tard, chacun se retira.

Le lendemain 25. de Novembre, le Bailli avec la plûpart des Officiers des deux Siéges & le Greffier, étant retournés au couvent la Supérieure fut aportée au chœur de l'Eglise, & les rideaux de la grille ayant été tirés, Barré commença, selon sa coutume, par la célébration de la Messe. La Possédée eut pendant le service de grandes convulsions, semblables à celles des jours précédens, dans l'une desquelles elle s'écria sans être éxorcisée ni interrogée, *Grandier Grandier mauvais Prêtre.* La Messe étant achevée, l'Exorciste entra au chœur avec le Ciboire en main, & protestant que son action étoit pure & pleine d'intégrité, sans passion & sans mauvais dessein, il le mit sur sa tête, & pria Dieu avec un grand air de zéle & de ferveur, *Qu'il le confondît, s'il avoit usé d'aucune malefaçon, suggestion, ni persuasion envers les Religieuses, dans toute cette action.* Après cela le Prieur des Carmes s'avança, & fit les mêmes protestations & les

mêmes imprécations, ayant pareillement le Ciboire sur la tête; & il ajouta tant en son nom qu'au nom de tous ses Religieux presens & absens, que les maledictions de Dathan & d'Abiron tombassent sur eux, s'ils avoient péché, ou commis quelque faute dans cette affaire. C'est par ces voyes que ces Exorcistes tâchoient d'effacer la mauvaise opinion que les démarches des Possédées avoient fait concevoir d'eux. Ensuite Barré s'aprocha de la Superieure pour lui donner la Communion; mais elle rentra dans des convulsions dont les mouvemens furent extraordinairement violens, jusques-là qu'elle s'efforça d'arracher le Ciboire de ses mains: il surmonta pourtant cette difficulté, & il la communia. Elle eut à peine reçû l'Hostie dans sa bouche, qu'elle tira la langue, & fit semblant de la vouloir rejetter. L'Exorciste la repoussa avec ses doitgs & deffendit au Demon de la faire vomir; & parce que la Possedée disoit que cette Hostie s'attachoit tantôt à son palais tantôt à sa gorge, il lui fit avaler de l'eau par trois fois, aprés quoi il interrogea le Demon comme il avoit fait aux éxorcismes precédens. Dem. *Per quod Pactum ingressus es in corpus hujus puellæ? par quel Pacte es-tu entré dans le corps de cette fille?* Rep. *Aquà; par de l'eau.* Le Bailli avoit alors auprés de lui un Ecossois nommé Stracan, qui étoit Principal du College des Réformez de Loudun; il requit que le Demon dît, *aqua*, en langue Ecossoise, afin de convaincre tous les assistans qu'il n'y avoit aucune suggestion de la part de qui que ce pût être. Barré répartit, qu'il le lui feroit dire si Dieu le vouloit permettre; & en même tems il lui fit ce commandement & le

réïtera plusieurs fois ; mais la Religieuse répondit, *Nimia curiositas, c'est une trop grande curiosité*, & après l'avoir repeté deux ou trois fois, elle dit, *Deus non volo*. On s'écria que c'étoit parler bien incongrument. Le Demon fut adjuré de la part de Dieu de parler congrument ; mais les mêmes paroles, *Deus non volo*, furent encore repetées, par lesquelles elle vouloit dire, *Dieu ne veut pas*. L'Exorciste se trouvant embarrassé dît, qu'en effet il sembloit qu'il y eût en cela une trop grande curiosité. La question est pertinente & raisonnable, lui répartit le Lieutenant Civil, & vous aprendrez par le Rituel que vous avez en main, que la faculté de parler des langues étrangéres & inconnuës est une véritable marque de possession, & que celle de dire les choses qui se font au loin en est une autre. L'Exorciste répliqua, *Que le Diable savoit fort bien cette langue, mais qu'il ne vouloit pas la parler : Que si vous voulez*, ajoûta-t'il, *que je lui commande de dire presentement vos péchez, il les dira* ; voulant faire entendre par ce discours, que le Diable dont il s'agissoit savoit les choses cachées ; *cela ne me fera pas de peine*, dît le Lieutenant, surquoi Barré se tourna vers la Superieure, comme s'il eût voulu l'interroger, mais le Bailli lui ayant remontré que cela n'étoit pas raisonnable, il s'en abstint, & dît même qu'il n'en avoit pas eu le dessein.

Cependant les assistans s'étant entêtez de connoître si ce Diable savoit les Langues étrangeres, le Bailli sur leurs instances, proposa la Langue Hebraïque, comme une Langue morte, & la plus anncienne de toutes les Langues,

que le Démon devoit ſavoir plûtôt qu'aucune autre : ce qui étant ſuivi d'un aplaudiſſement général, l'Exorciſte commanda à la Poſſédée de dire en Langue Hébraïque le mot, *aqua*, *de l'eau* : elle ne répondit pas, mais on entendit qu'elle prononça aſſés bas ces paroles *Ah ! je renie.* Il fut affirmé par un Carme qui en étoit un peu éloigné, qu'elle avoit dit *Zaquaq*, & que c'étoit un mot Hebreu qui ſignifie, *effudi aquam*, *j'ai répandu de l'eau*, quoi que tous ceux qui en étoient plus proche atteſtaſſent unanimement qu'elle avoit dit, *Ah ! je renie ;* ce qui fit que le Souprieur des Carmes blâma publiquement ce Religieux. L'Energumène eut encore divers convulſions dans l'une deſquelles elle s'éleva de deſſus ſa couche : ſa tête fut auſſi-tôt ſoutenuë par une Religieuſe, & ſon corps par ceux qui ſe trouverent les plus proches d'elle, par leſquels il fut atteſté qu'elle s'étoit élevée juſques à porter ſon bras proche de la poutre du plancher, ſans qu'elle touchât ſon lit que d'un pied, ce qui fut vû de très-peu de perſonnes. Après ces convulſions, qui avoient été longues & violentes, elle ne parut pas plus émuë qu'elle l'étoit auparavant, ni même ſa couleur ne fut pas plus vive. Enſuite & au moment que les ſpectateurs étoient ſur le point de ſe retirer, elle prononça par deux fois de ſon propre mouvement deux mots Latins qui ſignifioient, *jugemens iniques.*

Grandier ayant découvert qu'outre les exorciſmes qui ſe faiſoient en préſence du Bailli & du Lieutenant Civil, il s'en faiſoit encore d'autres ſecrétement, en preſence du Lieutenant Criminel, qui en dreſſoit des Procès-Verbaux,

il lui préſenta ſa Requête, lui montrant ; Qu'il avoit été témoin, & qu'il avoit dépoſé dans une accuſation qui avoit été fauſſement intentée contre lui Suppliant qui avoit reçû dans cette occaſion & dans pluſieurs autres des marques de ſa mauvaiſe volonté : qu'ils avoient encore des différens à démêler enſemble : que l'une des prétenduës Poſſedées étoit ſa couſine germaine, & avoit été ſa domeſtique : que toutes ces conſidérations, & d'autres à déduire en tems & lieu, avoient dû l'empêcher de s'ingérer dans les choſes qui concernoient lui Suppliant ; Et pourtant, qu'il le requeroit de ne vouloir rien faire, dire ni écrire dans cette affaire. Cette Requête ayant été ſignifiée au Lieutenant Criminel dans le couvent des Urſulines où il étoit, il donna Acte au Suppliant de ſes dires & déclarations, & déclara que lorſqu'il ſeroit accuſé en Juſtice, il feroit cequi ſeroit de raiſon : ordonnant cependant que la preſente Requête ſeroit miſe au Greffe pour en être delivré une Groſſe.

Le Bailli & le Lieutenant Civil retournérent au couvent ſur les trois ou quatre heures après midi de ce même jour. Barré ayant fait quelques tours de promenade avec eux dans la cour, dît au Lieutenant Civil, qu'il s'étonnoit fort de ce qu'il ſoutenoit Grandier, après avoir informé contre lui par les ordres de l'Evêque de Poitiers. Le Lieutenant repliqua qu'il ſeroit encore tout prêt à le faire, s'il y avoit lieu, mais qu'au fait qui ſe preſentoit, il n'avoit point d'autre but que de connoître la vérité. Cette réponſe n'étant pas du goût de celui qui avoit commencé ce diſcours, il tira le Bailli à part, & pour l'en-

gager dans un parti auquel il ne paroissoit pas plus favorable que le Lieutenant, il lui representa, que descendant de plusieurs personnes de condition, dont quelques unes avoient possedé des dignitez ecclesiastiques très considerables, & se trouvant à la tête de tous les Officiers d'une ville, il devoit témoigner moins de répugnance à croire la Possession des Religieuses, qui serviroit sans doute à faire glorifier Dieu & à rehausser les avantages de l'Eglise & de la Religion. Le Bailli lui repliqua d'un air froid & en peu de paroles, qu'il feroit toûjours ce qui seroit de justice. Lors qu'on fut monté dans la chambre où il y avoit une grande assemblée la Superieure voyant Barré & le Ciboire qu'il avoit dans la main, eut de fort grandes convulsions, comme si le Diable eût entré en fureur à la vûë de cet objet. L'Exorciste demanda encore une fois au Démon, *Per quod Pactum ingressus esset in corpus hujus puellæ ? par quel Pacte il étoit entré dans le corps de cette fille ?* La Religieuse qui devoit bien savoir cette leçon, répondit comme auparavant, *Aquà, par de l'eau.* Dem. *Quis finis Pacti, quel est le but de ce Pacte ?* Rép. *impuritas, l'impureté.* Le Bailli requit qu'on lui fit dire en Grec, *finis Pacti impuritas*, ce qui lui fut proposé par l'Exorciste; mais elle se tira d'affaire comme à l'ordinaire par un, *Nimia curiositas, c'est une trop grande curiosité.* Il reprit la parole, & lui demanda de son propre mouvement, qui avoit aporté le Pacte, *Quis attulit Pactum ?* & après sa réponse, *Quale nomen Magi ? quel est le nom du Magicien ?* Rep. *Urbanus ; Urbain.* Dem. *quis Urbanus ? est-ne Urbanus Papa ? quel Ur-*

bain. Est-ce le Pape Urbain ? Rep. *Grandier.* Dem. *Cujus qualitatis ? De quelle qualité est-il ?* Rep. *Curatus*, voulant dire *Curé.* Le Bailli souhaitât qu'on lui demandât, *Sub quo Episcopo ille Grandier tonsuram accepisset, sous quel Evêque Grandier avoit été tonsuré ? Nescio, je ne sai*, repartit-elle. Barré dit qu'en effet c'étoit une chose que le Diable pouvoit ignorer. Il lui fit encore une autre question que le Bailli avoit aussi proposée. *Sub quo Episcopo Cenomanensi natus esset ille Grandier, sous quel Evêque du Mans Grandier étoit né ?* Elle repeta, *Cenomanensi, du Mans*, mais quelques instances qu'on pût lui faire, elle ne répondit point à la question, & ne put dire le nom de l'Evêque. Il n'en fut pas de même de celles que l'Exorciste lui fit de son chef. Dem. *Quis attulit aquam Pacti ; Qui est-ce qui a aporté l'eau du Pacte ?* Rep. *Magus, le Magicien.* Dem. *Quà horà ? à quelle heure ?* Rep. *Septimà ; à sept heures.* Dem. *An matutinà ; est-ce à sept heures du matin ?* Rep. *Serò ; au soir.* Dem. *Quomodò intravit ; comment entra-t'il ?* Rep. *Januà, par la porte.* Dem. *Quis vidit ; qui l'a vû ?* Rep. *Tres ; trois.* Barré confirmant ce témoignage du Diable, assura ; que soupant avec la Supérieure dans sa chambre, le Dimanche après qu'elle eut été delivrée de la seconde Possession, Mignon son Confesseur & une autre Religieuse qui étoit indisposée y soupant aussi, elle leur avoit montré sur les sept heures du soir ses bras moüillez de quelques gouttes d'eau, sans qu'on eût vû personne qui les y eût mises ; qu'il lava promtement le bras avec de l'Eau-benite, & fit quelques prieres, pendant lesquelles les

Heures de la Supérieure furent arrachées deux fois de ses mains, & jettées à ses pieds, & qu'il lui fut donné un soufflet. Mignon fit aussi une longue harangue pour confirmer ce qui venoit d'être dit, & il la finit par de grands sermens, & par des imprécations horribles en la presence du Sacrement, qu'il adjura de le confondre & de le perdre s'il ne disoit pas la vérité. Lors qu'il eut cessé de parler, l'Exorciste demanda à l'Energuméne si elle entendoit bien ces mots latins, *sub quo Episcopo natus esset*, elle jura qu'elle n'entendoit ni ces mots ni le latin. Il dit ensuite à l'assemblée qui étoit prête à se separer, que le lendemain il chasseroit le Demon, & qu'il les exhortoit tous à la Confession & à la Communion, pour être rendus digne de la contemplation de cette merveille.

Ce qui s'étoit passé à ce dernier exorcisme ayant été publié dans toute la ville, Grandier alla le lendemain 20. de Novembre, presenter une grande Requête au Bailli, par laquelle il exposoit; Que les Religieuses malicieusement & par suggestion, continuoient à le nommer dans leurs convulsions comme auteur de leur pretenduë Possession : qu'il n'avoit jamais vû ces prétenduës Possédées, & qu'il n'avoit jamais eû aucune communication avec elles, non plus qu'avec leurs pretendus Demons : que pour justifier la suggestion dont il se plaignoit, il étoit absolument nécessaire de les sequestrer : qu'il n'étoit pas juste que Mignon & Barré, ses mortels ennemis, les gouvernassent & passassent les jours & les nuits auprès d'elles : que ce procedé rendoit la suggestion visible & palpable : que l'honneur de Dieu y étoit interressé, & celui de

lui Suppliant, qui ſans contredit tenoit le premier rang entre les Eccleſiaſtiques de Loudun. Pour leſquelles conſidérations il le ſuplioit d'ordonner ; Que les prétenduës Poſſedées ſeroient ſequeſtrées & ſeparées l'une de l'autre : qu'elles ſeroient gouvernées par des gens d'Egliſe non ſuſpects au Suppliant, & aſſiſtées de Medecins ; & que le tout ſeroit executé nonobſtant oppoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, à cauſe de l'importance de l'affaire. Et qu'au cas qu'il ne lui plût pas d'ordonner le ſequeſtre, lui Suppliant proteſtoit de s'en plaindre comme de deni de juſtice. Le Bailli mit au pié de la Requête qu'il en ſeroit fait raiſon dans le jour.

Le Curé étoit à peine ſorti de la maiſon du Bailli, que les Medecins de la ville, qui avoient aſſiſté à l'un des exorciſmes, y entrérent pour rendre leur Raport, qui fut inſeré dans les Procès-Verbaux. Il contenoit, qu'ils avoient vû des mouvemens convulſifs dans la perſonne de la Mere Supérieure, mais qu'une ſeule viſite ne ſuffiſoit pas pour découvrir la cauſe de ces mouvemens, qui pouvoit être naturelle, auſſi-bien que ſurnaturelle : qu'ils deſiroient de les voir & de les examiner plus particuliérement, pour pouvoir en juger avec certitude, & en bonne conſcience : que pour cet effet ils requeroient qu'il leur fût permis de demeurer tous auprès des Poſſedées encore quelques jours & quelques nuits, ſans s'en ſeparer, & de les traiter en preſence des autres Religieuſes, & de quelques-uns des Magiſtrats : qu'elles ne reçuſſent des alimens ni des medicamens, ſi beſoin étoit, que de leurs mains : que perſonne ne leur touchât

ni ne leur parlât que tout haut ; & qu'alors ils promettoient de raporter fidélement & en verité ce qu'ils auroient observé touchant la cause de leurs convulsions.

Après que ce Raport fut écrit & signé, l'heure pressant, le Bailli se transporta promptement au couvent, où il trouva dans la seconde cour le Lieutenant Civil, l'Assesseur, Cesvet, & Gautier, Conseillers, avec le Lieutenant, & l'Assesseur à la Prévôté. Ils firent avertir Barré de leur venuë, par lequel ils furent introduits dans la Chapelle, précedez & suivis d'une grande foule de peuple. Cet Exorciste changeant alors de note, commanda au Démon de reconnoître & de confesser la réalité du corps de Nôtre Sauveur dans le Sacrement. La Supérieure eut de grandes convulsions avant que d'en venir à cette confession : elle se leva sur son lit, comme elle avoit déja fait une autre fois, étant soutenuë par le dessous de la tête & par le corps. Enfin elle Communia après des résistances semblables à celles des jours précedens ; & ensuite elle eut quelque tranquillité. Il ne faut pas obmettre ici, ce qui se passa pendant la célebration de la Messe. Les Catholiques Romains étant tous à genoux par respect pour le Sacrement, le Bailli aperçut qu'un jeune homme nommé Dessentiers, avoit son chapeau sur la tête : il lui commanda de se découvrir ou de se retirer. La Supérieure s'écria dans ce moment qu'il y avoit là des Huguenots, l'Exorciste lui demanda combien il y en avoit ? Elle répondit, *deux*, d'où l'on conclud que ce Diable ne savoit pas compter, ou qu'il ne connoissoit pas les Huguenots ; car outre Dessentiers, il y avoit

Abraham Gautier Conſeiller, avec ſon Frere, & quatre de ſes Sœurs ; René Fourneau Elû, & Pierre Angevin Procureur. On a vû que Barré avoit demandé le jour precedent à la Poſſedée, ſi elle entendoit le Latin, & qu'elle avoit juré qu'elle ne l'entendoit pas. Il lui répeta la même demande, & elle fit la même réponſe ; Il la preſſa encore d'en jurer ſur le Ciboire ; elle en fit d'abord quelque difficulté diſant, *Mon Pere vous me faites faire de grands ſermens, je crains fort que Dieu m'en puniſſe. Ma Fille*, repliqua-t'il, *il faut jurer pour la gloire de Dieu ;* & après qu'elle eut fait ſon ſerment, il lui dit qu'on publioit pourtant qu'elle interpretoit le Catechiſme à ſes Ecolieres ; ce qu'elle nia, avoüant cependant qu'elle leur interpretoit le *Pater*, & le *Credo*. Lors qu'elle fut retombée dans ſes convulſions, il demanda en François au Démon, qui l'avoit introduit dans le corps de la Supérieure ? La réponſe fut, *Que c'etoit Urbain Grandier, & que ce Grandier étoit Curé de S. Pierre du Marché.* Le Bailli ordonna à l'Exorciſte de lui demander, *où étoit alors ce prétendu Magicien ?* La queſtion étoit dans les termes du Rituel, & il fallut obéir & la faire. La Poſſedée répondit, *qu'il étoit dans la ſale du château.* Cela ſe trouvera faux, dit hautement le Bailli, parce qu'avant que de venir ici, je lui ai ordonné d'aller dans une certaine maiſon, où il ſe trouvera immancablement, ayant voulu me ſervir de cette épreuve, pour parvenir à la connoiſſance de la verité ſans le Sequeſtre, qui eſt un moyen difficile à pratiquer envers des Religieuſes. Il ſoutint enſuite que ſi Grandier étoit allé ce jour là au château, comme il ſe

pouvoit faire, au moins il y avoit aſſurément long-tems qu'il n'y étoit plus, pour preuve de quoi, & pour faire connoître à tous les aſſiſtans que le Diable étoit mal ſervi par ſes eſpions, il ordonna à Barré de nommer quelqu'un des Religieux qui étoient là preſens, afin de ſe tranſporter au château, & d'y accompagner l'un des Magiſtrats & le Gréfier. L'Exorciſte nomma le Prieur des Carmes, & le Bailli nomma Charles Chauvet Aſſeſſeur au Bailliage, Iſmaël Boulieau Prêtre, & Pierre Thibaut Commis du Gréfe, qui ſortirent pour aller exécuter leur commiſſion.

La Supérieure fut frapée d'un ſi grand étonnement par cette procédure du Bailli, qu'elle demeura muette, & ne rentra plus dans ſes convulſions, quoi que l'on continuât encore quelque tems à l'éxorciſer. On eut recours à chanter des hymnes, à la fin deſquels le ſilence ne finit point, & il dura plus d'une demie-heure; après quoi Barré étant un peu revenu de ſon étourdiſſement, propoſa de faire aporter la Sœur Claire au chœur, diſant qu'un Diable exciteroit l'autre: mais le Bailli remontra que cela pourroit cauſer du trouble & de la confuſion, & qu'on pourroit cependant ſuggerer quelque choſe à la Supérieure, ſur le fait dont il s'agiſſoit alors; qu'il falloit pour le moins attendre le retour de ceux qui étoient ſortis. Mais quelque pertinente que fût cette raiſon, l'on n'avoit garde d'y déferer: il falloit à quelque prix que ce fût ſe défaire du Bailli, & des autres Magiſtrats qui entroient dans ſes ſentimens; ou bien il falloit trouver des moyens de leur faire quelque illuſion. La

Sœur Claire ſe preſenta donc au préjudice de l'oppoſition du Bailli & des autres Officiers,que ne pouvant ſuporter cette ſupercherie, ſe retirerent en marquant le reſſentiment qu'ils en avoient. Les Députés, qui avoient été envoyés au château, les trouvérent encore dans la cour du couvent, & ils leur raportérent qu'ils avoient vû la Dame d'Armagnac, qui alloit ſuivre le Gouverneur de la ville, ſon mari, qu'on menoit à la campagne dans un brancard, à cauſe de quelque indiſpoſition : qu'elle leur avoit dit qu'il y avoit bien trois heures que Grandier étoit venu au château dire adieu au Gouverneur, mais qu'il étoit ſorti à l'inſtant, & que depuis elle ne l'avoit pas revû : qu'ayant enſuite obtenu la permiſſion de le chercher dans le château, ils étoient entrez dans la grande ſale, dans toutes les chambres, & par-tout ailleurs ſans l'avoir trouvé : que de ce lieu là ils étoient deſcendus dans la place de Ste. Croix, & dans la maiſon de Charles Maurat, où le Bailli avoit averti l'Aſſeſſeur qu'on le trouveroit, comme lui ayant ordonné de s'y rendre & de s'y tenir le reſte du jour, lors qu'il lui étoit venu preſenter ſa Requête : qu'ils l'avoient trouvé dans cette maiſon, en compagnie du Pere Veret, Confeſſeur des Religieuſes de Gaîne, de Mathurin Rouſſeau, & de Nicolas Benoît Chanoines, & de Coutis Médecin, par la bouche deſquels ils avoient apris qu'il y avoit plus de deux heures qu'ils y étoient enſemble. Les Magiſtrats s'en allerent après avoir oüi ce raport, & le Prieur des Carmes entra au chœur où la Supérieure étoit demeurée. Elle eut encore quelques convulſions

pendant lesquelles l'un des Religieux Carmes lui demanda de nouveau, *Où étoit alors Grandier?* Elle lui répondit, *Qu'il se promenoit avec le Bailli dans l'Eglise de Ste. Croix.* Mais ceux qui lui avoient suggeré cette réponse, s'étoient trompés dans leur conjecture; car De Canaye Seigneur de Grandfonds, & Jean Cesvet Conseiller, étant sortis pour aprendre si le Diable avoit mieux rencontré que la premiére fois, ils s'en allérent dans l'Eglise de Ste. Croix, où n'ayant point trouvé le Bailli, ils montérent au Palais, & l'y trouvérent tenant l'audiance. Il leur assûra qu'il y étoit venu directement en sortant du couvent, & qu'il n'avoit point du tout vû Grandier. Les Exorcistes ne sachant comment prévenir les embaras fâcheux où ils avoient été ce jour-là, résolurent enfin de faire dire par les Religieuses, qu'elles ne vouloient plus que les exorcismes se fissent en la presence du Bailli, ni des autres Officiers qui l'accompagnoient ordinairement. Grandier ayant eu connoissance de cette résolution, presenta encore une Requête au Bailli, le lendemain 27. de Novembre, & lui remontra. Que la prétenduë Possession n'avoit été inventée & suggerée que pour flêtrir sa réputation, & pour le rendre odieux, & inutile à l'Eglise de Dieu: que ses ennemis avoient employé tout leur crédit & toutes sortes d'artifices, pour la faire croire véritable; mais que n'ayant pû réüssir, ils avoient convoqué de toutes parts des personnes afidées & à leur dévotion, pour se prévaloir de leurs témoignages: que ces pratiques étoient très préjudiciables au Public, à la Religion, & à lui Suppliant, dont le nom étoit

considérable par son caractére & par sa dignité, & qu'il étoit néanmoins horriblement, déchiré, calomnié & diffamé : qu'étant impossible d'éclaircir cette affaire, & de parvenir à la connoissance de la verité par de telles pratiques, il continuoit à requerir le sequestre des prétenduës Possedées, & qu'elles fussent tirées des mains de Mignon, de Barré, de Granger, & de leurs Adhérans, pour être mises entre les mains d'Ecclésiastiques aprouvez par le Révérendissime Evêque de Poitiers ; & de Médecins, & de telles autres Personnes qu'il plairoit au Bailli de nommer, afin que l'innocence de lui Suppliant pût être reconnuë & manifestée ; demandant qu'il fût ordonné, que le Sequestre seroit executé nonobstant opositions ou apellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Il fut encore mis au pié de cette Requête, qu'il en seroit fait raison dans le jour. La demande paroissoit équitable & juridique, mais on trouva trop de difficultez à entreprendre de sequestrer des Religieuses au préjudice de leur oposition, fondée sur ce qu'elles relevoient de la Justice Ecclesiastique ; & l'on craignit que l'Evêque de Poitiers & le Clergé en étant scandalisés, ne fissent annuller la procédure. L'on se contenta donc de faire une assemblée des Habitans de la ville, afin d'aviser à ce qu'il y avoit à faire pour le bien public. Le résultat de cette assemblée fut, qu'on écriroit au Procureur général & à l'Evêque de Poitiers ; qu'on leur enverroit les Procès-Verbaux qui avoient été faits ; & qu'on les supplieroit d'arrêter par leur autorité & par leur prudence le

cours de ces pernicieuſes intrigues. Le Procureur Général fit réponſe que l'affaire dont il s'agiſſoit étant purement Eccléſiaſtique, le Parlement n'en devoit pas connoître, & l'Evêque ne répondit point.

Mais il n'avoit pas ainſi demeuré dans le ſilence ſur les requêtes qui lui avoient été faites par les ennemis de Grandier, auteurs & fauteurs de la Poſſeſſion. Le mauvais ſuccès qu'avoient eû les exorciſmes du 26. de Novembre, les ayant obligés à prendre plus de précautions, ils jugérent à propos d'obtenir de ce Prélat une nouvelle Commiſſion, par laquelle il nommeroit quelques Eccléſiaſtiques pour aſſiſter de ſa part aux éxorciſmes. Barré fit auſſi-tôt le voyage de Poitiers, & l'Evêque nomma Baſile, Doïen des Chanoines de Champigni, & Demorans Doïen des Chanoines de Thoüars, l'un & l'autre parens des Parties ſecretes de Grandier, qui les avoient fait choiſir & nommer. Voici la copie de leur Commiſſion.

Henri Louis le Chateigner de la Rochepozai, par miſération divine Evêque de Poitiers, aux Doïens du Chatelet de S. Pierre de Thoüars & de Champigni ſur Vede, Salut. Nous vous mandons par ces Préſentes, de vous tranſporter dans la ville de Loudun, au couvent des Religieuſes de Ste. Urſule, pour aſſiſter aux éxorciſmes qui ſeront faits par le Sieur Barré, des Filles dudit Monaſtére travailiées des Malins Eſprits; auquel Barré nous en avons donné le mandement, & afin de faire auſſi le Procès-Verbal de tout ce qui ſe paſſera, & pour cet effet prendre tel Gréfier que verrés bon être. Donné & fait à Poitiers le 28. de Novembre

1632. *Signé Henri Louïs Evêque de Poitiers, & plus bas. Par le commandement dudit Seigneur. Michelet.*

Ces deux nouveaux Commiſſaires n'eurent pas de peine à ſe rendre promptement à Loudun, avertis & préparés qu'ils étoient avant leur nomination; Ils commencerent donc dès le premier jour de Décembre, à aſſiſter aux Exorciſmes, & à faire leurs Procès-Verbaux de ce qui s'y paſſoit. Mareſcot, l'un des Aumôniers de la Reine y aſſiſta auſſi. Cette Princeſſe avoit oüi parler de la Poſſeſſion des Urſulines; mais perſonne n'ayant pû l'en informer que confuſément, elle deſira d'en être éclaircie, & elle ordonna à ſon Aumônier de faire le voyage de Loudun, & de prendre une connoiſſance exacte de toutes les circonſtances de cette affaire, pour lui en faire un fidéle raport. Il arriva à Loudun le dernier jour de Novembre, & il ſe rendit au couvent le lendemain au matin, pour voir ce qui ſe paſſeroit en preſence des deux Doïens delegués par l'Evêque. Le Bailli & le Lieutenant Civil, dont les Procès-Verbaux avoient été publiez & envoyez en pluſieurs endroits, craignirent qu'il ne ſe laiſsât prévenir ou abuſer, & qu'il ne fît à la Cour un raport qui pût faire douter de la verité des choſes contenuës dans ces Procès-Verbaux. C'eſt pourquoi ils s'y tranſporterent auſſi, nonobſtant les proteſtations qui avoient été faites de ne les pas recevoir. Ils furent accompagnés de leur Aſſeſſeur, du Lieutenant à la Prévôté, & d'un Commis du Greffe. Ils fraperent long-tems avant qu'on voulût leur ouvrir. Enfin il vint une Religieuſe à la por-

te, pour leur dire qu'ils n'entreroient pas, & qu'ils étoient ſuſpects, ayant publié que la Poſſeſſion n'étoit qu'une feinte & qu'une impoſture. Le Bailli ſans s'arrêter à conteſter avec cette Fille, lui ordonna de faire venir Barré, qui parut quelque tems après, revêtu de ſes habits ſacerdotaux. Le Bailli ſe plaignit en preſence de Marcſcot de ce qu'on lui avoit refuſé la porte, & aux autres Officiers avec lui, ce qui étoit même contre les ordres de l'Evêque de Poitiers. Barré declara que de ſa part il n'empêchoit pas qu'ils entraſſent. Nous ſommes venus à cette intention, repliqua le Bailli, & auſſi pour vous prier de faire au prétendu Demon deux ou trois queſtions qu'on propoſera, & qui ſeront conformes à ce qui eſt preſcrit par le Rituel. Vous ne refuſerez pas ſans doute, ajoûta-t'il, de faire cette épreuve en preſence de l'Aumônier de la Reine, qui eſt envoyé de ſa part, puiſque ce ſera un moien de diſſiper hautement tous ſoupçons de ſuggeſtion & d'impoſture. Je le ferai s'il me plaît, repartit impudemment l'Exorciſte. Il eſt de vôtre devoir de le faire, dit le Bailli, au moins ſi vous procedez avec ſincerité, puiſque ce ſeroit outrager Dieu, que de vouloir lui donner gloire par un faux miracle, & faire tort à la Religion, que d'autoriſer ſes veritez par des fourbes & des illuſions. Barré répondit qu'il étoit homme de bien, qu'il ſavoit à quoi ſa Charge l'obligeoit, & qu'il s'en acquiteroit; mais que pour eux, ils devoient ſe ſouvenir que la derniere fois qu'ils avoient aſſiſté aux exorciſmes, ils étoient ſortis avec émotion. Les Magiſtrats, après pluſieurs inſtances redou-

blées, n'aïant pû rien obtenir, lui deffendirent très-expressément de faire aucune question qui pût tendre à diffamer personne de quelque qualité qu'il fût, sur peine d'être traité comme un seditieux & un perturbateur du repos public. Il leur repartit encore qu'il ne reconnoissoit point leur Juridiction, après quoi ils se retirerent.

La Possession auroit sans doute pris de nouvelles forces sous la direction des deux Doyens, qui étoient entierement à la devotion des Parties de Grandier, si le bruit de la venuë de l'Archevêque de Bourdeaux, plus efficace que tous les éxorcismes, n'eût pas rompu les mesures qui avoient été prises. Il eut le pouvoir de faire disparoître les Demons, de relever le courage de l'Accusé, & de rendre aux Religieuses un repos & une tranquillité qu'elles avoient le talent d'acquerir & de perdre, toutes les fois qu'on le jugeoit expedient pour le but qu'on s'étoit proposé. En effet l'Archevêque ne fut pas plûtôt arrivé à St. Joüin, qu'il envoya son Medecin à Loudun, avec ordre de voir les prétenduës Possedées, & de bien considerer & examiner toutes leurs grimaces, leurs contorsions & leurs convulsions; & il le recommanda à Mignon par une Lettre, afin que ce Chanoine ne manquât pas de lui faire avoir une entiere connoissance de l'état où elles pouvoient être. Mignon le mena au Couvent, & lui fit voir la Superieure & la Sœur Claire; mais il lui dît qu'elles avoient été miraculeusement delivrées des Malins Esprits. Il n'eut pas de peine à lui persuader qu'elles n'en étoient point alors possedées, car le Medecin les trou-

va paiſibles, tranquilles & repoſées, comme ſi elles n'avoient jamais eu aucune agitation; & après ſa retraite à St. Joüin, on n'aprit point qu'il leur fût ſurvenu rien de nouveau. Le Curé attendit quelque tems, pour juger par les démarches qu'on feroit, s'il y auroit lieu d'eſperer que la poſſeſſion auroit pris fin, ou il ſeroit à craindre que les Diables ne retournaſſent à Loudun, lors que l'Archevêque en ſeroit parti. Mais enfin cette crainte aïant prévalu dans ſon eſprit & dans celui de ſes amis, il preſenta ſa Requête à ce Prélat le 27. de Decembre, & lui remontra que ſes ennemis aïant tâché de l'opprimer par une accuſation fauſſe & calomnieuſe, & n'aïant pû réüſſir, parce qu'il avoit été renvoyé abſous, tant par ſes équitables Jugemens, que par Sentence du Préſidial de Poitiers, en qualité de Juges ſubdelegués de la Cour, ils avoient depuis trois mois ſupoſé & publié par tout, qu'il avoit envoié de malins Eſprits dans le corps des Religieuſes de Ste. Urſule de Loudun, auxquelles il n'avoit jamais parlé: qu'encore que Jean Mignon leur Confeſſeur, fût ſon mortel ennemi, & l'un des auteurs de la premiere accuſation qui lui avoit été ſuſcitée, il n'avoit pas laiſſé de les éxorciſer clandeſtinement: que s'étant aſſocié Pierre Barré, Prêtre du Diocèſe de Tours, & quelques autres Eccleſiaſtiques, Seculiers & Reguliers, ils s'étoient vantez d'avoir chaſſé trois ou quatre fois les prétendus Demons, qui étoient retournez autant de fois par de nouveaux Pactes, qu'ils ſupoſoient avoir été faits entre eux & lui Supliant: qu'il avoit fait ſavoir à Mignon & à Barré qu'ils lui étoient

ſuſpects, l'un à cauſe des differens qu'ils avoient enſemble, & l'autre à cauſe de ſes étranges procedures, & de ſa liaiſon avec ce premier; mais qu'ils n'avoient pas laiſſé d'aſſiſter les Religieuſes, & d'être auprès d'elles jour & nuit avec leurs adhérans: qu'il s'étoit adreſſé aux Juges des lieux, pour être mis à couvert de la fureur du peuple qu'on excitoit contre lui, & auſſi à ſon Seigneur l'Evêque de Poitiers, qui lui avoit fait dire par ſon Aumônier, qu'il ne deſiroit pas ſe mêler de cette affaire: qu'au préjudice de la declaration qu'il en avoit faite à Barré, il avoit ſurpris de l'Evêque un nouveau pouvoir de faire les exorciſmes, en preſence des Doïens des Chanoines de Thoüars & de Champigni, qui ſont proches parens de ſes ennemis declarez: que pendant trois diverſes prétenduës poſſeſſions, Mignon & Barré avoient affecté de faire des queſtions tendantes manifeſtement à le diffamer, & à exciter ſedition contre lui: qu'il avoit lieu de craindre que ces Demons, que ſa venuë avoit mis en fuite, ne revinſſent auſſi-tôt qu'il ſe ſeroit retiré, & que l'innocence de lui Suppliant ne ſuccombât enfin ſous les étranges artifices de tant d'ennemis acharnés contre lui, ſi cette affaire étoit laiſſée dans la même confuſion où elle avoit été juſques alors, faute d'autorité legitime pour en decider: qu'il le ſuplioit de conſiderer toutes ces raiſons, & qu'il lui plût de deffendre à Barré, à Mignon, & à leurs adherans, tant ſéculiers que réguliers, en cas de nouvelle Poſſeſſion, d'exorciſer à l'avenir, & de gouverner les prétenduës Poſſedées; commettant telles autres perſonnes Eccléſiaſtiques & Laïques, qu'il juge-

roit à propos, pour les voir alimenter, medicamenter, & éxorciser, s'il étoit néceſſaire, le tout en preſence du Magiſtrat; & enfin, qu'il lui plût d'ordonner, que les prétenduës Poſſedées ſeroient ſequeſtrées pour éviter tous mauvais ſoupçons, & mettre la verité en évidence. Voici l'Ordonnance que l'Archevêque mit au pié de la Requête.

Vû la preſente Requête, & oüi ſur icelle nôtre Promoteur. Nous avons renvoïé le Supliant pardevant nôtre Promoteur à Poitiers, pour lui être fait droit; & cependant, Nous avons Ordonné le Sieur Barré, le Pere l'Eſcaye Jéſuite demeurant à Poitiers, & le Pere Gau de l'Oratoire demeurant à Tours, pour travailler aux éxorciſmes en cas de beſoin, ſelon l'Ordre que nous leur en avons donné à cette fin. Défendons à tous autres de s'immiſcer auxdits éxorciſmes ſur les peines de Droit.

Voici auſſi l'Ordre mentionné dans cette Ordonnance.

ORDRE

Envoyé par l'Archevêque de Bourdeaux au Bailli de Loudun, pour être tenu aux éxorciſmes des Religieuſes Urſulines, en cas de nouvelle Poſſeſſion.

PRemierement à l'inſtant que le Sieur Barré en ſera averti, il apellera avec lui le Pere l'Eſcaye Jéſuite de Poitiers, & le Pere Gau de l'Oratoire de Tours, & tous trois feront alternativement, & en preſence des deux autres, l'office de l'éxorciſme, en cas qu'il en ſoit beſoin: Separeront la Poſſedée du Corps de la Communauté,

nauté , la mettant en maiſon empruntée , qu'ils jugeront plus propre pour cet effet , ſans lui laiſſer aucun de ſa connoiſſance avec elle , hors-mis une Religieuſe qui n'ait point été juſques à cette heure tourmentée : la feront voir par deux ou trois Médecins Catholiques , des plus habiles de la Province , leſquels après l'avoir conſidérée quelques jours , ou purgée s'ils le jugent à propos , feront leur Raport. Après le Raport des Médecins , on tâchera par menaces , diſciplines , ſi on le juge à propos , ou autres moyens naturels , de connoître la verité , & ſi la Poſſeſſion ne péche point ou en humeur , ou en volonté. Après ces choſes , ſi l'on voit quelques marques ſurnaturelles , comme de répondre aux penſées des trois Exorciſtes , qu'ils auroient dites à leurs compagnons ſecrétement ; & qu'elle devine pluſieurs choſes qui ſe faſſent à l'inſtant qu'on parlera à elle , en lieu éloigné , ou hors de ſoupçon qu'elle le puiſſe ſavoir ; ou qu'en pluſieurs & diverſes Langues elle faſſe un diſcours de huit ou dix paroles bien correctes & bien tiſſuës , & que liée de piés & de mains ſur le matelas par terre , où on la laiſſe repoſer ſans que perſonne s'aproche d'elle , elle s'éléve & perde terre quelque tems conſidérable ; en ce cas on procédera aux éxorciſmes , les jeûnes & les priéres préalablement obſervées. Et en cas qu'on vienne aux éxorciſmes , on fera tous ſes efforts , pour que le Diable donne quelque ſigne viſible & non ſuſpect de ſa ſortie. Et en éxécutant le preſent Ordre , aucuns autres Prêtres , s'ils ne ſont appellez d'un commun accord des trois Commiſſaires , & non ſuſpects , ne s'immiſceront , à peine d'excom-

munication, de parler ni de toucher en façon du monde à la Possédée. Et en cas qu'il y ne ait plusieurs en même tems, le même ordre sera gardé. Et afin que quelques Libertains en puissent médire du soin que l'Eglise aporte en telle rencontre à reconoître la vérité des Possessions, & des secours charitables que ses Ministres y aportent, les Sieurs Juges Bailli & Lieutenant Criminel seulement, & nuls autres, sont priés d'assister à l'éxécution du present Ordre, & de signer dans les Procès-Verbaux qui en seront dressés pour cet effet par les dénommées, qui prendront pour leur Gréfier le Prieur de l'Abbé de St. Joüin. Et d'autant qu'il convient faire de grands frais, soit pour le transport des Filles, apel des Médecins, & dépens des Exorcistes, & des femmes qu'il faut commettre pour servir les malades. Nous avons ordonné, attendu que la Maison est pauvre, que la dépense en seroit faite à nos dépens, & pour cet effet avons dès-à-present donné mandement au Sieur Barré d'ordonner, au Fermier de nôtre Abbaïe de St. Joüin, de fournir toutes les sommes dont il aura besoin. Et en cas que les dénommés Pere l'Escaye, & Pere Gau, ne fussent pas à Poitiers & à Tours, ou que par quelque raison ils ne pussent se rencontrer, les Supérieures des Maisons supléront à leur défaut, d'en fournir de pareil mérite, s'ils le peuvent.

Lors que cet Ordre eut été vû, la Possession cessa entiérement, tous les bruits même s'en évanoüirent; Barré se retira à Chinon; les Doïens retournérent à leurs Chapitres; & les Religieuses demeurérent en repos dans leur

couvent ; les Diables respectant plus l'unique Croix, que l'Archevêque avoit mise à la tête de son Ecrit, que le nombre infini de signes de croix que les Exorcistes en avoient fait sur ces personnes dans le tems de leurs agitations. La différence du procedé de ce Prélat, & de celui de l'Evêque de Poitiers, fit naître aussi des sentimens bien différens dans les esprits des honnêtes gens : la droiture, le desintereffement & la charité du premier lui aquirent leur estime ; mais l'indolence ou la connivence du dernier, pour ne dire rien de plus, le laissérent flêtri d'une tache que rien n'est capable d'éfacer. Cependant le Curé instruit par trop de funestes expériences, craignit encore qu'on ne lui tendit de nouveaux piéges ; & considérant que le Bailli n'avoit qu'une copie de cet Ordre, qui lui avoit été envoiée par l'Archevêque, avec une Lettre, & que l'original en étoit entre les mains de Barré, il remontra à ce Juge que ces Piéces pouvoient se perdre, ou être supprimées avec le tems, s'il n'y étoit pourvû, & il le supplia de mettre au Gréfe la copie & la Lettre qu'il avoit reçûë, avec la Requête sur laquelle l'Ordre avoit été obtenu, afin qu'on pût y avoir recours en cas de besoin. Le Bailli lui accorda ses demandes, & les Piéces furent mises au Gréfe le 21. de Mars 1633.

HISTOIRE DES DIABLES DE LOUDUN,

Ou de la Poſſeſſion des

RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du ſupplice

D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.

LIVRE SECOND.

LEs ordres prudens que l'Archevêque de Bourdeaux avoit laiſſez, eurent bien le pouvoir de faire tenir les Religieuſes, les Exorciſtes & les Diables même dans le ſilence, mais ils n'empêcherent pas le peuple de parler, & de déclamer contre tous ceux qui avoient entré dans une affaire ſi déteſtable, ou qui l'avoient favoriſée. Il n'y avoit plus que quelques-uns de ces bigots, qui ont entiérement aſſujetti aux Moines & aux Gens d'Egliſe, toutes les lumiéres & tous les mouvemens de leurs conſcien-

ces, qui resistassent aux preuves qu'on avoit de la fausseté de la prétenduë Possession. On retira les pensionnaires qui étoient dans le couvent des Ursulines; on s'abstint d'y envoyer à l'école les jeunes filles de la ville; & on leur donna toutes sortes de marques de mépris & d'aversion. Leurs Parens mêmes se firent une honte d'avoir encore du commerce avec elles, & la plûpart les abandonnerent, & n'en voulurent plus entendre parler. Cette disposition des esprits à leur égard, les jetta dans le desespoir. Elles s'en prenoient à Mignon, & lui reprochoient qu'au lieu de tous les avantages temporels & spirituels qu'il leur avoit fait esperer, elles se voioient comblées de misere & d'infamie. Ce Chanoine rongé de son propre déplaisir n'avoit pas besoin de ces aiguillons pour exciter sa haine & sa fureur: il passoit les jours & les nuits à méditer par quelle voie il pouroit rétablir sa propre reputation & celle des Religieuses, & tirer vengeance des affronts qu'il avoit reçûs. L'entreprise étoit grande, & capable de rebuter un esprit moins opiniâtre & moins passionné: il en avoit déja éprouvé les difficultez, & il y a de l'aparence qu'il n'en fût jamais venu à bout, si le hazard ne s'en fût mêlé, & ne lui eût presenté une occasion imprévue, & favorable pour l'exécution de ses desseins.

La resolution avoit été prise au Conseil du Roi, de raser tous les châteaux & toutes les forteresses qui étoient dans le cœur de la France, & de ne conserver que celles des frontieres. Le Cardinal de Richelieu, qui étoit auteur de ce dessein, n'avoit garde de laisser subsister le château de la ville de Loudun, pour l'abaissement de laquelle il avoit des vuës particulieres, & qu'il

a fort bien ſuivies, en faiſant tranſporter & attribuer à ſa ville de Richelieu, une partie des Droits & de la Juridiction de cette premiere, quoi qu'il n'ait pas réüſſi dans le projet qu'il avoit fait, d'en obliger les meilleurs Habitans à aller peupler la ſienne, ceux qui ont voulu ſe retirer, ayant mieux aimé aller chercher des aziles & des retraites par-tout ailleurs. La commiſſion de faire abbatre cette fortereſſe fut donnée à Laubardemont. C'étoit un de ces hommes qui étoient abſolument dévoués au Cardinal, & qu'il ſavoit ſi bien emploier dans toutes les occaſions où il s'agiſſoit de détruire, d'exterminer, & de repandre injuſtement le ſang, en obſervant néanmoins les formes de la Juſtice. On l'avoit déja fait pluſieurs fois Commiſſaire dans ces ſanglantes occaſions, & depuis il a eu l'honneur de l'être encore ſouvent. Il alla donc à Loudun, pour s'aquiter de l'emploi qui lui avoit été donné. Son principal commerce fut d'abord avec Mêmin de Silli, auſſi Créature du Cardinal. Mignon & tous ſes amis allerent trouver Mêmin. Il les preſenta à Laubardemont, de qui ils furent très-bien reçûs, & qui témoigna prendre part à l'affront qu'on avoit fait à tout le Parti, & aux Religieuſes, dont la Superieure étoit ſa Parente. Il s'agiſſoit de chercher des moiens, par leſquels on pût engager le Cardinal à concourir à leurs deſſeins, par quelque intérêt qui le touchât en particulier. Ils n'en manquérent pas, car de quels prétextes ne ſe ſervent point la mauvaiſe foi, la haine, & la vengeance, & que ne feroient-elles pas capables d'inventer, ou de découvrir?

Il y avoit alors auprès de la Reine Mere, une

femme nommée Hammon, qui avoit plû à cette Princesse, dans une occasion où elle avoit eu l'honneur de lui parler. Elle étoit née à Loudun parmi le petit Peuple, & elle y avoit passé la plus grande partie de sa vie. Grandier qui avoit été son Curé, & qui connoissoit toutes les femmes d'esprit de sa paroisse, la connoissoit aussi particulierement. Il avoit été publié sous le nom de celle-ci, une Satire sanglante contre les Ministres, mais sur-tout contre le Cardinal, où plusieurs particularités de sa vie & de son ministere étoient découvertes, de quoi il avoit marqué beaucoup de chagrin, & un très vif ressentiment. Les Conjurez jugerent à propos d'attribuer cette Piece à Grandier, aussi-bien qu'un commerce ordinaire de Lettres avec la Hammon, de laquelle il devoit avoir apris tout ce qui y étoit contenu. Il y avoit d'autant plus de vrai semblance à cette accusation, que la Satire avoit été mise au jour pendant une disgrace du Cardinal, lequel avoit eu autrefois, lorsqu'il n'étoit encore que Prieur de Coussai, de petits chagrins contre Grandier, qui se prétendant le premier des Ecclesiastiques du Loudunois, ne vouloit rien ceder au Prieur de Coussai. Cet artifice fut aprouvé de Laubardemont, comme très excellent, & très capable de produire dans l'esprit du Cardinal un vehement desir de vengeance, à quoi il étoit naturellement porté. On mena ensuite ce Commissaire voir les grimaces, les postures, & les convulsions des Religieuses. Elles avoient encore aquis de nouveaux degrés de perfection en ce manege, par l'exercice qu'on avoit pris soin de leur faire continuer en secret; & elles furent trouvées fort adroites & fort expérimen-

tées en l'art de contrefaire les Demons. Laubardemont au moins en parut très ſatisfait, & promit de ſeconder leurs efforts dès qu'il ſeroit à Paris, où il retourna lors que le château fut entierement demoli.

A ſon depart il laiſſa à Loudun les Diables que ſa preſence y avoit rapellez, quelques écartez qu'ils euſſent été par celle de l'Archevêque de Bourdeaux. Ils y revinrent même comme dans une maiſon baliée, & propre à en recevoir pluſieurs autres, qui ne manquerent pas auſſi de les y accompagner. La Superieure & la Sœur Claire n'eurent pas ſeules l'honneur de loger ces hôtes, ils ſe mirent en poſſeſſion de cinq autres Religieuſes, outre ſix qui furent obſedées, & trois maleficiées. Le couvent ſe trouva trop petit pour la multitude des Demons qui venoient en foule y habiter; il fallut qu'ils allaſſent ſe placer dans la ville, où ſix Filles ſeculieres furent poſſedées par autant de Demons; deux autres en furent obſedées, & deux maleficiées. Ils firent encore une courſe juſques à la ville de Chinon, où ils ſe logerent comme en maiſon d'ami & de connoiſſance, chez deux Filles ſeculieres, très devotes, dont Barré étoit le Confeſſeur, ainſi que Mignon l'étoit de toutes celles qui ſe trouverent à Loudun, poſſedées, ou maleficiées. Il fut composé dans la ſuite par ces Prêtres, ou par leurs amis, un livre intitulé, *La Démonomanie de Loudun*, où ſont contenus les noms de tous les Diables, & de toutes les Filles qui en furent vexées, de qui les peines & les ſouffrances qui y ſont decrites, exciterent ſans doute une extrême compaſſion dans les cœurs des gens devots qui le lurent, & qui a-

joutérent foi à ce qui y étoit raporté.

Pendant que les Demons faisoient ce manége, au grand étonnement de tout le peuple, qui n'avoit pas crû qu'ils osassent jamais revenir, & qui ne pouvoit comprendre ni deviner sur quel fondement ils avoient eu cette audace. Laubardemont qui étoit à Paris, se servit si utilement de son credit & de son adresse en leur faveur, qu'il reçut ordre de retourner lui-même à Loudun, pour y être l'arbitre de leurs démarches, & presider à tout leur commerce. Il y arriva le 6. de Décembre 1633. à huit heures du soir, & logea à la maison de Bourneuf, qui apartenoit à Paul Aubin, Huissier des Ordres du Roi, & gendre de Mêmin. Sa venuë fut si secrette à cause de l'heure & de la situation du lieu, qui étoit dans un faux-bourg, que Grandier ni ses amis n'en eurent aucune connoissance : mais Mêmin, Hervé, & Menuau, se rendirent aussi-tôt auprès de lui. Il leur vanta son adresse à prevenir le Cardinal, qui étoit souverainement irrité, & qui lui avoit remis entre les mains le soin de sa vengeance. Il leur donna ensuite des preuves de la diligence qu'il y aportoit, en leur faisant voir sa Commission qui n'étoit datée que du dernier jour de Novembre, & dont le contenu étoit.

Que le Sieur de Laubardemont Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, se rendra à Loudun & autres lieux que besoin sera, pour informer diligemment contre Grandier sur tous les faits dont il a été ci-devant accusé, & autres qui lui seront de nouveau mis à-sus, touchant la Possession des Religieuses Ursulines de Loudun, & autres personnes qu'on dit être aussi possedées &

tourmentées des Démons, par le maléfice dudit Grandier, & de tout ce qui s'est passé depuis le commencement, tant aux éxorcismes qu'autrement sur le fait de ladite Possession; Faire raporter les Procès-Verbaux & autres Actes des Commissaires à ce délégués: Assister aux éxorcismes qui se feront; & de tout faire Procès-Verbaux, & autrement faire procéder comme il apartiendra, pour la preuve & vérification entiére desdits faits; Et sur tout décréter, instruire, faire & parfaire le Procès audit Grandier, & à tous autres qui se trouveront complices desdits cas, jusques à Sentence définitive exclusivement, nonobstant oposition, apellation, ou récusation quelconque; pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera differé, même attendu la qualité des crimes, sans avoir égard au Renvoi qui pourroit être demandé par ledit Grandier. Mandant sa Majesté à tous les Gouverneurs, Lieutenans-Generaux de la Province, & à tous Baillifs, Sénéchaux, &c. & autres Officiers de ville, & Sujets qu'il apartiendra, donner pour l'exécution de ce que dessus, toute assistance & main forte, aide, & prisons, si métier est, & qu'ils en soient requis.

Il leur fit aussi voir deux Ordonnances du Roi signées Louïs, & plus bas Philippeaux, en date du même jour dernier de Novembre 1633. *Pour faire par ledit Sieur de Laubardemont, arrêter & constituer prisonnier ledit Grandier & Complices en lieu de sureté, avec pareil mandement à tous Prévôts des Maréchaux, &c. & autres Officiers & Sujets, de tenir la main forte à l'exécution desdites Ordonnances, & obéir pour le fait d'icelles aux ordres qui leur seront donnés par ledit Sieur; Et aux Gouverneurs &*

Lieutenans-Généraux donner toute l'aſſiſtance & main forte dont ils ſeront requis.

Ce pouvoir étendu & ſi extraordinaire qui étoit donné à Laubardemont, ſurprit agréablement la compagnie qui venoit d'en entendre la lecture;mais lorſqu'il fut produit dans le monde il ne ſurprit pas moins, quoique d'une maniére bien differente, tous les honnêtes gens qui ne regardoient cette affaire que d'un œil équitable & deſintereſſé. On ne pouvoit aſſez s'étonner qu'il eût encore été permis d'informer ſur tous les faits dont Grandier avoit été autrefois accuſé, & ſur ceux qui lui ſeroient de nouvau *mis à-ſus*, ainſi que portoit la Commiſſion. L'étonnement augmenta pourtant encore, lors qu'on vit avec quelle violence ſes ennemis ſe ſervoient de l'autorité qu'ils avoient en main ;Car on commença contre toutes les régles de la Juſtice, par l'empriſonnement de l'Accuſé, avant que d'avoir fait aucune Information contre lui; afin que ce coup pût être regardé comme parti de la main du Roi, ou plûtôt comme un anatême lancé par celle du Cardinal : & qu'il fût capable d'intimider les amis du Curé, d'encourager les Témoins qu'on voudroit produire contre lui, & de donner aux Religieuſes plus de liberté & de hardieſſe à bien repreſenter les perſonnages dont on les avoit chargées. Pour cet effet Guillaume Aubin Sieur de la Grange, frere de Bourneuf, & Lieutenant du Prévôt, fut mandé par Laubardemont, qui lui communiqua ſa Commiſſion & les ordonnances de Sa Majeſté, en vertu deſquelles il lui ordonna que lendemain de grand matin,il eût à ſe ſaiſir de la perſonne de Grandier. Comme cet Officier ne ſe croyoit pas obligé

d'entrer dans tous les ſentimens de Mêmin, beau-pere de ſon Frere, il fit ſecretement avertir Grandier des ordres qu'il avoit reçus. Le Curé qui ne ſe ſentoit point coupable, fit remercier la Grange de ſa generoſité, & lui fit dire que ſe confiant ſur ſon innocence, & ſur la miséricorde de Dieu, il avoit réſolu de ne ſe point retirer. Ainſi il ſe leva le lendemain avant jour, ſelon ſa coutume, & ſortit avec ſon Breviaire en main, pour aller à l'Egliſe de Ste. Croix aſſiſter à Matines. Dès qu'il fut hors de ſa maiſon, la Grange ſe ſaiſit de lui & l'arrêta priſonnier, en preſence de Mêmin & d'un grand nombre de ſes autres ennemis, qui avoient voulu repaître leurs yeux de ce ſpectable, & veiller en même tems ſur les démarches de la Grange, des intentions duquel ils ne ſe tenoient pas aſſurez. Au même inſtant le Sceau Royal fut apposé à ſes chambres, à ſes armoires, & à tous les autres endroits de ſa maiſon & de ſes meubles; & il fut commandé à Jean Pouquet, Archer des Gardes de Sa Majeſté, & aux Archers des Prevôts de Loudun & de Chinon, de le conduire au château d'Angers. Il y demeura plus de quatre mois dans une priſon, où Michelon Commandant du lieu le fit mettre, & il témoigna pendant ce tems-là beaucoup de reſignation & de conſtance, écrivant ſouvent des priéres & des méditations, dont le manuſcrit qui étoit de douze cahiers in 4º. fut produit en ſon procès, mais fort inutilement, auſſi bien que le témoignage avantageux qui fut rendu de lui par Pierre Bâcher Chanoine, qui fut ſon Confeſſeur, & qui le communia pendant ſa détention à Angers.

Laubardemont ne tarda guéres à faire chercher dans la maison du prisonnier, & à faire un Inventaire de ses livres, de ses papiers & de ses meubles. Il ne se trouva rien capable de lui nuire qu'un Traité contre le Célibat, écrit de sa main, & deux feüilles de Vers françois, qui n'ont jamais été mis au jour, mais que ses Juges ont traitez de sales & d'impudiques, sans qu'ils ayent declaré qu'ils fussent écrits de sa main, & bien moins encore qu'il les eût faits. On ne se contenta pas de se saisir de ces deux Piéces, l'on enleva tous les papiers, les Titres, & les Sentences d'absolution dont l'Accusé auroit pû se servir dans ses deffenses, nonobstant les plaintes & les opositions de Jeanne Estiévre sa Mere, âgée de soixante & dix ans. Comme l'on ne travailloit pas incessâmment & sans intermission à cet Inventaire, il ne fut achevée que le dernier jour de Janvier 1634. & cependant l'on n'avoit pas laissé de commencer l'Information dès le 2. du mois precédent. Pierre Fournier Avocat fit l'office de Procureur du Roi. La Mere de l'Accusé en parut fort affligée, parce qu'il étoit gendre de Richard Procureur, contre lequel elle avoit fait plainte de ce qu'il étoit allé à minuit dans une maison, pour induire deux femmes à déposer faux contre son Fils: mais Fournier demanda bien-tôt après d'être déchargé de sa Commission, dans l'exercice de laquelle on peut très vraisemblablement conclure qu'il trouvoit sa conscience interessée, parce que dans tout le cours de sa vie, avant & depuis ce tems-là, il a toujours été tenu pour un homme d'honneur & de probité.

Cette premiere Information ne fut pas sitôt

achevée, qu'il s'en fit encore une autre le 19. du même mois, & le 30. on commença à rediger par écrit les dépositions des Religieuses. Les amis & les Conseils de la Mere de Grandier firent tous leurs efforts pour s'oposer à ce torrent de procedures si étranges & si violentes. Elle présenta par leur avis le 17. de Décembre, une Requête au Commissaire, par laquelle elle le récusoit, parce qu'il étoit Parent de la Superieure des Ursulines; qu'il étoit logé chez l'un des ennemis de son Fils; qu'il l'avoit fait constituer prisonnier avant que d'avoir ni informé ni decreté contre lui; qu'il avoit fait assister le Lieutenant de Prévôté de ses plus mortels ennemis, lorsqu'on s'étoit saisi de sa personne; qu'il avoit voulu lui ôter tous les moyens de se deffendre, en se rendant maître de ses papiers, & en le faisant transporter hors de Loudun. Mais loin de defferer à des moyens si légitimes de récusation, voici l'Ordonnance que Laubardemont mit au pied de la Requête. *Qu'attendu sa Commission, & n'ayant d'ailleurs connoissance d'avoir cause légitime & véritable de s'abstenir, il sera par lui passé outre à l'exécution de ladite Commission, nonobstant & sans avoir égard à ladite Requête, & sans préjudice à la Supliante de se pourvoir par devers Sa Majesté, ainsi qu'elle verra avoir à faire.* On le pressa de prononcer sur la vérité ou fausseté, admission ou inadmission des faits contenus dans cette Requête; mais il n'en voulut rien faire, & il ne répondit jamais qu'en termes generaux.

Sans la clause qui autorisoit ce Commissaire à proceder, nonobstant opposition, appellation, ou récusation, il est certain qu'on auroit fait

annuller toutes ſes procedures, car outre les cauſes de récuſation qui viennent d'être déduites, il s'en preſentoit tous les jours de nouvelles, qui étoient plus que légitimes. Mignon, Mênin, Menuau, Mouſſaut, & Hervé, étoient toûjours à ſes côtez, & il ne faiſoit pas difficulté d'oüir les témoins en leur preſence. Il y en eut pourtant quelques-uns qui ne laiſſérent pas de dépoſer à la décharge de l'Accuſé ; mais leurs depoſitions n'étoient point écrites, & on les renvoioit avec bien des menaces, afin que ceux qui étoient interrogez aprés eux, ne ſuiviſſent pas leur exemple. On publia auſſi un Monitoire, glozé de pluſieurs additions faites, par différentes mains, & rempli de faits infames, dont on ne pouvoit entendre la lecture ſans fremir d'horreur. Le nom de Grandier y étoit exprimé, & les crimes dont on cherchoit des lumiéres étoient ſi ſales & ſi exécrable, que les oreilles de tous les gens de bien s'en trouvoient ſcandaliſées. Le Prêtre le Mounier, qui avoit été témoin dans la premiere affaire dont il a été ci-devant parlé, fut choiſi pour faire cette publication, comme ſi l'on eût affecté de ne ſe ſervir que de gens ſuſpects, & qu'on eût fait gloire de paſſer par-deſſus toutes les formes de la Juſtice, & toutes les bornes de l'équité.

Quelque extraordinaires que fuſſent ces manieres d'agir, & quelque peu d'eſpérance qu'on eût de les faire changer, la Mere de Grandier ne voulut pourtant pas demeurer les bras croiſez ni en état de pouvoir ſe reprocher, qu'elle eût rien negligé de ce qui auroit pû ſervir à la deffenſe de ſon Fils. Elle fit donc ſignifier un Acte à Laubardemont le 3. de Janvier 1634. par

lequel elle lui déclaroit qu'elle étoit apellante de ſon Ordonnance du 12. de Décembre 1633. & qu'elle le prenoit à Partie. Sur quoi il ordonna le même jour.

Que ſans avoir égard à ſes appellations & priſe à partie, il ſeroit paſſé outre, tant par lui que par le Procureur du Roi de ladite Commiſſion, & que la publication du Monitoire obtenu par ledit Procureur du Roi, ſeroit continuée, avec deffenſes à toutes perſonnes d'intimider les témoins : Et en cas de contravention permis audit Procureur d'en informer. L'Evêque de Poitiers ne manqua pas de ſon côté de concourir à cette procedure, & ſans avoir égard à l'Ordre qui avoit été laiſſé par l'Archevêque ſon Supérieur, il en envoya un autre bien moins propre pour parvenir à la connoiſſance de la vérité. La Mere du Curé appella de ce nouvel Ordre comme d'Abus, & fit ſignifier celui de l'Archevêque à l'Evêque & à Laubardemont, afin qu'ils n'en ignoraſſent. Le Frere de l'Accuſé preſenta auſſi deux Requêtes le 9. & le 10. de Janvier, l'une pour avoir copie du Monitoire qui avoit été publié ; l'autre afin qu'il fût aporté au Greffe & qu'il en fût fait avec le Supliant un Procès Verbal *cum figurà*. Il fut dit ; *Qu'il n'y avoit pas lieu quant à preſent d'entériner ces Requêtes.* On apella de cette Ordonnance : l'Acte d'Apel fut ſignifié le même jour 10. de Janvier. Le 12. du même mois, on fit encore ſignifier une priſe à Partie, laquelle n'ayant produit aucun effet auprès du Commiſſaire, la Mere de l'Accuſé preſenta une autre Requête le 17. du même mois, contenant de nouvelles cauſes de recuſation, qui ne furent pas trouvées plus ad-

miſſibles que les premieres, car il fut ordonné; *Qu'attendu que les cauſes de récuſation n'étoient pertinentes ou valables, il ſeroit paſſé outre, ſauf à la Supliante à ſe pourvoir par-devers le Roi, ainſi qu'elle verroit bon être.*

Lors qu'elle eut reçû la ſignification de cette Ordonnance, elle fit auſſi ſignifier de ſa part dès le lendemain un Acte d'Apel, par Lambert & Bertrand Huiſſiers, & en même tems un Relief d'Apel pris en la Chancelerie du Parlement de Paris le 14. du mois précedent. Mais le Commiſſaire déchira les Exploits, ce requérant le Procureur du Roi, *comme nuls & faits par attentat, au préjudice du pouvoir à lui donné par Sa Majeſté, ordonnant comme autrefois, qu'il ſeroit paſſé outre, & inceſſamment procedé à l'inſtruction dudit procès; & qu'à ces fins la publication du Monitoire ſera continuée par Mr. René le Mounier, & autres qui en ſeront requis par ledit Procureur du Roi, lequel, enſemble ledit le Mounier Greffier, & autres, ſont par lui déchargés des aſſignations à eux données en ladite Cour, avec défenſes audit Bertrand, & à tous autres Huiſſiers & Sergens de faire de tels & ſemblables Exploits, ſoit en vertu dudit Relief d'Apel, ou autrement, à peine de punition exemplaire.* Cette étrange Ordonnance dattée le 21. de Janvier, ayant été ſignifiée à la Partie elle en apella comme de l'autre, & l'Acte d'Apel fut ſignifié le 27. du même mois, à Gilles Pouquet, pour être mis entre les mains de Laubardemont.

Le cours de toutes ces procedures, auxquelles on étoit occupé & attentif, ſuſpendoit un peu celui de la Poſſeſſion. On ne laiſſoit pour-

tant pas d'exorcifer de tems en tems, fuivant le nouvel Ordre qu'on en avoit reçû de l'Evêque; mais Laubardemont n'ayant pas le loifir d'affifter aux exorcifmes, l'on ne s'y emploia pas avec la même vigueur, & l'on ne leur donna pas tout l'éclat qu'ils eurent depuis ; outre qu'il reftoit encore parmi les conjurez quelque crainte, que le Parlement voulût prendre connoiffance de cette affaire, & par cette raifon ils jugeoient à propos de laiffer paffer du tems, afin de connoître mieux ce qu'ils en devoient préfumer. Cependant ils cherchoient toutes fortes de voies pour s'autorifer dans l'exécution des deffeins qu'ils avoient projettés. Ils firent fuplier l'Evêque de Poitiers de venir lui-même, ou d'envoier quelque Ecclefiaftique confiderable, pour agir en fon nom & en fon autorité. L'Evêque envoya auffi-tôt une nouvelle Commiffion au même Demorans, Doïen des Chanoines de Thoüars, & Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, pour affifter en qualité de fon Vicegérant, à l'inftruction du procès de Grandier, nonobftant qu'il fût parent & ami de fes principaux ennemis, & qu'on n'eût pas manqué d'en informer l'Evêque. Le 2. de Février, Laubardemont mena ce Vicegérant à Angers, avec le Procureur du Roi, & Jacques Nozai Greffier de la Commiffion ; & il commença le 4. du même mois, & continua tous les jours jufqu'à l'onziéme, à interroger Grandier. On ne voit point dans l'extrait des preuves qui étoient au procés, qu'il fe foit jamais contredit, ni qu'il ait rien avoüé dont on ait pû tirer avantage contre lui, hormis qu'il fit une confeffion ingenuë, qu'il étoit l'Auteur du manufcrit

contre le célibat des Prêtres, qui avoit été trouvé dans son cabinet.

Les confessions & les dénegations de l'Accusé sur les faits qui lui furent proposez, ayant été signées de lui, Laubardemont s'en retourna à Paris, où il séjourna tout le reste du mois de Février, & une partie du mois de Mars, sans faire savoir à ses amis de Loudun quand il seroit disposé à se rendre auprès d'eux. Ce silence les ayant jettez dans une extrême inquietude, les obligea à deputer vers lui Granger, Curé de Venier, pour le suplier instamment de revenir à leur secours, & pour lui proposer de leur part les conditions sous lesquelles ils le rapelloient. Le Curé n'eut pas trop de peine à conclure le marché, parce que la Commission convenoit admirablement à l'humeur & aux inclinations violentes de Laubardemont. Mais pour prévenir tous les inconveniens qui s'étoient presentez au premier voyage, & qui pouvoient naître encore du côté du Parlement, il obtint le dernier jour de Mai, un Arrêt du Conseil d'Etat, qui n'étoit pas moins étrange que la Commission dont il étoit déja pourvû. Cet Arrêt portoit ; *Que sans avoir égard à l'Appel interjetté au Parlement, & aux procedures faites en conséquence, que Sa Majesté a cassées, il est ordonné que le Sieur de Laubardemont continuera le procès par lui commencé contre Grandier, nonobstant toutes opositions, appellations, ou récusations faites, ou à faire, & sans préjudice d'icelles ; qu'à cette fin le Roi, entant que besoin seroit, lui en attribuë de nouveau la connoissance, & icelle interdit au Parlement de Paris, & à tous autres Juges, avec*

défenses aux Parties de s'y pourvoir, à peine de cinq cens livres d'amende.

Muni d'un tel Arrêt, qui le rendoit arbitre souverain de cette affaire, il se rendit à Loudun avec Granger le 9. d'Avril, au grand contentement de toute la cabale. Il envoia aussi-tôt des Archers à Angers pour prendre Grandier, & le ramener à Loudun, où il lui fit préparer une prison extraordinaire, dans un logis qui apartenoit à Mignon, & qui étoit occupé par un Sergent nommé Bontems, lequel avoit été Clerc de Trinquant, & témoin contre Grandier, dans la premiere accusation qui lui avoit été suscitée. Ce fut par la femme de ce Bontems, qui ne cessoit pas d'épier jour & nuit l'infortuné Grandier, que les prétenduës Possedées avoient connoissance presque de tout ce qu'il faisoit & disoit. Mignon fit murer quelques fenêtres de la chambre destinée à servir de prison, qui étoit au plus haut étage : il fit barrer celles qui resterent ouvertes, avec des grilles fortes & épaisses; & il fit traverser la cheminée de grosses barres de fer, afin que les Diables ne pussent venir tirer de ses chaînes le prétendu Magicien. En arrivant d'Angers on le mena dans cette chambre, où se trouvant presque privé de la lumiere du jour, & couché sur la paille, il écrivit cette Lettre à sa Mere.

Ma Mere, j'ai reçû la vôtre, & tout ce que vous m'avez envoyé, excepté les bas de serge. Je suporte mon affliction avec patience, & plains plus la vôtre que la mienne. Je suis fort incommodé, n'ayant point de lit; tâchez de me faire aporter le mien, car si le corps ne repose, l'esprit succombe. Enfin envoyez-moi un Breviaire,

une Bible & un Saint Thomas, pour ma consolation; & au-reste ne nous afligez point; j'espere que Dieu mettra mon innocence au jour. Je me recommande à mon Frére, & à ma Sœur, & à tous nos bons amis. C'est, ma Mere, vôtre très bon Fils à vous servir. Grandier.

Quand on eut ainsi avancé les procédures judiciaires, & le prétendu Magicien ayant été renfermé, on s'apliqua au fait de la Possession, & à lui donner un air de verité, qu'elle n'avoit pas eû jusques alors. Pour cet effet l'on jugea à propos de sequestrer les Possedées, parce que le refus qu'on en avoit fait dans les Possessions précedentes, avoit paru injuste & suspect, & avoit entiérement déterminé, le Public à douter qu'elles eussent été réelles & véritables. On sépara donc les Energumènes en trois troupes. La Sœur Claire, & Catherine de la Présentation furent mises dans la maison de Maurat, Chanoine: la Superieure, Loüise de Jesus & Anne de Ste. Agnés, dans celle du Sieur de la Ville, Avocat & Conseil des Religieuses; & Elisabeth de la Croix, Monique de Ste. Marthe, Jeanne du St. Esprit, & Sérafique Archer, furent mises dans une autre maison. Là elles furent gouvernées par la Sœur de Mêmin femme de Nicolas Moussaut, qui se tenoit toûjours près de la Supérieure lors qu'on l'exorcisoit; & qui lui soufloit à l'oreille ce qu'elle aprenoit touchant Grandier, par la femme de Bontems, laquelle alloit & venoit sans cesse, & si ouvertement, qu'il n'y avoit presque personne qui ne s'en aperçût.

L'Accusé requit ses Juges, qu'il leur plût d'ordonner un sequestre réel & effectif, au lieu

d'un ſequeſtre feint & en aparence, tel qu'étoit celui qu'on prétendoit avoir fait, qui n'étoit qu'une pure illuſion. Car il falloit, que les Religieuſes fuſſent logées ſéparément, pour ceſſer de conferer enſemble, de prendre des meſures, & de s'encourager à fournir une carriére, qui étoit peut-être plus penible qu'elles ne s'étoient imaginé. Il falloit qu'elles fuſſent gouvernées par des perſonnes non ſuſpectes, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Médecins, ou femmes; qu'elles demeuraſſent quelques mois ſans avoir aucune communication ni avec les ennemis de Grandier, ni avec les fauteurs de la Poſſeſſion. Alors il ne doutoit point qu'il ne s'en trouvât quelqu'une, qui preſſée par les remords de ſa conſcience, & delivrée de la preſence de ſes tirans, confeſſeroit la verité, la feroit paroître au jour. Mais c'étoit pour éviter une pareille diſgrace, que les Exorciſtes avoient toûjours éludé les demandes du ſequeſtre, & ils ne l'avoient alors accordé, que parce qu'ils étoient dans une pleine liberté de ne l'executer que de la maniére qu'il leur plairoit. C'eſt auſſi ce qu'ils firent, en logeant les Religieuſes à leur choix & par troupes, & en donnant les plus hardies & les plus opiniâtres pour compagnes à celles qu'ils croyoient avoir la conſcience plus tendre, ou avoir moins de réſolution; ce qui n'étoit pas proprement un ſequeſtre, mais un moyen par lequel ils prétendoient éblouïr le Public: Auſſi n'eut-on point d'égard à la demande de Grandier. On continua à laiſſer gouverner les Poſſedées par la ſœur & la femme de ſes ennemis, par l'entremiſe deſquelles Mignon & les Exorciſtes leur ſuggérérent tout ce qu'ils vou-

lurent. On les laiſſa demeurer dans leurs maiſons de ſequeſtre, au nombre qu'elles y avoient été miſes ; & pour comble d'irregularité & d'injuſtice, au lieu d'apeller les plus fameux Medecins des grandes villes voiſines, telles que Poitiers, Angers, Tours, ou Saumur, on les choiſit dans les petites villes, tous gens ſans merite & ſans réputation, hormis Daniel Roger Medecin de Loudun, qui étoit à la verité en quelque eſtime, mais dont le ſeul ſentiment ne pouvoit pas prévaloir ſur celui d'une troupe d'ignorans, & de gens ſans étude & ſans pratique. L'un étoit du bourg de Fontevraut, qui n'avoie jamais eu de Degrez ni de Lettres, & qui avoit été obligé de ſe retirer de Saumur par cette raiſon. Un autre étoit de la ville de Chinon, où il n'avoit point d'emploi, étant ſur le pié d'un melancolique & d'un atrabilaire, qui favoriſa auſſi la prétendue Poſſeſſion de Chinon, laquelle fut réconnue pour une fourbe, & dont les auteurs & les acteurs furent châtiez, comme on le verra dans la ſuite de cette Hiſtoire. Un autre qui étoit de Thoüars, avoit paſſé ſa jeuneſſe à Loudun dans la boutique d'un Marchand, où il étoit Facteur, & depuis il s'étoit fait Medecin, & il ſe trouva tout glorieux d'être employé dans une affaire de ſi haute importance. Un autre de la même ville, & un de celle de Mirebeau, n'étoient pas en plus grande réputation ; mais ils avoient pour merite, qu'ils étoient parens des ennemis de Grandier.

Le choix qui fut fait d'un Apotiquaire, & d'un Chirurgien, ne fut ni plus équitable ni plus plauſible. L'Apotiquaire nommé Pierre

Adam, étoit coufin germain de Mignon : il avoit été témoin dans la premiére accufation contre Grandier : & parce que fon témoignage avoit interreffé l'honneur d'une Demoifelle de Loudun, il avoit été condamné à une amende honorable, par Arrêt du Parlement, du 10. de Mars 1633. Cependant on fe repofa fur lui de la preparation des remedes, perfonne ne vit ni ne fut, s'il employoit ceux qui étoient prefcrits par les Médecins, s'il n'en doubloit point la doze, & fi au lieu de purgatifs doux & bénins, il n'adminiftroit point des médicamens violens, & propres à faire tomber les Religieufes dans des convulfions, & dans des pamoifons. Le Chirurgien qui étoit Mannouri, neveu de Mêmin, & beaufrére d'une Religieufe, avoit déja, en cette derniére qualité, formé opofition au féqueftre dont il a été parlé ci-deffus, & le choix qu'on en fit, fut généralement defaprouvé. La Mere & le Frere de l'Accufé firent vainement diverfes remontrances au Commiffaire fur ce fujet ; ils ne purent feulement obtenir d'avoir à leurs frais des copies des Requêtesqui lui étoient prefentées : il promettoit toûjours qu'il les feroit mettre à fon Gréfe, mais il ne l'éxécutoit jamais. Grandier fit auffi fes plaintes de l'injufte choix de ces Médecins aux Juges qui furent délégués pour juger fon procès : il les fupplia de mettre auprès des prétenduës Poffédées des gens de capacité & d'expérience, & des Apotiquaires qui ne donnaffent pas du *Crocus Metallorum*, pour du *Crocus Martis*, comme on avoit connoiffance qu'Adam l'avoit fait:maisces Juges envoyés pour confirmer les procédures de Laubardemont, & non pas pour les corriger,

get, n'eurent aucun égard à leurs ſuplications.

Le 9. d'Avril, & les jours ſuivans on dreſſa divers Actes de la vocation & de l'emploi des Médecins, de l'Apoticaire, & du Chirurgien; & le 12. le Commiſſaire rendit une Sentence interlocutoire, (comme on parle) par laquelle il ordonna; *Que tous & chacun les Témoins oüis eſdites Charges & Informations, & autres que bon ſemblera au Procureur du Roi de produire, viendront, pour les non oüis, être oüis, & pour être tous recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin étoit, confrontés audit Accuſé, lequel à cet éfet tiendra arrêt & priſon cloſe.* Dès le lendemain on commença les confrontations, qui furent repriſes & continuées diverſes fois les jours ſuivans. On propoſa ſur ce ſujet dans le *Factum* de Grandier, l'exemple de ce qui étoit arrivé à St. Athanaſe, comme un moyen excellent pour parvenir à la connoiſſance de la vérité par la confrontation. Ce Saint ayant été accuſé au Concile de Tyr par une Femme impudique, qui ne l'avoit jamais vû, lors que cette Femme entra dans l'Aſſemblée pour former publiquement ſon accuſation, un Prêtre nommé Timothée ſe leva, ſe preſenta à elle, & lui parla comme s'il eût été Athanaſe: elle le crut ainſi, & par ce moyien elle manifeſta à toute l'Aſſemblée, & ſon crime & l'innocence qu'elle avoit oſé attaquer. Si Laubardemont eût voulu faire la même épreuve, préſenter à la fois aux Religieuſes trois ou quatre Prêtres avec Grandier, également vêtus, & à peu-près de même taille & de même poil, leſquels elles n'euſſent jamais vûs auparavant, il eſt conſtant que ſi par hazard le Curé eût été marqué par

quelqu'une d'elles, il y en auroit eû d'autres qui ne l'auroient pû distinguer, & qui par leur méprise auroient mis la verité en lumiére. Mais le but de ce Commissaire étoit de la tenir cachée, & non pas de la découvrir. Pour cet éfet après qu'il eut fini ces procédures, ayant un peu plus de loisir, qu'il n'en avoit pendant qu'il y étoit occupé, il fit recommencer les éxorcismes. L'Evêque de Poitiers ayant rejetté le Pere l'Escaye & le Pere Gau, nommés par l'Archevêque son supérieur, en avoit envoyé deux autres en leur place, qui étoient son Théologal, & le Pere Lactance Recollet. On condamna hautement le choix de ce premier, parce qu'il avoit été du nombre des Juges qui avoient rendu contre Grandier la premiére Sentence que l'Archevêque de Bourdeaux avoit infirmée. Ils logérent dans la maison de Nicolas Moussaut, & il y eut quelque tems après des Religieuses qui allerent aussi y loger, au grand étonnement de tous les gens desinteressés. Mêmin, Menuau, & Hervé, alloient tous les jours dans cette maison visiter les Exorcistes, & s'entretenir en particulier avec eux. Ces derniers commencerent à faire leur charge le 15. d'Avril. Lactance voyant que la Supérieure savoit très peu de Latin, lui ordonna de répondre en François, quoi qu'il l'interrogeât souvent en Latin. Il se trouva des gens qui lui objecterent qu'elle devoit répondre en la même Langue, & que le Diable n'en devoit ignorer aucune, auxquels ce Pere répondoit quelquefois, *Que le Pacte avoit été ainsi fait*, & d'autres fois, *Qu'il y avoit des Diables plus ignorans même que des Païsans* : Peu de tems après, on vit arriver un renfort d'Exor-

cistes, qui étoient quatre Capucins nommés les Peres, Luc, Tranquille, Potais, & Elizée, outre les deux Carmes qui s'y étoient aussi ingérez dès le commencement de la Possession, & qui avoient été tolerez par l'Evêque de Poitiers: ceux-ci se nommoient les Peres, Pierre de St. Thomas, & Pierre de St. Mathurin. On les rapella dans ce même tems, & ils se joignirent aux Capucins, qui avoient été envoyés avec de grandes vûës & pour des desseins particuliers concertez entre les principaux Moines de France, desquels le fameux Pere Josef étoit comme le Chef. Ils avoient pour but d'établir cette proposition qui se trouve dans les livres du Pere Tranquille; *Que le Diable duëment exorcisé est contraint de dire la vérité.* Par là ils prétendoient prouver incontestablement la présence corporelle de Jesus-Christ au Sacrement, & tous les autres dogmes de l'Eglise Romaine: mais ils espéroient sur-tout, que cela leur donneroit lieu d'introduire une espece d'Inquisition, & que ce seroit un moyen assûré pour faire dépendre des Ecclésiastiques, les biens, l'honneur, & la vie des Particuliers, & principalement des Hérétiques. Le Pere Josef se rendit aussi à Loudun incognito, pour éxaminer lui même ce que c'étoit que cette prétenduë Possession, afin que s'il trouvoit qu'elle eût assés d'air & d'aparence de vérité, il pût se mettre à la tête des Exorcistes, s'attribuer la plus grande partie de la gloire d'avoir expulsé les Démons, & s'aquérir une haute reputation de piété & de sainteté. Mais ce Moine rafiné n'eut garde d'entrer ouvertement dans cette affaire, il connut bientôt qu'elle n'étoit pas du ressort d'un homme de son importance, & qu'il falloit la laisser

entre les mains de ses subalternes, qui étoient gens à se contenter de l'estime des bigots & du petit peuple, moyennant quoi ils ne se mettoient pas en peine d'être exposés à la risée du grand monde, & des gens d'esprit. Les différentes vûës qui furent alors attribuées au Pere Josef, se trouvent curieusement deduites dans le Livre qui porte pour titre *La Vie du Pere Josef Capucin*, à la Haye, chez G. de Voys 1705. p. 328.

Les Possedées furent distribuées par classes à chacun des Exorcistes, & ils les éxorciserent en quatre lieux differens. Ce fut dans les Eglises de Ste. Croix, du couvent des Ursulines, de St. Pierre du Martrai, & du Prieuré de Nôtre-Dame du Château. Il se passa peu de choses aux éxorcismes des 15. & 16. d'Avril. Laubardemont ne laissa pas de faire des interrogatoires à Grandier dès le 17. du même mois, sur les cas résultans des Proçès-Verbaux qu'il en avoit faits. Les Medecins, l'Apoticaire & le Chirurgien, commencerent aussi à rendre leurs Raports de ce qu'ils avoient vû, & des observations qu'ils avoient faites sur l'état des Energumenes, & sur leurs tours de souplesse. Ils en dresserent jusqu'à vingt-six pendant le tems de leur commission. Le précis de leurs declarations étoit; *Que les choses qu'ils avoient vûës étoient surnaturelles, & surpassoient tant leur connoissance, que les regles de la Médecine.* Cependant ce qui arriva le 23 du même mois d'Avril, ne parut pas fort miraculeux. Lactance éxorcisant la Superieure, lui demanda en assés mauvais Latin : *En quelle forme le Démon étoit entré en elle*; *En Chat*, repliqua t'elle, *en Chien*, *en Cerf*, *& en Bouc.*

Quoties ? continua l'Exorciste, c'est-à-dire, *Combien de fois ? Je n'ai pas bien remarqué le jour*, dit-elle, parce qu'elle crut que, *quoties*, étoit la même chose que, *quando*, qui signifie *quand*. Le lendemain 24. la même Religieuse retournant de l'exorcisme, s'arrêta proche de la maison de la Veuve Barot, & dit qu'elle ne pouvoit passer outre, parce qu'elle avoit vû la main du Curé par la fenêtre de sa chambre : mais cette fenêtre étoit si petite qu'à peine pouvoit-il y entrer un peu de lumiere, & cette action ne fit qu'exciter la risée de quelques-uns de ceux qui étoient presens.

Le 26. il fut ordonné que le Curé seroit visité sur ce que la Superieure avoit déclaré que son corps étoit marqué des marques du Diable, & qu'il étoit sensible dans tous les endroits où étoient ces marques. Cet infortuné fut traité si inhumainement dans cette occasion, que la seule pensée des douleurs qu'on lui fit souffrir, est capable de faire frémir d'horreur. L'on manda le Chirurgien Mannourri, l'un de ses ennemis, & des plus impitoiables. Lors qu'il fut entré dans la chambre, on dépoüilla Grandier tout nud ; on lui banda les yeux ; on le rasa par-tout, & Mannourri commença à le sonder. Quand il vouloit persuader que les parties du corps qui avoient été marquées par le Diable, étoient insensibles, il tournoit la sonde par un des bouts qui étoit rond, & il la conduisoit de telle sorte, que ne pouvant entrer dans la chair, ni y faire beaucoup d'impression, elle étoit repoussée dans la paume de sa main. Le Patient ne jettoit alors aucun cri, parce qu'il ne sentoit pas de mal ;

mais quand le barbare Chirurgien vouloit faire voir que les autres parties de ſon corps étoient fort ſenſibles, il tournoit la ſonde par l'autre bout qui étoit très aigu, & il les perçoit juſques aux os; & alors quantité de gens qui étoient au pié de la priſon, par dehors, entendoient des plaintes ſi ameres & des cris ſi perçans qu'ils en avoient le cœur navré; mais Laubardemont qui étoit preſent à cette action, ne témoignoit pas ſeulement être touché d'aucun ſentiment de pitié. La Superieure qui s'étoit contentée la premiere fois de dire, que le Magicien avoit cinq marques du Diable ſur ſon corps, ſans les ſpécifier, ni les endroits où elles étoient, ne manqua pas le lendemain 27. du mois, d'indiquer les places où ceux qui l'avoient vû tout nud, avoient remarqué deux de ces taches; car pour les trois autres, les Medecins ne les pûrent voir, parce, dit *l'Extrait des preuves, &c.* qu'elles étoient trop difficiles à reconnoître. Mais ſi le Demon qui la poſſedoit n'avoit pas une grande connoiſſance des choſes qui étoient un peu ſecretes, ou cachées ſi près de lui, à moins qu'il n'en fût informé par le raport des hommes, il n'en ſavoit pas beaucoup plus ſur ce qui ſe paſſoit au loin; car le 30. du même mois, l'Exorciſte lui aïant demandé, *Pourquoi il n'avoit pas voulu répondre le Samedi précedent? C'eſt*, dit-il par la bouche de la Religieuſe, *que j'étois occupé ce jour là à conduire en Enfer l'ame de le Prouſt, Procureur au Parlement de Paris.* Les curieux ne manquerent pas de faire une enquête exacte, s'il y avoit eû un Procureur de ce nom au Parlement: ils firent même examiner les Regiſtres des morts, pour ſavoir s'il ne ſeroit point mort

à Paris en ce tems-là quelqu'un du même nom, de quelque qualité qu'il fût ; mais ni l'une ni l'autre de ces chôses ne se trouva veritable : aussi n'a-t'on point vû dans tous les livres qui ont été écrits en faveur de la Possession, qu'on ait osé alleguer cette particularité parmi les connoissances miraculeuses qui ont été attribuées à la Superieure.

On fit encore les exorcismes dans l'Eglise des Carmes, où l'Exorciste aïant demandé à l'une des Energuménes, *Où étoient les livres de Magie de Grandier*, elle répondit qu'on les trouveroit au logis d'une certaine Demoiselle qu'elle nomma, & qui étoit celle qui avoit fait faire l'amende honorable à l'Apoticaire Adam. A l'instant Laubardemont, Hervé, Menuau, Moussaut, & plusieurs autres s'en allerent dans la maison de cette Demoiselle ; ils visiterent les chambres & les cabinets, ils ouvrirent les coffres, ils chercherent dans tous les endroits les plus sécrets, & n'aïant trouvé aucun livre de Magie, l'Exorciste à leur retour fit reproche au Demon qu'il avoit trompé la Justice, & il l'adjura de nouveau de dire la verité. Il repondit, *Qu'une Niéce de cette Demoiselle avoit ôté ces livres.* On courut aussi-tôt chez cette Niéce, mais on trouva qu'elle étoit dans une Eglise, où elle faisoit ses dévotions, & qu'il étoit impossible qu'elle fût allée chez sa parente dans le tems marqué par le Demon. Ainsi l'on ne put porter la vangeance d'Adam aussi loin qu'il l'auroit souhaité, & qu'on lui avoit promis en récompense de ses services ; & il fallut qu'il s'en tint à cette seule insulte qui fut faite à son ennemie.

Grandier avoit un Frere, Avocat au Parle-

ment, & qui étoit aussi pourvû d'un Office de Conseiller au Bailliage de Loudun. Il fut jugé à propos d'empêcher qu'il ne sollicitât le Parlement à prendre connoissance de l'affaire de son Frere, comme en étant déja saisi par des Apellations, & par la Requête qui lui avoit été présentée, c'est pourquoi la Superieure accusa aussi cet homme de Magie. Il n'eut pas plûtôt reçû avis de cette accusation, qu'il donna sa Requête à laCour pour avoir raison de cette calomnie, remontrant qu'on ne l'avoit chargé que pour ôter à son Frere tous les moiens qu'il avoit d'être secouru. Mais Duthibaut qui étoit à Paris le fit arrêter prisonnier en vertu d'un Ordre de Laubardemont,& mener dans la maison d'un des fauteurs de la Possession, d'où il ne sortit qu'après la mort de Grandier, à la sollicitation pressante de ses amis; & avec beaucoup de peine.

Au commencement de Mai l'un des Diables de la Superieure avoit promis de l'enlever de deux pieds de haut. Lactance le somma souvent d'accomplir sa promesse, ce qu'il ne fit pourtant pas, parce que la Religieuse aiant voulu ébloüir les yeux du peuple, en essaiant une fois de faire quelque chose d'aprochant, il y eut un des spectateursqui leva le bas de sa robe,& fitvoir à tous les autres qu'elle touchoit la terre du bout d'un de ses pieds. Le Demon Eazas avoit aussi promis d'enlever la Nogeret de 3 pieds de haut; & un autre Demon nommé Cerbère, d'enlever la Sœur de celle-ci de deux pieds, mais ni l'un ni l'autre ne furent pas Diables à tenir leur parole. Le Demon Béherit prétendit avoir si bien fait sa partie, qu'il releveroit l'honneur de ses compagnons, en établissant sa propre reputation: il

ſe vanta, pour cet effet, d'enlever la calote de Laubardemont de deſſus ſa tête, & de la tenir ſuſpenduë en l'air pendant l'eſpace d'un *Miſerere.* Le tems qu'il avoit marqué étant venu, Lactance l'adjura dans toutes les formes requiſes, d'expoſer cette merveille aux yeux des ſpectateurs. Cet Exorciſte uſa tour-à-tour de flateries, de querelles & de menaces; & lorſqu'il vit qu'il n'obtenoit rien, il connut bien qu'il étoit ſurvenu quelque accident qui avoit éventé la mine, ou mis quelqu'un des reſſorts de la machine hors d'état de joüer. En effet il ne ſe trompoit pas; car des gens ſoupçonneux conſidérant qu'il étoit tard, qu'on alloit allumer les flambeaux, que ce tems-là étoit propre à faire quelque illuſion, & que Laubardemont s'étoit placé dans une chaiſe aſſés éloignée des autres, & juſtement ſous une des voutes de l'Egliſe; ils en ſortirent & allérent monter & ſe placer ſur cette voute, où ils furent trouvés par celui qui devoit travailler à la piéce qu'on avoit méditée, lequel fut contraint d'abandonner ſon œuvre de tenébres, en remportant ſon petit hameçon, & le crin où le fil auquel il étoit attaché. Il devoit laiſſer couler cet hameçon par un petit trou fait exprès, au-deſſus & vis-à-vis du lieu deſtiné pour placer Laubardemont; qui devoit prendre le crin, & l'accrocher à un autre petit fil couſu à ſa calote, en faiſant mine de l'ajuſter; & quelque tems après ce crin auroit été tiré en l'air, & auroit enlevé la calote avec lui. Alors l'Exorciſte auroit fait chanter un *Miſerere*, pendant lequel la calote auroit toujours demeuré ſuſpenduë, & ne ſeroit tombée à terre que lors que

le chant auroit fini. Mais cette gloire n'étoit pas non plus reſervée à Béhérit, qui demeura couvert de la même confuſion que ſes compagnons.

On ſentoit bien que tant de coups manquez décrioient la Poſſeſſion. Un grand nombre de Gentilshommes, & d'autres perſonnes encore plus qualifiées, qui étoient allez à Loudun, dans l'attente d'y voir tous les jours éclore quelque nouveau miracle, commençoient à ſe dégoûter de ce qu'ils avoient vû, & à faire retraite dans leurs Provinces, où ils ne portoient pas des nouvelles capables d'augmenter la foi pour cette intrigue diabolique. Le Pere Tranquille s'en plaint dans ſon livre, en ces termes. » Pluſieurs, dit-il, étant venus pour voir » les merveilles de Loudun, ſi d'abord les Dia- » bles ne leur ont donné des ſignes tels qu'ils ont » demandé, s'en ſont allez mécontens, & ont » accrû le nombre des incrédules. C'eſt pourquoi il fut reſolu de faire paroître quelque grand événement qui ranimât la curioſité languiſſante, & qui fît renaître la foi qui étoit ſur le point d'expirer. Lactance promit donc que de ſept Demons qui poſſedoient la Superieure, il y en auroit trois qui certainement & ſans differer, ſortiroient le 20. du mois de Mai. Ces trois étoient Aſmodée, Grefil des Trônes, & Aman des Puiſſances. Ils devoient lui faire, en ſortant, trois playes au côté gauche, & autant de trous à ſa chemiſe, à ſon corps de jupe, & à ſa robe. La plus grande des trois plaies devoit être de la longueur d'une épingle qui fut montrée à ceux qui aſſiſtoient à l'exorciſme, où ſe fit cette eſpece de proclamation. L'endroit où les plaies ſe devoient faire, fut pareillement marqué.

On assûra même au Commandeur de la Porte, qui étoit aussi à Loudun, que la Possedée auroit les mains liées derriere le dos, lors que ces playes lui seroient faites. Le jour assigné étant venu, & l'Eglise de Ste. Croix se trouvant remplie de curieux, qui vouloient voir si les Diables sauroient au moins tenir une fois leur paroles, on obligea d'abord quelques Medecins des villes voisines, qui se trouverent là, de visiter les côtés, le corps de jupe, la chemise, & la robe de la Religieuse. Leur raport fut, *Qu'ils n'avoient trouvé aucune playe sur son côté, aucune solution de continuité dans ses vêtemens, ni aucun fer tranchant dans les replis de ses robes.* Après cette perquisition le Pere Lactance l'interrogea l'espace de deux heures presque toûjours en François. Les réponses se firent en la même Langue, & lors qu'il vint à ajoûter les commandemens & les adjurations, il y eut un Medecin de Saumur, nommé Duncan, qui étoit Principal de l'Académie des Réformez & Professeur en Philosophie, qui dit qu'on avoit fait esperer que la Fille auroit les mains liées. L'Exorciste reconnut, *Qu'il étoit à propos de la lier pour ôter tout soupçon de dol & de fraude.* Cependant il remontra qu'il y avoit beaucoup de gens dans la compagnie, qui n'avoient jamais vû les convulsions où les Possedées tomboient, & qu'il étoit juste que pour leur satisfaction on éxorcisât celle-ci avant que de la lier. Il recommença donc les exorcismes & les adjurations, & aussi-tôt elle fit une contorsion de son corps qui parut épouvantable; ses mains & ses pieds furent également retirés en dehors, & après que les paumes de ses mains & les plan-

tes de ses pieds se furent jointes bien juste les unes aux autres, tous ses membres retournerent en leur premier état, & alors elle se leva. L'Exorciste ne lui donna point de relâche ; car à peine fut-elle revenuë de cette premiere convulsion, qu'il lui réïtéra ses adjurations, & ce fut dans ce moment-là qu'elle se coucha la face en terre, & qu'on vit sa cuisse droite retirée en dehors ; puis, s'étant baissée sur le bras & sur le côté gauche, elle demeura dans cet état quelque peu de tems, & enfin on l'entendit gémir ; & lorsqu'elle tira sa main droite de son sein, on aperçut les bouts de ses doitgs teints de sang. Les Medecins qui avoient entendu son gémissement, en cherchérent promptement la cause avec les yeux, & avec les mains, dans ses vêtemens & sur son corps. Ils trouverent sa robe percée en deux endroits, & son corps de jupe & sa chemise en trois endroits, les trous étant de la longueur d'un doigt en travers : ils trouverent aussi sa peau percée en trois endroits au dessous de la mamelle gauche. Les plaies étoient si legeres qu'elles ne passoient qu'à peine la peau : celle du milieu étoit de la longueur d'un grain d'orge ; les deux autres étoient moins larges & moins profondes. Cependant il étoit sorti du sang de toutes les trois, dont la chemise avoit été teinte. Laubardemont eut quelque confusion de cette supercherie, à cause du nombre & de la qualité des spectateurs, & sur tout du Commandeur de la Porte, à qui l'on avoit assûré que la Religieuse seroit liée ; & il ne put s'empêcher de dire, *Que cela clochoit.* Il ne voulut pourtant pas permettre aux Medecins qui attesterent le fait, de join-

dre à leurs attestations le jugement qu'ils faisoient des causes efficientes & instrumentales de ces trois plaies. Mais Duncan ne fut pas plûtôt à Saumur, qu'il mit au jour un Ecrit, contenant les observations qu'il avoit faites sur ce prétendu miracle, qui sont en abrégé. » Que les Diables de Loudun étant fins & rusez, n'avoient » essayé de faire que ce signe là, qui étoit le » plus facile de tous ceux qu'ils avoient promis, » & où ils pouvoient plus aisément, avec un » peu d'adresse, tromper les yeux du peuple : » que les jupes de la Superieure n'avoient pas » été visitées, parce que l'on présupposoit que ses » mains seroient liées lors que les plaies seroient » faites en sa chair : qu'au lieu de cela elle avoit » eû les mains libres, & cachées aux assistans, » lors qu'elle fut blessée : que les plaies ne se » trouvoient pas faites précisément à l'endroit » qu'elle même avoit désigné : qu'elles n'é» toient pas de la grandeur promise : qu'elles » sembloient avoir été faites par l'incision d'un » petit ganif, ou par la piqueure d'une lancette: » que les incisions étoient beaucoup plus gran» des aux habits que dans la peau, ce qui fai» soit connoître qu'elles avoient été faites de de» hors en dedans, & non pas de dedans en de» hors: que les habits ne furent point visitez après » que les plaies eurent été faites, parce qu'il » auroit fallu mettre la Fille en chemise pour » le faire exactement, ce que la bienséance » ne permettoit pas; outre qu'elle pouvoit avoir » jetté parmi la foule du peuple, sans qu'on » s'en aperçût, l'instrument dont elle s'étoit » servie, qui devoit être fort petit : que si les » Diables étoient sortis alors, ils n'y avoient pas

» été contrains par la force de l'exorcisme, puisque l'Exorciste ne leur en avoit fait aucun commandement : qu'ils n'avoient pas fait trois ouvertures à la robe, aussi-bien qu'à la chemise & au corps de jupe, quoiqu'ils l'eussent également promis, parce que l'une des incisions s'étoit faite au défaut de la robe, qui étoit un peu ouverte par devant. Laubardemont fut extraordinairement irrité de la hardiesse de l'auteur de cet Ecrit qui détruisoit le miracle par des raisons si pertinentes, & par des preuves si solides. Il protesta de s'en vanger, & de pousser à bout Duncan, & l'Imprimeur qui avoit debité son livre : mais le Marechal de Brézé, qui leur avoit promis sa protection, conjura la tempête qui les menaçoit, & qui n'auroit pû être que violente & dangereuse.

Grandier de son côté fit à peu près les mêmes observations sur cette action, à quoi il ajoûta de plus, » Que si la Superieure n'eût point gémi, les Médecins ne l'auroient pas dépoüillée, & qu'ils auroient souffert qu'on la liât, ne s'imaginant pas que les plaies eussent été déja faites : qu'alors l'Exorciste auroit commandé aux trois Demons de sortir & de faire les signes qu'ils avoient promis : que la Superieure auroit fait les plus étranges contorsions dont elle étoit capable, & auroit eû une longue convulsion, à l'issuë de laquelle elle auroit été délivrée, & les plaies se seroient trouvées sur son corps. Mais que ce gémissement qui l'avoit trahie, avoit rompu, par la permission de Dieu, toutes les mesures les mieux concertées par les hommes & par les Diables. Pourquoi pensez-vous, dit-il dans ses *Fins & Conclu-*

sions absolutoires, » qu'ils ont choisi pour signe,
» des blessures semblables à celles qui se font
» avec un fer tranchant, puisque les Diables ont
» accoûtumé de faire des plaies qui ressemblent à
» celles de la brûlure ? N'est-ce pas parce qu'il
» étoit plus aisé à la Superieure de cacher un
» fer, & de s'en blesser legerement, que de ca-
» cher du feu & de s'en faire une plaie de brûlu-
» re ? Pourquoi pensez-vous qu'ils ont choisi le
» côté gauche, plûtôt que le front ou le nez, si-
» non parce qu'elle n'auroit pû se blesser au
» front ou au nez, sans exposer son action aux
» yeux de toute l'assemblée ? Pourquoi auroient-
» ils choisi le côté gauche plûtôt que le droit, si-
» non qu'il étoit plus aisé à la main droite dont
» la Superieure se servoit, de s'étendre sur le
» côté gauche, que de reflechir sur le droit ?
» Pourquoi s'est-elle panchée sur le bras &
» sur le côté gauche, sinon afin que cette pos-
» ture dans laquelle elle demeura assez long-
» tems, lui facilitât le moien de cacher aux
» yeux des spectateurs le fer dont elle se bles-
» soit ? D'où pensez-vous que vint ce gémis-
» sement qu'elle poussa malgré toute sa cons-
» tance, sinon du sentiment du mal qu'elle se
» fit à elle-même, les plus courageux ne pou-
» vant s'empêcher de frémir lorsque le Chi-
» rurgien leur fait une saignée ? Pourquoi les
» bouts de ses doitgs ont-ils paru sanglans ; si-
» non parce qu'ils ont manié le fer qui a fait
» les plaies ? Qui ne voit que ce fer ayant été
» très-petit, il a été impossible d'éviter que les
» doitgs qui s'en sont servis, n'aient été rougis du
» sang qu'il a fait couler ? D'où vient enfin que
» ces plaies ont été si legeres qu'elles n'ont passé

» la premiere peau qu'à toute peine, vû que les
» Demons ont accoûtumé de rompre & de dé-
» chirer les Démoniaques quand ils se retirent,
» sinon de ce que la Superieure ne se haïssoit pas
» assez elle-même, pour se faire des plaies pro-
» fondes & dangereuses.

Quoique cette Piece étudiée avec tant de soin, & conduite avec tant d'artifice, n'eût pas, neanmoins, fort bien réüssi, le Commissaire qui suprimoit universellement tout ce qui nuisoit à la Possession, & qui faisoit valoir tout ce qui pouvoit l'autoriser, ne laissa pas de faire son Procès-Verbal de l'expulsion de trois Demons, Asmodée, Gresil, & Aman, par trois plaies faites au dessous de la région du cœur de la Sœur Jeanne des Anges; & l'on ne craignit pas de produire ce Procès-Verbal entre les Pieces dont on se servit contre Grandier. Lactance cherchant à dissiper les soupçons, qu'il sávoit être nés dans les esprits des spectateurs de cette prétenduë merveille, demanda le lendemain à Balaam, l'un des quatre Demons qui étoient demeurez au corps de la Superieure; Pourquoi Asmodée & ses deux compagnons s'en étoient allez, pendant que le visage & les mains de la Superieure étoient cachez aux yeux du peuple? *C'est*, dit-il, *pour en entretenir plusieurs dans l'incredulité.* C'est ainsi que ce Diable, en bonne intelligence & de concert avec le Pere Tranquille, s'efforçoit de faire valoir ses raisons. » Ils avoient sujet, (dit encore ce Pere, en se plaignant des Mécontens)
» ils avoient sujet de s'offenser du peu de civi-
» lité & courtoisie de ces Démons, qui n'a-
» voient pas eû égard à leurs mérites, & à

» la qualité de leurs perſonnes. Mais ſi la plû-
» part de ces gens là euſſent recherché leurs
» conſciences , peut-être euſſent-ils trouvé
» que la cauſe de leurs mécontentemens ve-
» noit de cette part , & qu'ils devoient plû-
» tôt s'irriter contre eux-mêmes, par une bon-
» ne pénitence , & non pas aporter des yeux
» curieux & une conſcience vicieuſe , pour
» s'en retourner incrédules. Ainſi ces ſubtils Exorciſtes trouvoient toûjours des raiſons pour confondre les contrediſans, ou plûtôt des deffaites pour éblouïr les ſimples & les bigots ; car ſi les pieces qu'on joüoit, venoient à réüſſir, c'étoient des miracles, où l'on voioit éclater la puiſſance que l'Egliſe donne à ſes Miniſtres ; & ſi le ſuccès n'en étoit pas favorable, c'étoit l'incrédulité des ſpectateurs qui en étoit la cauſe : ſi le Diable obéïſſoit, il y étoit contraint par la force des exorciſmes , & s'il n'obéïſſoit pas, il lui étoit permis d'en uſer ainſi, par une juſte punition de Dieu contre les incrédules, pour les entretenir dans leur incrédulité.

On avoit publié que ſix hommes forts & robuſtes ne pouvoient empêcher les Poſſedées de faire leurs contorſions. Duncan s'apuyant peut-être avec un peu trop de confiance, ſur la protection du Maréchal de Brezé , entreprit d'en faire l'expérience au grand déplaiſir du Pere Recollet : car aiant ſaiſi la main droite de la Superieure avec une des ſiennes , elle s'éforça de lui faire lâcher priſe, dès que Lactance eut ordonné au Demon de faire ſes contorſions ; mais elle ne pût en venir à bout , ni les faire que des jambes & du bras gauche : elle fut en vain adjurée de les faire du bras droit , comme

du gauche ; *Je ne le puis*, dit-elle enfin, *car il me tient. Laissés lui le bras*, dit l'Exorciste à Duncan, *car comment se feront les contorsions, si vous la tenez ? Si c'est un Démon*, repliqua Duncan d'une voix fort élevée, *il doit être plus fort que moi. Quelque bon Philosophe que vous soyez, c'est mal argumenté*, repartit aigrement Lactance, *car un Démon hors du corps est plus fort que vous, mais étant dans un corps foible, tel qu'est celui-ci, il n'est pas nécessaire qu'il soit si fort que vous, car ses actions naturelles sont proportionnées aux forces du corps qu'il possede.* » Ce bon Pere, (dit Duncan dans le li- » vre où il a laissé cette histoire) ce bon Pere » ne se souvenoit pas d'avoir lû dans l'Evan- » gile, que les Démoniaques rompoient les » cordes & les chaînes dont ils étoient liés, & » que le Rituel met entre les marques de Pos- » session, *Vires supra ætatis & conditionis na-* » *turam ostendere.* Il ajoûte que le lendemain » il fit la même chose à la Sœur Agnès, & » qu'on le pria de ne lui serrer pas tant la main ; » parce que la Superieure s'étoit plainte qu'il » l'avoit blessée en la tenant trop fort ; & que » ces choses se passerent en presence du Com- » mandeur de la Porte, de Laubardemont, & » de quantité de personnes de condition. Il raporte encore que la premiere fois qu'il vit la Religieuse, son arrivée causa une petite disgrace au Diable Gresil, parce que l'Exorciste l'aïant adjuré de dire son nom, il se trompa deux fois en l'apelant premierement Benoît, & demi-heure après Texier qui étoient les noms de deux autres Médecins de Saumur : après cela il ne voulût plus deviner, bien qu'à la troisieme fois il

eût pû trouver le véritable nom, parce que la Religieuse avoit autrefois oüi parler de ces Medecins, sur tout pendant la maladie dont sa Mere étoit morte, où même il y en eut un apellé pour la traiter; mais leurs visages lui étoient également inconnus.

Il ne se passa rien de remarquable depuis le 20. de Mai, jusques au 13. de Juin, qui fut célebre par le vomissement d'un tuyau de plume de la longueur d'un doigt, que la Superieure rendit, car il n'y avoit que les Diables qui la possedoient, qui fussent fertiles en miracles, & qui obéissent de tems en tems à la voix des Exorcistes; les autres étoient malins, rebelles & desobéïssans, qui se donnoient bien de garde de faire rien d'extraordinaire pour la gloire de Dieu, & pour celle de l'Eglise & de ses Ministres. Le Commissaire fit un Procès-Verbal fort exact de cette derniere merveille, & d'un autre vomissement d'un bouton de soie, que la même Religieuse rendit le 8. de Juillet suivant. Mais quels Procès-Verbaux n'auroit-il point fait de ce que St. Augustin raporte, qu'il y avoit certaines gens, qui après avoir avalé des choses differentes, & les avoir gardées un peu de tems dans leurs entrailles, rapelloient ensuite celles qu'ils vouloient, & les en tiroient comme d'un sac. Cette merveille étoit encore plus grande que celles de la Supérieure, & cependant ceux qui l'opéroient n'étoient point possedés des Demons.

L'Evêque de Poitiers se rendit à Loudun le 16. du même mois de Juin. Il a été dit fort juste par le Pere Tranquille. » Que les Démons » qui y séjournoient, il y avoit quelque tems, ne

» pouvoient être chassez qu'à coups de sceptre, » & que la crosse n'étoit pas suffisante de rom» pre la tête à ce dragon, qui avoit jetté son poi» son contre des ames innocentes. Car l'Evêque n'auroit jamais voulu travailler en personne à cette affaire, si elle n'eût été apuiée de l'autorité Roiale, & de celle du Cardinal; mais avec de tels garans, il ne fit plus de difficulté d'entrer en lice. Il dit à ceux qui allerent le saluer en arrivant; *Qu'il n'étoit pas venu pour prendre connoissance de la verité de la Possession, mais pour la faire croire à ceux qui en doutoient encore, & pour y découvrir des écoles de Magie tant d'hommes que de femmes.* On entendit fort bien que c'étoit à dire, pour venir commencer à établir l'espece d'Inquisition qui avoit été projettée. Il n'exorcisa pas lui-même, ce fut le Pere Recollet qui exorcisa en sa presence, & il permit que l'Exorciste présuposât comme constant, que Grandier étoit Magicien, quoique ce fût la chose qui étoit en question. *Infringo*, disoit-il au Diable, *omne Pactum, sive à Domino tuo Lucifero, sive à Magistro tuo Granderio.* Alors on commença à publier parmi le peuple, qu'il falloit croire la Possession, puisque le Roi, le Cardinal, & l'Evêque la croioient; & qu'on ne pouvoit en douter sans se rendre criminel de lèze majesté divine & humaine, & sans s'exposer en qualité de complice de Grandier, aux coups de la terrible Justice de Laubardemont. Et de fait s'il y avoit encore quelqu'un qui osât hésiter & suspendre son jugement, il étoit sur le champ traité de damné & de pire qu'un héretique, & la plûpart des autres Catholiques ne vouloient pas plus communiquer avec lui qu'avec

un excommunié. Mêmin & toute la cabale disoient hautement dans les places publiques, qu'il falloit être Diable pour révoquer en doute la Possession. On joignit les Ecrits aux paroles.

» C'est ce qui nous fait dire avec assûrance, (dit le Pere Tranquille dans l'un de ses Ecrits) » que cette entreprise est l'œuvre de Dieu, » puis que c'est l'œuvre du Roi. Et écrivant contre le Factum de Grandier & contre quelques autres Pieces faites par des incrédules, il dit, » Que ces libelles offençoient les deux Puissan-» ces, la Royale & l'Episcopale. Il dit encore, » Que s'il y a personne au monde qui ait été » clair-voyante dans cette affaire, & de qui le ju-» gement doive être suivi, c'est le Roi qui croit » la Possession, & qui ne fait pas cette affaire » sienne pour se rendre complice d'une fourbe : » c'est Monseigneur l'Eminentissime Cardinal, » la premiere Personne de l'Etat, qui croit la » Possession, & non-seulement, il la croit, mais » après Sa Majesté, on doit à sa pieté & à son » zèle l'entreprise de cette affaire, comme té-» moignent assez les Lettres qu'il en a écrites » à Monsieur de Laubardemont, à la lecture » desquelles on ne peut qu'on n'admire sa » bonté, aussi bien que la grandeur de son » esprit, de voir que celui qui remuë le mon-» de, & donne le branle aux Monarchies » par ses sages conseils, entreprend avec un » soin de Pere le soulagement de ces Filles, » & avec un zèle de Prélat la querelle de l'E-» glise offensée par ce malefice. L'Auteur de la Démonomanie de Loudun, prouve aussi la Possession par cet argument »; Le Roi, » & Monsieur le Cardinal l'autorisant; elle ne

» peut donc être révoquée en doute. Ainsi personne n'osoit plus ouvrir la bouche pour dire son sentiment, & l'on commençoit déja à sentir le joug de cette espece d'Inquisition, que les Exorcistes avoient dessein d'établir.

Entre plusieurs particularités des choses qui se firent devant l'Evêque, celle ci mérite bien d'être raportée dans les mêmes termes, où elle se trouve couchée dans une Rélation manuscrite, qui a été jugée fidelle & assés exacte, par tous les gens qui vivoient en ce tems-là. Elle paroit avoir été écrite par un bon Catholique Romain, bien convaincu de la vérité de la Possession, & du pouvoir des Exorcistes sur les Diables, aussi bien que de la bonne foi de ces derniers : voici ce qu'elle contient.

» Le Vendredi 23. de Juin 1634. veille de » la St. Jean, sur les trois heures après midi, » Monsieur de Poitiers & Monsieur de Laubardemont étant dans l'Eglise de Ste. Croix » de Loudun, pour continuer les exorcismes » des Religieuses Ursulines, de l'Ordre dudit » Sieur de Laubardemont Commissaire fut amené de la prison en ladite Eglise, Urbain Grandier Prêtre Curé, accusé, & dénommé Magicien par lesdites Religieuses Possedées, auquel furent produits par ledit Sieur Commissaire quatre Pactes, raportés à diverses fois, » aux précédens éxorcismes ; par lesdites » Possédées, que les Diables qui les possédoient, » disoient avoir faits avec ledit Grandier pour » plusieurs fins, mais l'un particuliérement rendu par Léviatan, le Samedi 17. du present » mois, composé de la chair du cœur d'un » Enfant, prise en un Sabat fait à Orléans en

» 1631. de la cendre d'une Hostie brûlée, du » sang & de la se... dudit Grandier ; par le- » quel Leviatan dit avoir entré au corps de » Sœur Jeanne des Anges, Supérieure desdi- » tes Religieuses, & l'avoir possédée avec ses » adjoints Béhémot, Isaacarum, & Belaam ; » & ce le 8. de Décembre 1632. L'autre » composé de graines d'oranges & de grenades, » rendu par Asmodée alors possédant la Sœur » Agnès, le Jeudi 22. du présent mois, fait » entre ledit Grandier, Asmodée, & quantité » d'autres Diables, pour empêcher l'éfet des » promesses de Béhérit qui avoit promis pour si- » gne de sa sortie, d'enlever la calote du Sieur » Commissaire de la hauteur de deux piques, » l'espace d'un *miserere*. Tous lesquels Pactes » représentez audit Grandier, il a dit sans être » aucunement étonné, mais avec une résolu- » tion constante & généreuse, ne savoir en fa- » çon quelconque ce que c'étoit desdits Pactes, » ne les avoir jamais faits, & ne connoître point » d'art capable de telles choses ; n'avoit jamais » eu communication avec les Diables, & » ignorer absolument ce qu'on lui disoit. Dont » fut fait Procès Verbal qu'il signa. Cela fait » on amena toutes lesdites Religieuses Possé- » dées, au nombre d'onze ou douze, compri- » ses trois Filles Séculiéres aussi possédées dans » le chœur de ladite Eglise, acompagnées de » quantité de Religieux, Carmes, Capucins, » & Recollets, de trois Médecins, & d'un » Chirurgien ; lesquelles à l'entrée firent quel- » ques gaillardises, apellant ledit Grandier leur » Maître, & lui témoignant alégresse de le voir. » Alors le Pere Lactance, Gabriel, Recollet, &

„ l'un des Exorciſtes, exhorta toute l'Aſſiſtan-
„ ce d'élever leur cœur à Dieu avec une fer-
„ veur extraordinaire, de produire des actes de
„ douleur des offenſes faites contre cette adora-
„ ble Majeſté, & lui demander, que tant de
„ pechés ne miſſent point d'obſtacle aux deſ-
„ ſeins que ſa Providence avoit pour ſa gloi-
„ re en cette occaſion, & pour marque ex-
„ terieure de la contrition interne, dire *le con-*
„ *fiteor*, pour recevoir la benediction de Mon-
„ ſieur l'Evêque de Poitiers. Ce qui ayant été
„ fait, il continua de dire que l'affaire dont il s'a-
„ giſſoit, étoit de ſi grand poids, & tellement
„ importante aux veritez de l'Egliſe Catholique
„ Romaine, que cette ſeule conſideration de-
„ voit ſervir de motif pour exciter la devotion;
„ & que d'ailleurs le mal de ces pauvres Filles
„ étoit ſi étrange, après avoir été ſi long, que
„ la charité obligeoit tous ceux qui ont droit de
„ travailler à leur delivrance & à l'expulſion des
„ Demons, d'employer l'efficace de leur ca-
„ ractere pour un ſi digne ſujet, par les exor-
„ ciſmes que l'Egliſe preſcrit à ſes Paſteurs, &
„ adreſſant la parole audit Grandier, il lui dit
„ qu'étant de ce nombre par l'onction ſacrée de
„ Prêtriſe, il devoit y contribuer ſon pouvoir &
„ ſon zèle, s'il plaiſoit à Mr. l'Evêque de lui en
„ donner la permiſſion, & de commuer ſa ſuſpen-
„ ſion, en autorité; ce que ledit Sr. Evêque ayant
„ concedé, le Pere Recollet preſenta une éto-
„ le audit Grandier, qui s'étant tourné vers
„ ledit Sieur Evêque, lui demanda s'il lui per-
„ mettoit de la prendre; à quoi ayant repondu
„ *que oüi*, il ſe mit ladite étole au cou, & alors
„ le Pere Recollet lui preſenta un Ritüel, qu'il
deman-

» demanda permiſſion de prendre audit Sieur » Evêque, comme ci-deſſus, & reçut ſa benediction, ſe proſternant à ſes piés pour les baiſer. » Sur quoi, le *Veni Creator Spiritus*, ayant été » chanté, il ſe leva & adreſſa la parole à Monſieur de Poitiers, & lui dit *Monſeigneur, qui* » *dois-je exorciſer?* A quoi lui ayant été répondu par ledit Sieur Evêque, *Ces Filles*. Il continua & dit. *Qelles Filles?* à quoi il fut répondu? „ *Ces Filles Poſſedées. Tellement*, dit-il, *Monſeigneur que je ſuis donc obligé de croire la Poſſeſſion; l'Egliſe la croit, je la croi donc auſſi, quoique j'eſtime qu'un Magicien ne peut faire poſſéder un Chrétien ſans ſon conſentement.* Lors „ quelques-uns s'écriérent qu'il étoit héretique „ d'avancer cette créance, que cette verité „ étoit indubitable, reçûë unanimement dans » toute l'Egliſe, & aprouvée par la Sorbonne. „ Surquoi il répondit qu'il n'avoit pas formé de „ créance déterminée là-deſſus, que c'étoit „ ſeulement ſa penſée, qu'en tout cas il ſe ſoumettoit à l'opinion du Tout, dont il n'étoit » qu'un Membre, & que jamais perſonne ne » fut héretique pour avoir eû des doutes, mais » pour y avoir perſeveré opiniâtrement, & que » ce qu'il avoit propoſé audit Sieur Evêque, » étoit pour être aſſûré par ſa bouche qu'il » n'abuſeroit point de l'autorité de l'Egliſe. » Et lui ayant été amenée par le Pere Recollet » la Sœur Catherine, comme la plus ignorante » de toutes, & la moins ſoupçonnée d'entendre le » Latin, il commença l'exorciſme en la forme » preſcrite par le Ritüel, qu'il ne put pas continuer longuement, parce que toutes les autres » Poſſedées furent travaillées des Demons, &

» firent force cris étranges & horribles, & entre-autres la Sœur Claire s'avança vers lui, lui » reprochant son aveuglement & son opiniâtreté; si bien qu'en cette altercation il quitta » cette autre Possedée qu'il avoit entreprise, » & adressa ses paroles à ladite Sœur Claire, qui » pendant tout ce tems de l'exorcisme ne fit que » parler à tors & travers, sans aucune attention » aux paroles de Grandier, qui furent encore » interrompuës par la Mere Superieure, qu'il » entreprit, laissant ladite sœur Claire. Mais il » est à noter qu'auparavant que de commencer » à l'exorciser, il lui dit, parlant en Latin, comme il avoit presque toûjours fait, s'expliquant » puis après en François, que pour elle, elle » entendoit le Latin, & qu'il vouloit l'interroger en Grec, étant une des marques requises » pour justifier une Possession indubitable, & » que les Diables entendoient toutes sortes d'idiômes; à quoi le Diable repondit par la bouche de la Possedée, *Ah! que tu es fin, tu sais bien* » *que c'est une des premiéres conditions du Pacte* » *fait entre toi & nous, de ne répondre point en* » *Grec.* A quoi il repondit, *O! pulchra illusio,* » *egregia evasio! ô la belle défaite!* Et lors il lui » fut dit qu'on lui permettoit d'exorciser en grec » pourvû qu'il écrivit premierement ce qu'il » voudroit dire. Ladite Possedée offrit néanmoins de lui repondre en quelle langue il voudroit, mais cela n'eut point de lieu, car toutes » les Possedées recommencerent leurs cris & » leurs rages, avec des desespoirs nompareils, » des convulsions fort étranges, & toutes differentes; persistant d'accuser ledit Grandier de » magie, & du maléfice qui les travailloit, s'ofrant

» de lui rompre le cou, si on vouloit le leur per-
» mettre, faisant toutes sortes d'efforts pour
» l'outrager; ce qui fut empêché par les deffen-
» ses de l'Eglise, & par les Prêtres & Religieux
» là presens, travaillans extraordinairement à
» reprimer la fureur dont toutes étoient agitées.
» Lui cependant demeura sans aucun trouble ni
» émotion, regardant fixement lesdites Posse-
» dées, protestant de son innocence, & priant
» Dieu d'en être le protecteur; & s'adressant
» à Monsieur l'Evêque, & à Monsieur de
» Laubardemont, il leur dit qu'il imploroit
» l'autorité Ecclesiastique & Royale, dont ils
» étoient les Ministres, pour commander à ces
» Demons de lui rompre le cou, ou du moins
» de lui faire une marque visible au front, au
» cas qu'il fût l'auteur du crime dont il étoit
» accusé, afin que par là la gloire de Dieu
» fût manifestée, l'autorité de l'Eglise éxaltée, &
» lui confondu, pourvû toutefois que ces Filles
» ne le touchassent point de leur mains, ce qu'-
» ils ne voulurent point permettre, tant pour
» n'être point causes du mal qui auroit pû lui
» en arriver, que pour n'exposer point l'auto-
» rité de l'Eglise aux ruses des Demons, qui
» pouvoient avoir contracté quelque Pacte sur
» ce sujet avec ledit Grandier. Alors les Exor-
» cistes au nombre de huit, ayant comman-
» dé le silence aux Diables, & de cesser les
» desordres qu'ils faisoient, l'on fit aporter du
» feu dans un réchaut, dans lequel on jet-
» ta tous ces Pactes les uns après les au-
» tres, & alors les premiers assauts redoublé-
» rent avec des violences & des confu-
» sions si horribles, & des cris si furieux, de

„ postures si épouvantables, que cette assem-
„ blée pouvoit passer pour un Sabat, sans la sain-
„ teté du lieu où elle étoit, & la qualité des Per-
„ sonnes qui la composoient, dont le moins
„ étonné de tous, au-moins à l'extérieur,
„ fut ledit Grandier, quoi qu'il en eût plus
„ de sujet qu'aucun autre, les Diables con-
„ tinüant leurs accusations, lui cottant les
„ lieux, les heures, & les jours de leurs com-
„ munications avec lui, ses premiers malefices,
„ ses scandales, son insensibilité, ses renonce-
„ mens faits à la Foi & à Dieu; à quoi il repartit
„ avec une assûrance présomptueuse, qu'il dé-
„ mentoit toutes ces calomnies, d'autant plus
„ injustes qu'elles étoient eloignées de sa Pro-
„ fession; qu'il renonçoit à Satan & à tous les
„ Diables; qu'il ne les reconnoissoit point, & qu'il
„ les aprehendoit encore moins; que malgré
„ eux il étoit Chrétien, & de plus Personne
„ sacrée; qu'il se confioit en Dieu & en Je-
„ sus-Christ, quoi que grand pecheur du res-
„ te; mais néanmoins qu'il n'avoit jamais don-
„ né lieu à ces abominations, & qu'on ne lui
„ en sauroit donner de témoignage pertinent &
„ autentique. Ici il est impossible que le discours
„ exprime ce qui tomba sous les sens: les yeux
„ & les oreilles reçurent l'impression de tant de
„ furies, qu'il ne s'est jamais vû rien de sem-
„ blable, & à moins que d'être accoutumé à
„ de si funestes spectacles, comme sont ceux
„ qui sacrifient aux Demons, il n'y a point
„ d'esprit qui eût pû retenir la liberté contre
„ l'étonnement & l'horreur que cette action
„ produisoit. Grandier parmi tout cela demeu-
„ ra toûjours lui-même, c'est à dire insensible

» à tant de prodiges ; chantant les Himnes
» de l'Eglise avec le reste du peuple, assûré
» comme s'il eût eu des légions d'Anges pour sa
» garde : Et de fait l'un de ces Demons cria
» que Belzébut étoit alors entre lui & le Pere
» Tranquille Capucin : Et sur ce qu'il dit,
» adressant sa parole au Demon, *obmutescas*;
» *fai silence*, ledit Diable commença à jurer
» que c'étoit là le mot du guet, mais qu'ils
» étoient forcez à tout dire, parce que Dieu
» étoit incomparablement plus fort que tout
» l'Enfer. Si bien que tous voulurent se jetter
» sur lui, s'offrant de le déchirer, de montrer ses
» marques & de l'étrangler, quoi qu'il fût leur
» Maître ; surquoi il prit occasion de leur dire
» qu'il n'étoit ni leur Maître ni leur valet, & que
» c'étoit une chose incroiable qu'une même
» confession le publiât leur Maître, & s'offrît de
» l'étrangler. Et alors les Filles lui aiant jetté
» leurs pantoufles à la tête, il dit, *Voilà des Dia-
» bles qui se déferrent d'eux-mêmes.* Enfin ces
» violences & ces rages crûrent jusques à un
» tel point, que sans le secours & l'empêche-
» ment des personnes qui étoient au chœur,
» l'auteur de ce spectacle auroit infailliblement
» fini sa vie, & tout ce qu'on put faire fut
» de le sortir de ladite Eglise, & de l'ôter aux
» fureurs qui le menaçoient. Ainsi il fut recon-
» duit dans sa prison sur les six heures du soir,
» & le reste du jour fut emploié à remettre
» l'esprit de ces pauvres Filles hors de la Pos-
» session des Diables, à quoi il n'y eut pas
» peu de peine.

Ceux qui écrivirent pour Grandier, après cette bourasque, dirent que ces Filles avoient

paru si insolentes, qu'elles n'avoient respecté ni le lieu, ni les personnes qui s'y étoient assemblées, & si enragées contre ce pauvre homme, qu'elles sembloient le vouloir déchirer en piéces sans le secours du Gardien des Capucins & des autres Exorcistes, dont l'intention n'étoit pas de le laisser alors en proie à leur fureurs, mais de le reserver à de plus terribles peines, dont l'horreur & la qualité ne pourroient laisser révoquer en doute la verité de la Possession; & par où ils prétendoient s'aquérir à eux-mêmes la reputation d'une sainteté extraordinaire, & d'un pouvoir miraculeux. On observa encore, que les plus sensez s'étoient fort étonnez de voir, que lors qu'elles furent exorcisées par Grandier, elles ne répondirent que par un torrent d'injures, & de crachats qu'elles vomissoient contre lui, & sur tout que la Superieure se fût servie d'une si mauvaise deffaite pour ne répondre pas en Grec, disant, *Qu'il y avoit un Pacte entre lui & elle, qui l'empêchoit de répondre en cette Langue.* Quant aux quatre Pactes dont il a été parlé, on avoit solemnellement promis que l'un des quatre tomberoit du haut de la voute en bas, quoique la Relation n'en ait rien raporté, non plus que du fait précedent, mais on fût bien surpris de le voir tomber de dessous la coëfe de la Superieure. On remarqua aussi que Grandier avoit expressément demandé que ce prétendu Pacte de silence fût rompu, *Cela se peut*, disoit-il, *car Dieu a donné pouvoir à son Eglise sur les Démons; & de fait vous vous vantez d'en avoir effectivement rompu divers autres, qui n'étoient d'aucune conséquence.* Mais on n'avoit garde de se priver du seul moien qu'on avoit

de garantir ces Diables d'une épreuve, qu'ils n'étoient pas capables de ſoutenir. L'Auteur de la Démonomanie de Loudun a été aſſez hardi pour écrire, que Grandier n'oſa ſe haſarder à interroger les Religieuſes en Grec; mais quoi que la précedente Relation ſoit viſiblement partie de la main d'un homme ſi perſuadé de la Poſſeſſion, qu'au deffaut d'autres preuves en ſa faveur, il ſe ſert de la conſtance de l'Accuſé, laquelle on ne peut trop admirer, & qui ne pouvoit venir que du témoignage d'une conſcience qui ne ſe ſentoit point coupable, cette Relation ſuffit néanmoins pour réfuter ce menſonge; car elle porte expreſſément, que lors que Grandier ſe mit en devoir d'interroger en Grec, les Poſſedées l'interrompirent par des bruits confus & épouvantables, qui furent toutes les marques de Poſſeſſion qu'elles donnerent dans cette circonſtance, & qui n'auroient pas ſi fort épouvanté l'Auteur de la Rélation, ſi l'on n'avoit pas produit à la fois les Poſſedées en ſi grand nombre, & ſi elles n'euſſent pas mêlé & confondu tant de cris & de voix enſemble, & fait tant de poſtures & de contorſions differentes, qu'elles donnerent ſans doute à cette action, l'air d'un charivari diabolique & infernal, qui ſurprit ceux que ces aparences extérieures fraperent, qui ne purent s'imaginer que la ſeule perverſité de la nature humaine fût capable de produire des effets ſi horribles & ſi extravagans, qu'ils confondoient la Religion, la pieté & la raiſon.

C'eſt ce qui ſe voit dans chacune des Pieces qu'on a, ou des Exorciſtes, ou de ceux qui ont eu aſſez peu de ſens pour croire la Poſſeſſion, tels

que l'Auteur de la Relation précedente ; car il n'y en a pas un ſeul, de qui les Ecrits ne ſoient pleins de contradictions. Par exemple celui-ci dit, *que le Diable commença à jurer que c'étoit là le mot du guet, mais qu'ils étoient forcez à tout dire, parce que Dieu étoit incomparablement plus fort que tout l'Enfer.* Voici donc, par le propre aveu du Diable, *Dieu incomparablement plus fort que tout l'Enfer.* Et l'Evêque de Poitiers & Laubardemont diſent de leur côté, *qu'ils ne veulent pas* accorder à Grandier la liberté qu'il demande, ſavoir de commander aux Demons *qu'ils lui faſſent une marque au front*, parce qu'ils ne veulent *point expoſer l'autorité de l'Egliſe aux ruſes des Demons, qui pouvoient avoir contracté ſur ce ſujet quelque Pacte avec ledit Grandier.* D'où il s'enſuit, ou qu'un Pacte contracté entre les Demons & un Magicien, ne peut être enfraint ni rompu par Dieu même, ou que la prétenduë autorité de l'Egliſe n'émane pas de Dieu, & que par conſéquent elle n'eſt rien que *verba & voces.* Cette même contradiction regne par-tout, tant dans les Ecrits des Particuliers faits en faveur de la Poſſeſſion, que dans les Actes de Juſtice, autentiques & publics ; & il faut être bien préocupé pour ne le pas connoître. C'eſt tantôt Dieu qui eſt le plus fort, & tantôt ce ſont les Demons : ils reſiſtent quand il leur plaît à l'autorité de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, ſelon le langage des Exorciſtes, à Dieu même ; & en vertu des Pactes qu'ils ont faits, Dieu n'a plus de pouvoir ſur eux. L'Egliſe leur ordonne de dire le nom du Magicien. Ils nomment Grandier. Alors on prétend qu'ils diſent la vérité, car ils ne peuvent réſiſter à l'autorité de l'Egliſe. Ici cette

Eglise ne redoute point leurs ruses, ils n'oseroient les employer contre elle ; elle ne craint point les Pactes qu'ils peuvent avoir contractez sur ce sujet avec des Magiciens pour nommer Grandier ; l'autorité dont Dieu l'a pourvuë, est au-dessus de la force de ces Pactes ; & cependant une autrefois, *elle craint d'exposer son autorité aux ruses des Demons*, & à leurs *Pactes faits avec des Magiciens.* Une autrefois, ainsi qu'on va le voir incontinent, elle oublie son principe, & expose son autorité dans une accusation que le Diable fit à la Dame Baillive de Loudun, d'être Magicienne & d'avoir aporté un Pacte dans l'Eglise où on l'exorcisoit. Les Exorcistes se virent dans la nécessité de commander au Diable de raporter le Pacte. On verra tout à l'heure comment ils furent obéïs, & de quelle efficace fut l'autorité de l'Eglise entre leurs mains. Mais ç'en est trop sur ce sujet, laissons-là ces égaremens de l'esprit humain, & reprenons le fil de nôtre narration.

Le dernier jour du même mois de Juin, une des Possédées qu'on éxorcisoit dans l'Eglise de Notre-Dame du Château fut assez effrontée pour dire que Grandier avoit envoié à plusieurs Demoiselles, pour leur faire concevoir des monstres, une chose que la pudeur ne permet pas de nommer, & qu'elle même nomma alors hardiment. L'exorciste présuposant que le Diable avoit dit la vérité, & sans lui objecter que le prétendu Magicien étoit trop bien gardé pour pouvoir entreprendre rien de semblable, ni qu'on ne concevoit pas quel avantage il auroit pû en recevoir, sur tout dans son état present, il se contenta de lui demander pourquoi l'effet ne s'en étoit point en-

ſuivi, à quoi la Fille ne répondit que par un torrent de paroles impures, ſales, deshonêtes, qui ne faiſoient aucun diſcours lié, & par des blaſphêmes inoüis, ce qui faiſoit honte même aux oreilles les moins chaſtes, & faiſoit frémir les gens qui avoient le moins de piété. Auſſi ne pouvoit-on contenir l'indignation que toutes ces horreurs avoient excitées, & l'on commençoit à en parler ouvertement, lors qu'on vit afficher à tous les coins de la ville, & qu'on entendit publier par tous les carrefours l'Ordonnance ſuivante.

Il eſt très expreſſément deffendu à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de médire ni autrement entreprendre de parler contre les Religieuſes, & autres Perſonnes de Loudun affligées des Malins Eſprits, leurs Exorciſtes, ni ceux qui les aſſiſtent, ſoit aux lieux où elles ſont éxorciſées, ou ailleurs, en quelque façon & maniére que ce ſoit, à peine de dix mille livres d'amende, & autre plus grande ſommme, & punition corporelle, ſi le cas y échoit. Et afin qu'on n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera la préſente Ordonnance lûë & publiée aujourd'hui au Prône des Egliſes Paroiſſiales de cette ville, & affichée tant aux portes d'icelles que partout ailleurs où beſoin ſera. Fait à Loudun le 2. de Juillet 1634.

Cette Ordonnance fermoit abſolument la bouche à tous ceux qui auroient voulu deffendre l'innocence de Grandier : car ſoutenir que les Religieuſes n'étoient pas poſſedées, étoit la médiſance noire & impardonnable, contre laquelle la Juſtice de Laubardemont s'armoit de toute ſa ſéverité, & qu'elle prétendoit rigoureuſement

punir. Cependant il n'y avoit point de moien de parvenir à la justification du Curé, qu'en mettant cette vérité en évidence, & en convainquant la Possession d'imposture. La cabale se croyant hors de ce danger, par les précautions qu'on avoit prises, ils agirent tous avec plus de liberté, & se donnerent carriere autant qu'il leur plut, dans l'assûrance qu'il n'y auroit plus personne assez hardi pour entreprendre seulement d'en murmurer tout bas. C'est pourquoi Astaroth & deux de ses compagnons, ou si l'on veut, Elizabeth Blanchard, & deux autres séculieres, qui avoient pris parti dans le regiment des Possedées, ne craignirent pas d'aller aussi-tôt faire un tour de promenade à la campagne, avec leur Exorciste le Pere Pierre, Carme mitigé, & avec son Frere Ecoute, en dépit du scandale qu'étoient obligez de renfermer dans leur cœur, ceux qui s'étonnoient que les Diables qui possedoient ces Filles, n'empêchassent pas ces bons Peres d'avoir de si grandes familiaritez avec elles. Mais ils ne savoient pas que comme les Jesuites donnent congé à leurs Ecoliers tous les Jeudis, les Exorcistes avoient bien le pouvoir de donner un Mardi aux Demons, dont sans doute ils étoient les Maîtres.

Il est à presumer que le lendemain 3. de Juillet, le Demon de la Sœur Claire étoit aussi allé en campagne, & qu'il avoit abandonné cette misérable créature à elle-même, puisque les larmes aux yeux, elle déclara publiquement dans l'Eglise du Château, où on l'avoit menée pour l'exorciser, que tout ce qu'elle avoit dit depuis quinze jours, n'étoit que de pures calomnies & des impostures; qu'elle n'avoit

rien fait que par l'ordre du Recollet, de Mignon, & des Carmes; & que si on la sequestroit, il se trouveroit que toutes ces choses n'étoient que feintes & que malices. Elle fit encore les mêmes declarations deux jours après, savoir le 7. du mois; & elle passa si avant cette derniere fois, qu'elle sortit de l'Eglise où on l'éxorcisoit, & voulut s'enfuir; mais Demorans courut après elle, & l'arrêta. La Sœur Agnès enhardie par cet exemple, dit plusieurs fois les mêmes choses, priant avec des larmes ceux qui assistoient aux éxorcismes, de vouloir la tirer de l'horrible captivité, sous le poids de laquelle elle gémissoit. Elle refusoit un jour de communier, assûrant son Exorciste d'un air très serieux, & en des termes qui ne l'étoient pas moins, qu'elle ne se trouvoit point en état de le faire: il ne laissa pas de lui faire acroire que c'étoit son Demon qui lui causoit cette répugnance, & il la communia malgré elle, quelque impieté qui parût être dans cette action, & quelque conséquence que les ennemis de l'Eglise pussent avoir lieu d'en tirer. Ces deux miserables filles ne voyant aucune esperance de secours, dirent enfin qu'elles se préparoient à être extraordinairement maltraitées à la Maison, pour avoir revelé un secret si important; mais qu'elles étoient bourrelées par leurs consciences, & forcées à parler pour leur decharge, & pour donner gloire à Dieu & à la verité, quoi-qu'il en pût arriver. La Nogeret protesta aussi un jour qu'elle avoit accusé un innocent, & qu'elle en demandoit pardon à Dieu, & se tournant tantôt du côté de l'Evêque, tantôt du côté de Laubardemont, elle leur déclaroit, qu'elle se sentoit

obligée à faire cette confeſſion pour la décharge de ſa conſcience. Ce dernier n'en fit que rire, & l'Evêque & les Exorciſtes ſoutinrent que le Diable uſoit de cet artifice, pour entretenir les gens dans l'incrédulité. Ainſi il falloit rendre Grandier Magicien à quelque prix que ce fut, & quelques preuves autentiques & convaincantes, qui ſe preſentaſſent tous les jours en faveur de ſon innocence : car on avoit le ſecret de faire connoître que le Diable mentoit quand il parloit à ſa décharge, & qu'il diſoit vrai quand il l'accuſoit, l'Egliſe communiquant à ſes Miniſtres ſes lumieres infaillibles, pour diſcerner la verité du menſonge dans les propoſitions contradictoires des Demons, & ces dignes Miniſtres les communiquant au peuple, par la voye de l'autorité de Laubardemont, auquel perſonne n'avoit la force ni la vertu de contredire.

Un jeune homme qui ſe trouva à l'exorciſme du 8. de Juillet, ayant dit en Latin, qu'il y avoit dans le corps d'Agnès trois Demons ſervans Grandier, *tres Dæmones ſervientes Granderio.* Dites, *Mago*, repartit un Magiſtrat, & non pas *Granderio.* C'étoit un nom qu'on avoit réſolu d'éteindre & de faire abſorber par celui de Magicien, ou du moins qui devoit être réſervé pour l'un des Demons : c'eſt pourquoi la Démonomanie de Loudun raportant les noms des huit Diables qui poſſédoient la Sœur Claire, dit que le troiſieme s'apelloit *Sans Fin*, ou autrement, *Grandier des Dominations.* Mais on fut perſuadé que ce nom, par raport au Curé, alloit bien-tôt être éteint par ſa mort, quand on aprit qu'on lui

avoit nommé des Commissaires. Le monde étoit déja si bien instruit de la methode du Cardinal de Richelieu, par plusieurs tristes exemples, tels qu'avoient été les exécutions du Maréchal de Marillac, de Saint Preüil Gouverneur d'Arras, & de beaucoup d'autres, que dès qu'on voyoit des Commissaires nommez pour connoître d'une accusation d'un crime, encore même qu'il ne fût pas capital, on étoit assuré que le Cardinal avoit résolu que l'Accusé périt par les mains d'un bourreau, & que les Commissaires, qui n'étoient jamais que de ses créatures, ne manqueroient pas d'exécuter les ordres sanglans pour lesquels ils étoient envoyez.

Cette sorte de Tribunal, inventée & pratiquée sous la domination des Tirans mérite qu'on ne laisse point passer d'occasion de publier l'horreur qu'elle inspire, afin de tâcher d'en faire éteindre la cruelle pratique. C'est pourquoi l'on va joindre ici ce qu'en a dit M. Ménage, quoiqu'il ait déja été cité par d'autres Ecrivains. » Il » n'y a point d'innocence, dit-il, à l'épreuve » du choix des Juges. Qu'on donne le choix des » Juges à un Accusateur, il fera brûler par des » Juges Molinistes, tous les Evêques Jansenis- » tes; & par des Juges Jansenistes, tous les Evê- » ques Molinistes. M. le Vassor dans sa célébre Histoire du Regne de Louïs XIII. panche à croire que les Commissaires de Grandier n'étoient que des bigots infatuez de la vérité de la Possession. » Il fallut dit-il, établir cette étran- » ge doctrine, savoir, *que le Diable duëment » exorcisé dit non-seulement la vérité; mais qu'on » pouvoit encore asseoir sur sa déposition un Ju- » gement raisonnable*, & en prévenir des Ma-

» giſtrats de Province, gens de bien, dit-on, » mais crédules, & choiſis à cauſe de leur bigote- » rie. C'eſt-là une préſomption de charité de M. le Vaſſor. Si dans le tems, peut-être d'un an, que cet illuſtre Auteur a ſéjourné à Loudun, où il n'a pas manqué de prendre connoiſſance, autant qu'il l'a pu, de ce qui regarde le fait de la Poſſeſſion, il avoit pu connoître Dreux Lieutenant-Géneral de Chinon, ville qui n'eſt qu'à quatre lieuës de Loudun, il n'auroit pas tardé long-tems à s'apercevoir que ce Juge n'étoit rien moins que bigot, ou même rien moins que devot. Si les autres Juges ont été de la même trempe, comme on le peut bien préſumer, au moins à l'égard de la plus grande partie, & comme en étoit Laubardemont leur Chef, il y a bien de l'aparence qu'ils n'ont pas craint de retrouver Grandier dans un autre monde, où il pût s'élever en jugement contre eux.

Ces Commiſſaires pour faire & parfaire le procès à Grandier, étoient en conſéquence d'une premiere Commiſſion, déja venus à Loudun, où ils avoient aſſiſté aux exorciſmes par ſubdélegation de Laubardemont, l'un dans une Egliſe, l'autre dans une autre; mais on ne voulut produire au procès, que les Procèes-Verbaux des 8. & 9. de Juillet, comme faits depuis leur derniere Commiſſion, qui étoit expédiée le même jour 8. de Juillet, par laquelle il eſt porté; Que *le Roi commet le Sieur de Laubardemont, les Sieurs Roatin, Richard, & Chevalier, Conſeillers au Préſidial de Poitiers, Houmain Lieutenant Criminel au Préſidial d'Orléans, Cottereau Préſident, Piqueneau Lieutenant Particulier, & Burges Conſeiller au Préſidial de Tours, Texier*

Lieutenant-General au Siége Roial de Saint Maixant, Dreux Lieutenant-General, & de la Barre Lieutenant Particulier au Siége Roial de Chinon, la Picherie Lieutenant Particulier au Siége Roial de Chatelleraud, & Rivrain Lieutenant-General au Siége Roial de Beaufort. Pour tous ensemble, ou dix d'entr'eux, en l'absence, maladie, ou légitime empêchement des autres, faire & parfaire le procès à Grandier & à ses Complices, jusqu'à Sentence définitive, & exécution d'icelle inclusivement, nonobstant opositions ou apellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé; le tout par la forme prescrite par les Edits & Ordonnances. Et outre commet & ordonne ès Charges d'Avocat, & de Procureur du Roi, les Sieurs Constant Conseiller & Avocat du Roi au Siége Presidial de Poitiers, & Jasques Denieau Conseiller à la Fléche, pour en cette qualité faire conjointement, ou l'un des deux en la place de l'autre, les diligences & expéditions nécessaires. En vertu de cette Commission, tous ceux qui y sont dénommez, hormis Constant Avocat du Roi à Poitiers, qui s'en abstint, firent le procès à Grandier, & le condamnerent au supplice du feu. Mais elle ne fut pas mise entre les mains des Commissaires dès qu'elle eût été delivrée, & cependant il s'étoit passé, & il se passa encore depuis des choses surprenantes à Chinon, aussi bien qu'à Loudun.

Barré à qui la fonction d'Exorciste étoit infiniment agréable, se voiant par bienséance exclus des exorcismes de Loudun, instruisit & façonna en secret deux de ses Dévotes de Chinon, qu'il se hazarda enfin de produire en public comme étant possedées. L'une s'apeloit Catherine, &

l'autre, Jeanne. Il commença le 30. de Mai 1634. à les exorciser dans l'Eglise de St. Jacques, dont il étoit Curé. Le Lieutenant Général du lieu dressa des Procès-Verbaux de ce qui se passoit à ces exorcismes, & parce qu'à l'exemple de celles de Loudun, elles accusoient Grandier de leur maléfice, on ne manqua pas de produire aussi ces Procès-Verbaux contre lui, auxquels on n'eut que trop d'égard, aussi-bien qu'aux autres Piéces de cette nature, au lieu qu'on ne fit aucune attention à ceux du Bailli de Loudun, du Lieutenant Civil, & des autres Juges, où la verité étoit si naïvement representée, & où l'on auroit trouvé des preuves plus que convaincantes de la fausseté de l'accusation, & de celle de la Possession; ce qu'on sentit si bien, que pour les détruire on eut recours à de nouveaux artifices, en rendant ces Magistrats suspects; car on fit accuser le Bailli de Magie par les Possedées de Chinon. Sa probité reconnuë de tout le monde, ne put le mettre à couvert de cette atteinte, & il se trouva même des gens assez crédules pour ajoûter foi à une si ridicule calomnie, qui ne fut inventée qu'après que la cabale des partisans de la Possession eut manqué un autre coup, qu'elle avoit voulu lui porter en cette sorte. Une gueuse mandiante aïant frapé à sa porte, mit une Lettre entre les mains d'un de ses Domestiques, à qui elle dît qu'elle l'avoit reçûë d'un homme qui passoit à cheval par la ruë, avec ordre de la lui porter. Le Bailli aiant reçu cette Lettre, & l'ayant ouverte, vit qu'on lui proposoit de concourir au dessein de faire évader Grandier, ce qu'on lui promettoit d'exécuter immancablement, s'il vouloit seulement désigner bien le

lieu de sa prison, lui donnant avis qu'on attendroit sa reponse dans l'hôtellerie du Cheval Blanc de Chinon. Comme le nom, le seing & l'écriture lui étoient inconnus, il se douta du piége qu'on vouloit lui tendre, & pour l'éviter, il envoia la Lettre à Laubardemont, lui faisant entendre qu'il avoit crû en devoir user de cette maniere, afin que si par feinte, ou autrement, il arrivoit qu'on fît quelque violence à la maison où Grandier étoit prisonnier, il ne pût être accusé ni soupçonné d'être l'auteur d'une telle entreprise. Quelque tems après, jugeant qu'il n'y avoit plus rien à craindre de cette intrigue, il redemanda cette Lettre, il offrit de la reprendre sous son Récepissé, & sur le refus qu'on lui fit, il en demanda du moins une Copie collationnée à l'Original, pour faire perquisition de ceux qui en étoient les auteurs, & les poursuivre en Justice. Laubardemont fut sourd à ses requêtes, & garantit par là ses bons amis d'une recherche, qui n'auroit pas aidé à rétablir leur réputation, quand même il se seroit servi de son autorité, qui paroissoit sans bornes, pour les mettre à couvert de la rigueur de la Justice.

On n'en demeura pas là à son égard, on chercha à l'insulter jusques au bout, car une de ses proches parentes fut accusée de Magie par Elisabeth Blanchard, séculiere possedée, qui étoit logée en la maison de la Veuve Barot, sœur du Beaufrere de Mignon, & alliée presque de toute la cabale. Cette Energuméne dît un jour en présence des Juges Commissaires, Roatin, Richard, & Chevalier, que la Demoiselle dont on vient de parler, étoit Sorciere, & qu'une de ses particu-

lieres amies lui avoit aporté de sa part un Pacte, composé à peu près comme les autres dont il a été parlé ci-dessus : mais on aprit que cette accusation avoit causé tant de scandale & de murmure dans Loudun, où le Bailli étoit fort aimé, qu'on prit le parti d'obliger le Demon à se dédire le lendemain, & de lui ordonner de garder aussi le silence à l'égard des autres Officiers de la ville, qu'il avoit résolu d'accuser de tenir école de Magie, ainsi qu'il avoit déja osé en entretenir l'Evêque de Poitiers à l'oreille le jour précedent ; & l'Evêque en avoit laissé échaper la nouvelle, avant qu'on eût arrêté d'en étouffer le projet, ou de le suspendre jusques après la mort de Grandier.

Cependant le Bailli étoit si odieux aux auteurs de la Possession, qu'ils ne purent s'empêcher de faire encore éclater leur haine & leurs mauvaises intentions contre lui, en la personne de la Dame sa Femme. Elle alla dans une Eglise où l'on exorcisoit, & où l'Evêque étoit present, à qui une des Possedées dit d'abord à l'oreille, que cette Dame étoit Magicienne ; puis elle le répeta tout haut en parlant à elle-même, *Vous avez aporté un Pacte dans cette Eglise*, lui dit-elle impudemment. La Baillive qui ne manquoit ni de présence d'esprit, ni de courage, adressa sur l'heure même ses prieres à Dieu à haute voix, & fit diverses imprécations contre les Diables, & contre les Magiciens ; & enfin elle somma les Exorcistes de confondre tout à l'heure, ou Elle, ou la prétenduë Possedée ; & de faire voir la verité ou la fausseté de cette accusation, en faisant raporter le Pacte par le Diable, selon qu'ils en avoient le pouvoir de l'Eglise, & qu'ils se vantoient d'en

avoir fait raporter plusieurs autres. Surquoi les Exorcistes conjurerent les Demons, ils leur ordonnerent d'obéïr, & leur réitérerent leurs conjurations si long-tems, & à tant de diverses reprises, qu'ils y passérent deux heures entieres, & que la nuit les y surprit, qui les tira de cet embarras, en forçant la compagnie à se separer.

La derniere Commission dont il a été parlé, parut au jour par la publication qui en fut faite, & par l'enregistrement au Greffe. Après cela les Juges Commissaires s'étant assemblez le 26. de Juillet au couvent des Carmes, ils y établirent leurs séances, & le lendemain 27. ils nommerent pour Raporteur, Houmain Lieutenant Criminel d'Orleans, & Texier Lieutenant Général de S. Maixant. Le premier étoit logé chez Duthibaut, & chacun des autres étoit aussi logé chez les ennemis de l'Accusé. Le 28. ils ordonnerent que copie de leur Commission lui seroit signifiée, & l'Ordonnance fut exécutée le même jour. Il écrivit dans le même tems à sa Mere la Lettre suivante.

Ma Mere, Monsieur le Procureur du Roi Député, m'a rendu vôtre Lettre, par laquelle vous me mandez qu'on a trouvé mes papiers en ma chambre, & retenu ceux qui pouvoient servir à ma justification, pour me les mettre en main, mais on ne me les a point donnés; aussi quand je les aurois je ne suis point en état de faire des Ecritures. Pour des Memoires, je ne puis dire autre chose que ce que j'ai dit au procès, qui consiste en deux chefs. Au premier, l'on m'a interrogé sur les faits de ma premiere accusation, à quoi j'ai satisfait; & allegué que j'en suis bien justifié, ce qu'il faut faire voir en produisant mes quatre

Sentences d'abſolution, ſavoir deux du Préſidial de Poitiers, & deux autres de Mr. l'Archevêque de Bourdeaux. Que ſi Meſſieurs les Commiſſaires doutent de l'équité d'icelles, ils peuvent de leur autorité faire aporter le procès qui eſt au Greffe de la Cour de Parlement, avec ma Production Civile, qui ſert à faire voir les mauvaiſes pratiques qui furent alors faites contre moi. Le ſecond chef eſt touchant la Magie & le mal des Religieuſes. Surquoi je n'ai rien à dire qu'une vérité bien conſtante, qui eſt que j'en ſuis du tout innocent, & à tort accuſé, dont j'ai fait ma plainte à Juſtice, ce qu'il faut faire voir en employant les Procès-Verbaux de M. le Bailli, où ſont inſérées toutes les Requêtes que j'ai preſentées tant aux Juges Royaux, qu'à Monſeigneur l'Archevêque, dont j'ai donné une fois une Groſſe à Monſeigneur de Laubardemont, que Mr. le Procureur du Roi m'a dit avoir auſſi produite. Vous ferés faire une Requête d'emploi par nôtre Procureur, qui prendra tel Conſeil qu'il jugera bon. Mes Réponſes contiennent mes Défenſes & raiſons ; je n'ai rien mis en avant, que je ne juſtifie par Ecritures & Témoins, ſi Meſdits Seigneurs m'en donnent le moyen. Au reſte je me repoſe de tout ſur la Providence de Dieu, ſur le témoignage de ma conſcience, & ſur l'équité de mes Juges, pour l'illumination deſquels je fais des priéres continuelles à Dieu, & pour la conſervation de ma bonne Mere, à qui Dieu me veüille rendre en bref, pour lui rendre mieux que je n'ai jamais fait les devoirs de ſon Fils & Serviteur... Grandier. Et par apoſtille.

D'autant que je ne ſai rien ici de ce qui ſe fait au monde, s'il s'eſt paſſé quelque choſe aux Actes

Publics qui puisse servir, il faut s'en aider selon que le Conseil jugera bon. On m'a fait lecture de la Commission du Roi, portant les noms de Messeigneurs les Juges Députés pour juger le Procès définitivement, & l'on m'a donné la liste de leurs noms que je vous envoye.

Quelle que fût l'opinion qu'il avoit de ses Juges, ceux d'entre les desintereſſés qui avoient quelque commerce avec eux, connoiſſoient bien que sa perte étoit résoluë, dont l'on ne fut pas alors si vivement touché, qu'on l'auroit été si l'on n'eût pas eu l'esprit ocupé à faire attention à toutes les suites de cette affaire, qui sembloient menacer chaque particulier d'un pareil traitement à son tour, par l'établiſſement de cette proposition, *Que le Diable duëment éxorcisé est contraint de dire la vérité;* les Juges Commissaires faisant voir partoutes leurs demarches, qu'ils avoient ordre ou intention d'autoriser cette Maxime. Cette reflexion toucha les plus indolens, & les obligea à se mettre en état de prévenir les éfets d'une doctrine si dangereuse. Enfin tous les habitans aſſemblés au son de la cloche de l'Hôtel de Ville, prirent résolution de s'adreſſer directement au Roi, auquel ils écrivirent la Lettre que voici.

SIRE. Les Officiers & Habitans de vôtre Ville de Loudun, se trouvent enfin obligés d'avoir recours à Vôtre Majesté, en lui remontrant très-humblement, que dans les exorcismes qui se font dans ladite Ville de Loudun aux Religieuses de Ste. Ursule, & à quelques Filles Séculiéres, que l'on dit être possédées des Malins Esprits, il se commet une chose très préjudiciable au Public, & au repos de vos fidèles Sujets, en ce que les Exorcistes

abusans de leur ministére & de l'autorité de l'Eglise, font dans les éxorcismes des questions qui tendent à la diffamation des meilleures familles de ladite Ville, & Monsieur de Laubardemont Conseiller Député par Vôtre Majesté, a déja ci-devant ajoûté tant de fois aux dires & réponses de ces Démons, que sur une fausse indication par eux-faite, il auroit été dans la maison d'une Demoiselle, avec éclat, & suite d'un grand nombre de peuple, pour y faire perquisition de livres imaginaires de Magie. Comme encore d'autres Demoiselles auroient été arrêtées dans l'Eglise, & les portes fermées, pour y faire perquisition de certains prétendus Pactes magiques semblablement imaginaires. Depuis ce mal a passé si avant, qu'on fait aujourd'hui telle considération des dénonciations, témoignages, & indications desdits Démons, qu'il a été imprimé un Livret, & semé dans ladite ville, par lequel on veut établir cette créance dans l'esprit des Juges, » Que » les Demons duëment éxorcisés disent la veri- » té; que l'on peut asseoir sur leur deposition un » jugement raisonnable; & qu'après les verités » de la Foi, & les démonstrations des Sciences, » il n'y a point de plus grande certitude, que » celle qui vient de là; & que lors qu'on ajoûte » foi aux paroles du Diable duëment adjuré, on » reçoit ses paroles, non comme du Pere de » mensonge, mais de l'Eglise, qui a le pouvoir » de forçer les Diables de dire verité. *Et pour établir encore plus puissamment cette dangereuse Doctrine, il a été fait dans ladite ville, & en présence de Mr. de Laubardemont deux Sermons en conformité des propositions ci-dessus. Ensuite dequoi, & sur de telles dénonciations, ledit Sieur*

de Laubardemont auroit encore de naguéres fait arrêter & prendre prisonniére par un Exemt du grand Prevôt, une fille des meilleures familles de la ville, icelle retenuë deux jours en la maison d'un Gentilhomme veuf, puis relâchée entre les mains & sous la caution de ses Proches. Tellement, SIRE, que les Supplians voient & connoissent par cet étrange procédé, que l'on s'éforce d'établir parmi eux, & dans le cœur de votre Roïaume très Chrétien, une image des Oracles anciens; contre la prohibition expresse de la Loi Divine, & l'exemple de Notre Sauveur, qui n'a pas voulu admettre les Demons à dire & publier des choses véritables & nécessaires à croire; contre l'autorité des Apôtres, & des anciens Peres de l'Eglise, qui les ont toûjours fait taire, & défendu de les enquérir ni de familiariser avec eux; & encore contre la Doctrine de Saint Thomas & autres Docteurs & lumieres de l'Eglise. Mais outre cela les mauvaises maximes insérées dans ce Livret, & qu'on veut aujourd'hui faire valoir, ont été déja ci-devant, & dès l'année 1620. rejettées par l'avis des plus fameux & célébres Docteurs de Sorbonne, & depuis condamnées par le Decret, censure & décision générale de la Faculté de Paris, donnée en l'an 1623. sur un Livre fait touchant trois Possédées de Flandres, qui contenoit de semblables propositions que celles dont il s'agit. Donques les Suplians poussez par leur propre interêt, vû que si l'on autorise ces Demons en leurs réponses & oracles, les plus gens de bien, & les plus vertueux & innocens, auxquels conséquemment ces Demons ont une haine plus mortelle, demeureront exposez à leur malice: Requérent & Suplient humblement Votre Majesté d'in-

d'interposer son autorité Royale, pour faire cesser ces abus & profanations des exorcismes, qui se font journellement à Loudun, en la presence du Saint Sacrement, en quoi elle imitera le zèle de l'Empereur Charlemagne, l'un de ses très augustes Devanciers, qui empêcha & deffendit l'abus qui se commettoit de son tems en l'aplication de quelques Sacremens, dont on detournoit & pervertissoit l'usage, contre le dessein & la fin de leur institution. A ces causes, SIRE, il plaise à Vôtre Majesté, ordonner que ladite Faculté de Paris verra le susdit Livret & Censure ci-attachée, pour interposer d'abondant son Decret sur les Propositions, Doctrines, & Résolutions ci-dessus, dont en tant que besoin seroit elle lui en donnera pouvoir : Et qu'il soit permis auxdits Supplians & à ceux d'entre eux qui y auront interêt, d'interjetter Appel comme d'Abbus, des interrogations tendantes à diffamation, faites par lesdits Exorcistes, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & icelui relever soit en Vôtre Cour de Parlement de Paris, qui en est le Juge naturel, ou en telle autre Cour qu'il plaira à Vôtre Majesté d'ordonner. Et les Supplians continuëront à prier Dieu pour la prosperité, grandeur & accroissement de son juste & glorieux Empire.

Cette Lettre ou Requête ne permettra pas au Lecteur de douter de ce qui a été avancé sur les sentimens que les honnêtes gens avoient touchant les procedures des Exorcistes, & celles de Laubardemont, qui fut extraordinairement irrité de cette démarche & de cette resolution, aussi-bien que les autres Commissaires. Mais parce qu'on s'adressoit directement au Roi, ils ne jugérent pas devoir rien entreprendre contre ceux

qui avoient déliberé, ils se contentérent seulement de rendre l'Arrêt suivant.

De par le ROI.

Extrait des Régistres de la Commission ordonnée par le Roi, pour le Jugement du Procès Criminel fait contre Me. Urbain Grandier & ses Complices.

SUr ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi que Mardi dernier, 8. de ce Mois, le Bailli de cette Ville auroit convoqué une Assemblée, composée, pour la plûpart, d'Habitans faisant profession de la Religion Prétenduë Réformée, & de gens mécaniques, en laquelle il fut tenu plusieurs propos injurieux & tendans à sedition & émotion populaire, sur des faits faussement & calomnieusement mis en avant, touchant les éxorcismes qui se font publiquement en cette ville sous l'autorité du Roi, & autres choses dépendantes de nôtre Commission; & que sur l'avis qui Nous en fut dès-lors par lui donné, Nous aurions oüi tant le Lieutenant Criminel, que les Avocats & Procureur du Roi au Bailliage de cette ville, ensemble les Elus & Echevins d'icelle, & Champion Greffier de ladite Assemblée, & fait aporter un mémoire contenant les noms de ceux qui ont assisté en icelle, par lequel Acte apert de l'entreprise & attentat fait par ledit Bailli en ladite Assemblée, & des propos injurieux qui y ont été tenus, lesquels sont desavoüés par les plus sages

& les plus qualifiés desdits Habitans , qui en jugent la consequence , laquelle ne peut être que très pernicieuse au service du Roi , & à l'autorité de la Justice , s'il n'y est promptement pourvû. Et pourtant requeroit que ledit Acte d'Assemblée fût cassé & annullé , & les propos injurieux portés par icelui , raïés & biffés , avec défenses comme autrefois audit Bailli , & à tous autres , de faire aucune assemblée , & en icelle faire aucune proposition concernant les éxorcismes , & autres faits dependans de nôtre commission , & qu'il fût informé plus amplement des propos injurieux , tendans à sédition , tenus tant dans ladite Assemblée qu'ailleurs , pour l'Information faite , & à lui communiquée être fait droit ainsi que de raison , & vû ledit Acte d'Assemblée dudit . . du present mois , mémoires des noms & surnoms d'aucuns desdits Habitans , qui ont assisté en ladite Assemblée , nos Procès - Verbaux des 8. & 9. dudit mois contenant l'Audition dudit Lieutenant Criminel , Avocat , & Procureur du Roi au Bailliage , & dudit Champion ; Arrêt dudit jour 9. du présent mois : Et tout consideré. Les Commissaires Députés par le Roi , Juges Souverains en cette Partie , sans avoir égard audit Acte du present mois , que nous avons cassé & cassons comme nul , fait par atentat contre le respect , & l'autôrité à nous donnée par le Roi , & sur des faits calomnieux , injurieux , & tendans à sedition populaire , contre les formes ordinaires , & par pratiques & monopoles ; Avons ordonné & ordonnons que la Minute dudit Acte sera representée , & mise à nôtre Greffe par Champion Gréfier de ladite Assemblée dans cejourd'hui , pour icelle vûë & communiquée audit

Procureur General du Roi, être ordonné ce qu'il apartiendra à cet égard. Faisons comme autrefois inhibitions & deffenses tant audit Bailli, Elus de Ville, qu'autres, de convoquer ni faire à l'avenir telles assemblées ni autres, sur choses concernant ledit pouvoir à nous donné par la Commission de Sa Majesté, ni aucunement entreprendre sur le fait d'icelle, à peine de vingt mille livres d'amende, & autre plus grande, si le cas y échoit; sauf auxdits habitans, & autres personnes, de se pourvoir pardevant Nous sur les plaintes qu'ils voudroient faire, concernant ce qui se passe aux éxorcismes, & autres circonstances & dependances de nôtre Commission: Et faisant droit du surplus des Conclusions du Procureur du Roi, avons ordonné & ordonnons, qu'il sera plus amplement informé pardevant Nous, des propos injurieux & seditieux qui ont été tenus tant dans ladite Assemblée qu'ailleurs, pour ladite Information raportée & communiquée audit Procureur du Roi, être pourvû de tel Decret qu'il apartiendra. Et afin que nôtre present Arrêt soit notoire à un chacun, ordonnons qu'il soit signifié tant à la Personne dudit Bailli, qu'aux Elûs de Ville, & en outre lû & publié à son de trompe, & affiché aux lieux & carrefours de cette ville à ce faire acoutumés. Fait à Loudun, le ... jour d'Août 1634. Signé Nozai Greffier.

Si la Requête est une preuve incontestable des sentimens du Public, cet Arrêt en est une non moins évidente de l'injuste & souveraine autorité que Laubardemont usurpoit. Ce

petit Tiran vouloit qu'on s'adresſât à lui, ſur les plaintes qu'on avoit à faire de lui-même & de la maniere dont il abuſoit du pouvoir qu'il avoit en main. Il ordonnoit que les Requêtes qu'on dreſſoit pour preſenter au Roi, ſeroient raportées, ſuprimées, déchirées, & qu'il ſeroit informé contre les auteurs d'un tel attentat, ou plûtôt d'une procedure ſi légitime. Certes il eût été bien difficile que la voix d'un Particulier, & d'un miſérable captif, comme étoit Grandier, eût pû parvenir juſqu'aux oreilles de ce Monarque; ſi celle de tous les Habitans d'une Ville, aſſemblés en Corps avec leurs Officiers, ſuivant la coutume, & dans les regles preſcrites, étoit étouffée & arrêtée par des moiens ſi remplis d'artifice & de violence.

Deux jours après que cet Arrêt eut été publié & affiché, Grandier fit preſenter une Requête à ſes Juges, tendant à une ſeconde viſite. Voici quelques-unes des raiſons ſur leſquelles elle étoit fondée. » Ne vous arrêtés point, Noſ» ſeigneurs, à la viſite qu'on prétend avoir été » faite, vous en aurez conſideré les nullités par » le Factum qui vous a été baillé; mais on a ob» mis que l'Apotiquaire Adam s'étant impu» demment fourré avec ces prétendus Mede» cins, & le Chirurgien Mannouri, dans la » chambre où la viſite fut faite, il oſa ſigner le » Raport qui fût rendu, dont Mr de Laubarde» mont aiant été averti, il tança aigrement cet » homme, tellement qu'il fallut rompre ce » Raport, & en faire un autre, ce qu'on dit » avoir été fait encore en d'autres rencontres. Il y ſuplioit les Juges de ne differer pas à ordonner cette ſeconde viſite, qui étant bien & duë-

ment faite, par des Medecins de probité & de suffisance, seroit comme la pierre de touche pour reconnoître la verité. Il leur remontroit, que des Medecins de village & jeunes, ne devoient pas être apellés dans une occasion si extraordinaire : qu'ils ne devoient pas être logés chez ses ennemis declarez, ni communiquer tous les jours avec eux & avec les Religieuses : que la tête du Chirurgien Mannouri, qui étoit tremblante, sans doute par un deffaut de cervelle, n'étoit pas propre à discerner les principes des actions dont il s'agissoit, ni à en juger solidement : que le plus sûr moien pour pénétrer dans cette affaire, étoit d'en user comme firent Messieurs du Parlement séant à Tours, suivant le recit qu'en fait Pigrai, Chirurgien du Roi Henri III. au *Chapitre X. de son Epitome de Medecine & de Chirurgie*, où il dit que quatorze personnes qu'on accusoit de sortilége, aiant été condamnées à mort par les Juges des lieux, après avoir été visités devant eux, furent néanmoins renvoiés absous par le Parlement, sur la nouvelle visite qui fut faite par l'Auteur, en presence de deux Conseillers de la Cour, commis pour cet effet, & de trois Medecins du Roi; par laquelle derniere visite, il ne fut trouvé ni marque, ni aparence des choses dont les Accusés avoient été chargés. Ce Chirurgien ajoûte, qu'il ne sait pas quelle étoit la capacité & la fidelité de ceux qui avoient donné leur Raport; mais Grandier soutenoit qu'il ne savoit que trop, quelle étoit l'incapacité & la malice de ceux qui l'avoient visité. Cette Requête ne fut pas réponduë plus favorablement que les précédentes. On a pourtant avoüé dans l'Extrait des

preuves qui se sont trouvées au Procès, &c.
» Qu'on peut trouver ceci à redire dans l'Instruction, que le Chirurgien qui assista aux visites étoit parent du Sieur de Silli, qu'on dit avoir été l'un des instrumens de la perte du Curé; mais qu'il n'y étoit que comme témoin, & que ce sont les six Medecins non suspects qui y assistoient, qui ont donné leur Raport. Mais qui le croira? Et comment peut-on soutenir que celui qui a manié la sonde, & qui l'a apliquée, n'a été que le témoin dans cette action? Peut-on s'empêcher de convenir, que ce sont les Medecins qui n'étoient véritablement que les témoins, & encore des témoins suspects, reprochables, & recusés, quoi que par une continuation d'injustice, on n'ait point voulu déferer aux légitimes causes de récusation qui étoient alleguées contre eux?

Tant de procedures irrégulieres & violentes, tant de dénis de justice, tant de refus d'écouter seulement les deffenses de l'Accusé, de recevoir les Requêtes & les Pieces qu'il donnoit, & de lui communiquer celles qu'on produisoit contre lui: Tout cela lui fit ouvrir les yeux sur sa perte prochaine, & comprendre qu'il n'y avoit plus de milieu entre ces deux extrémités, ou qu'il fût puni comme Sorcier & Magicien, ou qu'un couvent de Religieuses, plusieurs Moines & Ecclésiastiques, & quantité de Laïques considérables, fussent exposés aux peines que meritoit la plus atroce de toutes les calomnies, & la plus noire de toutes les machinations qu'on peut faire contre la vie & l'honneur d'un innocent, & qui avoit été si visiblement apuiée par un Evêque, & par un Commissaire

du Roi, qu'ils ne pouvoient pas s'empêcher d'avoir part à l'infamie dont les coupables se trouveroient couverts. Mais quoiqu'il sentit bien qu'il périroit innocent, pour sauver un grand nombre de coupables, & qu'il se trouvât résigné à la volonté de Dieu, il ne voulut pourtant pas abandonner sa propre deffense, & il fit pour cet effet le Discours dont il a déja été fait mention plusieurs fois, portant pour titre, FINS ET CONCLUSIONS ABSOLUTOIRES, &c. qui commence en ces termes. » Je vous supplie en toute humilité » de considérer mûrement & avec attention, » ce que le Prophête dit au Pseaume 82. qui con» tient une très-sainte remontrance qu'il vous » fait d'exercer vos Charges en toute droiture, » attendu qu'étant hommes mortels vous aurez » à comparoître devant Dieu, souverain Juge » du Monde, pour lui rendre compte de vô» tre administration. Cet Oint de Dieu parle » aujourd'hui à vous qui êtes assis pour juger, » & vous dit, Dieu assiste en l'Assemblée du » Dieu fort; il est Juge au milieu des Juges. » Jusques à quand aurez-vous égard à l'apa» rence de la personne du méchant? Faites » droit au chétif & à l'orphelin; faites justice à » l'affligé & au pauvre; recourés le chétif & » le souffreteux, & le délivrez de la main des » méchans. Vous êtes Dieux & Enfans du Sou» verain, toutefois vous mourrez comme hom» mes; & vous qui êtes les principaux, vous » cherrez comme un autre.

Le commencement de ce Discours, étoit grave & touchant: il avoit été présenté à l'Evêque, & aux autres Personnes d'autorité, aussi

bien qu'aux Commiſſaires. Le premier effet qu'il produiſit, fut que ce Prélat après avoir aſſiſté aux exorciſmes, envoya à Loudun une Sentence en forme de Decret, datée de ſa maiſon de Diſſai, le 10. d'Août 1634. portant; *Que les Religieuſes Urſulines de Loudun & les Filles ſéculieres, étoient véritablement travaillées des Demons, & poſſedées par les Malins Eſprits.* Elle fut ſignifiée à l'Accuſé, avec une copie de l'Avis & Réſolution d'André Daval, Nicolas Imbert, Antoine Martin, & Jacques Forton, Docteurs de Sorbonne à Paris, qui avoient opiné ſur des faits qui leur avoient été propoſez, mais qui étoient abſolument ſuppoſez & faux; ſavoir que les Religieuſes avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux pieds, & qu'étant couchées tout de leur long, ſans aide ni de pieds ni de mains, & ſans plier le corps elles avoient été relevées. On procéda auſſi à ſon audition, & enfin on ſe prépara au Jugement du Procès. Le Pere Tranquille dit » Que les Juges ſe voiant chargez d'une affaire » qui attiroit ſur eux les yeux de toute la France, & même de toute la Chretienté, d'une » affaire qui ſembloit être envelopée de mille » difficultez, & dont le ſuccès tiroit à de très » grandes conſéquences, ils réſolurent, tous » d'un avis, de s'adreſſer premiérement à » Dieu, qui eſt la ſource de lumiere & de vérité, & qu'ainſi chacun d'entre eux ſe prépara » par la Confeſſion & Communion ſouvent » réïtérées, pour recevoir la grace & l'aſſiſtance du Ciel. Ils donnérent, ajoûte-t'il, » entrée à cette action par une Proceſſion générale, pour faire voir qu'ils étoient les pre-

» miers à exciter le peuple à dévotion par leur » exemple. Ils continuerent toutes les Fêtes » & les Dimanches, pendant le jugement du » procès, à visiter encore les Eglises de la vil- » le; & là le St. Sacrement exposé; faire » chanter avec solemnité une Messe du St. Es- » prit, avec la prédication, faisant des prieres » publiques & ferventes, à ce qu'il plût à Dieu » de les conduire dans cette affaire, & les il- » luminer de son esprit, pour rendre la justice » à qui elle apartient; selon L'INTEN- » TION DE SA MAJESTE', & le » devoir de leurs consciences.

Ces Commissaires s'étant ainsi dévotement préparez, s'assemblerent le 18. d'Août, de grand matin, au couvent des Carmes, où ils donnerent un Arrêt, par lequel, après avoir énoncé les Commissions du Roi, & les Piéces qui avoient été produites de part & d'autre, ils prononcérent la condamnation de Grandier en ces termes. *Avons déclaré & déclarons ledit Urbain Grandier duëment atteint & convaincu du crime de Magie, Malefice, & Possessions arrivées par son fait, ès Personnes d'aucunes Religieuses Ursulines de cette ville de Loudun, & autres Séculiers; ensemble des autres cas & crimes résultans d'icelui. Pour réparations desquels, Avons icelui Grandier condamné & condamnons à faire amende honorable, nuë tête, la corde au cou, tenant en la main une torche ardente du poids de deux livres, devant la principale porte de l'Eglise de Saint Pierre du Marché, & devant celle de Sainte Ursule de cette-dite ville, & là à genoux demander pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice; & ce fait être*

conduit à la place publique de Sainte Croix, pour y être attaché à un poteau sur un bûcher, qui pour cet effet sera dressé audit lieu, & y être son corps brûlé vif avec les Pactes & caracteres Magiques restans au Greffe, ensemble le Livre Manuscrit par lui composé contre le célibat des Prêtres, & ses cendres jettées au vent. Avons déclaré & déclarons tous & chacun ses biens aquis & confisqués au Roi, sur iceux préalablement pris la somme de cent cinquante livres, pour être employée à l'achat d'une lame de cuivre, en laquelle sera gravé le present Arrêt par extrait, & icelle aposée dans un lieu éminent de ladite Eglise des Ursulines, pour y demeurer à perpétuité. Et auparavant que d'être procédé à l'exécution du present Arrêt, ordonnons que ledit Grandier sera apliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, sur le Chef de ses Complices. Prononcé à Loudun audit Grandier, & exécuté le dix-huit d'Août mil six-cens trente-quatre.

Le Pere Tranquille & l'Auteur de la Démonomanie de Loudun, ont écrit touchant la mort de Grandier quantité de choses ou fausses, ou puériles & ridicules. Ils lui ont reproché qu'il avoit demandé *l'adoucissement de son suplice.* Il avoit grand tort sans doute d'être émû à l'aspect d'une mort infame & cruelle, & dont la seule pensée fait frémir d'horreur. *C'est*, disent ces Ecrivains, *c'est qu'il avoit plus de soin de son corps que de son ame.* Avec de semblables raisons on peut aisément criminaliser les actions les plus innocentes Mais pour disculper cette malheureuse victime de l'hipocrisie des Moines, la charité oblige à dire

avec l'Ecriture, que nul n'a en haine sa propre chair, & à croire qu'il pensoit à son ame, & qu'il craignoit que sa fermeté, sa Foi, & son espérance, telles qu'elles pouvoient être, ne succombassent sous le poids d'une souffrance si terrible. Ils lui ont encore reproché, *Qu'il n'avoit pas daigné regarder le Crucifix, ni une Image de la Vierge; qu'il secoüoit la tête quand on lui jettoit de l'eau-benite, que quand on lui en presenta il n'en voulut pas boire, ou qu'il n'en but que fort peu; qu'il n'invoqua point la Vierge, & qu'il ne savoit pas l'Oraison de l'Ange Gardien.* Ce sont là les argumens que ces Auteurs osent alleguer comme démonstratifs, & suffisans pour prouver par les circonstances de la mort de Grandier qu'il étoit Magicien. Il est vrai qu'ils ajoûtent; *Qu'il n'invoqua ni Dieu le Pere, ni Jesus-Christ, ni qu'il n'implora le secours d'aucun, sinon d'un Huguenot apostat & relaps, qui étoit proche de lui.* Ce fait a été reconnu faux par tout ce qu'il y avoit de spectateurs assez proche pour entendre; & ce malheureux Huguenot apostat & relaps, present & priant seul pour le Patient, est d'une fabrique si convenable au génie des Moines, que si l'on ne se sentoit l'esprit rempli de pitié, d'horreur & d'indignation, on ne pourroit s'empêcher d'en rire à la lecture, aussi-bien que de ce qu'ils ont encore écrit; *Qu'après qu'on eut lavé ses jambes, qui avoient été déchirées par la torture, & qu'on les eut presentées au feu, pour y rapeller quelque peu d'esprits & de vigueur, il ne cessa pas de s'entretenir avec ses Gardes par des discours peu sérieux & pleins de railleries; qu'il mangea avec apétit, & but avec plaisir*

trois ou quatre coups ; & qu'il ne répandit aucunes larmes en souffrant la Question, ni après l'avoir soufferte, lors même qu'on l'exorcisa de l'exorcisme des Magiciens, & que l'Exorciste lui dit à plus de cinquante reprises, præcipio ut si sis innocens effundas lachrymas, *je te commande de verser des larmes, si tu es innocent.* Comme si le saisissement & la douleur n'eussent pû être des causes naturelles de ce dernier accident, supoſé qu'il fût véritable ; & comme si l'horreur & l'indignation qu'il ne pouvoit s'empêcher d'avoir conçuës, n'avoient pas été capable de lui tenir les yeux secs & allumez ; & enfin comme s'il n'eût dû se passer rien d'extraordinaire dans un corps si horriblement maltraité, & dans un esprit si extraordinairement agité. Mais toutes ces choses ne furent inventées ou avancées, qu'afin d'insinuer, que la puissance des Demons le rendoit insensible à toutes les cruautez qui étoient exercées sur sa personne. On lui a encore imputé qu'il avoit refusé de se confesser, en répondant ; *Qu'il n'y avoit que quatre jours qu'il s'étoit confessé, neanmoins qu'il feroit tout ce qu'on voudroit.* A quoi un peu de sincerité, s'ils en avoient eu, devoit obliger ces Ecrivains d'ajoûter, que n'ayant pas assez de confiance au Pere Lactance, ni aux Capucins, il avoit demandé pour Confesseur le Pere Gardien des Cordeliers nommé le Pere Grillau, qui lui fut impitoyablement refusé, nonobstant les suplications réïtérées qu'il fit pour obtenir cette derniére consolation.

Il demanda aussi dans la violence de la torture à Lactance, qui lui crioit incessamment

dicas, dicas, & qui par cette raiſon fut apellé par le peuple le *Pere Dicas*, s'il croyoit qu'un homme de bien pût ſe charger en bonne conſcience d'un péché qu'il n'avoit jamais commis non pas même de la penſée ? L'Exorciſte n'oſa paſſer juſqu'à cet excès de lui dire qu'il le pouvoit ; ſurquoi le Patient le conjura de le laiſſer donc mourir en repos ; & voilà ce qui eſt apellé, *Impénitence & endurciſſement*, *Car*, dit-on, *il a confeſſé de plus grands crimes que la Magie*, mais lorſqu'on continuë la lecture, de leurs Livres, & qu'on cherche avec curioſité quels étoient ces crimes plus grands que la Magie, deſquels on prétend qu'il ſe ſoit accuſé, on trouve que ce ſont, *des crimes de fragilité & d'infirmité humaine.* Supoſé neanmoins que ces pechez fuſſent auſſi énormes que celui de Magie, par quelle conſéquence falloit-il qu'il fût coupable de ce dernier, parce qu'il l'étoit des autres ? Cependant quoiqu'il plaiſe à ces habiles Caſuiſtes de faire égales ces deux eſpéces de péchez ils n'empêcherent pas que les ſentimens du prétendu Magicien ne paroiſſent plus raiſonnables, & qu'ils ne ſoient plus univerſellement ſuivis que le leur, car voici comme il s'explique ſur ce ſujet dans ſes *Fins & Concluſions abſolutoires, &c.... Le crime de Magie eſt le plus horrible, le plus abominable, & le plus déteſtable, qu'on ſe puiſſe imaginer, étant le crime de Lèze-Majeſté Divine au premier Chef, dont le fruit eſt la peine ſans rémiſſion.*

On ne raporte point ici les témoignages que l'Auteur de la Démonomanie a tirés de la bouche des Diables, & qu'il employe contre Gran-

dier, quoiqu'ils ſoient ſi ridicules & ſi impertinens, qu'ils ne manqueroient pas d'augmenter l'indignation du Lecteur, car on ne doute point que le titre de témoignage du Diable, ne ſoit pris pour un reproche & une refutation ſuffiſante de tout le reſte de ce que ce Livre contient. Il ſera donc plus à propos de faire un récit de la mort de cet infortuné, tiré de diverſes Relations de perſonnes ſincéres & deſintereſſées.

Le Vendredi, 18. d'Août 1634. François Fourneau Chirurgien fut mandé par Laubardemont. Quoiqu'il fût prêt à obeïr volontairerement & ſur l'heure, on ne laiſſa pas de l'enlever de ſa maiſon, & de le conduire comme un priſonnier au lieu où Grandier étoit detenu. Là ayant été introduit dans ſa chambre, il entendit qu'il parloit à Mannouri en ces termes, *Cruel bourreau es-tu venu pour m'achever? Tu ſais, inhumain, les cruautez que tu as exercées ſur mon corps, tien, continuë, acheve de me tuer.* Alors un des Exemts du Grand Prévôt de l'Hôtel, que Laubardemont faiſoit apeller Exemt des Gardes du Roi, commanda à Fourneau de raſer Grandier, & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête & au viſage, & ſur toutes les parties de ſon corps. Fourneau s'étant mis en devoir de faire ce qui lui avoit été ordonné, l'un des Juges lui dit qu'il falloit auſſi lui ôter les ſourcils & les ongles. Le Patient témoigna qu'il obéïroit, & qu'il le laiſſeroit faire; mais le Chirurgien lui proteſta qu'il n'en feroit rien, quelque commandement qu'il en pût recevoir, & le pria de lui pardonner s'il mettoit les mains ſur lui. *Je crei*

que vous êtes le ſeul, lui dit Grandier, *qui ait pitié de moi.* Fourneau lui repliqua, *Monſieur vous ne voyés pas tout le monde.* Il ne fut vû ſur ſon corps que deux taches naturelles, ou petits ſeins, l'un plat dans l'aine, & l'autre un peu plus élevé au dos, que le Chirurgien trouva fort ſenſibles. Quand cela fut fait, on ne lui rendit pas ſes mêmes habits, mais on lui en donna d'autres fort mauvais. Enſuite, quoique ſa Sentence de condamnation eût été renduë au couvent des Carmes, il fut conduit par l'Exemt du Grand Prévôt de l'Hôtel, avec deux de ſes Archers, par le Prévôt de Loudun, & ſon Lieutenant, & par le Prévôt de Chinon, dans un caroſſe fermé au Palais de Loudun, où pluſieurs Dames de qualité étoient aſſiſes ſur les Siéges des Juges dans la chambre de l'Audiance, la Dame de Laubardemont occupant la premiere place, quoiqu'elle fût inférieure à quantité d'autres qui étoient là preſentes. Laubardemont étoit dans la place ordinaire du Greffier, & le Greffier de la Commiſſion étoit debout devant lui. Il y avoit des Gardes autour du Palais & aux avenuës, poſées par le Major Mêmin, qui étoit auſſi Palais debout auprès du Procureur du Roi de la Commiſſion, & au deſſous des Dames. Lors que Grandier fut entré au Palais, on le fit reſter quelque tems au bout de la ſalle, proche de la Chambre de l'audiance, & après qu'il y eut été introduit, & qu'il eut paſſé la barre, il ſe mit à genoux, ſans ôter ni ſon chapeau ni ſa calotte, parce qu'il avoit les mains liées. Le Greffier l'ayant relevé pour le faire aprocher de Laubardemont, il ſe mit encore au même état, & le Gref-

fier & l'Exemt prenant brusquement l'un son chapeau, l'autre sa calote, ils les jetterent à côté de Laubardemont. Lactance & un autre Recollet qui l'avoient accompagné depuis sa prison jusqu'au Palais, étoient revêtus d'aubes & d'étoles, & avant que de le faire entrer dans la Chambre, ils avoient exorcisé l'air, la terre, & les autres élemens, aussi-bien que le Patient même, afin que les Diables eussent à quitter sa personne. Etant ainsi à genoux, les mains jointes, le Greffier lui dit, *Tourne toi malheureux, adore le Crucifix qui est sur le Siége du Juge*; ce qu'il fit avec beaucoup d'humilité, & levant les yeux au Ciel il demeura quelque tems en oraison mentale. Lors qu'il se fut remis en sa premiere posture, le Greffier lui lut son Arrêt en tremblant : mais il en entendit la lecture avec une grande constance & une merveilleuse tranquillité. Puis il prit la parole & dit, *Messeigneurs j'atteste Dieu le Pere, le Fils, & le St Esprit, & la Vierge mon unique Avocate, que je n'ai jamais été Magicien, que je n'ai jamais commis sacrilége, que je ne connois point d'autre Magie que celle de l'Ecriture Sainte, laquelle j'ai toûjours prêchée, & que je n'ai point eû d'autre créance, que celle de nôtre Mere Ste Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Je renonce au Diable & à ses pompes, j'avouë mon Sauveur, & je le prie que le Sang de sa croix me soit meritoire, & Vous, Messeigneurs, moderez je vous suplie la rigueur de mon suplice, & ne mettez pas mon Ame au desespoir.* Lors que ces paroles accompagnées de larmes eurent été prononcées, Laubardemont fit retirer les Dames

& tous les curieux qui étoient au Palais, & eut une assez longue conversation avec Grandier, lui parlant bas & à l'oreille ; surquoi le Patient lui demanda du papier. Il ne lui en fit pas donner, mais il lui dit tout haut & d'un ton fort severe, qu'il n'y avoit point d'autre moien de porter ses Juges à relâcher quelque chose de la rigueur de l'Arrêt, qu'en déclarant ingénument ses Complices ; à quoi il répondit qu'il n'avoit point de Complices, & protesta de son innocence, comme il avoit toûjours fait auparavant. Houmain, Lieutenant Criminel d'Orleans, & l'un des Raporteurs, lui parla aussi en particulier pour la même fin, & en aiant reçû une réponse semblable, on se disposa à lui donner la Question ordinaire & extraordinaire, ce qui se fait à Loudun en mettant les jambes du Patient entre deux planches, qu'on lace avec des cordes, entre lesquelles on met des coins, & on les fait entrer à coups de marteau pour presser les jambes, qui le sont plus ou moins, selon le nombre ou la grosseur des coins qu'on emploie, ce qui va quelquefois si loin que les os des jambes se crévent, & s'en vont en éclats quand elles sont desserrées, & que ceux qui ont soutenu cette torture meurent peu de tems après. On donna à Grandier deux coins plus qu'on n'en donne ordinairement aux plus criminels ; mais ils n'étoient pas assez gros au gré des Moines & de Laubardemont, qui menaça celui qui avoit en garde les bois & les autres instrumens de la Question, de le maltraiter s'il n'en aportoit pas de plus gros, de quoi il ne put se garantir qu'en jurant qu'il n'y en avoit pas. Le Recollet & les Capucins qui étoient présens pour

exorciser les coins, les bois, & les marteaux de la Question, craignant que leurs exorcismes n'eussent pas assez d'effet, & que les Diables eussent encore le pouvoir de résister aux coups d'un homme profane, comme étoit le Bourreau, prirent eux-mêmes le marteau, & torturerent ce malheureux, prononçant contre lui des imprécations épouvantables. *Tant de fiel entre-t'il dans l'ame des Devots ?* Oui, & avec juste raison, car un Impie, un Sorcier, un Magicien ne merite pas d'être épargné, quand il s'agit de la gloire de Dieu, pour laquelle on marque le degré de son zêle & de sa ferveur, par le degré d'emportement qu'on a contre le crime & contre les criminels. Le Patient s'évanoüit plusieurs fois dans la Question, mais on le faisoit revenir de ses pamoisons par des coups redoublez. Lorsque ses jambes furent crevées, & qu'on en vit sortir la moëlle, on cessa la torture, on l'ôta, & on le coucha sur le carreau. Il donna dans cet état un exemple de fermeté & de constance qu'on ne peut assez admirer; il ne laissa pas échaper une parole de murmure, ni même de plainte contre ses ennemis : au contraire il avoit prononcé pendant la Question une belle & fervente priere à Dieu, & étant ainsi étendu sur le carreau, il en prononça encore une autre, que le Lieutenant du Prévôt écrivit, mais Laubardemont lui fit deffenses de la faire voir à personne. Cet infortuné soutint toûjours au milieu des douleurs & des coups qui le déchiroient, qu'il n'étoit ni Magicien, ni Sacrilege, avoüant que comme homme il avoit abusé des voluptez de la chair, dont il s'étoit confessé & avoit fait pénitence; mais il pria ses Juges, qui

le pressoient de s'expliquer davantage, qu'ils ne l'obligeassent point à nommer personne, ni à spécifier des pechez dont il croioit avoir obtenu la rémission par sa repentance & par ses prieres, qu'il assuroit avoir été telles qu'un vrai Chrétien les doit faire. Il renonça encore trois ou quatre fois au Diable & à ses pompes, & il protesta qu'il n'avoit jamais vû Elisabeth Blanchard que lors qu'elle lui fut confrontée, bien-loin de l'avoir connuë de la maniere qu'elle l'avoit declaré. Il s'évanoüit encore une fois après avoir été tiré de la Question, & il ne revint de cette pamoison, que par le secours d'un peu de vin que le Lieutenant du Prévôt lui fit mettre promptement dans la bouche. Ensuite il fut porté dans la chambre du Conseil, & mis sur de la paille auprès du feu, où il demanda pour se confesser un Religieux Augustin qui se trouva alors devant ses yeux, lequel lui fut refusé, aussi bien que le Pere Grillau; & il fut remis malgré lui entre les mains du Pere Tranquille, & du Pere Claude Capucins. Lors qu'ils se furent retirez, on deffendit séverement à ceux qui le gardoient, de le laisser parler à personne, & ainsi il ne fut vû pendant l'espace à peu près de quatre heures, que trois fois par le Greffier de la Commission, par ses Confesseurs, & par Laubardemont, qui fut avec lui plus de deux heures pour le forcer à signer un Ecrit qu'il lui presentoit, & qu'il refusa constamment de signer.

Sur les 4. à 5. heures du soir, il fut tiré de la Chambre par ses Bourreaux, qui l'emporterent sur une civiere, qui est une échelle de bois large & courte. En sortant il déclara au Lieutenant

Criminel d'Orleans qu'il avoit tout dit, & qu'il ne restoit plus rien sur sa conscience. *Ne voulés-vous pas*, lui dit alors cel Juge, *que je fasse prier Dieu pour vous ? Vous m'obligerés de le faire*, répondit le Patient, *& je vous en supplie.* Il portoit dans la main une torche qu'il baisa en sortant du Palais, regardant tout le monde modestement & d'un visage assuré, & demandant à ceux qu'il connoissoit, qu'ils voulussent prier Dieu pour lui. Dès qu'il fut hors du Palais on lui lut son Arrêt, & on le mit dans une espece de petite charette, pour le mener devant l'Eglise de St. Pierre du Marché, où Laubardemont le fit descendre de la charette, afin qu'il se mît à genoux pendant qu'on lui lisoit encore une fois son Arrèt; mais aiant entierement perdu l'usage de ses jambes, il tomba rudement à terre sur le ventre, où il attendit sans murmure & sans aucune parole d'aigreur, qu'on vint le relever : après quoi il demanda encore le secours des prieres de ceux qui étoient autour de lui. Le Pere Grillau l'aborda dans ce même tems, & l'embrassa en pleurant. *Monsieur*, lui dit-il, *souvenés-vous que nôtre Seigneur Jesus-Christ a monté à Dieu son Pere par les tourmens & par la croix. Vous êtes habile homme ne vous perdés pas. Je vous aporte la benédiction de votre Mere : elle & moi, prions Dieu qu'il vous fasse misericorde, & qu'il vous reçoive dans son Paradis.* Grandier témoigna beaucoup de satisfaction à l'ouïe de ces paroles, & son visage en parut tout réjouï : il remercia le Cordelier avec beaucoup de douceur & de serenité : il le conjura, *de servir de Fils à sa Mere, de prier Dieu pour*

lui , & de le recommander aux prieres de tous ſes Religieux , l'aſſurant qu'il s'en alloit avec la conſolation de mourir innocent , & qu'il eſperoit que Dieu lui feroit miſéricorde , & le recevroit dans ſon Paradis. Cette édifiante converſation fut interrompuë par les coups que les Archers donnerent au Pere Grillau , qu'ils pouſſerent avec violence dans l'Egliſe de St. Pierre , par les ordres de leurs Superieurs , & des Peres Confeſſeurs , qui ne vouloient point que les aſſiſtans fuſſent témoins de l'état où étoit la conſcience du Patient. Il fut conduit enſuite devant l'Egliſe des Urſulines , & de là à la place de Ste. Croix , ſur le chemin de laquelle il aperçut le Frêne Mouſſaut & ſa Femme , à qui il dit , *qu'il mouroit leur ſerviteur , & qu'il les prioit de lui pardonner.* Lors qu'il fut arrivé , il ſe tourna vers les Religieux qui l'acompagnoient , & les pria de lui donner le baiſer de Paix. Le Lieutenant du Prevôt voulut lui demander pardon ; *Vous ne m'avés point offenſé ,* dit-il , *vous n'avés fait que ce que vôtre Charge vous obligeoit de faire.* René Bernier Curé du Bourg de Trois moutiers le pria auſſi de lui pardonner , & lui demanda s'il ne pardonnoit pas à tous ſes ennemis , même à tous ceux qui avoient depoſé contre lui ; & s'il ne vouloit pas qu'il priât Dieu , & dit le lendemain une Meſſe pour ſon Ame ? Il lui répondit ; *Qu'il pardonnoit à ſes Ennemis tout de même qu'il deſiroit que Dieu lui pardonnât ; qu'au reſte il l'obligeroit en priant Dieu pour lui , & en ſe ſouvenant de lui auprès de l'autel.* Alors le Bourreau le mit ſur un cercle de fer qui étoit ataché à un pôteau , lui faiſant tourner le dos à l'Egliſe

de Ste. Croix. La place étoit remplie de gens qui étoient accourus de toutes parts à ce funeste spectacle ; il y en étoit venu non seulement de toutes les provinces du Roiaume , mais aussi des païs étrangers. Le lieu destiné pour le suplice se trouva enfin si étroit , que ceux qui devoient y assister ne pouvoient s'y ranger. Quelques éforts que fissent les Archers pour faire retirer le peuple à coups de hampes de hallebardes , ils n'en pouvoient venir à bout , & moins encore de chasser une troupe de pigeons , qui allerent voltiger sur le bûcher , sans être épouvantés par les hallebardes , dont on commandoit aux Archers de fraper en l'air pour les faire fuir , ni par le bruit que firent les spectateurs en les voyant revenir plusieurs fois. Les partisans de la Possession s'écrierent que c'étoit une troupe de Demons qui venoient tâcher de secourir le Magicien , & qui avoient regret de l'abandonner. D'autres dirent que ces innocentes colombes venoient au deffaut des hommes rendre témoignage à l'innocence du Patient. Ce qu'on peut assurer ici , c'est que tous ces faits , ou du moins tous les principaux , se trouvent genéralement dans tous les Memoires qu'on a ; que la plupart des gens de Loudun qui vivent aujourd'hui , en ont été instruits par leurs Parens qui avoient été presens ; & que même il en reste encore quelques-uns en vie , dans ce Païs-là , & dans les païs étrangers , qui peuvent les attester pour en avoir été témoins.

L'Auteur de la vie du Pere Josef , qui sera encore cité ci-après , dit » qu'une grosse » moûche , du genre de celles qu'on apelle

» bourdons, vola en bourdonnant autour de » la tête du Patient. Un Moine, ajoûte-t'il, » qui avoit lû dans le Concile de Quiéres, » que les Diables se trouvoient toûjours à la » mort des hommes pour les tenter, & qui » avoit oüi dire que Belzébut signifioit en Hé- » breu le Dieu des moûches, cria tout aussi- » tôt que c'étoit le Diable Belzébut, qui vo- » loit autour de Grandier, pour emporter son » ame en enfer. Celui qui prend le soin de cette presente édition, a aussi entre ses mains un pareil mémoire, & avec cela il a encore oüi dire aux gens de ce tems-là, toute la même chose, hormis qu'au lieu du mot *bourdon*, ils disoient moûche guespe.

Les Peres éxorciserent l'air & le bois, & demanderent ensuite au Patient, *s'il ne vouloit pas se reconnoître*, à quoi il repliqua, *qu'il n'avoit plus rien à dire, & qu'il esperoit être en ce jour avec son Dieu.* Le Greffier lui lut alors son Arrêt pour la quatriéme fois, & lui demanda s'il persistoit en ce qu'il avoit dit à la Question? Il répondit, *qu'il y persistoit, qu'il n'avoit plus rien à dire, & que tout ce qu'il avoit dit étoit veritable.* Sur quoi l'un des Moines dît au Greffier qu'il le faisoit trop parler. Le Lieutenant du Prevôt lui avoit promis deux choses en leur presence : la premiere, qu'il auroit quelque tems pour parler au peuple ; & la seconde qu'on le feroit étrangler avant que d'allumer le feu. Voici les voies que prirent les Exorcistes pour empêcher l'éfet de l'une & de l'autre de ces promesses. Lors qu'ils connurent qu'il se disposoit à parler au peuple, ils lui jetterent une si grande quantité d'Eau-

d'Eau-benite ſur le viſage, qu'il en fut accablé, & voyant qu'il ouvroit la bouche encore une ſeconde fois, il y en eut un qui alla le baiſer, pour étouffer ſes paroles. Il reconnut l'artifice, & lui dit, *Voilà un baiſer de Judas.* Surquoi leur dépit monta à un ſi haut point, qu'ils le fraperent pluſieurs fois au viſage d'un Crucifix de fer, qu'ils lui preſentoient comme s'ils euſſent voulu le lui faire baiſer; ce qui l'obligea à ſe contenter de demander ſeulement un *Salve Regina*, & un *Ave Maria, &c.* & de ſe recommander à Dieu & à la Ste. Vierge, prononçant ces dernieres paroles à mains jointes & les yeux levez au Ciel. Les Exorciſtes revinrent à la charge, & lui demandérent encore une fois s'il ne vouloit pas ſe reconnoître? *Mes Peres*, répondit-il, *j'ai tout dit, j'ai tout dit, j'eſpere en Dieu, & en ſa miſericorde.*

Ces bons Peres, pour empêcher qu'il ne fût étranglé, ſuivant la ſeconde des promeſſes que le Lieutenant du Prevôt lui avoit faites, avoient eux-mêmes noüé la corde, dès qu'elle avoit été miſe entre les mains du Bourreau, qui ſe diſpoſant à mettre le feu au bûcher, le Patient s'écria deux ou trois fois, *Eſt-ce là ce qu'on m'avoit promis?* & en prononçant ces paroles il hauſſa lui même la corde, & l'accommoda. Mais auſſi-tôt le Pere Lactance prit un torchon de paille, & l'ayant allumé à un flambeau, il le lui porta au viſage, diſant, *Ne veux-tu pas te reconnoître, malheureux, & renoncer au Diable? Il eſt tems, tu n'as plus qu'un moment à vivre. Je ne connois point le Diable*, repartit Grandier, *j'y renonce & à toutes ſes pompes, & je prie Dieu qu'il me faſſe miſé-*

ricorde ? Alors sans attendre l'ordre du Lieutenant du Prevôt, ce Moine se prenant publiquement à faire l'office de Bourreau, mit le feu au bûcher, sous les yeux du Patient, qui voyant cette barbarie & cette infidélité, s'écria encore, *Ah ! où est-la charité, Pere Lactance ? Ce n'est pas ce qu'on m'avoit promis : il y a un Dieu au Ciel qui sera le Juge de toi & de moi : je t'assigne à comparoître devant lui dans le Mois.* Puis s'adressant à Dieu il prononça ces paroles. *Deus meus ad te vigilo miserere mei, Deus.* Alors les Capucins recommencérent à lui jetter au visage tout ce qu'ils avoient d'Eau-benite dans leur benitier, pour empêcher que ses dernieres paroles ne fussent entenduës du peuple, & qu'il n'en fût édifié. Enfin on cria au Bourreau qu'il l'étranglât, ce qu'il lui fut impossible d'éxécuter, parce que la corde étoit noüée, & qu'il étoit arrêté par le progrès de la flamme, dans laquelle le Patient tomba, & fut brûlé tout vif.

Quoi-que le Commissaire & les Juges de Grandier ayent tenu secret autant qu'il a été possible tout ce qu'ils ont fait contre lui, & que la plûpart de leurs procédures, & des Pieces sur lesquelles ils ont fondé sa condamnation, ayent été cachées au Public, dont elles craignoient l'examen & le jugement, néanmoins quelque gens curieux, ou qui s'interessoient pour ce malheureux Prêtre, obtinrent d'un des Juges la copie de l'Extrait des preuves qui étoient à son Procès. Comme c'est là le fondement de ce terrible Arrêt qui fut rendu contre lui, cruellement éxécutée en sa Personne, on a crû devoir l'insérer ici avec quelques

réflexions, pour en faire voir l'invalidité & l'injuſtice.

Extrait des Preuves qui ſont au Procès de Grandier.

TEXTE.

I. *Comme la Poſſeſſion des Religieuſes Urſulines eſt le fondement de toute la Procedure de Mr. de Laubardemont, & le ſujet du Procès qu'il a inſtruit contre le Curé de Loudun, il a été neceſſaire d'y établir une verité, en des témoignages tels que l'on peut deſirer en cette matiere.*

RE'FLEXION.

Certes la Poſſeſſion eſt un fondement bien ruineux ; & ſupoſé qu'elle ait été veritable, il ne s'enſuivroit pas encore que Grandier en fût l'auteur. Et quand même il en auroit d'abord été l'auteur, il n'y auroit eu aucune aparence qu'après avoir été nommé dans les deux premieres Poſſeſſions, au grand riſque de ſon honneur & de ſa vie, il eût voulu en procurer une troiſieme, ſans y être porté par aucune eſperance de plaiſir, ni par aucune paſſion d'avarice ou d'amour, de haine ou d'envie, contre des perſonnes qu'il ne connoiſſoit point, & qu'il n'avoit jamais vuës.

II. *A cette fin Monſieur de Poitiers, après avoir aſſiſté à la plupart des exorciſmes, &*

signé les Procès-Verbaux qui en ont été faits, a declaré par sa Sentence ou Decret du 14. du Mois d'Août, qu'il tenoit lesdites Religieuses pour Possédées, & comme telles, & sujettes à sa Juridiction, il leur avoit donné des Personnes capables pour les éxorciser. Cet Avis a été suivi de quatre Docteurs de Sorbonne, mais avec cette difference, que le motif de Monsieur de Poitiers, dans le jugement qu'il a fait des Possedées, n'a été autre que la connoissance qu'il a euë par lui-même de tout ce qui s'est passé, au lieu que Mrs de Sorbonne, pour n'y avoir pas été presens, n'ont pû décider cette Question que sur la foi de ceux qui leur en ont fait le raport, à-savoir que lesdites Religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux piés, & qu'étant couchées tout de leur long, sans aide ni de piés ni de mains, & sans plier le corps, elles avoient été relevées. Les quatre Exorcistes, qui sont le Pere Lactance Recollet, les Peres Elizée & Tranquille Capucins, avec un Carme, en ont aussi donné leur attestation. Le Pere Rouceau Recteur des Jesuites, le Prieur des Jacobins de Tours, & Révol Docteur de Sorbonne, en ont entretenu les peuples dans la Chaire de Verité. Les Medecins de Poitiers, Niort, Fontenai, Loudun, Thoüars, Chinon, Mirebaut, & Fontevraut, après avoir observé les mouvemens & agitations de ces Filles, les ont estimées surnaturelles, & procéder d'une cause, où la subtilité de leur Art n'en a pû reconnoître que les effets.

On a vû dans cette Histoire qu'elle a été la bonne foi & la disposition de l'Evêque de Poi-

tiers, & quels Exorciſtes & Vicegérans il a envoiés. On ne peut pas auſſi faire paſſer pour une preuve, la hardieſſe que quelques Eccleſiaſtiques & quelques Moines ont euë d'entretenir les Peuples dans leurs Chaires, de la verité de cette Poſſeſſion. Pour les Avis des Docteurs de Sorbonne, ils ont été donnés ſur des Faits abſolument faux & ſupoſez, que les Exorciſtes n'ont pas même oſé avancer dans aucun de leurs Ecrits, ni Laubardemont les inſérer dans aucun de ſes Procès-Verbaux, comme il en paroît dans l'énoncé de l'Arrêt de mort, où les Procès-Verbaux des vomiſſemens & des autres Faits ſont mentionnés; mais il n'y eſt fait aucune mention de Procès-Verbaux des Faits propoſés aux Docteurs de Sorbonne. Les témoignages des Medecins étoient ſi reprochables, auſſi bien que leurs perſonnes, & ils étoient conçus d'une maniere ſi peu concluante, qu'il eſt impoſſible de ne pas croire que la Poſſeſſion étoit déja établie & vérifiée dans les eſprits des Juges, avant qu'ils euſſent examiné ces ſortes de preuves. Que ſi l'on trouve dans cet article de l'Extrait, &c. qu'il y a eu auſſi des Medecins de Poitiers, Niort, & Fontenai, qui ont donné leur atteſtation, c'eſt d'une maniere differente des autres, & non pas qu'ils euſſent été nommez & ordonnez à cet effet. Mais c'eſt que parmi le grand nombre de peuple qui venoit voir les effets de la Poſſeſſion, s'en trouvant beaucoup que les Exorciſtes connoiſſoient eux-mêmes, ou par les relations qu'ils avoient avec les autres couvens, dont ils recevoient des avis, ils choiſiſſoient les Medecins, & les autres perſonnes diſtinguées par leurs carac-

teres, pour les ſonder, & pénétrer leurs ſentimens; & lors qu'ils les trouvoient favorables à la Poſſeſſion, ſoit par crédulité ou deffaut de lumieres, ſoit par complaiſance pour ceux qui en ſoutenoient le parti, ils ne manquoient pas d'en exiger des atteſtations, & l'on ne marque que ceux des villes de Niort, Fontenai, & Poitiers, qui en ont donné, encore ne ſont-ce que quelques-uns des Medecins de ces villes là ; car il y en eut pluſieurs autres de ces mêmes villes, & ſur-tout de celle de Poitiers, qui n'étoient nullement perſuadés de la Poſſeſſion. Mais outre cela, il eſt certain qu'on vit à Loudun plus de cent Medecins de differentes villes voiſines & éloignées, qui ne voulurent point donner de ſemblables atteſtations, quoique la plûpart en fuſſent fort ſollicités : au contraire il y en a même quelques-uns qui ont laiſſé des memoires contre la Poſſeſſion.

III. *De ſorte qu'après des temoignages ſi autentiques, ſans examiner ſi les Poſſeſſions des Malins Eſprits ſont des effets de la puiſſance abſoluë de Dieu ſeulément, ou ſi les Magiciens par les pactions qu'ils font avec les Diables, & par la permiſſion que Dieu leur en donne, en peuvent être eſtimez auteurs ; puiſque les plus ſenſez ne doutent pas de la premiere de ces choſes, & que la ſeconde n'eſt pas ſans exemple, il reſte de voir ſi par les Preuves qui ſont au Procès, il y a lieu de croire que celui qui a été condamné, fût veritablement coupable des crimes dont il a été convaincu. Or ces Preuves ſont de deux ſortes : les unes, qui conſiſtent en la depoſition des Temoins, ſont ordinaires & ſujettes aux reproches de fait & de droit : les autres qui ſont ti-*

rées des Procès-Verbaux des Exorcistes, & des Visites faites en consequence sur la personne de l'Accusé, sont extraordinaires, aussi bien que la matiere dont il s'agit, à laquelle elles sont toutes particulieres, & beaucoup plus assurées que les premieres, parce qu'elles sont de notorieté de fait, qui nous met en évidence la verité que nous cherchons des choses sensibles. Quant à la Preuve par Temoins, elle resulte de deux Informations. La premiere est composée de soixante Temoins non valablement reprochez, qui deposent des adulteres, incestes, sacrileges, & autres impietés commises par l'Accusé, même ès lieux les plus secrets de son Eglise, comme dans la sacristie, proche du Saint Sacrement, à tous jours, à toutes heures, & à tous momens. Ensorte que l'Eglise dont il étoit Curé, & où par son exemple il devoit faire naître dans le cœur de ses Paroïssiens un amour pour la vertu, il en faisoit un lieu de plaisir, & un bordel ouvert à toutes ses concubines. Il est vrai que par Sentence du Présidial de Poitiers, il avoit été renvoié jusqu'à nouveau mandement, d'une Accusation qui avoit été formée sur ces mêmes faits. Mais outre que cette Sentence n'étoit pas deffinitive, il paroissoit de quantité de recidives qui le rendoient encore plus coupable. Entre les Temoins de cette Accusation, il y en a cinq fort considerables. Savoir trois Femmes, dont la premiere dit, qu'un jour après avoir reçû la Communion de l'Accusé, qui la regarda fixement pendant cette action, elle fut incontinent surprise d'un violent amour pour lui, qui commença par un petit frisson par tous ses membres. L'autre dit, qu'aïant été arrêtée par lui dans la ruë, il lui

ſerra la main, & qu'incontinent elle fut auſſi épriſe d'une forte paſſion pour lui. L'autre dit qu'après l'avoir regardée à la porte de l'Egliſe des Carmes, où il entroit avec la Proceſſion, elle ſentit de très grandes émotions, & eut des mouvemens tels, qu'elle eût volontiers deſiré coucher avec lui; quoi qu'auparavant le moment, auquel après avoir été ainſi conſiderées elles furent épriſes de ſon amour, elles n'euſſent point eu de particuliere inclination pour lui, étant d'ailleurs fort vertueuſes, & en très bonne reputation.

C'eſt une choſe étrange que de raporter & de faire revivre encore les mêmes accuſations, dont le Curé avoit été renvoié abſous, & les mêmes témoignages, qui avoient été reconnus inſuffiſans par les Sentences des Juges Eccleſiaſtiques & Laïques, & d'en faire une partie du fondement d'un Arrêt de mort. On doit dire la même choſe, de voir hardiment qualifier de récidives dans les crimes d'adultere, inceſte, ſacrilege, & autres impiétés, les faits portés dans les dépoſitions de ces trois Femmes, qui nonobſtant leur bonne réputation, & leur prétenduë premiere vertu, mais qui les abandonna alors, purent être bleſſées par les ſeuls charmes de la bonne mine de Grandier, ſans qu'il y ſoit intervenu d'autre enchantement que celui de la nature, ou plûtôt de la convoitiſe. Au reſte les honnêtes femmes ſeroient bien à plaindre, ſi les Magiciens pouvoient leur donner de l'amour, & leur inſpirer le deſir de coucher avec eux, toutes les fois qu'il plairoit à ces ſcélerats de les regarder, ou qu'ils pourroient leur tou-

cher ſeulement de la main. Mais qu'y a-t'il de commun entre ces accuſations de ſacrileges & d'inceſtes, & l'Arrêt de mort de Grandier, qui n'a point été rendu ſur la conviction de ces crimes : il n'en contient pas un ſeul mot, c'eſt ſeulement pour le crime de Magie que ce Prêtre eſt condamné. Pourquoi donc entaſſer tous ces prétendus crimes, des plus grands deſquels on a vû qu'il n'étoit nullement coupable, ſi ce n'eſt pour en accabler le jugement du Lecteur, & le ſurprendre par ces aparences ? Devoit-ce être là le but d'un Juge, qui raporte les preuves ſur leſquelles un Accuſé a été condamné ; & ne ſont-ce pas plûtôt les derniers efforts d'une Partie cruelle, injuſte, & acharnée ?

IV. *Les deux autres ſont un Avocat & un Maſſon, dont le premier depoſe avoir vû lire à l'Accuſe des livres d'Agrippa ; l'autre que travaillant à reparer ſon étude, il vit un livre ſur ſa table, ouvert à l'endroit d'un chapitre qui traitoit des moiens pour ſe faire aimer des femmes. Il eſt vrai que le premier s'eſt aucunement expliqué à la confrontation, & a dit qu'il croit que les livres d'Agrippa dont il avoit entendu parler par ſa depoſition, ſont* De vanitate Scientiarum. *Mais cette explication eſt fort ſuſpecte, parce que l'Avocat s'étoit retiré de Loudun, & ne voulût ſubir la confrontation qu'après y avoir été forcé.*

Ce ſeroit grande pitié ſi tous les gens qui ont lû des livres de Magie pour les connoître, & ſans intention de s'en ſervir, étoient devenus Magiciens. C'eſt auſſi un raiſonnement bien forcé que de dire que l'explication de l'Avocat étoit

ſuſpecte, parce qu'il s'étoit retiré de peur de ſubir la confrontation. Il eſt bien plus naturel de conclure (comme c'étoit la vérité) qu'ayant quelque remords d'avoir porté un témoignage ſi peu ſincére, ou ſi malicieuſement envelopé, & craignant néanmoins l'autorité de Laubardemont s'il oſoit s'expliquer, il fuioit, & ne pouvoit ſe réſoudre à prendre de parti; mais qu'enfin ſes remords & un retour de vertu l'avoient déterminé à donner gloire à la vérité. Le Maſſon étoit un miſerable coquin, qui avoit été apoſté pour ne rien dire, car ſon témoignage ne ſignifie rien. On peut ajoûter, qu'en faiſant l'Inventaire du cabinet de Grandier, le Commiſſaire n'y trouva aucun livre de Magie, & que les Diables interrogez ſur ce chapitre, ne répondirent que des menſonges, qui furent avérez tels. Cependant ce ſont là les cinq dépoſitions les plus conſidérables, qui ont fait condamner un Curé au ſuplice du feu. Que peut-on penſer des autres témoignages qu'on n'a oſé produire, & de la qualité des témoins qui les ont rendus?

V. *La ſeconde Information contient la dépoſition de quatorze Religieuſes, dont il y en a huit poſſedées, & de ſix Séculieres qu'on dit auſſi être poſſedées. Il ſeroit impoſſible de raporter par abregé ce qui eſt contenu dans toutes ces depoſitions, parce qu'il n'y a mot, qui ne merite conſidération. Il eſt ſeulement à remarquer que toutes ces Religieuſes tant libres que travaillées, auſſi bien que les Seculieres, ont eu un amour fort déreglé pour l'Accuſé; l'ont vû de jour & de nuit dans le couvent les ſolliciter d'amour, pendant l'eſpace de quatre*

mois ; ont été travaillées de quantité de visions dont elles ont dit avoir une bonne connoissance ; parce que la plupart de ces accidens leur sont arrivez lorsqu'elles étoient debout, & qu'elles vaqüoient à l'oraison. Disent en outre avoir été frapées par quelque chose qui n'étoit point connu d'elles, & qui laissoit sur leurs corps des marques si visibles, que les Medecins & Chirurgiens les ont pû facilement reconnoître, & en faire leur raport : que tous les desordres qui leur sont arrivez, ont eu leur commencement par l'aparition d'un nommé le Prieur Moussaut, qui avoit été autrefois leur Confesseur, puis par un bouquet de roses que la Mere Prieure trouva au milieu de leur escalier, & trois épines noires, qui furent mises en la main de ladite Prieure un soir après l'oraison. Disent aussi que la Mere Prieure s'imagina un jour qu'il y avoit dans sa chambre des pommes, dont elle eût envie de manger les pepins, dont à l'instant aussi bien qu'après avoir senti les roses, & reçu les trois épines noires dans sa main, elle fut troublée de telle sorte qu'elle ne parloit plus que de Grandier, qu'elle disoit être l'objet de toutes ses affections, & lequel ainsi que toutes les autres Religieuses elle a vû souvent aprocher de son lit, comme elle lui a déclaré, lors qu'elle lui a été confrontée, lui ayant soutenu comme sept ou huit autres, que c'étoit lui-même qui s'étoit souvent presenté à elles. Où il ne faut pas oublier que toutes ces Religieuses en rendant leurs dépositions, à la prononciation du mot de Grandier étoient surprises de troubles & de convulsions, & à la confrontation où les Medecins ont été presens, pour reconnoître ce qui se passeroit de remarqua-

ble, elles ont été très violemment agitées, aussi bien que toutes les autres Séculieres, qui se disoient aussi passionnées d'amour pour l'Accusé.

Les Religieuses ne pouvoient plus se dispenser de porter ce témoignage contre Grandier, & l'affaire étoit venuë au point qu'il falloit, ou qu'il fût déclaré Magicien, ou qu'elles fussent déclarées coupables de la plus infame & de la plus noire de toutes les fourbes. Ainsi elles étoient témoins dans leur propre Cause. Mais ces déclarations qu'elles faisoient, ces prétendus troubles, & ces émotions dont elles les accompagnoient, ces marques qu'elles montroient à leurs Medecins, sont-ce des choses si difficiles à feindre? Est-il donc bien extraordinaire & bien aprochant d'une opération immédiate du Diable, de voir des Femmes avancer & soutenir des extravagances & des visions ridicules? Comment ont-elles pû reconnoître dans leur couvent un homme qu'elles n'avoient jamais vû lors qu'il y fut transporté par de pretenduës opérations Magiques, & lors qu'elles le nommérent pour auteur certain de leur malefices? Comment auroit-il pû devenir amoureux d'elles sans les avoir jamais vûës? Au reste il falloit que son pouvoir magique n'eût pas tant de vertu sur les Religieuses que sur les Seculieres, telles qu'étoient les trois Femmes qui ont déposé ci-dessus qu'elles avoient eû un si grand desir de coucher avec lui, car si ce desir eût aussi possédé les Religieuses, elles se seroient contentées avec facilité, vû que cet Amant se trouvoit si sou-

vent auprès d'elles, & dans leurs chambres. Il prenoit donc bien de la peine inutilement, ou bien il étoit fort mal servi par les Démons. Pourquoi se faire ainsi ou transporter par les airs, ou passer par le trou de la cheminée, ou par celui de la serrure, pour joüir de plaisirs si difficiles à aquérir, puis qu'un seul de ses regards lui avoit procuré une entiere facilité, à se satisfaire, avec les femmes seculieres qui s'étoient déclarées avoir été dans cette disposition, ainsi qu'on vient de le voir, Article III. Elles ne l'auroient pas exposé à tant de dangereuses suites, dont il ne pouvoit manquer de se reconnoître menacé, par son commerce avec des Religieuses.

VI. *Or outre tous les accidens dont les bonnes Religieuses ont été travaillées, je n'en trouve point de plus étranges, que ce qui est arrivé à la Mere Prieure, & à la Sœur Claire de Sazilli. La premiere, le lendemain après avoir rendu sa déposition, lorsque le Sieur de Laubardemont recevoit celle d'une autre Religieuse, se mit en chemise, nuë tête, avec une corde au cou, & un cierge à la main, & demeura en cet état l'espace de deux heures, au milieu de la cour, où il pleuvoit en abondance; & lorsque la porte du parloir fut ouverte, elle s'y jetta & se mit à genoux devant le Sieur de Laubardemont, lui déclarant qu'elle venoit pour satisfaire à l'offense qu'elle avoit commise en accusant l'innocent Grandier; puis s'étant retirée elle attacha la corde à un arbre dans le jardin, où elle se fût étranglée sans que les autres Sœurs y accoururent.*

Cette action de la Superieure, a bien plus de raport à l'action d'une personne pressée du sentiment de son crime, & des remords de sa conscience ; qu'à une opération diabolique ; & quand le Diable y auroit effectivement agi, au sens qu'on veut faire entendre, pourquoi auroit-il plûtôt dit vrai lors qu'il accusoit Grandier d'être Magicien, que lors qu'il confesse qu'il est innocent ? Quelle voie de connoître la verité dans ces deux propositions contradictoires ? Quel étoit le caractere de verité qu'on trouvoit dans l'un plûtôt que dans l'autre ? Tout ce que l'on peut raisonnablement inférer, c'est que la suggestion du Diable faisoit assurément parler la Religieuse, lors qu'elle accusoit son Curé ; & que la fraïeur des Jugemens de Dieu lui arrachoit l'âveu qu'elle faisoit contre elle-même.

VII. *Et la seconde se trouva si fort tentée de coucher avec son grand Ami, qu'elle disoit être ledit Grandier, qu'un jour s'étant aprochée pour recevoir la Sainte Communion, elle se leva soudain & monta dans sa chambre, où ayant été suivie par quelqu'une des Sœurs, elle fut vûë avec un Crucifix dans la main dont elle se préparoit* *...
. . . .

Il ne faut pas douter que cette infame action de la Sœur Claire n'eût été bien concertée, & qu'il ne fût arrêté qu'on la suivroit, pour la

* *L'honnêteté ne permet pas d'écrire les ordures de cet endroit.*

trouver dans cette horrible occupation, qui considérée en elle-même, n'avoit rien qui ne se pût fort naturellement & fort aisement exécuter, & n'avoit pas besoin du pouvoir & des efforts immédiats du Demon. Ainsi ce n'étoit pas de ce côté-là qu'elle pouvoit passer pour une marque de Possession, mais c'étoit du côté de la honte & de la pudeur naturelle, qu'on prétendoit qu'une Fille, & une Religieuse, ne pouvoit avoir assez perduë, pour en venir jusqu'à un tel excès, si ce n'avoit été un Demon qui l'eût agitée & transportée. Cet argument est merveilleusement concluant, & la conséquence en est fort édifiante; Que quand le crime est si grand qu'il passe toutes les bornes qu'on peut s'imaginer, il faut croire que la personne qui l'a commis n'en peut-être coupable, & qu'il faut que ce soit par le malefice, suggestion, ou opération d'un autre qu'elle ait été portée à le commettre, & que sur la déclaration qu'elle en fera, il faut faire brûler celui sur qui elle fera tomber le soupçon, & la disculper elle-même. Il faut encore remarquer qu'on prétendoit par des actions si extraordinaires du côté de la Morale, compenser le deffaut où l'on étoit de prouver la Possession par des action surnaturelles, qu'il n'étoit pas au pouvoir humain de produire, comme il produisoit les autres. Enfin, on ne sait presque que dire de cet endroit de l'Extrait, qui a osé salir, soüiller le papier, les yeux & les oreilles, de pareilles infamies, dont les idées n'ont pu être suggérées que par le Demon de l'impureté.

VIII. *Et à cette fin est si considerable que Gran-*

dier avoit recherché après le decès dudit Prieur Moussaut, d'être Confesseur des Religeuses, & qu'une de ses plus intimes amies avoit eu de grandes querelles à deméler avec la Superieure.

Tous ceux qui n'étoient pas engagez dans la cabale de la Possession ont cru ce Fait faux, mais suposé qu'il fût véritable, méritoit-il d'être mis au rang des raisons qui ont fait condamner un homme au feu?

IX. *Quant aux Seculieres la Deposition d'Elizabet Blanchard, suivie & confirmée par celle de Suzane Hammon, n'est pas une des moins considerables. Car elle depose avoir été connuë charnellement par l'Accusé, lequel un jour après avoir couché avec elle, lui dit que si elle vouloit aller au Sabat, il la feroit Princesse des Magiciens.*

Pouvoit-on encore avoir égard à cette extravagante & honteuse Déposition de prétenduës Possedées, qui étoient dans le même cas que les Religieuses, puisque la justification de Grandier auroit aussi emporté leur condamnation? Mais cette promesse de faire la Blanchard Princesse des Magiciens, & l'effronterie de son accusation, ne font-elles pas pitié? Certes les Diables ont eu bien peu d'égard pour un si puissant Seigneur du Sabat, qui pouvoit faire des Princesses, de n'avoir jamais manqué d'occasion de l'accuser, & de l'avoir eux-mêmes fait honteusement périr.

X. *Voilà pour ce qui est de la Preuve par Temoins, qui consiste dans ces deux Informations seulement, ausquelles par un cahier à part on ajoûta la Deposition du Sieur Barré Curé de Chinon, qui depose entre autres choses; Qu'un*

jour ayant été mandé pour exorciser lesdites Religieuses , & reconnu que le Diable qui travailloit la Mere Prieure s'apelloit Astarot , il lui commanda de sortir , & pour signe de sa sortie de fraper celui qu'il disoit être l'Auteur du Malefice , qui étoit ledit Grandier , ce qu'Astarot lui promit. Et de vrai dans le tems qu'il devoit exécuter cette promeße , Grandier s'absenta des Compagnies , & s'étant fait excuser sur le Papier du ponctuage des Chanoines de Ste Croix pour maladie , ce mot de Maladie *avoit été effacé de sa main , ainsi qu'il est aparu par le raport dudit Papier , & lorsque sur la sellette on l'interrogea sur le sujet de cette absence , il se trouva fort confus , & ne sçut que repondre , & changea plusieurs fois de couleur , quoique dans toutes les autres procedures , il eût été fort resolu.*

Ainsi le témoignage d'Astarot , & celui de Barré , dont on a vû les démarches dans cette affaire, & qui fut enfin condamné & puni comme Auteur de la prétenduë Possession de Chinon , entrerent dans les motifs de la condamnation de Grandier. Mais outre que l'animosité de cet hipocrite , & sa partialité qui avoient été visibles , devoient empêcher qu'il ne fût reçû pour témoin , c'est que ce Fait étoit avancé hors de saison , ne l'aïant point été dans le tems où la chose devoit s'être passée , puis qu'aucun des Procès-Verbaux de ce tems-là n'en faisoit foi. Que si Grandier se trouvoit avoir été absent dans le tems marqué par Barré , c'est que celui-ci avoit bien examiné le Papier du ponctuage , pour placer sa machine justement dans le lieu où il falloit. N'est-ce pas aussi une affec-

tation extraordinaire dans cette Dépofition, que de dire, que la rature du mot de *Maladie* étoit de la main de Grandier ? Depuis quand eft-ce qu'on connoît la main d'un homme dans une rature très petite ? Grandier n'avoit qu'à foutenir qu'elle étoit faite de la main de Barré, ou de Mignon, & il auroit aparemment foutenu la verité, car bien loin qu'il pût tirer quelque avantage de la rature de ce mot de *Maladie*, il étoit plus à propos pour lui que le mot reftât, pour faire voir la caufe de fon abfence, qui ne pouvoit avoir aucun autre prétexte auffi vraifemblable que celui-là.

Mais d'où vient que le Diable n'avoit pas manqué de le fraper ainfi au dos pour obéïr aux ordres de Barré, & que l'Evêque qui ne devoit pas moins être obéï, ne lui ordonna pas de bleffer ce prétendu Magicien au front, lors qu'il le demandoit, & que cette action auroit été entierement convaincante, & exemte de tout foupçon, comme on le voit dans la Relation du 23. de Juin contenuë dans cette Hiftoire ? Ou d'où vient que fi Barré a forcé fi aifément par fes exorcifmes les Demons à fortir, il n'en a pas emploié la vertu pour délivrer des Religieufes fi cruellement travaillées ? Que fi l'Accufé a paru confus fur la circonftance du ponctuage, c'eft fans doute qu'entendant cette Dépofition, il cherchoit & rapelloit dans fon efprit des idées de ce qui s'étoit paffé au tems qu'on lui marquoit, qui étoit déja fort éloigné, & l'on a qualifié ce recueillement de confufion.

XI. *Quand aux Preuves extraordinaires, elles confiftent en deux points particuliers. Le*

premier eſt l'experience des Marques, leſquelles ayant été déclarées par Aſmodée, qui poſſedoit lors la Superieure, avec les endroits où elles étoient, on fit viſiter l'Accuſé par huit Medecins, qui ont rendu leur Raport par lequel ils declarent qu'entre toutes les marques trouvées ſur ſa Perſonne, celles de l'épaule & du ſecretum leur ſont ſuſpectes, parce qu'ayant été fourré une éguille dans la premiere à l'épaiſſeur d'un travers de pouce, le ſentiment y étoit obtus, & non à l'égard de celui que l'Accuſé avoit temoigné avoir, lors qu'on l'avoit ſondé dans les autres parties, & que de l'un & de l'autre il n'en étoit point ſorti de ſang après que l'éguille en fut retirée. Il eſt vrai qu'Aſmodée declara que l'Accuſé étoit marqué en cinq endroits, mais à cauſe de la difficulté de les pouvoir reconnoître, il n'en fut trouvé que deux, qui fuſſent ſuſpects auſdits Medecins.

C'eſt ici la pierre de touche pour reconnoître la bonne foi de ce Corps de Medecine, & des Juges, qui font d'un tel Raport un des principaux ſujets d'un Arrêt de condamnation au dernier ſuplice. On ne trouve que deux marques ou taches naturelles ſur le corps de Grandier, les autres ne ſe voient pas, *à cauſe*, dit-on, *de la difficulté qu'il y a à les reconnoître*; C'eſt plûtôt à cauſe qu'il n'y en a pas, ces mêmes yeux ſi clair-voians, qui avoient bien aperçu les deux premieres taches, auroient bien auſſi reconnu les trois autres. Peut-on mettre de ſemblables preuves & de pareils raiſonnemens entre ceux qui ont ſervi à faire condamner un homme au feu? C'eſt prétendre que l'Autorité doive impoſer à la Raiſon Humaine. Mais il reſte en-

core quelque ombre de pudeur à cette congrégation de Medecins ; ils n'osent qualifier ces Marques, de marques diaboliques & surnaturelles, ils declarent seulement qu'elles leur sont suspectes, ils n'osent dire qu'elles fussent entierement insensibles, ils raportent seulement que le sentiment y étoit obtus ; mais ils ne declarent point ce que des gens expérimentez ne manquent pas de savoir, que ce n'est pas une chose rare ni extraordinaire qu'il y ait dans le corps quelque partie, où le sentiment soit moins vif qu'ailleurs, & sur tout celles qui ne sont pas de la conformation ordinaire , comme sont les parties marquées de taches, ou celles qui ont été affectées par quelque maladie. Fourneau qui raza le Patient le jour de son suplice, témoigna que ces taches étoient naturelles & fort sensibles, & s'il n'en sortit point de sang, cette singularité doit être attribuée au Chirurgien Mannouri Beaufrere d'une des Possedées, & Neveu de Silli, qui se servit d'une sonde ronde par un bout, & aiguë par l'autre, qu'il ne fit que trop douloureusement sentir au Patient toutes les fois qu'il lui plut.

XII. *La seconde Preuve est la cicatrice du pouce de la main droite. Car le 25. du mois d'Avril, le même Asmodée aiant raporté un Pacte d'un petit morceau de papier teint de quelques gouttes de sang, il declara, après beaucoup de resistance, que le sang qui paroissoit sur ce papier, étoit sorti du pouce de la main droite de son Maître, ce que le Sieur de Laubardement aïant entendu, il se transporta incontinent dans la prison avec les Medecins, auxquels aïant fait reconnoître une petite cou-*

pure qui se trouva au même endroit que le Diable avoit declaré, il interroga le Blessé sur le sujet de ladite blessure, qui lui fit réponse qu'il ne s'en étoit avisé & n'y avoit pas pris garde, & qu'il falloit que cela se fût fait en atachant quelque épingle, n'ayant point de memoire que cela fût arrivé autrement. Cependant les Medecins après ladite Visite, le 27. du même mois rendent leur Raport, par lequel ils jugent la blessure n'avoir point été faite que par un couteau, ou quelque autre instrument tranchant, & qu'il en étoit sorti du sang; dont l'Accusé ayant été averti par la lecture qui lui en fut faite, au lieu que la premiere fois il ne témoignoit avoir eu aucune connoissance de cette coupure, il insista fort contre cet Avis, & dit que depuis ladite Visite il avoit rapellé sa memoire, & qu'il s'étoit souvenu qu'un de ses Gardes lui avoit donné un couteau, dont il s'étoit fait ladite blessure en coupant du pain, deux heures avant que ledit Laubardemont entrât dans la prison; & une autrefois, il dit que la coupure se fit le jour devant, en quoi il y a contradiction; & outre fit tous ses éforts pour faire croire audit Sr. de Laubardemont qu'il n'en étoit point sorti de sang, parce qu'il y avoit bien pris garde, & que le Raport desdits Medecins etoit faux à cet égard. Ensuite dequoi le 30. dudit Mois, ledit Sr. de Laubardemont lui ayant encore réïtéré ses intérrogatoires sur ce même sujet, il fit réponse qu'il croyoit s'être fait ladite coupure le jour devant que ledit Sr. de Laubardemont allât dans la prison, & qu'il n'en étoit point sorti de sang.

La dénonciation d'un Diable qui vient apor-

ter un Pacte de papier teint de ſang, le témoignage des Medecins, qui avoient tous enſemble conſulté en forme, pour ſavoir, *ſi une petite cicatrice qui ſe trouvoit au pouce de Grandier étoit une coupure ou une égratignure, ſi elle avoit été faite avec un couteau, ou avec une épingle, ou autrement*, & les Procès-Verbaux de Laubardemont, qui n'aiant vû juſques-là aucune ombre de preuve contre Grandier, tâcha de le faire trouver envelopé au moins dans quelque petite contradiction, ſur un Fait qui de lui-même étoit la plus grande bagatelle du monde; tout cela n'étant pas des preuver aſſés valables, on apuïe fort en cet endroit ſur l'étonnement de l'Accuſé, & ſur ſa variation dans ſes réponſes. La ſurpriſe, ou plutôt la réflexion qu'on traita de ſurpriſe, eſt dans cette ocaſion fort naturelle à un Accuſé de crime capital, auquel on vient ſur le champ faire des objections & des interrogations: il ne pouvoit moins faire que de ſe recüeillir & de refléchir; le fond de l'affaire étoit aſſés important, & devoit le toucher aſſés pour produire cet éfet. Mais comme la circonſtance ſur laquelle on l'interrogeoit, n'étoit en elle-même qu'une minutie, & un petit accident qui pouvoit éfectivement être arrivé ſans qu'il y eût pris garde, ſur-tout dans l'aſſiete où devoit être alors ſon eſprit, & la bleſſure n'aiant point rendu de ſang, comme il l'a toûjours fortement ſoutenu, ce n'eſt pas merveille qu'il ait declaré d'abord, qu'il ne s'en étoit pas aviſé, & qu'enſuite ayant rapellé ſa mémoire, il ait crû avoir quelque idée de la maniere

dont la chose s'étoit passée, & qu'après il ait encore corrigé sa declaration par quelque idée plus distincte qui lui étoit revenuë, puis qu'un tel accident n'auroit pas dû fraper bien fort son imagination, en quelque autre état de tranquillité qu'il eût pû être. D'ailleurs ses Gardes & la Bontems sont hôtesse, qui étoient continuellement à l'observer, & qui avoient pris à tâche de raporter jusqu'à la moindre des circonstances de ce qui se passoit en sa personne, n'avoient pas manqué d'informer Asmodée de ce petit accident, qu'ils avoient mieux aperçû que le Patient même, qui avoit l'esprit rempli de bien d'autres idées.

XIII. *Voilà la meilleure partie des Preuves sur lesquelles est intervenuë la Sentence du* 18. *d'Août dernier, en éxécution de laquelle le Condamné ayant été apliqué à la Question, a avoué le Livre par lui composé contre le célibat des Prêtres, à dessein de procurer le repos à une Fille qu'il entretenoit depuis sept ans, & duquel Livre, cessant sa reconnoissance, il y avoit des preuves au Procès.*

Ce Livre ne contenoit rien qui eût du raport à la Magie, il étoit même fort bien fait, selon le témoignage d'un Medecin qui l'avoit vû, & dont le sentiment est raporté dans le Mercure François de ce tems-là. Si donc cet Ecrit a dû contribuer à la condamnation de Grandier, ce ne devoit pas être pour le faire condamner au suplice du feu. Sa declaration touchant ce Livre, qu'il avoit fait au sujet d'un mariage de conscience entre lui & une Fille, a aussi été confirmée par le même Medecin, qui dit y avoir vû à la fin ce Distique.

Si ton gentil eſprit prend bien cette
ſcience ,
Tu mettras en repos ta bonne conſcience.

XIV. *Il eſt auſſi très-conſtant , quelque choſe qu'on ait voulu dire au contraire , que la façon avec laquelle l'Accuſé a reçû la nouvelle de ſa mort, eſt une confirmation de ſa mauvaiſe vie. Car en premier lieu il ne regarda jamais le Crucifix lors qu'il lui fut preſenté. Après la prononciation de ſa Sentence , il ne parla que d'adoucir la rigueur de ſon ſuplice.*

Voilà deux bonnes preuves de Magie.

Il refuſa les prieres qui lui furent offertes.

Ce fait eſt faux , & n'eſt raporté que par les Auteurs qui ont écrit en faveur de la Poſſeſſion , au lieu qu'un grand nombre de Mémoires de très-honnêtes gens portent, qu'il accepta les priéres de tous ceux qui lui en offrirent, comme on l'a vû dans le récit de ſa mort.

XV. *Et fit quantité d'autres actions qui témoignoient aſſez ſon impatience.*

Quelles ont été ces actions ? Et comment un Juge qui ne ſeroit point partial , raporteroit-il ici tous ces derniers faits au rang des Preuves qui étoient au Procès ? Les actions ſubſéquentes ont-elles été des preuves pour fonder la Sentence antécedente ? C'eſt ici une compilation de tout ce qu'au deffaut de preuves ſuffiſantes on a pû ramaſſer , pour noircir & rendre odieuſe la victime qu'on a injuſtement immolée.

XVI. *Tout ce qu'on peut trouver à redire dans*

dans l'Instruction de ce Procès, est que le Chirurgien qui assista aux visites étoit parent d'un nommé de Silli, qu'on dit avoir été l'un des instrumens de la perte du Curé ; mais il n'y étoit que comme témoin, & ce sont les huit Medecins non suspects qui y assistoient, qui ont donné leur Raport.

Celui qui manioit la sonde n'étoit que témoin, & ceux qui assistoient & étoient présens à l'action, étoient les Agens. Ainsi assister, c'est être agent ; & agir, c'est seulement assister. Avec un tel renversement de raison on pourra aisément faire brûler tout le genre humain. On voit encore par là, de quelles gens tout ce Corps de Medecine étoit composé, & quel égard on doit avoir à leurs témoignages, aussi-bien qu'aux Procédures de Laubardemont & des autres Commissaires, ausquels on s'étoit plaint de l'incapacité & de la partialité de Mannouri, en demandant une nouvelle visite ; à quoi ces Juges n'ayant point déféré, ils sont pourtant forcez d'avoüer qu'on peut y trouver à redire.

XVII. *On peut encore dire que l'Apotiquaire, qui a preparé les drogues pour purger & traiter lesdites Religieuses, pendant qu'elles ont été sequestrées, étoit fort suspect au Curé, parce qu'il avoit eu procès avec une de ses Confidentes. Mais à cela on peut repliquer que les drogues furent visitées par les Medecins qui les ordonnerent, & que le melange en fut fait en leur presence.*

Pourquoi reconnoissoit-on que l'Apotiquaire étoit suspect sans en commettre un autre ? C'est qu'il ne s'en trouvoit plus qui fussent ca-

pables de ſi grandes méchancetées. Mais quand le mélange des drogues auroit toûjours été fait en la preſence des Medecins, (ce qui n'eſt point veritable) & que les Medecins eux-mêmes n'auroient point été ſuſpects, ils n'avoient pas toûjours été preſens depuis le moment de la confection, juſqu'au moment que les drogues avoient été adminiſtrées, pour ſavoir & pour atteſter qu'il n'y avoit point été fait de changement.

XVIII. *On peut dire encore que le Séqueſtre des Religieuſes n'a pas été executé ſelon les formes, parce qu'elles n'ont pas été toutes ſequeſtrées les unes des autres. Mais ce deffaut peut être ſuppléé & reparé, en ce qu'elles ont été miſes en partie dans la maiſon d'un, qu'on dit être un des meilleurs amis du Curé, qui s'apelle Maurat.*

C'eſt là le raiſonnement d'une Partie paſſionnée & aveuglée, plutôt que d'un Juge deſintereſſé. Quelques Poſſédées des moins conſiderables, & qui ne font preſque aucune figure dans l'affaire de la Poſſeſſion, ſont miſes chez un des amis du Curé, & toutes les principales ſont livrées à ſes ennemis mortels & déclarés, & le deffaut de ce ſequeſtre, dans ſes parties les plus eſſentielles, & preſque dans toutes ſes parties, peut être ſupplée & reparé, parce qu'il a été un peu moins abuſivement executé dans un très petit nombre des Poſſedées ; mais pour mieux dire, il ne l'a point du tout été, puis qu'on reconnoît ici qu'il a été entierement mal executé en ce point, qu'elles n'ont pas été toutes miſes ſéparement. On doit donc avoüer qu'on a eu tort d'avoir ſi

opiniâtrement fermé l'oreille, lors que l'Accusé a demandé tant de fois un sequestre réel, & par conséquent qu'il a été injustement condamné.

XIX. *Je ne parle point des declarations faites par les Demons, & qu'ils ont continuellement réïtérées; savoir que Grandier étoit le sujet de leur mission, l'auteur de leurs malefices, & la cause premiere de tous ces tourmens, dont ces pauvres Filles ne peuvent être liberées; laissant aux Théologiens de savoir si on peut ajoûter foi au Pere de mensonge; & si les Demons dûment exorcisez sont obligez de dire la verité; & si les conditions requises pour rendre un exorcisme parfait, sont aussi possibles que necessaires. Quant à l'Hostie, où l'on dit qu'il s'est trouvé quelques goutes de sang, outre que cette merveille ne sert aucunement à la conviction de Grandier, & qu'elle est arrivée après sa mort, n'en ayant pas été témoin oculaire, je renvoïe les curieux à l'Information qu'en a faite Mr le Lieutenant Criminel d'Orleans.*

Pour renverser tout d'un coup les témoignages des Demons & des Possedées, on raportera ici un Acte de Sorbonne, plus autorisé & plus décisif que tous les raisonnemens qu'on pourroit faire.

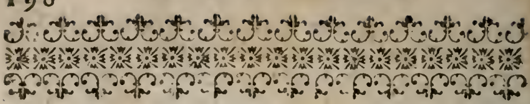
» Nous soussignez Docteurs de la Faculté de
» Paris, touchant certaine Question qui nous
» a été proposée, sommes d'avis, que l'on ne
» doit jamais admettre les Demons à accuser
» autrui, moins encore emploier les Exorcis-
» mes pour connoître les fautes de quelqu'un,
» & pour savoir s'il est Magicien; & quand

» lesdits éxorcismes auroient été apliqués en » presence du St. Sacrement, avec serment ti- » ré du Diable, en le faisant jurer, qui est une » céremonie que nous n'aprouvons point, » toutefois l'on ne doit pour cela lui ajoûter » aucune foi, étant toûjours menteur & Pe- » re de mensonge ; les éxorcismes aussi n'é- » tant pas infaillibles en toutes sortes, pour » faire réüssir tel éfet comme on prétend, ainsi » que le tient la plus commune opinion des » Docteurs. Consideré d'ailleurs que le Dia- » ble se délecte grandement en la calomnie & » imposture, & est ennemi juré de l'homme, » de sorte que nonobstant les terribles tourmens » qu'il endure par les éxorcismes, étant adju- » ré au nom de Dieu, en la presence du très » St. Sacrement, il aime néanmoins encore » mieux souffrir tout ce mal, en mentant im- » pudemment, pourvû qu'il décharge & » éxerce sa rage sur celui contre lequel il a u- » ra dessein ; à quoi on ajoûte que si cette por- » te étoit une fois ouverte, les plus gens de bien » ne seroient pas en assurance, vû que c'est à » ceux-là qu'il en veut principalement. Pour » ce, St. Thomas *Livre* 22. *Question* 9. *Ar-* » *ticle* 2. soutient avec l'autorité de St. Chri- » sostome que, DÆMON, ETIAM » VERA DICENTI, NON EST » CREDENDUM. Et de fait Nôtre » Seigneur en *St. Marc Chap.* 1. *&* *St. Luc.* » *Chap.* 4. ne laisse point parler les Demons, » mais leur impose silence, quoi qu'ils disent » la verité en l'apellant le Fils de Dieu. Dont » il apert que l'on ne doit nullement procé- » der contre ceux que le Diable aura accu-

» ſés , quand il n'y a point d'autres preuves.
» Et auſſi nous voyons cela bien obſervé en
» France , où les Juges ne connoiſſent point de
» telles dépoſitions. Et d'autre part tout le diſ-
» cours tenu par le Diable , ainſi qu'il nous a
» été raporté , eſt encore particuliérement ſuſ-
» pect , pour être trop long , tenu d'une te-
» neur , ſans ſincope ni intermiſſion. Fait à
» Paris le 16. de Février 1620. Signé André
» du Val , P. Gamaches , & N. Imbert.

La lecture de cet Acte , dont toutes les déciſions conviennent ſi bien à l'affaire de Grandier , fait voir clairement l'injuſtice de l'Arrêt rendu contre lui.





HISTOIRE DES DIABLES DE LOUDUN,

Ou de la Poßeßion des

RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du ſupplice

D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.

LIVRE TROISIE'ME.

CE fut avec beaucoup d'étonnement & de déplaiſir, que les Moines virent le courage & la réſolution que Grandier témoigna juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie. Ils n'avoient pas crû qu'un homme qui avoit vêcu dans l'aiſe & dans la volupté, fût capable de tant de conſtance. Ils avoient eſperé qu'il ſe laiſſeroit ébranler par l'idée des tourmens qui lui étoient préparés, & par la promeſſe qu'on lui feroit de les moderer ; ou que du moins

les tourmens mêmes lui arracheroient la confession du crime, dont on le faisoit coupable. Ils avoient été persuadez que si l'on ne pouvoit le porter jusqu'à charger ceux qu'on avoit dessein de lui donner pour complices, on ne laisseroit pas de tirer des conséquences très dangereuses pour eux de cette confession, qui lui seroit presentée à signer, conçûës en des termes, dont on pourroit conclure que s'il n'en avoit pas avoüé davantage, c'étoit pour les ménager, & ne les exposer pas à la rigueur des suplices auxquels ils étoit condamné. Ce fut dans cette vûë que Laubardemont lui parla tout bas, & l'entretint assez long-tems dans la Chambre de l'audiance, quand il lui refusa le papier qu'il demandoit, où sans doute il vouloit écrire toute autre chose que la confession qu'on éxigeoit de lui, qui lui fut encore une fois inutilement presentée par le même Laubardemont, toute écrite & prête à signer, lors qu'il eut soutenu la Question, & qu'il étoit dans la Chambre du Conseil sur de la paille auprès du feu. Cet obstacle, à quoi on ne s'étoit pas attendu, ou qu'au moins on avoit cru surmonter, avoit si fort irrité les esprits des bons Peres qu'ils en étoient venus jusqu'à commettre sur sa personne les excès dont il a été fait mention. Mais il servit à garantir le Bailli, le Lieutenant Civil, Madeleine de Brou, qui étoit la plus intime amie de Grandier, & encore plusieurs autres Officiers & bons Catholiques, aussi-bien que la plûpart des Réformés, à qui on prétendoit porter de dangereuses atteintes, en conséquence des déclarations qu'on auroit extorquées du Patient dans les tourmens.

Les choses étant dans cet état, & les Exorcistes n'étant pas encore satisfaits, parce qu'ils n'avoient pas encore trouvé les voies d'établir leur Inquisition, en faisant traîner devant les tribunaux des Juges, tous ceux contre lesquels ils auroient voulu agir en conséquence du Testament de Grandier; il fallut avoir recours à d'autres moiens, & tâcher de faire par le témoignage & par la puissance des Diables, ce que tant d'actions diaboliques n'avoient pas été capables d'opérer.

Quoique le nombre des Possedées fût très grand, l'on a vû néanmoins qu'il n'y en avoit que fort peu qui se rendissent célebres dans les Exorcismes, & propres à faire des postures, & à tomber dans des convulsions. Comme la Superieure excelloit entre les Religieuses, Elizabet Blanchard remporta le prix entre les Séculieres. *Cependant*, dit l'Auteur de la Vie du Pere Josef, *à examiner de près, ce n'étoient que des novices & des écolieres, qui répetoient mieux leur Leçon que les autres. Mais le recit de leur jeu nous conduiroit trop loin.* La Blanchard avoit osé soutenir à Grandier qu'il avoit eû un commerce charnel avec elle, & qu'il lui avoit promis de la faire Princesse des Magiciens, si elle vouloit le suivre au Sabat, quoiqu'il protestât ne l'avoir jamais vûë, avant le jour qu'elle lui fut confrontée. Elle se disoit possedée par six Diables, par Astarot, & le Charbon d'impureté, qui étoient de l'Ordre des Anges; par Belzebud, & le Lion d'Enfer, de l'Ordre des Arcanges, & par Perou & Marou, de l'Ordre des Chérubins. Astarot avoit promis de l'enlever de six piés lors qu'il sortiroit.

& le Lion d'Enfer, de lui percer le pié gauche, les autres ne s'étoient vantez de rien. On attendoit avec impatience ces merveilles promises par les deux Demons, lorsqu'il en fut substitué une autre en leur place

Le troisieme jour après la mort de Grandier, sur le soir, le Pere Pierre Thomas de St. Charles, Carme, Exorciste d'Elizabet Blanchard, lui ayant donné la Communion, elle fut fort agitée par l'un de ses Diables, qui ne voulut point dire son nom. Dans cette agitation l'Hostie fut retenuë par l'un de ses bords, & élevée en toute son étenduë sur la lévre inférieure de la Possedée, & fut vûë par tous les assistans rouge & marquée de sang en plusieurs endroits, paticulierement sur la partie la plus élevée. L'Exorciste interrogea le Diable en Latin, & lui commanda de dire ce que c'étoit que ce prodige ? La Possedée répondit en François, *Que c'étoit du Sang de Jesus-Christ, ainsi répandu sur la Sainte Hostie, pour convaincre les Impies & les Incrédules, qui disent que ce n'est que du pain* ; ce qui fut confirmé par de grands sermens, & par un nouveau miracle que le Diable fit en cette maniere. Deux Recollets, qui se tenoient assez loin de l'Energuméne, étoient convenus tout-bas ensemble d'un mouvement qu'elle feroit, dans un acte d'adoration qui lui seroit commandé, pour connoître par là si elle étoit véritablement possedée, & si ses Demons savoient ce qui se passoit en secret. Elle ne manqua pas de faire ce mouvement en disant. *J'adore le précieux Sang de Jesus-Christ là present*, ou du moins les deux Recollets protesterent qu'elle l'avoit fait ; ainsi il n'y a pas lieu

d'en douter, & on doit le croire, nonobstant les soupçons qu'on eut, qu'elle avoit été auparavant avertie par ces deux Confreres du Pere Lactance, & nonobstant les plaintes qu'on fit que ce signe n'avoit été déclaré à personne qu'à ces deux Moines. Ajoûtez au premier de ces prodiges, qu'il y eut plusieurs personnes dans l'assemblée, qui voulurent visiter cette Fille, & qui considérerent sa langue, & ses levres, & toutes leurs parties, sans y trouver ni blessure, ni piqûre, ni fistule, ni aucune aparence qu'il en fût sorti du sang ce jour-là. Enfin l'Exorciste prit l'Hostie sanglante, & devotement suivi de tout ce qu'il y avoit de gens persuadez & fideles, il la porta en Procession au couvent des Carmes.

Le lendemain 22. d'Août, au matin Elizabet Blanchard fut de nouveau exorcisée dans l'Eglise des Carmes. L'Exorciste demanda au Demon, *De quelle Eglise crois-tu l'autorité ?* Il ne fut rien répondu à cette question, mais la Fille dit de son propre mouvement, *J'ai bien à faire de parler de ce sang. De quel sang*, lui dit le Carme ? *Ce n'est pas de ton sang*, repliqua-t'elle, *c'est le sang d'un Maître qui est tout-puissant.* Surquoi l'Exorciste lui ayant commandé par la vertu de ce sang, de lui dire, qui étoit ce grand & tout-puissant Maître ? Elle prononça un jurement si horrible, que bien loin d'oser l'écrire ici, l'on frémit à y penser seulement, & ensuite elle répondit, *Si je l'avois tu ne l'aurois jamais.* L'Exorciste continua, Dem. *Je te commande par la vertu de ce sang, de me dire qui est ce tout-puissant Maître ?* Rép. *Je ne te répondrai point de ce sang là ;* Dem.

De qui est ce sang là ? Rep. *J'enrage, tu le sais bien, conserve-le bien, afin qu'il ne soit pas gâté, tu en répondrois, il en faut servir Dieu.* Elle prononça ces paroles en jurant encore horriblement le saint nom de Dieu. Dem. *Pouquoi ce sang ?* Rep. *Dieu a fait cela afin qu'on rende plus de reverence au Saint Sacrement ; je suis obligé de le dire par la toute-puissance de Dieu.* Dem. *De qui est ce sang là qui te tourmente ? Si tu n'obéis....* Rep. *Tu le sais, je le dis hier, je ne saurois le dire sans souffrir du mal.* Elle ne profera ces paroles qu'après avoir grincé les dents, tourné les yeux, & paru souffrir quelques convulsions. Dem. *Di-le afin que les assistans l'entendent maintenant.* Rep. *Nous ne saurions songer en Dieu que cela n'augmente nos peines, j'enrage.* Elle renia Dieu en achevant cette derniere réponse. Dem. *De qui est ce sang ?* Rep. *C'est le sang....* Là elle s'arrêta tout court, & tomba dans une nouvelle convulsion. Dem. *De qui est ce sang qui fut repandu hier ;* Rep. *C'est le sang du Fils de l'homme.* Dem. *Et qui est ce Fils de l'homme ? répons.* Rep. *C'est le sang du Fils de la Vierge, j'enrage, je ne le dirai pas, cela me fait enrager.* Surquoi elle fit des grimaces affreuses avec les dents, & des cris épouvantables. Dem. *Qui est ce Fils de la Vierge ?* Rep. *C'est le petit Poupon.* Dem. *Qui est celui-là ?* Rep. *C'est le petit Jesus.* Après avoir dit cela elle eut plusieurs convulsions, Dem. *De qui est ce sang qui fut hier répandu ?* Rep. *C'est le sang de Jesus-Christ.* Elle s'arrêta encore tout court, & l'Exorciste lui ayant commandé d'adorer, pour marquer qu'elle

avoit dit la vérité, elle se leva, & alla se mettre à genoux sur la derniere marche de l'Autel, où elle étendit ses bras en forme de croix, la paume des mains tournée en dehors, la tête baissée, & la face contre terre. Le Carme lui ordonna d'adorer, *de paroles bien proférées. J'adore*, dit-elle, *le Sang de Jesus-Christ, qui fut répandu hier pour les incrédules. Poursui*, dit l'Exorciste. Cette parole imprudemmment lâchée, fut relevée par quelqu'un des assistans, qui dit que cela signifioit qu'elle n'avoit pas recité tout ce que contenoit son rollet : mais celui qui avoit été assez témeraire pour faire cette remarque, se trouva bienheureux de pouvoir se glisser promptement parmi la foule, & se retirer. L'Energuméne cependant poursuivit, *Il répandit hier son sang pour les incrédules, afin qu'on ne croit pas que ce soit fourbe. Dieu au bout du Jugement les condamnera, & lors aparoîtra son couroucement, & ils seront plus damnez que les Diables.* Cet étrange dialogue étant fini, deux Carmes allérent trouver Laubardemont, & lui firent le recit du grand miracle qui s'étoit fait le jour précedent, & de ce qui venoit encore de se passer à ce dernier exorcisme, comme s'il n'en eût rien sû. Aussi-tôt Laubardemont & le Procureur General Deniau se transporterent au couvent des Carmes, avec le Greffier de la Commission. Lors qu'ils furent auprès du grand autel de l'Eglise, l'Hostie leur fut presentée : ils la trouverent marquetée de sang en divers endroits, en étant un peu plus remplie dans l'un des bords de son fond qu'ailleurs, les marques y étant plus rou-

ges & plus grandes, & tout le sang vermeil, quoi qu'il fût entierement sec. Laubardemont voulut lui-même en dresser un Acte, mais il étoit déja plus de midi, & chacun des spectateurs, par quelque raison que ce pût être, témoigna un si grand empressement de se retirer, qu'à la requête du Procureur du Roi, le Commissaire en fit sur le champ lire un, qui avoit été déja dressé par un Carme; & il obligea tous les assistans, dont quelques-uns auroient voulu être bien loin, à jurer sur les Sts. Evangiles, & à attester que cet Acte contenoit la vérité. Ensuite ayant été signé de l'Ordonnance du même Commissaire, par tous ceux qui sávoient écrire, & particulierement par les Prêtres, & par les Religieux qui avoient assisté le soir précedent à l'exorcisme de St Pierre du Martrai, il fut mis au Greffe, & l'Hostie fut portée dans un petit tabernacle, auprès du grand autel, du côté de l'Evangile, dont Laubardemont prit la clef. La Relation de cette merveille ne fut pas plûtôt imprimée, qu'elle fut contredite par les Incrédules, qui soutinrent, que l'Exorciste avoit pû mettre une Hostie teinte de sang sur la bouche de la Blanchard : que le Diable lui-même avoit été d'assez bonne foi, pour ne parler point d'un sang répandu : que le Carme à son imitation avoit assez fait voir que la piece étoit méditée & suggerée, lors qu'il avoit dit à la pretenduë Possedée, *Poursui*, comme l'avoit fort bien remarqué celui qui fut obligé de sortir de l'Eglise : & enfin, qu'il s'ensuivroit de là, que le Sang de Jesus-Christ auroit été répandu deux

fois, la premiere fois sur la croix pour l'expiation des pechez des hommes, & la seconde, sur une Hostie pour la conviction des Incrédules, qui regardoient la Possession de Loudun comme une fourbe grossiere & mal concertée, & qui ne se soutenoit que par la violence de l'autorité : doctrine qui contenoit tant d'absurditez & de blasphêmes, qu'on ne pouvoit trop s'étonner qu'il y eût des Chrétiens au monde, qui osassent l'introduire & l'apuïer.

Ce double miracle étoit trop éclatant pour ne meriter pas d'occuper long-tems les reflexions des ames devotes ; & ce fut pour leur donner le loisir d'en repaître leur sainte avidité, que les Possedées s'arrêterent, & ne leur presenterent rien d'extraordinaire. Mais les Démons qui sont actifs, ne pouvoient pas ainsi demeurer dans l'oisiveté. Voici donc ce qu'ils firent, suivant ce qui est contenu dans un Livre imprimé à Poitiers avec privilége, par Antoine Meusnier, l'an 1635. intitulé, *Relation de ce qui s'est passé aux Exorcismes de Loudun, en presence de MONSIEUR. page 22. & 25.* où l'Auteur ayant soutenu. Que les Exorcistes participent presques tous, peu ou plus, aux effets des Demons, par des incommoditez qu'ils en reçoivent, & que peu de personnes ont entrepris de leur donner la chasse, qu'ils n'ayent été exercez par eux. Il ajoûte. » Temoin le feu Pere Lactance Gabriel de bonne mémoire, qui tandis qu'il a » été dans cet emploi, où il est mort glorieusement, après avoir chassé trois Demons de » la Mere Prieure, a senti de grandes infesta-

» tions de ces malins Esprits ; perdant tantôt » la vûë, tantôt la memoire, & tantôt la con- » noissance ; souffrant des maux de cœur, des » infestations en l'esprit, & diverses autres in- » commoditez. C'est-à-dire, sans détour & sans déguisement, que le Pere Lactance mourut le 18. de Septembre, justement un mois après la mort de Grandier, & qu'il fut presque toûjours furieux & enragé pendant sa maladie. S'il avoit quelque intervalle dans sa fureur, il l'emploioit à faire des plaisanteries, telles que lors qu'il dit à son Medecin, *Qu'il le prioit de faire aprêter en sa presence les medecines qu'il lui ordonnoit, parce que tout ce qui venoit d'Adam sentoit le péché originel*, équivoquant ainsi sur le nom d'Adam son Apotiquaire. *Vous êtes trop heureuse*, disoit-il une autrefois à la Femme de du Fresne Moussaut, qui le gouvernoit, & chez laquelle il logeoit. *Vous êtes trop heureuse de ce que la Providence de Dieu m'a fait ainsi tomber entre vos mains, & vous a procuré l'occasion de me rendre les bons services que vous me rendez*, & regardant avec mépris de jeunes Moines qu'on avoit mis auprès de lui pour le veiller, *N'est-ce pas une chose pitoïable*, s'écrioit-il, *qu'un homme de poids, de merite, & d'importance, comme je suis, soit servi & assisté par des Moinetons & des Farfadets.* Certes si l'on ne veut pas croire, avec le très Catholique Auteur de la Relation ci-dessus mentionnée, qu'il ait été possedé par des Demons effectifs, au moins faut-il demeurer d'accord que sa conscience, lui a servi de bourreau & de Demon, puis qu'il est constant qu'il mourut dans les accès d'une fureur & d'un de-

ſeſpoir qui ne ſe peuvent exprimer. On ne ſauroit omettre ici que peu de jours après la mort de Grandier, ce bon Pere commençans à ſe ſentir atteint de la maladie dont il mourut, telle qu'elle pût être, ſe propoſa d'aller faire un voiage à Nôtre Dame des Ardilliers de Saumur. Il eut une place dans le caroſſe du Sieur de Canaye, qui alloit ſe divertir à ſa Terre de Grand-fonds, avec une compagnie de gens qui n'étoient pas trop ſcrupuleux, comme il ne l'étoit pas lui-même. Ils avoient déja ſû que le bruit couroit que le Pere étoit véritablement poſſedé, & ils lui lançoient quelques traits de railleries ſur ce ſujet, lors que tout d'un coup roulant fort doucement dans un chemin uni, le caroſſe verſa, l'imperiale ſe trouvant par deſſous, ſans que perſonne en fût bleſſé, ni en reçût aucune incommodité. Quelque hardis que fuſſent tous les conviez, ils furent ſurpris de cet accident, & lors qu'ils furent arrivez à Grand-fonds, étant à table, ils s'entretinrent fort ſerieuſement des Diables de Loudun & de la mort de Grandier, avec le Pere Lactance. Il parut triſte & confus, & parla peu dans cette converſation: il avoüa ſeulement qu'il ſe repentoit d'avoir été d'avis qu'on refusât le Pere Grillau pour Confeſſeur au Patient, qui le deſiroit avec tant d'ardeur. Le lendemain on pourſuivit le voiage de Saumur, où le caroſſe verſa encore de la même maniere, au milieu de la grande ruë du Faubourg de Fémet, qui conduit à la chapelle des Ardilliers, & qui eſt auſſi fort unie; ce qui autoriſa beaucoup le bruit qui s'étoit répandu de la Poſſeſſion du Pere Lactance par les Malins Eſprits, & ce bruit fit encore une plus

grande impreſſion ſur le peuple, quand on eut vû ce Pere mourir en furieux & en deſeſperé. Mais ce qui acheva de confirmer cette créance, fut l'aplaudiſſement que les Moines y donnerent; car il s'agiſſoit ſi fort alors de faire croire la Poſſeſſion, que pour en ôter tous les doutes, & en avoir une preuve eſſentielle, on vouloit bien demeurer d'accord que le Pere Lactance étoit mort Poſſedé, ſauf à tourner le mieux qu'on pourroit cette Poſſeſſion à la gloire de l'Egliſe & du feu Martir, & à l'avantage des autres Exorciſtes, ainſi qu'il paroît dans la Relation imprimée à Poitiers, ci-deſſus alléguée.

Le Lieutenant Civil de Loudun Loüis Chauvet avoit témoigné par ſes demarches & par ſes opoſitions aux procedures des premiers Exorciſtes, qu'il ne croioit pas à ces Demons, & qu'il ne les redoutoit point. Cependant il ne put reſiſter aux aſſauts d'une fraïeur qui, comme un eſpece de Demon, le ſaiſit, & le poſſeda ſi bien, qu'elle ne l'abandonna plus pendant le reſte de ſa vie. Ce Magiſtrat avoit de l'eſprit, de la politeſſe & de la probité; mais comme il n'avoit pas voulu aplaudir à la Poſſeſſion, la cabale, pour le rendre ſuſpect, avoit eû recours au moien ordinaire & général, qui fut de le faire accuſer de Magie par l'une des Poſſedées. Il s'étoit moqué d'abord de cette accuſation, & l'avoit traitée de ridicule, comme elle le méritoit. Mais lors qu'il eut vû la fin tragique du Curé, ſon courage fut ébranlé, & il commença à s'épouvanter. Dans cette diſpoſition il fit un voïage à Poitiers, où l'on tenoit les Grands-jours: il y trouva un homme de

confideration & de qualité, duquel il étoit connu très particulierement, & il eut un long entretien avec lui sur le sujet de la Possession de Loudun, & de la condamnation de Grandier. Cet ami lui assûra qu'après avoir fait attention à toutes les circonstances de cette affaire, il demeuroit persuadé que tous ceux qui avoient été accusez de Magie, & qui le seroient à l'avenir, couroient grand risque de perdre l'honneur & la vie; & que s'il se voioit lui même accusé de ce crime, comme Grandier l'avoit été, il se croiroit perdu sans ressource, quelque crédit, quelques amis & quelque bonne réputation qu'il eût. Cette déclaration surprit le Lieutenant Civil; il en fut accablé, & les mouvemens de la fraïeur s'emparerent si violemment de son esprit, qu'ils le renverserent, & le réduisirent dans un tel état, que depuis on ne l'a jamais vû rétabli dans son bon sens.

Les Carmes de Loudun avoient été autrefois en possession du pouvoir de faire des miracles. Ils avoient une image ou une statuë de Nôtre Dame dite de Recouvrance, qui n'en manquoit pas un de ceux qu'on éxigeoit d'elle dévotement, & dans les formes requises. Mais depuis que l'Image dite des Ardilliers, fût venuë se placer à Saumur, dans le voisinage de cette premiere, comme si elle eût été sa Rivale, elle usurpa toute sa puissance & son crédit, & il ne faut pas s'en étonner; car il n'y a sans doute personne au monde qui ne convienne, que les Prêtres de l'Oratoire sont plus habiles gens & plus fins que les Carmes. Alors tout un quartier & un Fauxbourg de Loudun, qui étoient remplis d'hôteleries pour les Pélerins, demeu-

rerent dépeuplés & deserts, & les Carmes sans presens, sans devots, & sans argent d'Evangiles. Outre cela il s'en falloit beaucoup que Grandier n'eût contribué à rétablir l'honneur de l'Image. Ni ses Sermons ni sa conversation n'avoient pas été favorables aux bons Peres Carmes; & tout le Couvent, toute la Communauté des Carmes en général étoient fort scandalisez contre lui. Que faire pour ramener aux pieds de Nôtre-Dame de Recouvrance la foule de ses adorateurs. Les Carmes emploierent les mains humaines pour rétablir l'ouvrage que celles de l'Image n'avoient pû soutenir, & qu'elles avoient laissé périr; ils percerent la muraille de l'autel sur lequel elle étoit; ils firent passer au travers de cette muraille une branche d'un sep de vigne, qui étoit planté derriere, ils la firent entrer justement dans ses yeux, & au tems que la vigne pleure, l'Image en presence de quantité de peuple assemblé pour ouïr la Messe & le Sermon, pleura à diverses reprises leur indévotion, & le mépris qu'ils faisoient de son autel & de sa puissance. Mais cette piece n'aïant pas heureusement réüssi, à cause du grand nombre de Réformés qui étoient alors à Loudun, qui avoient malicieusement examiné le miracle, & découvert l'artifice, ces bons Peres furent ravis de trouver dans la Possession, & dans l'autorité de ses partisans, un chemin ouvert à y revenir, en dépit de l'œil pénétrant & malin, & de la langue indiscrete des Hérétiques, qui étoient contrains de se tenir dans le silence, par la *fraïeur de Laubardemont, laquelle*, pour me servir du stile de l'Ecriture, *étoit tombée sur eux*, & leur cau-

ſoit de mortelles allarmes. Ces Peres ſûrent donc adroitement ſe ſervir de l'occaſion, dans l'exorciſme d'Elizabet Blanchard du 21. de Juin, où fut produite l'Hôſtie teinte de ſang, & croïant qu'après cette épreuve, il n'y avoit plus de miracles qu'ils ne fuſſent capables d'opérer, ils entreprirent de ſe faire aporter par un Démon, ou par un Magicien, une Copie de la cédulle que Grandier avoit donnée au Diable, lors qu'ils traitérent enſemble. Entreprendre & réüſſir fut la même choſe pour ces bons Religieux; qui prétendoient être revêtus de l'autorité de l'Egliſe. Ils eurent donc cette Copie, & ils la firent imprimer & afficher en divers endroits, afin que s'il y avoit encore quelque incrédule dans le monde, il demeurât pleinement convaincu de la Poſſeſſion, par une preuve ſi ſolide & ſi éclatante. En voici la teneur; *Monſieur & Maître Lucifer. Je vous reconnois pour mon Dieu, & vous promets de vous ſervir pendant que je vivrai. Je renonce à un autre Dieu, & à Jeſus-Chriſt, & autres Saints & Saintes, & à l'Egliſe Apoſtolique & Romaine, & à tous les Sacremens d'icelle, & à toutes les prieres & oraiſons qu'on pourroit faire pour moi, & vous promets de faire tout le mal que je pourrai, & d'attirer à faire du mal le plus de perſonnes que je pourrai, & renonce à Crême & à Batême, & à tous les Merites de Jeſus-Chriſt & de ſes Saints, & au cas que je manque à vous ſervir, & adorer, & faire hommage trois fois le jour, je vous donne ma vie comme étant à vous. La Minute eſt aux Enfers, en un coin de la Terre, au cabinet de Lucifer, ſignée du ſang du*

Magicien. Qu'on ne doute point que ce ne soit là le stile de la Cour des Enfers, car ou les Diables ont eux-mêmes dressé cet Acte, ou bien il faut qu'il ait été fabriqué dans le couvent des Carmes; & cela étant, on peut dire hardiment, qu'il y a des Moines, qui ne s'entendent pas mal à imiter le stile des Démons, & qui sont si bien instruits de leur langage & de leurs coutumes, qu'on peut aisément prendre les Actes qu'ils font dans la retraite obscure de leurs Cloîtres, pour avoir été faits dans les ténèbres mêmes de l'Enfer. C'est une verité de laquelle on demeure entierement convaincu à l'inspection de celui-ci, dont on ne peut nier, que des esprits diaboliques ne soient auteurs.

La place du Réverend Pere Lactance ayant demeuré vacante par son decès, ce fut très à propos qu'on jetta les yeux sur un Jesuite pour la remplir. Car pour quoi cet Ordre si célèbre, si pieux, & si propre à faire réüssir tout ce qu'il entreprend, n'auroit-il point été appellé à combattre contre les Demons, puis que chacun de ceux qui y entrent, naît, comme ils se vantent eux-mêmes, *le casque en tête*, & muni de toutes sortes d'armes offensives & défensives? Il est vrai que le Pere Josef ne voulut pas le permettre, tandis qu'il crut pouvoir faire la fonction d'Exorciste, & il fit alors tomber presque toute cette Mission entre les mains des Religieux de St. François, mais depuis qu'il en fut dégoûté, & qu'il eut refusé de se mêler lui-même de cette affaire, la carriere demeura ouverte aux Jésuites, qui y entrérent avec joie. Elle ne fut pas moins dignement fournie par

le Pere Surin, dont ils firent choix parmi eux pour cet effet, qu'elle l'avoit été par son prédecesseur. Voici ce qu'en dit l'Auteur de la Vie du Pere Josef.

Le Pere Lactance mourut comme enragé le 18. de Septembre, un mois après Grandier. Il fallût chercher un habile Exorciste pour prendre sa place. Les Jesuites que le Pere Josef avoit exclus de cette fonction, comme trop habiles pendant la vie de Grandier furent reçûs après sa mort. Ils donnerent le Pere Surin homme de bien, mais simple, qui crut la Possession. Pour en être persuadé il n'y a qu'à lire l'ouvrage écrit de sa main, qui avoit été donné à Sebastien Cramoisi pour l'imprimer. Ce Pere arriva à Loudun le 25. de Decembre, & pour être bien informé de ce qu'il y fit, il faut l'aprendre de ses Ecrits mêmes, où il dit. » Qu'il tâcha de reconnoître avec évidence la » Possession du Diable en la Mere Prieure; » que ce fut la premiere obligation qu'il crut » avoir en commençant sa Charge; qu'il en » avoit tiré des preuves indubitables, & pou» voit jurer devant Dieu & son Eglise, que » plus de deux cens fois les Demons lui avoient » découvert des choses très secretes, cachées » en sa pensée ou en sa personne. Il faut croire ce témoignage d'un Jesuite en faveur du Diable, & au préjudice de Dieu, qui se trouve par là n'avoir plus seul, & à l'exclusion de tout autre, le pouvoir de sonder les cœurs, les reins, & les pensées. Quelque important & terrible que soit ce dogme, le voilà devenu probable, ou plûtôt le Pere Surin merite bien d'en être crû sur sa parole. Mais si l'on étoit encore assez

opiniâtre & assez incrédule pour n'être pas persuadé de la vérité de la Possession sur la foi d'un tel garand, il ne faut que considerer sans préocupation les nouvelles & incontestables preuves que voici.

La *Relation de ce qui s'est passé aux exorcismes de Loudun en presence de MONSIEUR*, imprimée à Poitiers, laquelle a été déja citée, raporte, » Que les Demons menacerent d'abord le Pere Jesuite par la bouche de la Mere
» Prieure qui lui avoit été donnée en charge,
» de lui faire de mauvais traitemens, & de se
» bien venger de lui; & que comme il pour-
» suivoit toûjours son dessein, ils entreprirent,
» sollicitez comme ils ont dit, par quelques Ma-
» giciennes, de le molester extraordinaire-
» ment, pour lui faire quitter son ministere, si
» bien qu'il commença dès le 19. de Janvier
» 1635. à sentir plusieurs signes de la presence
» & de l'operation maligne des Demons, &
» que l'on remarqua en ce tems-là, que faisant
» son exorcisme, il perdoit la parole tout à
» coup, de sorte qu'on étoit obligé d'apeller
» quelqu'un des autres Exorcistes, qui lui apli-
» quant le St. Sacrement sur la bouche, le de-
» livroient entierement; Que cet accident
» continua long-tems, & même en la presen-
» ce de Monsieur l'Evêque de Nîmes, lequel
» pendant qu'un Demon nommé Isaacarum,
» occupoit le visage de la Mere Superieure, &
» parloit par sa bouche, a vû comme le De-
» mon menaçant audacieusement le Pere de
» lui imposer silence, venoit à disparoître tout
» à coup du visage de la Possedée, & qu'au
» même instant il attaquoit le Pere, qu'il lui

» faiſoit changer de couleur, qui lui preſſoit
» la poitrine, & qu'il lui arrêtoit la parole; &
» que bientôt après obéïſſant au commande-
» ment qu'on lui faiſoit de le quitter, il retour-
» noit au corps de la Prieure, parloit par ſa
» bouche & ſe montroit extrêmement hideux
» & horrible ſur ſon viſage; que le Pere ren-
» trant encombat, continuoit ſa fonction avec
» la même liberté que s'il n'eût ſenti aucune
» atteinte du Demon, & qu'ainſi dans une
» après dînée il fut attaqué & quitté juſqu'à ſept
» ou huit fois conſécutivement: que ces aſſauts
» ont été ſuivis par d'autres plus forts, qui
» commencérent avant la Semaine Sainte,
» avant laquelle, environ quinze jours, le
» Diable diſoit ſouvent à l'Exorciſte par la
» bouche de la Poſſedée, *Je te ferai faire la*
» *Paſſion, mes amis y travaillent*, entendant
» parler de quelques Magiciens. Et que de
» fait, le Vendredi Saint, ſur le ſoir, le Pere
» étant dans ſa chambre, en la compagnie de
» huit ou dix perſonnes, ſentit de grands maux
» de cœur, & certaines impétuoſitez qui l'é-
» mouvoient au dedans, & le contraignoient
» de ſe tordre, comme il arrive ès rigueurs de la
» colique: que ces attaques qui commencerent
» à la maiſon, continuérent puis après en pu-
» blic, ſuivant les menaces que le Diable en
» faiſoit ſouvent au Pere, proteſtant qu'il lui
» feroit quitter le métier, & le contraindroit de
» retourner d'où il étoit venu: qu'on vit dans
» les éxorciſmes, que le Demon exorciſé par
» le Pere, quittant la Prieure, frapoit l'Exor-
» ciſte intérieurement, comme d'un dard, &
» le portoit par terre; ſi bien qu'il crioit & étoit
» vio-

„ violemment fecoüé par fon Averfaire & „ Contretenant ; Qu'après avoir continué en „ cet état quelque demie heure ou une heure, „ par le fecours des autres Exorciftes & l'a- „ plication du St. Sacrement aux lieux où il „ fentoit la prefence du Demon, tantôt à la „ poitrine, tantôt à la tête, qu'il marquoit de „ la main, comme étant toûjours à foi, & en „ liberté d'efprit & du refte du corps, il étoit „ delivré ; & que ce Démon alloit paroître „ au vifage de la Prieure, où le Pere s'étant „ relevé, par une fainte vengeance alloit le „ pourfuivre comme fi rien ne fût arrivé, & „ le contraignoit d'adorer le St. Sacrement, „ en la maniere qu'on le pratique dans ces „ éxorcifmes.

Mais peut-être en croira-t'on mieux une Lettre, que le Pere Surin même écrivit au Pere Datichi qui étoit alors à Rennes : elle eft du 3. de Mai 1635. & a été imprimé fous ce titre.

LETTRE

Du Révérend Pere Surin, Jefuite Exorcifte des Réligieufes Urfulines de Loudun, écrite à un fien ami Jefuite.

Pax Chrifti.

A mon Révérend Pere.

» IL n'y a gueres de perfonne, à qui je prenne » plaifir de raconter mes avantures, qu'à

» vôtre Réverence, qui les écoute volontiers,
» & forme dessus des pensées qui ne viendroient
» pas facilement aux autres, qui ne me con-
» noissent pas comme elle. Depuis la dernie-
» re Lettre que je vous ai écrite, je suis tom-
» bé en un état bien éloigné de ma prévoyan-
» ce, mais bien conforme à la Providence de
» Dieu sur mon ame : Je ne suis plus à Ma-
» rennes, mais à Loudun, ou j'ai reçû la vô-
» tre depuis peu. Je suis en perpétuelle con-
» versation avec les Diables, où j'ai eu des
» fortunes qui seroient trop longues à vous dé-
» duire, & qui m'ont donné plus de sujet que
» je n'eus jamais, de connoître & d'admirer
» la bonté de Dieu. Je vous en veux dire quel-
» que chose, & je vous en dirois davantage,
» si vous étiés plus secret. Je suis entré en com-
» bat avec quatre Demons des plus puissans
» & malicieux de l'Enfer. Moi, dis-je, de
» qui vous connoissés les infirmités. Dieu a
» permis que les combats ont été si rudes, &
» les aproches si fréquentes, que le moindre
» champ de bataille étoit l'éxorcisme, car les
» ennemis se sont declarés en secret, de nuit
» & de jour, en mille manieres differentes.
» Vous pouvés vous figurer quel plaisir il y
» a de se trouver à la merci de Dieu seul. Je
» ne vous en dirai pas d'avantage, il me sufit
» que sachant mon état, vous preniés sujet de
» prier pour moi. Tant y a que depuis trois
» mois & demi, je ne suis jamais sans avoir un
» Diable auprès de moi en éxercice. Les cho-
» ses en sont venuës si avant, que Dieu a per-
» mis, je pense pour mes péchez, ce qu'on
» n'a peut être jamais vû en l'Eglise, que dans

« l'exercice de mon miniſtere, le Diable paſ-
» ſe du corps de la perſonne poſſedée, & ve-
» nant dans le mien, m'aſſaut & me renverſe,
» m'agite, & me traverſe viſiblement, en me
» poſſédant pluſieurs heures comme un Ener-
» guméne. Je ne ſaurois vous expliquer ce
» qui ſe paſſe en moi durant ce tems, & com-
» me cet Eſprit s'unit avec le mien, ſans m'ô-
» ter ni la connoiſſance ni la liberté de mon
» ame, en ſe faiſant néanmoins comme un
» autre moi-même, & comme ſi j'avois deux
» ames, dont l'une eſt depoſſedée de ſon corps,
» de l'uſage de ſes organes, & ſe tient à
» quartier, en voyant faire celle qui s'y eſt in-
» troduite. Les deux Eſprits ſe combattent
» dans un même champ qui eſt le corps, &
» l'ame eſt comme partagée; ſelon une partie
» de ſoi, elle eſt le ſujet des impreſſions dia-
» boliques; & ſelon l'autre, des mouvemens
» qui lui ſont propres, ou que Dieu lui don-
„ ne. En même tems je ſens une grande paix
„ ſous le bon plaiſir de Dieu, & ſans connoî-
„ tre comme vient une rage extrême, & aver-
„ ſion de lui, qui produit comme des impetuo-
„ ſités pour s'en ſéparer, qui étonnent ceux
„ qui les voyent, & en même tems une gran-
„ de joie & douceur; & d'autre part une triſ-
„ teſſe, qui ſe produit par des lamentations &
„ cris ſemblables à ceux des Demons, je ſens
„ l'état de damnation & l'apprehende, & me ſens
„ comme percé des pointes du deſeſpoir en
„ cette ame étrangere, qui me ſemble mien-
„ ne, & l'autre ame qui ſe trouve en pleine
„ confiance, ſe moque de tels ſentimens, &
„ maudit en toute liberté celui qui les cauſe; voi-

„ re je ſens que les mêmes cris qui ſortent de
„ ma bouche, viennent également de ces deux
„ ames, & ſuis en peine de diſcerner, ſi c'eſt
„ l'allegreſſe qui les produit, ou la fureur extrê-
„ me qui me remplit. Les tremblemens qui
„ me ſaiſiſſent, quand le St. Sacrement m'eſt
„ apliqué, viennent également, ce me ſemble,
„ d'horreur de ſa preſence, qui m'eſt inſurpor-
„ table, & d'une révérence cordiale & douce,
„ ſans les pouvoir atribuer à l'une plûtôt qu'à
„ l'autre, & ſans qu'il ſoit en ma puiſſance de
„ les retenir. Quand je veux par le mouve-
„ ment de l'une de ces deux ames, faire un ſi-
„ gne de croix ſur ma bouche, l'autre me dé-
„ tourne la main avec grande vîteſſe, & me
„ ſaiſit le doigt avec les dents, pour me le mor-
„ dre de rage. Je ne trouve gueres jamais l'o-
„ raiſon plus facile & plus tranquille qu'en ces
„ agitations; pendant que le corps roule par
„ la place, & que les Miniſtres de l'Egliſe me
„ parlent comme à un Diable, & me char-
„ gent de malédictions, je ne ſaurois vous dire
„ la joye que je reſſens, étant devenu Diable,
„ non par rebellion à Dieu, mais par la cala-
„ mité qui me repreſente naïvement l'état où
„ le peché m'a reduit; & comme quoi m'a-
„ propriant toutes les maledictions qui me ſont
„ données, mon ame a ſujet de s'abîmer en
„ ſon néant. Lors que les autres poſſedées me
„ voient en cet état, c'eſt un plaiſir de voir
„ comme elles triomphent, & comme les Dia-
„ bles ſe moquent de moi, diſant, Medecin
„ guéri toi toi même, va-t'en à cette heure
„ monter en Chaire; qu'il le fera beau voir
„ prêcher, après qu'il aura roulé par la place,

„ *Tentaverunt , subsannaverunt me subsannatio-*
„ *ne , frenduerunt super me dentibus suis.* Quel
„ sujet de bénediction de se voir le jouët des
„ Diables , & que la Justice de Dieu en ce
„ monde tire raison de mes pechés ! mais quel-
„ les faveurs d'expérimenter de quel état m'a
„ tiré Jesus-Christ , & sentir combien est
„ grande la redemption , non plus par oüir dire
„ mais par impression de ce même état ; & qu'il
„ est bon d'avoir ensemble la capacité de pé-
„ netrer ce malheur , & de remercier la bon-
„ té qui nous en a délivrez avec tant de tra-
„ vaux ! Voilà où j'en suis à cette heure quasi
„ tous les jours. Il se forme sur cela de gran-
„ des disputes , *& factus sum magna quæstio* ,
„ s'il y a Possession , ou non , s'il se peut faire
„ que les Ministres de l'Evangile , tombent en
„ de si grands inconveniens. Les uns disent que
„ c'est un châtiment de Dieu sur moi , en pu-
„ nition de quelque illusion ; les autres disent
„ quelque autre chose , & moi je m'en tiens là ,
„ & ne changerois pas ma fortune avec un au-
„ tre , ayant ferme persuasion qu'il n'y a rien
„ de meilleur que d'être réduit en de grandes
„ extrêmités. Celle où je suis est telle , que
„ j'ai peu d'opérations libres : quand je veux
„ parler , on m'arrête la parole : à la Messe ,
„ je suis arrêté tout court : à la table , je ne
„ puis porter le morceau à la bouche : à la
„ Confession , je m'oublie tout à coup de mes
„ pechez ; & je sens le Diable aller & venir
„ chez moi comme en sa maison. Dès que
„ je me réveille , il est là : à l'oraison , il m'ôte
„ la pensée quand il lui plaît : quand le cœur
„ commence à se dilater en Dieu , il le rem-

» plit de rage : il m'endort quand je veux veil-
» ler ; & publiquement par la bouche de la
» Possédée il se vante qu'il est mon maître : à
» quoi je n'ai rien à contredire. Ayant le re-
» proche de ma conscience, & sur ma tête la
» sentence prononcée contre les pécheurs, je
» la dois subir, & réverer l'ordre de la Provi-
» dence Divine, à laquelle toute créature se
» doit assujettir. Ce n'est pas un seul Demon
» qui me travaille, ils sont ordinairement deux ;
» L'un est Leviatan oposé au Saint Esprit,
» d'autant que comme ils ont dit ici, en En-
» fer ils ont une Trinité, que les Magiciens ado-
» rent, Lucifer, Belzebud & Leviatan, qui
» est la troisieme Personne d'Enfer, & quel-
» ques Auteurs l'ont remarqué & écrit ci-
» devant. Or les opérations de ce faux Para-
» clête sont toutes contraires au véritable, &
» impriment une desolation qu'on ne sauroit
» assez bien representer. C'est le Chef de
» toute la bande de nos Demons, & il a
» l'intendance de toute cette affaire, qui est
» une des plus étranges qui se soient vûës
» peut-être jamais. Nous voyons en ce même
» lieu le Paradis & l'Enfer, les Religieuses
» qui sont comme des Ursules, prises en un
» sens ; & en l'autre, pires que les plus per-
» duës en toutes sortes de déreglemens, de
» saletés, de blasphêmes & de fureurs. Je ne
» desire point que vôtre Reverence rende ma
» Lettre publique, s'il lui plaît. Vous êtes le
» seul à qui hors mon Confesseur, & mes
» Superieurs, j'en ai voulu tant dire. Ce n'est
» que pour entretenir quelque communication,
» qui nous aide à glorifier Dieu, en qui je suis

» vôtre très-humble serviteur Jean Josef Su-
» rin. Et par apostille.

» Je vous prie de me moyenner des prieres
» en ayant besoin. Je suis des semaines entie-
» res si stupide vers les choses divines, que je
» serois bien aise que quelqu'un me fit prier
» Dieu comme un enfant, & m'expliquât gros-
» sierement le *Pater noster*. Le Diable m'a dit ;
» Je te dépoüillerai de tout, & tu auras besoin
» que la Foi te demeure, je te ferai devenir hé-
» bêté. Il a fait pacte avec une Magicienne,
» pour m'empêcher de parler de Dieu, &
» avoir force de me tenir l'esprit bridé, ce
» qu'il effectuë fort fidelement comme il a pro-
» mis ; & je suis contraint pour avoir quelque
» conception, de tenir souvent le St Sacre-
» ment sur ma tête, me servant de la clef de
» David pour ouvrir ma memoire.

Mais dans la copie manuscrite qu'on a en main, il y a une seconde apostille qui n'a point été imprimée, & que voici.

» Je suis content de mourir depuis que Nô-
» tre Seigneur m'a fait cette grace, d'avoir re-
» tiré trois Hosties consacrées, que trois Ma-
» giciennes avoient mises entre les mains du
» Diable, lequel me les raporta publiquement
» de Paris, où elles étoient sous une paillasse
» de lit, & laissa l'Eglise en possession de cette
» gloire, d'avoir aucunement rendu à son Re-
» dempteur, ce qu'elle avoit reçû de lui, l'a-
» yant racheté d'entre les mains des Diables.
» Je ne sai si Nôtre Seigneur prendra bientôt
» ma vie, car étant en peine de cette affaire,
» je la lui donnai, & promis de la laisser pour le
» prix de ces trois Hosties. Il semble que le

» Diable par les maux corporels qu'il me cause,
» veüille user de son droit, & me consumer
» peu à peu.

Ceux qui ont mis la Lettre au jour, ont sans doute jugé à propos de suprimer cette derniere apostille, & ils auroient bien fait de suprimer aussi la Lettre, & les horreurs qu'elle contient, qui ne manqueront pas de porter le Lecteur à penser sérieusement à l'état où a été cet Exorciste, aussi bien que son prédécesseur le Pere Lactance. En effet s'il est vrai qu'il y a des Sorciers, des Magiciens & des Possedés, ou qu'il y en peut avoir, comme on n'en peut pas douter, n'y a-t'il pas assés d'aparence que Dieu pour le juste châtiment de ces scelerats, qui dans cet occasion ce moquoient si impudemment de sa Majesté divine, ait permis que leur feinte detestable & Diabolique devint une verité, & qu'ils fussent effectivement possedés par les Demons qu'ils vouloient contrefaire; témoignant par tant d'actions horribles, qu'ils ne croioient pas leur existence, ni celle de Dieu même, puisque s'ils l'avoient crüë, ils en auroient tremblé, & n'auroient jamais osé entreprendre d'en faire leur jouët d'une maniere si insolente & si impie. Certes s'ils n'ont pas été possedés dans les formes, & de la Possession réelle & corporelle dont il s'agit ici, il est toûjours constant que le Diable avoit rempli leur cœur, qu'il présidoit à leurs actes abominables, qu'il en étoit l'auteur, & qu'on peut, en ce sens, dire avec trop de justice & de raison, qu'ils en ont été absolument possedés. Mais pour ne rien taire de ce qui concerne la verité des faits, laissant d'ailleurs au Lecteur la liberté d'en juger selon son

sentiment, on ne peut pas s'empêcher de déclarer ici que tous les Mémoires portent, que les Peres, Lactance, Tranquille, & Surin, après la mort de Grandier furent agitez par les Demons, & que toutes les personnes Reformées ou Papistes, avec lesquelles on a eu des entretiens sur ce sujet, qui avoient assisté aux exorcismes & eû connoissance de la Mort du Recolet, & de celle du Capucin, sont demeurées d'accord de tous les faits qui sont raportez ici, touchant leur état, comme de la plupart des autres faits qui sont contenus dans *la Relation de ce qui s'est passé aux exorcismes de Loudun en presence de MONSIEUR*, & dans la *Lettre du Pere Surin.* Ils ont tous protesté qu'ils ne croioient pas que les choses abominables qu'ils avoient vûës & oüies, pussent avoir été produites par le seul pouvoir de la nature, ni par sa seule perversité; mais qu'il falloit que les Démons s'en fussent mêlez, & qu'ils eussent effectivement possedé ces prétendus Exorcistes. Surquoi l'on trouve dans les Memoires qui furent alors écrits, qu'on reprochoit au Jesuite, qu'il ne ressembloit pas aux Apôtres ni aux Exorcistes de l'Eglise primitive, qui ne manquoient point de chasser promptement les Diables, au nom & en l'autorité de Jesus-Christ, sans en être jamais ni maltraitez ni insultez, & bien moins encore possedés; mais que ses exorcismes étoient semblables à ceux des Juifs, dont il est parlé dans les Actes des Apôtres, qui essayérent d'invoquer le nom du Seigneur Jesus sur ceux qui avoient de mauvais Esprits, disant, *Nous vous adjurons par Jesus que Paul prèche*, à quoi le Malin Esprit répondit, *Je connois Je-*

ſus, & ſai qui eſt Paul, mais vous qui êtes vous. Et l'homme qui en étoit le Malin Eſprit ſautant ſur eux, & s'en étant rendu maître, uſa de violence contre eux, de ſorte qu'ils s'enfuirent nuds & navrez de cette maiſon-là.

Ce fut là à peu près le ſort du Pere Surin, car outre toutes ſes ſouffrances, ou réelles ou feintes, il fit pendant plus d'un an la fonction d'Exorciſte ſans expulſer aucun Demon. Cependant quelques jours après qu'il eut écrit la terrible Lettre dont on vient de lire la copie, MONSIEUR, Frere Unique du Roi, ſe rendit à Loudun pour voir les merveilles de cette fameuſe Poſſeſſion, qui faiſoit tant de bruit dans le Royaume & au-dehors. L'Auteur de la Relation imprimée à Poitiers raporte » Que » MONSIEUR arriva à Loudun le 9. de » Mai 1635. Que ſon Alteſſe ſe tranſporta » auſſi-tôt au couvent des Urſulines où étant » à la grille, & s'informant à elles-mêmes de » leur état, la Sœur Agnès parut un peu » troublée, fit quelques frémiſſemens, qui » marquoient la preſence du premier des qua- » tre Demons qui la poſſedoient, nommé Aſ- » modée : qu'on fut d'avis de l'exorciſer ſur » l'heure, & qu'Aſmodée ne tarda guéres à » faire paroître ſa plus haute rage, ſecouant » diverſes fois la Fille en avant & en arriere, » & la faiſant battre comme un marteau avec » une ſi grande vîteſſe, que les dents lui en » craquoient, & que ſon goſier rendoit un bruit » forcé : Qu'entre ces agitations ſon viſage » devint tout-à-fait méconnoiſſable, ſon regard » furieux, ſa langue prodigieuſement groſſe, » longue, & pendante en bas hors la bou-

» che, livide & féche à tel point, que le def-
» faut d'humeur la faisoit paroître toute veluë
» sans être cependant aucunement pressée des
» dents, & la respiration étoit toûjours égale;
» que Béhérit, qui est un autre Demon, fit
» un second visage riant & agréable, qui fut
» encore diversement changé par deux autres
» Demons, Acaph, & Achaos qui se produi-
» sirent l'un après l'autre: que commandement
» ayant été fait à Asmodée de demeurer fer-
» me, & aux autres de se retirer, le premier
» visage revint: que le Demon étant adjuré
» d'adorer le Sacrement, dit d'abord, *qu'il*
» *vouloit lui-même être adoré*, mais qu'enfin
» il obeït prosternant son corps en terre qu'a-
» près diverses autres contenances, la Sœur
» Agnès porta un pied par le derriere de la tête
» jusques au front, en sorte que les orteils tou-
» choient quasi le nez: que l'Exorciste lui ayant
» commandé de baiser le Ciboire, & de dire
» qui étoit celui qu'elle avoit adoré, le Demon,
» après avoir fait beaucoup de difficulté, obeït
» au premier de ces commandemens, mais qu'il
» refusa d'obeïr au second, & que mettant la
» la main sur le Ciboire, il jura, *Par le Dieu*
» *que voilà, je ne le dirai pas:* que comme le Pere
» insistoit, lui ordonnant absolument de le dire,
» le Diable repliqua comme en se moquant,
» *Ne vois-tu pas que je viens de le dire?* qu'a-
» lors il se retira, & que la Fille revint à soi, &
» dit à Monsieur, qu'elle se ressouvenoit de cer-
» taines choses qui s'étoient faites, mais non pas
» de toutes, & qu'elle avoit ouï les réponses
» qui étoient sorties de sa bouche, comme si
» un autre les eût proférées: que son bras ayant

„ été touché par un Medecin & un Chirurgien
„ de Monsieur, son poux fut trouvé égal
„ après tant de secousses & d'agitations vio-
„ lentes.

Le jour suivant, MONSIEUR, alla à Ste Croix, où l'on conduit Elisabet Blanchard, pour la faire communier en sa presence. La Re-
„ lation de ce jour-là porte „Que l'un des six De-
„ mons, qui la possèdoient, nommé Astarot,
„ parut incontinent, & la troubla, que son
„ Exorciste ayant commandé à ce Demon d'a-
„ procher de la Fille, elle tomba dans une con-
„ vulsion générale de tout son corps: que sa fa-
„ ce changea de forme & de couleur, parois-
„ sant livide & fort enflée, & la langue sortant
„ toute hors de la bouche, fort chargée, &
„ d'une longueur, épaisseur & grosseur tout-
„ à-fait extraordinaire: qu'en cet état elle alla
„ se roulant & serpentant jusques aux pieds du
„ Prêtre, qui lui mit le St. Sacrement sur les
„ levres, commandant au Demon d'empêcher
„ que les Espéces ne s'humectassent en aucune
„ façon, & lui deffendant de commettre, ou de
„ souffrir qu'aucun de ses compagnons commit
„ quelque irrévérence contre cet adorable mis-
„ tere: que la Fille fut incontinent jettée sur le
„ carreau, où le Diable exerça sur son corps
„ de grandes violences, & donna des mar-
„ ques horribles de sa rage: qu'il la renver-
„ sa trois fois en arriere, en forme d'arc, en
„ sorte qu'elle ne touchoit au pavé que de la
„ pointe des pieds & du bout du nez, & qu'il
„ sembloit qu'elle vouloit faire toucher la Ste.
„ Hostie à la terre, l'en aprochant quasi à l'é-
„ paisseur d'une feuille de papier: mais que

» l'exorciste réïtérant ses premieres deffences
» l'en empêcha toûjours : Que le Demon se
» relevant soufloit contre la Ste Hostie, la-
» quelle on voyoit sur les levres de la Posse-
» dée, agitée comme une feuille d'arbre, quand
» un vent impetueux donne dedans, & passant
» diverses fois d'une levre à l'autre : que Bel-
» zébud ayant eû commandement de monter
» au visage, on vit un battement de la gorge
» qui l'enfla extraordinairement, & la rendit
» dure comme du bois : que Monsieur, ayant
» desiré de voir paroître tous les Diables
» qui possedoient cette Fille, l'Exorciste les fit
» venir au visage les uns après les autres, tous
» le rendant fort hideux, mais chacun faisant
» sa difformité differente : que quand on eut
» commandé à Astarot de paroître, on re-
» marqua au-dessus de l'aisselle gauche une
» grosse tumeur, avec un battement précipité,
» qui fut admiré de tous les assistans, & mê-
» me du Medecin de Son Altesse : que le
» Demon s'étant retiré de cet endroit là par
» le commandement de l'Exorciste, il alla la
» saisir, au visage, & laissa tomber l'Hostie sur
» la paténe, où elle fut vûë toute seche, sans
» qu'on pût remarquer l'endroit par lequel el-
» le avoit adhéré aux levres, lesquelles le
» Demon avoit aussi tellement desséchées,
» qu'elles se peloient, & que la peau parois-
» soit toute blanche & soulevée : que l'exor-
» ciste toucha du doigt tous les bords de l'Hos-
» tie, sans qu'il la pût lever, pour faire voir
» qu'elle n'avoit été retenuë sur les levres par
» aucune humidité : que ce même Exorciste
» essuya les dents de la Fille avec son surplis

» & apliqua la Ste. Hostie au milieu d'une
» des dents de devant, du rang d'enhaut, &
» qu'elle demeura ainsi suspenduë fort long-
» tems, croisant le tranchant de la dent, &
» n'y tenant que par un simple attouchement
» du point de sa circonférence, nonobstant les
» agitations violentes de tout le corps, ses con-
» torsions étranges de la bouche, & un soufle
» très véhément que faisoit Astarot pour la re-
» jetter : qu'à la fin les Espéces furent avalées par
» le commandement de l'Exorciste, qui pria
» le Medecin de Monsieur, de visiter lui-mê-
» me la bouche de la Fille, pour reconnoître
» si l'Hostie y étoit, ce qu'il fit mettant les
» doigts au-delà des gencives, & les portant
» jusques au gosier, & il reconnut qu'il n'y
» avoit rien : qu'après cela on fit boire de l'eau
» à la Fille, & qu'on lui visita encore une fois
» la bouche : qu'enfin l'Exorciste ayant com-
» mandé à Astarot de raporter l'Hostie ; elle
» fut vûë incontinent après, sur l'extrêmité de
» la langue, & que cette épreuve fut encore
» reïterée deux autres fois. Ainsi servit cette
Hostie de jouët aux Demons ; ainsi fut-elle ex-
posée à leurs soufles & à leurs impetuositez ; à
être vûë, & à n'être plus vûë ; à être avalée, &
à être rejettée ; à être tenuë sur une levre, puis
repoussée sur une autre ; & enfin à souffrir toutes
les indignitez qu'on prétendoit être nécessaires
pour servir de preuves de la Possession, & pour
la confirmer, au deffaut des effets miraculeux
qu'elle auroit dû produire, si elle eût été réel-
le & véritable, comme d'enlever de terre les
corps des Possedées plusieurs pieds de haut, &
les tenir ainsi quelque tems suspendus en l'air,

& plusieurs autres dont on parlera encore ci-après, ce qui fait qu'on les passe à présent sous silence.

Après que l'Auteur de la Relation a ainsi raporté les tours de souplesses des Demons d'Elizabet Blanchard, il parle aussi de ceux de la Sœur Claire de Sazilli, & dit » Que MONSIEUR » étant venu aux Ursulines, l'après-dînée de ce » même jour, on exorcisa cette Religieuse en » sa présence : que le Demon, l'Ennemi de » la Vierge, parut selon le commandement » que lui en fit le Pere Elizée Capucin, son » Exorciste ordinaire : qu'il l'assoupit, & la » rendit souple & maniable comme une lame » de plomb : que l'Exorciste lui plia ensuite le » corps en diverses façons en arriere & en » avant, & des deux côtez, ensorte qu'elle tou» choit presques la terre de la tête, le Demon » la retenant dans la posture où elle avoit été » mise, jusques à ce qu'on la changeât, n'ayant » durant ce tems, qui fut assez long, aucune » respiration par la bouche, mais seulement un » petit soufle par le nez : qu'elle étoit presques » insensible, puisque le Pere lui prit la peau du » bras & la perça d'outre en outre avec une » épingle, sans qu'il en sortit de sang, ou que » la Fille en fît paroître aucun sentiment : que » Sabulon parut ensuite, qui la roula par la » Chapelle, & lui fit faire diverses contorsions » & tremblemens : qu'il porta cinq ou six fois » son pied gauche par dessus l'épaule à la jouë, » tenant cependant la jambe embrassée du mê» me côté : que durant toutes ces agitations » son visage fut fort difforme & hideux, sa » langue grosse, livide, & pendante jusqu'au

» menton, & nullement preſſée des dents ;
» Que la reſpiration fut égale, les yeux im-
» mobiles, & toûjours ouverts ſans cligner :
» qu'il lui fit après cela une extenſion de jam-
» bes en travers, qui fut telle, qu'elle tou-
» choit du parinée contre terre : que pendant
» qu'elle étoit dans cette poſture, l'Exorciſte
» lui fit tenir le tronc du corps droit, & joindre
» les mains : que Sabulon conjuré d'adorer le
» St. Sacrement, fit quelque réſiſtance ; mais
» qu'étant preſſé, il ſe traîna le corps tout
» courbé les mains un peu diſtantes l'une de
» l'autre ſans ſe joindre, le viſage à demi tour-
» né & peint en image de l'Enfer, & alla bai-
» ſer le pied du St. Ciboire que l'Exorciſte te-
» noit en main, témoignant par ſes geſtes, ſes
» tremblemens, ſes cris, & ſes larmes, de
» l'horreur, de la révérence & du deſeſpoir :
» que l'Exorciſte lui ayant demandé ce qu'il
» avoit adoré, il dit, après quelques refus,
» *C'eſt celui qui a été mis en croix* : que
» Monſieur, ayant vû & admiré toutes ces
» choſes, convint ſecrétement avec le Pere
» Tranquille d'une choſe qu'il vouloit que le
» Demon devinât : que les Exorciſtes le con-
» jurerent d'obéïr, diſant, *Obedias ad men-*
» *tem Principis*, & que le Demon ayant jetté
» un regard affreux ſur Monſieur, ſe mit à ge-
» noux les mains jointes vers le Pere Elizée, &
» lui baiſa la main droite, dequoi Monſieur té-
» moigna être fort content, diſant tout haut,
» *Il n'y a rien à redire, je voulois qu'il bai-*
» *ſât la main droite, il a parfaitement obéï* :
» que la Mere Prieure étant venuë ſur les
» rangs, le Demon Balaam parut d'abord ;

„ mais qu'auſſi-tôt il fit place à Iſaacarum par „ le commandement du Pere Surin ſon Exorciſte : que ce dernier adora le Sacrement „ comme les autres, en donnant des marques „ d'un horrible deſeſpoir : *La rage*, dit-il, *que* „ *j'ai de l'avoir perdu librement, m'ôte la liberté de l'adorer* : mais que le Pere repétant „ le commandement qu'il lui avoit fait, il mit „ le corps de la Prieure dans une effroiable convulſion, tirant une langue horriblement difforme, noirâtre & boutonnée ou grenée „ comme le maroquin, ſans être preſſée des „ dents, & ſeche comme s'il n'y avoit jamais „ eu d'humeur, & la reſpiration n'étant nullement forcée : qu'on remarqua entre autres „ poſtures, une telle extenſion de jambes, qu'il „ y avoit ſept piés de longueur d'un pié à l'autre, la Fille n'en aïant que quatre de hauteur : „ qu'après cela le Demon alla la jetter le ventre à terre au pié du Pere, qui tenoit le St „ Sacrement en main, & qu'aiant le corps & „ les bras en forme de croix, il tourna premierement la paume des deux mains en haut, „ puis acheva le tour entier, enſorte que la „ paume de chaque main touchoit le carreau, „ & qu'il raporta les mains ainſi tournées, en „ les joignant ſur le bout de l'épine du dos, & „ qu'auſſi-tôt il y porta les deux piés joints auſſi, „ enſorte que les deux paumes des mains touchoient les deux côtez du dehors de la plante „ des piés : qu'elle demeura en cette poſture „ aſſez long-tems, avec des tremblemens „ étranges, ne touchant la terre que du ventre : Que s'étant relevée il fut commandé „ encore une fois au Demon de s'aprocher du

» St Sacrement, & de montrer par son visage
» l'oposition qu'il y a entre Jesus-Christ & lui :
» que sur cela témoignant une rage qu'on ne
» peut concevoir si on ne l'a vûë, *Ah !* dit-il en
» criant, *il est impossible de la montrer, il y*
» *a trop grande distance de l'un à l'autre* : qu'é-
» tant enquis quelle étoit cette distance ? *Il est*,
» dit-il, *l'abregé de toute bonté, & moi de tout*
» *malheur* : qu'aïant proferé ces paroles, il
» devint encore plus forcené, & témoigna
» une grande rage, de ce qu'il avoit dit, se
» mordant aux bras, & contourant horrible-
» ment tous les membres : que l'agitation
» cessa peu après, & que la Fille revint en-
» tierement à elle, n'aïant le poux pas plus
» émû, que s'il ne se fût rien passé d'extraor-
» dinaire. Mais que presque au même tems
» que le Pere Surin parloit à Monsieur, & qu'il
» alloit finir l'exorcisme, il sentit les attaques
» d'Isaacarum, qui le renversa deux fois, &
» lui remüa les bras & les jambes avec des fré-
» missemens & des tremblemens : que le De-
» mon forcé de se retirer par le St Sacrement
» qu'on lui apliquoit, rentra tout à coup dans
» la Prieure, qui étoit à deux pas de là, par-
» lant à un des gens de Monsieur ; & dans un
» moment lui fit un visage horrible & furieux,
» & qu'au même tems l'Exorciste s'étant de
» nouveau relevé, alla combattre Isaacarum,
» auquel le Pere Tranquille demanda d'où lui
» venoit cette audace de vexer le Pere, il ré-
» pondit en furie s'adressant au Pere Surin mê-
» me, *c'est pour me venger de toi* ; qu'alors
» aïant reçû commandement de se retirer, & de
» laisser la Prieure libre, il obéït, & qu'on

» mit ainsi fin à l'exorcisme. La même Relation porte encore » Que Monsieur aïant vû » ce qui s'étoit passé aux exorcismes du mercredi au soir, & de tout le jeudi, son Altesse, » pour témoigner la satisfaction qu'il en avoit » reçûë, donna le lendemain l'attestation sui- » vante : *NOUS Gaston Fils de France, Duc d'Orleans, certifions qu'aïant pendant ces deux jours assisté aux exorcismes qui se sont faits ès Eglises des Ursulines & de Sainte Croix de cette ville de Loudun, sur les personnes des Sœurs Jeanne des Anges; Anne de Sainte Agnès, Claire de Sazilli, Religieuses Ursulines & d'Elizabet Blanchard fille seculiere, Nous avons vû & remarqué plusieurs actions & mouvemens étranges, & surpassant les forces naturelles, nommément à ladite Communion de ladite Elizabet Blanchard, avons vû la Sainte Hostie demeurant sur ses levres toute seche, nonobstant un soufle vehement qui sortoit de sa bouche, laquelle Hostie aïant été avalée par ladite Blanchard, au commandement du Pere Exorciste, ladite Hostie a été ramenée du fond de l'estomac, & mise sur la langue de ladite Blanchard, après lui avoir fait boire de l'eau, & visité s'il n'y avoit rien dans la bouche, ce qui est arrivé par trois diverses fois, au commandement fait au Demon nommé Astarot, ce que nous avons estimé être du tout surnaturel. Et aïant encore desiré d'avoir un signe parfait de la veritable Possession de ces Filles, avons concerté secrettement & à voix basse avec le Pere Tranquille Capucin, de commander au Demon Sabulon, qui possedoit actuellement ladite Sœur Claire, qu'il allât baiser la main droite du Pere Elizée son Exorciste, ledit Demon y a*

ponctuellement obéï selon nôtre desir, ce qui nous a fait croire certainement, que ce que les Religieux travaillans aux Exorcismes desdites Filles, nous ont dit de leur Possession est veritable, n'y aïant point d'aparence que tels mouvemens & connoissance des choses secretes, puissent être attribuées aux forces humaines. Dequoi voulant rendre témoignage au Public, avons octroié cette presente Attestation, que Nous avons signée de nôtre main, & fait contresigner par le Secretaire de nos Commandemens, Maison & Finances de France, le 11. de Mai 1635. Signé Gaston. Et plus bas, Goulas.

„ MONSIEUR, dit encore l'Auteur de „ la Relation, aïant donné cette attestation, & „ laissé aux Ursulines d'illustres marques de sa „ liberalité, aussi-bien que du jugement qu'il „ faisoit d'elles, en quoi il fut imité des pre- „ miers de sa Cour, alla oüir la Messe en l'E- „ glise des Peres Carmes, & aïant apris que de- „ puis sept ou huit mois on y gardoit une Hos- „ tie, sur laquelle il fut aperçû du sang, lors „ qu'Elizabet Blanchard l'avoit sur les levres, „ il désira de la voir & de l'adorer. Pour cet „ effet le Pere Pierre Thomas Carme, la prit „ en main, & peu de tems après fit commande- „ ment à l'un des Demons d'Elizabet, qui étoit „ là presente, de dire de qui étoit ce sang dont „ la Sainte Hostie paroissoit teinte; à quoi le „ Demon, après beaucoup de difficultés, de „ contorsions & d'agitations, répondit en ces „ termes. *J'adore un homme plein de chari- „ té, qui ne s'est pas contenté d'épancher une*

» *fois son sang pour la redemption des Pecheurs.,*
» *mais la seconde fois l'a fait miraculeusement*
» *ici paroître pour sa gloire, & pour la con-*
» *fusion des Incrédules, & la confirmation des*
» *Croyans.* Surquoi l'Exorciste voyant Mon-
» sieur fort attentif à ce qui passoit, deman-
» da à Son Altesse, s'il auroit agréable qu'on
» prescrivit au Demon quelque signe se-
» cret, pour preuve de la verité de ce qu'il
» avoit dit touchant le sang miraculeux ré-
» pandu sur l'Hostie; dequoi son Altesse té-
» moignant qu'elle seroit fort contente, il lui
» dit tout bas & à l'oreille, qu'il commandât
» au Diable de baiser sa croix & son étole du cô-
» té droit, ce que le Pere fit ne disant autre
» chose au Demon, sinon qu'il eût à obéïr à
» l'intention du Prince, & aussi-tôt après le
» Démon obéït, marquant qu'il souffroit une
» extrême violence par cette action, comme
» par toutes les autres, où il est obligé de flé-
» chir sous l'autorité de l'Eglise. Ceci (pour-
» suit cet Auteur) avec ce que nous avons dit
» ci-dessus, fit dire à Monsieur, qu'il faudroit
» être fou, pour ne pas croire la Possession de
» ces Filles, en voyant ce qui se passoit. Mais
afin qu'on s'étonne moins que le Diable ait en-
tendu une parole qui avoit été dite à basse voix
& à l'oreille, il dit » Que les Diables qui pos-
» sédoient ces Filles, répondoient souvent aux
» interrogations qui leur étoient faites par les
» Exorcistes, sans qu'ils les exprimassent au-
» trement que par la direction interieure de leur
pensée; dequoi il allegue quelques exemples,
& parce que cela est difficile à croire, com-
me étant directement contraire au texte de

l'Ecriture Sainte, il soutient. „ Qu'on ne „ doit point s'en étonner, puisque les Demons „ & les Anges ne se parlent que par le moyen „ des actes intérieurs qui se forment en eux-mê- „ mes. Enfin aprês avoir raporté plusieurs au- „ tres choses sur ce sujet, il dit „ Que le pro- „ pre jour de l'arrivée de Monsieur, un Apo- „ tiquaire Huguenot de Loudun nommé Ja- „ ques Boisse, s'avisa d'aller parler à l'Apoti- „ quaire de Son Altesse, & le prier de venir „ loger chés lui, où l'ayant conduit il l'entre- „ tint sur le fait des Ursulines, & l'assura que „ tout ce qui se passoit n'étoit que feinte & im- „ posture, qu'on n'avoit point eu d'autre des- „ sein que celui de faire mourir Grandier, com- „ me elles avoient fait; & qu'il y avoit dans „ cette même ville une Fille Huguenote, qui „ par souplesse de corps faisoit des contorsions „ & des mouvemens autant & plus étranges „ que ceux qui se voyoient aux Ursulines. Sur- „ quoi l'Apotiquaire de Monsieur, qui avoit „ vû le même soir les prodigieuses agitations, „ & les postures de la Sœur Agnès, lui dit qu'il „ avoit de la peine à le croire, & ne lui conseil- „ la point de tenir de tels discours, parce que „ si Monsieur savoit qu'il parlât de la sorte, ce „ seroit assés pour le faire périr comme un ca- „ lomniateur; à quoi Boisse repartit qu'il étoit „ prêt à soutenir en presence de Son Altesse ce „ qu'il lui avoit dit, & qu'il ne demandoit pas „ mieux, ce que l'Apotiquaire de Monsieur „ ayant fait entendre le lendemain à Son Altesse, „ Boisse fut mandé aussi-tôt, & confirma en „ presence de Son Altesse ce qu'il avoit dit le „ soir précedent; mais pressé de nommer &

„ de faire voir la Fille dont il parloit, il dit qu'à „ la verité il ne l'avoit pas vûë, mais qu'il te- „ noit ce qu'il avoit avancé d'un Chirurgien „ nommé Fourneau, faiſant auſſi profeſſion de „ la Religion Prétenduë Réformée. Fourneau „ étant apellé, & enquis s'il avoit vû la Fille „ dont il étoit queſtion, il dit, *que non*, Boiſ- „ ſe lui repliqua qu'il avoit donc ſû d'elle, ce „ qu'il lui en avoit oüi dire, Fourneau nia en- „ core, & proteſta n'en rien ſavoir, & n'en „ avoir jamais parlé & ſoutint que c'étoit une „ choſe ſupoſée. Sourquoi ceux qui étoient là „ preſens criérent contre Boiſſe qu'il meri- „ toit les étrivieres, pour avoir eu l'audace „ d'avancer une ſi inſigne fauſſeté en pre- „ ſence de Monſieur; lequel pour montrer „ qu'il deſiroit participer autant au titre de „ Juſte, qu'il étoit proche par le ſang, à „ celui qui ſe l'eſt ſi légitimement acquis, „ au lieu de le faire punir ſur le champ, „ voulu faire obſerver les formes, & in- „ continent après cette action étant allé oüir „ la Meſſe dans l'Egliſe de Ste. Croix, Son „ Alteſſe fit entendre au Sieur Avocat du „ Roi de Loudun, qui étoit là preſent qu'il „ vouloit que cet audacieux fût châtié, man- „ dant encore le lendemain les Sieurs Lieu- „ tenant Criminel & Procureur du Roi, „ pour leur dire la même choſe, dequoi „ Boiſſe ayant eû avis, il prit le parti de la „ fuite.

Lors que cet Ecrit parut au jour, les incrédules ne manquerent pas de leur côté de faire des réflexions ſur ce qu'il contenoit, comme ils avoient déja fait ſur les autres qui l'avoient

précedé. Ils ſoutenoient ? Que Monſieur avoit été prévenu & que ſa dévotion avoit été ſurpriſe : qu'on lui avoit fait voir des ſoupleſſes de corps, des poſtures, & des tours de paſſe-paſſe (comme on parle) tels que les Bâteleurs un peu experimentés en font ordinairement ſur le théatre & ſur la corde, pour de veritables marques de Poſſeſſion, telles que ſont celles qui ſont décrites dans le Rituel : que de ſoufler & de joüer une Hoſtie ſur les lévres comme avoit fait Elizabet Blanchard, dont l'action étoit ce qui avoit paru de plus étonnant à Son Alteſſe, c'étoit la moindre de toutes leurs illuſions, & que dans le fond elle expoſoit la Religion Chrétienne à la dériſion des Juifs & des Mahométans : que ſi Son Alteſſe eût dit ſes ſecrets à d'autres qu'aux Moines & aux Exorciſtes, ou plutôt s'il les avoit portés lui-même cachetés dans un papier ſans les communiquer à perſonne, les Demons ne les auroient point devinés, mais qu'ils avoient tant de commerce avec les Exorciſtes, & qu'il y avoit une ſi grande intelligence entre eux, qu'on ne pouvoit douter qu'ils n'euſſent établi certains ſignes pour ſe parler & ſe faire entendre : que cette invention n'étoit pas extraordinaire, puiſque même les enfans un peu ſpirituels ſe font des jeux ſemblables, & ſavent fort bien ſe parler & s'entretenir par cette voie ; mais que Son Alteſſe ayant jugé à propos de s'en raporter à la bonne foi des Peres, elle ne pouvoit pas manquer d'être dupée par des Maîtres ſi experimentés, qui avoient pris ſoin d'inſtruire & de façonner depuis ſi long-tems leurs Ecoliéres. D'ailleurs il leur étoit fort aiſé de réüſſir en cette occaſion. Pour le faire connoître il

il ne faut que raporter un ſeul fait tiré de la Vie du Pere Joſef.

» Il paroît que le Pere Joſef alla deux fois
» à Loudun *incognito*. La premiere avant la
» mort de Grandier, & la ſeconde après qu'il
» fut brûlé. Il y a même bien de l'aparence
» qu'il y alla la ſeconde fois dans un autre habit
» que celui de Capucin, & que Monſieur, qui
» y arriva le 5. de Mars 1635. comme on l'a-
» prend par une Relation imprimée, ſavoit
» ſeul ſon voiage. Mais comme on voulut
» que Monſieur autorisât la Poſſeſſion, on
» aprit aux Diables que le Pere Joſef étoit à
» Loudun, & ils ne manquerent pas de le dire
» avec aſſez d'ambiguité. Monſieur l'enten-
» dit, & le peuple crut que St Joſef avoit chaſ-
» ſé Léviatan. Il n'y eut rien que les Poſſe-
» dées ne fiſſent pour réjoüir Son Alteſſe. El-
» les firent tant de tours de paſſe-paſſe, qu'elles
» en obtinrent des aumônes conſidérables, qui
» étoit tout ce qu'elles demandoient avec les
» Exorciſtes.

La verité du fait qui regardoit l'Apotiquaire Boiſſe étoit qu'une Fille née de la Religion Reformée, par legéreté ayant embraſſé la Religion Romaine, & s'étant jettée dans le couvent des Urſulines, y fut trouvée propre à joüer un rôle de Poſſedée. En effet elle profita bien des ſoins qu'on prit de l'inſtruire & de la dreſſer. Mais ſur le point d'être produite en public, elle ſortit du couvent, & ſoit par un retour ſincére, ſoit par une continuation de ſes caprices, elle rentra dans la Communion des Reformées. Comme le manége des Poſſedées étoit la matiére continuelle des entretiens des

L

gens de tous ordres & de toutes conditions, cette Fille qui étoit amie de la Femme de Fourneau, fit souvent en sa presence, & en celle de plusieurs autres femmes, ce qu'elle avoit apris de postures, de grimaces & de contorsions, qui ne le cédoient en rien à celles des Religieuses. Fourneau l'ayant sû de sa femme, en avoit fait quelque confidence à Boisse, qui en fit le mauvais usage dont il a été parlé, & s'exposa à un péril dans lequel il fut abandonné de Fourneau, parce que les suites de son imprudence ne sembloient pas être si dangereuses pour lui, qu'elles auroient été pour cette Fille, par la colere & le ressentiment que toute la cabale des Moines & des partisans de la Possession auroient eû contre elle si l'on eût découvert & publié ce qu'elle avoit fait, & ce qu'elle étoit capable de faire.

Mais comme ces actions & ces mouvemens qui parurent en présence du Duc d'Orleans, n'étoient pas ordinaires, & qu'ils pourroient donner dans la vuë de quelques-uns de ceux qui n'ont pas une grande expérience, ni beaucoup de connoissance de ce qui se passe dans le monde, il ne sera peut-être pas inutile de faire ici un petit abregé de ce qui fut imprimé alors sur cette matiere.

L'infortuné Grandier avoit déja dit dans son Factum : que l'artifice humain peut faire des choses plus aprochantes du surnaturel que tout ce qu'on avoit vû faire par les Religieuses. Il en citoit pour témoin Philippe Camérarius dans ses *Méditations Historiques*, *Chapitre* 75. & un autre Historien, qui raporte les choses surprenantes que fit un Polonois au tems de la cir-

concision du Fils d'Amurath. Combien de Sauteurs de corde, ajoûte-t'il, & autres telles gens, hommes & femmes, font-ils des choses au delà de l'ordinaire ? qui néanmoins sont faites par artifice, & qui sont bien plus dignes d'admiration, qu'aucune de celles qui ont été faites par ces Filles. Duncan s'en exprime dans son Livre en ces termes. » Qui a-t'il de » surnaturel en tout ceci ? Il ne faut que le té» moignage de St. Augustin pour condamner » les jugemens précipités, & ceux qui sont as» sés hardis pour donner des bornes à la puis» sance de la Nature. Peut-être qu'il aura » plus d'éficace envers les Exorcistes, & les » autres Religieux, que s'il étoit tiré des E» crits d'Aristote, d'Hipocrate & de Gallien. » Ce Pere au Chapitre 24. du Livre 14. de la » Cité de Dieu, dit avoir connu des gens, qui » faisoient de leurs corps des choses que les au» tres hommes avoient de la peine à croire : » qu'il y en avoit qui remüoient les oreilles, & » d'autres qui faisoient descendre leurs cheveux » sur leur front, & les relevoient sans remüer » la tête : d'autres qui imitoient si parfaitement » les voix des animaux, qu'on n'auroit pû con» noître la fiction sans les voir ; d'autres qui » faisoient si long-tems qu'ils vouloient un bruit » étrange, & sembloient chanter de leur der» riere ; d'autres qui versoient des larmes dans » une abondance extraordinaire : qu'on avoit » vû un homme qui suoit quand il vouloit : » qu'un prétendu Proféte nommé Restitutus, » entroit en extase & ravissement de sens, tou» tes les fois qu'il lui plaisoit, & qu'il demeu» roit sans respiration, semblable à un mort ;

» de telle ſorte qu'on le piquoit & le pinçoit,&
» qu'on apliquoit même quelquefois du feu à
» quelques endroits de ſon corps ſans qu'il
» marquât en rien ſentir. Cet Auteur ajoûte,
» que perſonne n'auroit admiré les mouvemens
» des Religieuſes, s'ils avoient été faits par des
» Bâteleurs ſur un théatre, & qu'elles avoient
» été formées à les faire, pendant un plus
» long-tems, que la plûpart de ces gens-là
» n'employent à aprendre ce qu'ils preſentent
» aux yeux du Public : qu'au reſte ces mou-
» vemens n'étoient pas communs à toutes ces
» Filles, que chacune d'elles en faiſoit ſeule-
» ment quelques-uns, ſavoir ceux auſquels
» elle ſe trouvoit plus propre ſoit par la con-
» formation & diſpoſition naturelle de ſon
» corps, ſoit par exercice & accoutumance :
» que ſi l'Exorciſte avoit commandé à la Su-
« perieure de faire ce que faiſoit Elizabet Blan-
» chard, & à la Sœur Agnès, de faire ce que
» ces deux premieres faiſoient ordinairement,
» il n'auroit point été obëi : qu'aucune de ces
» Filles ne s'étoit guindée en l'air, à la hauteur
» de deuxou trois piques, & n'y avoit demeuré
» ſuſpenduë quelque tems notable ? qu'aucune
» n'avoit volé ni voltigé dans les airs, ni
» monté au haut d'une muraille droite ſans
» échelle, ou autre aide pareille, ni marché
» ſur l'eau ſans enfoncer ; auſquels cas il y
» auroit eu plus que de l'homme : mais que c'é-
» toit avoir l'eſprit merveilleuſement préocupé
» que de croire, que ſe rouler, ſe vautrer &
» trainer ſur terre, ſoit une choſe ſurnaturel-
» le : qu'elles n'avoient rien fait de plus ſurpre-
» nant qu'il eſt de voir marcher un homme ſur

» les mains, les piés en haut, ce qui est pour-
» tant fort ordinaire, & sert de jeu aux enfans :
» que c'étoit une chose assés étrange de voir
» que les Démons, si soûmis aux Exorcistes
» lors qu'ils leur ordonnoient de faire les con-
» torsions, n'étoient pas promptement chassés
» & expulsés par ce merveilleux pouvoir que
» l'Eglise avoit de se faire obéïr, & qu'on ne
» l'emploioit qu'à donner des spectacles au peu-
» ple, à l'amuser de bagatelles, à comman-
» der à un Démon de paroître, & à le faire re-
» tirer après avoir joüé son rôle, pour en apel-
» ler un autre, & lui faire faire la même chose,
» au lieu de se servir de ce pouvoir à donner
» la chasse à la troupe infernale, & à en déli-
» vrer promptement des Religieuses qu'on pré-
» tendoit être tourmentées avec tant de vio-
» lence.

Duncan ajoûte encore plusieurs réflexions tirées de la conformation du corps humain, & de la disposition des membres, par lesquelles il fait voir clairement que les prétenduës Possédées ne faisoient aucun mouvement surnaturel, comme auroit été celui de fermer la main en dehors, ainsi qu'on la ferme en dedans ; de plier la cuisse en arriére, ensorte que les jarrets touchassent aux épaules, &c. Mais que tous leurs mouvemens étoient seulement des mouvemens ordinaires en eux-mêmes, acompagnés ou d'éforts de vîtesse & de rapidité, ou d'extensions extraordinaires, telles qu'un long éxercice, ou une maladie, ou des remedes violens, en peuvent causer, dont il cite quelques exemples qu'il seroit trop long de raporter ici. Il vaut mieux y donner place à quelques questions qui

furent alors proposées à l'Université de Montpellier par Santerre, Prêtre, & Promoteur de l'Evêché & Diocèse de Nîmes, qui eut recours à ce remede, lors qu'il vit que l'air contagieux de Loudun commençoit à se communiquer au Languedoc.

L'intention de la cabale des Moines & de quelques Catholiques trop zèlés, étant d'autoriser, autant qu'il seroit possible, les Propositions dont il a été ci-devant parlé, tendantes à établir une espece d'Inquisition sur le témoignage des Diables, on crut y voir un bon acheminement par le succès de la Possession de Loudun; & l'on jugea à propos de faire paroître des Energuménes en plusieurs endroits du Roiaume à la fois, & de leur faire tenir un même langage. Jeanne de Ruéde, du village de Blast, proche de Tournon, publia qu'elle étoit Possedée par quatre Demons, Belzebud, Barrabas, Guilmon, & Carmin, qui lui avoient été envoiés par un Magicien & une Magicienne du même païs. Elle fut conduite pour être éxorcisée dans la chapelle de Nôtre-Dame de Roquefort, fameuse par les miracles qui y étoient souvent opérez. Mais Mazarin, alors Vicelégat du Pape en Avignon, d'où la chapelle relevoit, ne se trouvant pas dans les mêmes sentimens que la plûpart des Ecclesiastiques de France, il imposa silence aux Exorcismes & à la Possedée, & les Diables obéïrent bien mieux à cette sorte de commandemens, qui leur étoient faits avec menaces de la part du Bras Séculier, qu'à ceux qu'on leur faisoit en l'autorité de l'Eglise. Santerre n'étant pas non plus d'humeur à entrer dans le commerce Dia-

bolique de Possession qu'on vouloit aussi établir dans le Diocése de Nîmes, ni satisfait de la douceur du châtiment qu'il savoit que Mazarin avoit fait à Jeanne de Ruéde, il éxamina les Possedées, leurs postures, & leurs contorsions, qui étoient les mêmes que celles qui se faisoient à Loudun, comme on le peut inférer de la lecture des questions qui suivent; & il consulta ensuite l'Université, afin de s'apuier & de s'autoriser de son sentiment, pour faire connoître au public ce qu'on devoit penser des Possessions qui avoient la vogue & pour repousser les querelles& les reproches qu'il auroit à soutenir de la part des Moines & des bigots, qu'il alloit choquer directement, en s'oposant à leurs intrigues dans son Diocése, & en y étoufant le germe de cette semence infernale, avant qu'il eût le loisir de pousser, & de jetter de profondes racines.

Questions proposées à l'Université de Montpellier.

Question.

SI le pli, courbément, & remûment du corps, la tête touchant quelquefois la plante des piés, avec autres contorsions & postures étranges, sont un bon signe de Possession?

Réponse.

Les Mîmes & Sauteurs font des mouvemens si étranges, & se plient & replient en tant de façons, qu'on doit croire qu'il n'y a sorte de posture, de laquelle les hommes & femmes ne se

puiſſent rendre capables par une ſérieuſe étude, ou un long exercice, pouvant même faire des extenſions extraordinaires, & écarquillemens de jambes, de cuiſſes, & autres parties du corps, à cauſe de l'extenſion des nerfs, muſcles & tendons, par longue expérience & habitude. Partant telles opérations ne ſe font que par la force de la nature.

Queſtion.

Si la vélocité du mouvement de la tête par devant & par derriere, ſe portant contre le dos & la poitrine, eſt une marque infaillible de Poſſeſſion?

Réponſe.

Ce mouvement eſt ſi naturel, qu'il ne faut point ajoûter de raiſons à celles qui ont été dites ſur le mouvement des parties du corps.

Queſtion.

Si l'enflûre ſubite de la langue, de la gorge & du viſage, & le ſubit changement de couleur, ſont des marques certaines de Poſſeſſion?

Réponſe.

L'enlevement & agitation de poitrine par interruption, ſont des effets de l'aſpiration ou inſpiration, actions ordinaires de la reſpiration, dont on ne peut inférer aucune Poſſeſſion. L'enflûre de la gorge peut proceder du ſoufle retenu; & celle des autres parties, des vapeurs mélancoliques qu'on voit ſouvent vaguer par toutes les parties du corps. D'où s'enſuit que ce ſigne de Poſſeſſion n'eſt pas recevable.

Queſtion.

Si le ſentiment ſtupide & étourdi, ou la privation de ſentiment, juſqu'à être pincé & piqué ſans ſe plaindre, ſans remüer, & même ſans changer de couleur, ſont des marques certaines de Poſſeſſion ?

Réponſe.

Le jeune Lacédémonien qui ſe laiſſa ronger le foie par un Renard qu'il avoit dérobé, ſans faire ſemblant de le ſentir; & ceux qui ſe faiſoient fuſtiger devant l'autel de Diane juſqu'à la mort ſans froncer le ſourcil, montrent que la réſolution peut bien faire ſouffrir des piqûres d'épingle ſans crier, étant d'ailleurs certain que dans le corps humain il ſe rencontre en quelques perſonnes de certaines petites parties de chair, qui ſont ſans ſentiment, quoique les autres parties qui ſont alentour, ſoient ſenſibles; ce qui arrive le plus ſouvent par quelque maladie qui a précédé. Partant tel effet eſt inutile pour prouver une Poſſeſſion.

Queſtion.

Si l'immobilité de tout le corps qui arrive à de prétenduës Poſſedées par le commandement de leurs Exorciſtes, pendant & au milieu de leurs plus fortes agitations, eſt un ſigne univoque de vraie Poſſeſſion Diabolique ?

Réponſe.

Le mouvement des parties du corps étant volontaire, il eſt naturel aux perſonnes bien diſpoſées, de ſe mouvoir, ou de ne ſe mouvoir pas, ſelon leur volonté; Partant un tel effet, ou ſuſpenſion de mouvement, n'eſt pas conſidérable pour en inférerune Poſſeſſion Diaboli-

que, si en cette immobilité il n'y a privation entiere de sentiment.

Question.

Si le japement ou clameur semblable à celle d'un chien, qui se fait dans la poitrine plûtôt que dans la gorge est une marque de Possession ?

Réponse.

L'industrie humaine est si souple à contrefaire toutes sortes de raisonnemens qu'on voit tous les jours des personnes façonnées à exprimer parfaitement le raisonnement, le cri, & le chant de toutes sortes d'animaux, & à les contrefaire sans remuër les lévres qu'imperceptiblement. Il s'en trouve même plusieurs qui forment des paroles & des voix dans l'estomac, qui semble plûtôt venir d'ailleurs que de la personne qui les forment de la sorte, & l'on apelle ces gens-là Engastronimes, ou Engastrilogues. Partant un tel effet est naturel, comme le remarque Pasquier, *au Chapitre 38. de ses Recherches*, par l'exemple d'un certain Boufon nommé Constantin.

Question.

Si le regard fixe sur quelque objet sans mouvoir l'œil d'aucun côté, est une bonne marque de Possession ?

Réponse

Le mouvement de l'œil est volontaire comme celui des autres parties du corps, & il est naturel de le mouvoir, ou de le tenir fixe, Partant il n'y a rien en cela de considérable.

Question.

Si les reponses que de prétenduës Possedées sont en François, à quelques questions qui leur

ſont faites en Latin, ſont une bonne marque de Poſſeſſion ?

Réponſe.

Nous diſons qu'il eſt certain que d'entendre & de parler des Langues qu'on n'a pas apriſes, ſont des choſes ſurnaturelles, qui pourroient faire croire qu'elle ſe font par le miniſtére du Diable, ou de quelque autre Cauſe ſupérieure. Mais de répondre à quelques queſtions ſeulement, cela eſt entierement ſuſpect. Un long éxercice, ou des perſonnes avec leſquelles on eſt d'intelligence, pouvant contribuer à telles reponſes, paroiſſant être un ſonge de dire, que les Diables entendent les queſtions qui leur ſont faites en Latin, & qu'ils répondent toûjours en François, & dans le naturel langage de celui qu'on veut faire paſſer pour Energuméne. D'où il s'enſuit qu'un tel effet ne peut conclure la réſidence d'un Démon, principalement ſi les queſtions ne contiennent pas pluſieurs paroles, & pluſieurs diſcours.

Queſtion.

Si vomir les choſes telles qu'on les a avalées, eſt un ſigne de Poſſeſſion ?

Réponſe.

Delrio Bodin, & autres Auteurs, diſent que par ſortilége les Sorciers font quelquefois vomir des cloux, des épingles, & autres choſes étranges, par l'œuvre du Diable. Ainſi dans les vrais Poſſedez le Diable peut faire le même. Mais de vomir les choſes comme on les a avalées, cela eſt naturel, ſe trouvant des perſonnes qui ont l'eſtomac foible, & qui gardent pendant pluſieurs heures ce qu'elles ont avalé, puis le rendent comme elles l'ont pris, & la Lienté-

rie rendant les alimens par le fondement, comme on les a pris par la bouche.

Queſtion.

Si des piqûres de lancette ſur diverſes parties du corps, ſans qu'il en ſorte de ſang, ſont une marque de Poſſeſſion ?

Réponſe.

Cela ſe doit raporter à la diſpoſition du tempérament mélancolique, le ſang duquel eſt ſi groſſier, qu'il ne peut ſortir par de ſi petites plaies, & c'eſt par cette raiſon que pluſieurs étant piquez, même en leurs veines & vaiſſeaux naturels, par la lancette d'un Chirurgien, n'en rendent aucune goûte, comme il ſe voit par experience. Partant il n'y a rien d'extraordinaire.

Cette queſtion fait voir qu'il arrivoit des choſes auſſi ſurprenantes dans les Poſſeſſions des autres païs qu'en celle de Loudun, où ce dernier effet n'a point été remarqué, & à laquelle il ne peut avoir de raport, puis qu'on ne trouve rien de ſemblable, ni dans les Ecrits imprimez, ni dans les Manuſcrits de ce tems-là. Cependant la Poſſeſſion du Diocèſe de Nîmes, où cette prétenduë merveille s'étoit faite, n'en a pas été plus véritable, ni jugée telle, parce que le Promoteur de ce Diocèſe avoit plus de pudeur & de bonne foi, que beaucoup d'autres Ecléſiaſtiques de ſon tems, entre leſquels il faut mettre l'Official de Poitiers, qui avoit été auparavant Promoteur, & qui étoit le conſeil & l'organe de l'Evêque de Poitiers, qui ſelon le témoignage du Public, & de Mr le Vaſſor, en particulier, étoit *meilleur Soldat qu'Ecléſiaſtique*, & ſe laiſſoit conduire par ſon Offi-

cial. Voici ce qui en est dit dans la Vie du Pere Josef.

„ Le malheureux Grandier n'a péri que par „ l'envie qu'avoit l'Official de Poitiers de le „ perdre (ceci doit s'entendre du projet & du complot de le perdre, complot qui n'auroit point alors été formé ni poussé, si Mignon & Barré n'eussent été assûrez du concours de l'Official.) „ Il vouloit le trouver coupable, parce „ qu'il s'étoit mis en tête qu'il l'étoit. Au lieu „ de revenir de cette prévention, & de s'é- „ claircir avec sagesse des faits alleguez par des „ témoins suspects & ennemis de l'Accusé, il „ faisoit lui-même la partie, le témoin, le dé- „ lateur, & fut la source par là de toute la chi- „ cane que Grandier avoit si bien sû démêler (savoir dans le premier procès mentionné en cette Histoire, où Grandier avoit été renvoié absous par les Juges Ecclésiastiques Superieurs à l'Official ; & par les Juges Séculiers devant qui il s'étoit aussi pourvû.) „ Mais le triomphe „ qu'il remporta contre cet Official malin le „ rendit si insolent, qu'il obligea ce Juge pas- „ sionné à combattre son orgueil par un tissû de „ malices, & un assemblage d'accusations „ dont il ne voulut pas avoir le démenti. Il est „ aisé à un Official, qui a une sorte d'autorité „ en main, de trouver des Ecclésiastiques dé- „ réglez, dévoüez à sa passion, pour en per- „ dre d'innocens, (& encore plus aisé de se- conder la passion d'Ecclésiastiques déja autant ou plus passionnez que lui) „ Cet exemple est „ rare, mais nous l'avons eu dans l'affaire de „ Loudun. Tous les Factums & les Relations „ de ce tems-là ne permettent pas d'en douter,

„ Les Loix du Prince sont encore plus nécessaires pour les Ecclésiastiques que pour les Séculiers. Sans elles les Officiaux feroient souvent un mauvais parti aux Prêtres qui tombent en quelque faute. Quelques-uns d'entre eux ont une sévérité outrée dans les condamnations qu'ils prononcent, & quand la passion s'en mêle il n'y a plus de régle dans leurs Jugemens. L'Official de Poitiers voulut aussi perdre un Abbé du Diocèse, qui faisoit sa résidence à Niort, & c'en étoit fait sans le Capucin, &c. Cette histoire n'étant pas du sujet de ce livre, ceux qui seront curieux de la voir pourront lire le livre qui la contient page 335. édition de la Haïe.

Revenons aux décisions de l'Université de Montpellier, qui ont été raportées ci-dessus, pour faire voir de quel nature étoit le miraculeux, dans tout ce qui s'étoit passé en présence du Duc d'Orleans, & disons, pour tâcher de ne laisser rien qui ne soit entierement éclairci, que bien loin que l'état tranquille & reposé des Energuménes à la fin de leurs agitations, où elles sembloient n'avoir rien souffert, & où leur visage reprenoit dans un instant sa forme naturelle, soit une bonne preuve d'une vraie Possession, c'est une marque évidente du contraire; puis que ce n'est pas la coutume des Diables de se contenter, de faire des tours de souplesse par les corps qu'ils possédent, & de les laisser ensuite sains, dispos, & exempts de douleurs. L'Evangile enseigne que ces terribles hôtes rendoient quelques-uns des Energuménes sourds & muëts; qu'ils faisoient tomber les autres dans le feu & dans l'eau; qu'ils faisoient écumer les au-

tres de la bouche, où les rendoient secs & tabides, ou les tourmentoient comme s'ils eussent voulu les rompre & les déchirer; & qu'après les agitations & les tourmens, ils les laissoient foibles & abatus, & quelque fois demi-morts. Ainsi il y a lieu de conclure que des mouvemens qui commencent & cessent à la volonté d'un Exorciste, *jubentis aut prohibentis*, comme le recite le Livre de la *Demonomanie*, sont des mouvemens étudiez, concertez, & faits de gayeté de cœur; & que ceux qui les font, loin d'être possedez par les Diables, se possedent si bien eux-mêmes qu'ils s'arrêtent & reviennent à leur état naturel dès qu'il leur plaît. Duncan assure que la même chose est arrivée en sa presence & en celle du Public sur un théatre, où une jeune Fille tournoit pendant une demi-heure, avec une vîtesse si admirable que la vuë travailloit à la suivre; puis elle s'arrêtoit tout d'un coup, & faisoit une revérence d'aussi bonne grace & d'un air aussi tranquille que si elle eût toûjours demeuré en repos.

On craindroit de fatiguer le Lecteur, si l'on faisoit ici toutes les réflexions qui se présentent sur le ménage que firent alors les prétenduës Possedées, & si l'on raportoit tous les exemples de tours de passe-passe, & d'autres actions contrefaites ou naturelles, bien plus merveilleuses que celles de ces prétendus Démons qui sont contenuës dans les livres des Peres de l'Eglise, & dans ceux de quantité d'auteurs anciens & modernes. C'est pourquoi il vaut mieux reprendre la suite des choses qui se passerent dans cette maudite & détestable intrigue de Loudun.

L'idée d'une grande réputation avoit sans doute frapé les Religieuses, mais elles n'avoient pas été moins touchées de celles de l'abondance & des richesses dont elles étoient dépourvûës. Leur attente ne fut point trompée: leur réputation avoit volé de tous côtez, quoique souvent ce ne fût pas d'une maniere aussi avantageuse qu'elles se persuadoient; & elles furent d'abord tirées de l'indigence par les soins officieux des Exorcistes, & par leurs sollicitations envers les personnes, pieuses, crédules & charitables. L'Auteur de la *Démonomanie* dit, „ Que „ les aumônes leur étoient envoiées de toutes „ parts, & que si l'on avoit assez de charité „ on feroit des questes dans les villes pour elles. La génerosité des Seigneurs du premier rang, qui venoient tour-à-tour à Loudun, & sur tout celle de Monsieur d'Orleans & de toute sa Cour, comme on l'a vû ci-dessus, les mit tout à fait dans l'opulence. Mais ce n'étoit pas encore assez; tout cela ne s'étoit fait que par voie de persuasion, ou par des mouvemens de compassion & de charité, qui n'étoient que loüables, & qui ne convenoient pas au caractére du Commissaire, ni à celui des Auteurs de la Piéce, ni à celui des Exorcistes qui la dirigeoient.

Pour remplir ces caractéres, & pour conduire peu à peu l'ouvrage vers une des principales fins qu'on s'étoit proposées l'on commença à déclarer la guerre aux Réformez, & à se revêtir de leurs dépoüilles. Ils possedoient une portion du cimetiere de Loudun, qui après plusieurs contestations leur avoit été laissée par Rochefort, & depuis confirmée par Mangot & Douville, tous trois Commissaires du Roi en cette partie, successive-

ment & en divers tems. Mais Laubardemont, en vertu d'une Commiſſion obtenuë ſur de faux expoſés, leur ôta cette joüiſſance, & les priva de leur droit, par une Sentence qu'il rendit le 23. de Janvier 1634. leur permettant par une grace bien particuliere, d'acheter de leurs deniers quelques Jardins pour y faire leur ſépulture. Il ordonna auſſi aux habitans Reformés qui avoient des maiſons ſur les ruës où la Proceſſion devoit paſſer le jour de la Fête apellée la *Fête-Dieu*, de tendre & de parer le devant de leurs maiſons, & à eux & au Conſiſtoire de tenir la main à faire exécuter cette Ordonnance, à peine contre chacun des Particuliers qui n'obéïroient pas, de quinze cens livres d'amende, & de ſuſpenſion de leurs Charges s'ils en poſſedoient; & d'interdiction de l'exercice de leur Religion dans la ville & faux-bourgs. Les Reformés s'opoſerent vigoureuſement à cette Ordonnance, en vertu des Articles Secrets de l'Edit de Nantes, & ils ne purent être portés à y obéïr, ni par les intrigues qui furent emploiées pour cet effet, ni par les menaces dont on ſe ſervit pour les intimider. Ils furent encore mandez une autre fois par le même Commiſſaire, qui leur ordonna d'aſſiſter aux éxorciſmes; ce qu'ils refuſerent de faire, tant à cauſe des lieux où l'on éxorciſoit, que des cérémonies qu'on pratiquoit pendant les éxorciſmes, & de l'uſage qu'on y faiſoit du Sacrement, qui obligeoit les aſſiſtans à lui rendre des reſpects, auxquels leur conſcience ne pouvoit ſe ſoûmettre. Laubardemont leur dît qu'ils avoient peur d'être contrains par l'évidence de la verité de donner gloire à Dieu, & de reconnoître la Poſſeſſion,

Ils repliquérent que ſupoſé que la Poſſeſſion fût véritable, elle ne leur feroit aucun préjudice, ni à leur Religion, & qu'ainſi la crainte d'être obligés de la reconnoître, ne leur faiſoit pas tant de peine qu'il s'imaginoit. *Mais pourtant*, leur dit le Commiſſaire, *ſi la Poſſeſſion étoit reconnuë, on en pourroit tirer diverſes concluſions en faveur de la Religion Romaine & contre la Doctrine des Proteſtans. S'il nous étoit permis d'écrire*, répondit Jaques de Briſſac, Ecuyer Sieur Deloges, l'un des Miniſtres, *Il n'eſt rien au monde de plus facile, que de prouver que la poſſeſſion n'établit point du tout la Religion Romaine, ni qu'elle ne détruit point celle des Réformés. Que n'écrivés-vous*, repliqua Laubardemont, *qui eſt-ce qui vous empêche? Les menaces qu'on a faites à Mr Duncan*, répondit le Miniſtre, *& le chagrin qu'on l'a aſſuré que la Cour, & Vous, Monſeigneur, avés marqué contre lui. Que s'il vous plaît de nous en accorder la liberté par écrit, vous aurés bien-tôt la ſatisfaction de pouvoir juger de nos raiſons, & le Public en pourra juger auſſi. Mais*, dit-il, *vôtre deſſein ſeroit peut-être de combattre la Poſſeſſion, & c'eſt ce qui ne peut être toléré après que la queſtion a été jugée juridiquement. On préſupoſera la Poſſeſſion*, repartit le Paſteur, *& le but de l'Ecrit ſera ſeulement, que les Catholiques Romains n'en peuvent tirer aucun avantage contre les Réformés.* La plupart des aſſiſtans Catholiques Romains, entre leſquels étoit le Marquis de la Rochepozai, ſouhaitoient qu'on accordât au Miniſtre la permiſſion qu'il demandoit, mais Laubardemont qui en voyoit bien les conſéquences, &

qui ne vouloit pas exposer les Propositions des Exorcistes aux réfutations des Ministres, les renvoya sans leur vouloir rien permettre.

Les Réformés, qui en vertu de l'Edit de Nantes avoient droit de tenir de petites Ecoles pour l'instruction de la Jeunesse, & de qui le droit avoit été confirmé par les Commissaires du Roi, & par Arrêt de Parlement du 30. d'Aoust 1613. possédoient une assés grande maison, où ils faisoient enseigner les Langues Gréque & Latine. Cette maison parut propre à loger les Filles de Ste. Ursule, qui n'étoient encore logées qu'à loïer, & l'on crut qu'il ne seroit pas difficile de l'enlever à ses possesseurs, & de la faire passer entre les mains des Religieuses. Pour cet effet Jaques Denieau Procureur du Roi en la Commission qui concernoit l'affaire de la Possession de Loudun, remontra à Laubardemont le 18. de Janvier 1635. Que le logement des Ursulines étoit incommode, à cause de son peu d'étenduë: qu'on n'y pouvoit faire les exorcismes qu'avec beaucoup de difficulté, & qu'il n'y avoit pas dans la ville des Eglises en nombre suffisant pour les faire commodement, à cause du grand concours de peuple qui venoit de toutes parts en foule pour y assister: mais que les Réformés, à qui il n'étoit pas permis de tenir des Ecoles, ne laissoient pas d'avoir un Collége pour l'instruction de leur Jeunesse, dans une grande maison, qui seroit très propre à servir de logement à ces Filles: qu'il requéroit qu'il plût à Laubardemont de s'y transporter & de la visiter, pour ordonner ensuite ce qu'il verroit bon être. Le Commissaire ordonna qu'il s'y transporteroit, ce qu'il fit le même

jour avec Denieau. Il ne trouva dans le Collége que les deux Régens, qui lui dirent que les Sieurs Déloges Ministre, & Martin Conseiller au Bailliage, en étoient les Directeurs. Il ordonna que ces Directeurs seroient assignés pardevant lui, pour eux oüis être pourvû sur les Conclusions du Procureur du Roi. Ils comparurent & ne voulurent point reconnoître Laubardemont pour Juge, comme n'ayant point de commission à cet effet : mais il ne laissa pas de faire quelques procédures, & de rendre quelques Ordonnances nonobstant le Déclinatoire proposé. Les Réformés lui firent signifier qu'ils apelloient de ses Ordonnances, comme de Juge incompétant, & qu'ils le prenoient à Partie en son propre & privé nom. Et afin de prévenir les autres procédures qu'il pourroit faire dans la suite, ils envoiérent des Députés à Paris pour se plaindre au Roi, & pour soûtenir leur droit. Au préjudice de ces oppositions, Laubardemont rendit, le 29. de Janvier, une Sentence, portant, *Qu'attendu que les Réformés ont établi un Collége sans permission du Roi & au préjudice de ses Edits, il leur ordonne de vuider de corps & de biens la maison dudit Collége, & d'en mettre les clefs entre les mains du Procureur du Roi, trois jours après la signification de la presente Ordonnance, & que ledit délai passé ils y seront contrains par toutes voies de Justice, & même par expulsion de leurs meubles, & emprisonnement de leurs personnes, nonobstant opositions ou apellations quelconques & sans préjudice d'icelles.* Cette Ordonnance fut signifiée dès le lendemain, & l'on fit préparer tous les Ecclésiastiques, & tous les Religieux de la vil-

le, pour faire une Procession solemnelle, & conduire les Ursulines avec pompe, & comme en triomphe dans la maison des Réformez, de laquelle, au cas qu'on refusât de l'ouvrir, on se proposoit de faire rompre les portes par des Sergens & des Archers, & par le peuple qui ne manqueroit pas d'assister en foule à une si celébre cérémonie. Les Réformez allérent trouver Laubardemont & lui remontrérent; Que dès qu'ils auroient apris par leurs Députez les volontez du Roi, ils s'y soûmettroient entierement; & qu'ils le supplioient de leur accorder ce delai. Sur le refus qu'il en fit ils lui firent signifier de nouveaux Déclinatoires, des protestations, apellations, & prises à Partie, & se transporterent vers les Officiers ordinaires de Loudun, pardevant lesquels ils firent un long Procès-Verbal, contenant tous leurs moiens, leurs raisons, & leurs offres d'obéïr aux volontez du Roi lors qu'elles leur seroient connuës. Les Officiers Catholiques craignant qu'il ne s'élevât parmi la populace quelque tumulte préjudiciable à leurs intérêts, & à ceux de la ville en général, envoyérent demander au Commissaire un delai de huit jours, mais il ne leur en fut accordé qu'un de quatre, qui fut ensuite révoqué dès le même joür, & le 4. de Février le Prévôt de Thoüars arriva à Loudun, avec toute sa compagnie d'Archers; ce qui ayant causé beaucoup d'inquiétude aux plus modérez habitans de l'une & de l'autre Religion, & à tous ceux qui desiroient de vivre en paix, le Lieutenant Civil & le Juge de la Prévôté firent plusieurs propositions à l'un & à l'autre parti, pour obli-

ger les Réformez à vendre leur maiſon, & les Religieuſes à l'acheter ; mais ce n'étoit pas l'intention de ces bonnes Dames, ni ce qu'on leur avoit promis. Les Magiſtrats n'ayant pas réüſſi dans cette négociation, on vit toute la ville en trouble & en tumulte ; car comme on connoiſſoit l'humeur impérieuſe & violente de Laubardemont, on jugea qu'il n'abandonneroit pas facilement ſon deſſein. En effet le Prévôt de Thoüars ſe mit en devoir de ſe tranſporter avec ſes Archers dans cette maiſon : mais ils trouvérent dans les ruës les Femmes Réformées, de toutes conditions & de tous âges, avec leurs tabliers pleins de ſable & de cendre, qu'elles prétendoient jetter aux yeux, pour aveugler, autant qu'il leur ſeroit poſſible, tous ceux qui entreprendroient d'aller forcer la maiſon du Collége, pendant que leurs Maris qui avoient apris qu'on faiſoit venir huit cens hommes de Poitiers, outre toutes les Maréchauſſées des villes voiſines, ſe trouvoient dans une extrême conſternation, incertains de la ſuite que pourroit avoir une affaire de cette conſéquence. Mais Laubardemont voyant qu'elle prenoit un tel cours, & trouvant dans les Réformez plus de fermeté que Menuau, Avocat du Roi, & le reſte de ſes Adhérans ne lui avoient fait eſpérer, il craignit apparemment que cette entrepriſe qu'il avoit faite ſans aucun ordre de la Cour, ne fût déſavouée, & il n'oſa pas la pouſſer à bout. Quoi qu'il en ſoit, il renvoya le Prévôt de Thoüars, & ne fit point venir les autres, ſelon les menaces qu'il en avoit faites. Cependant il dreſſa un Procès-Verbal ſanglant contre les Réformez, & fit fai-

re des Informations remplies de calomnies & de faits odieux. Le Lieutenant Criminel en fit aussi de son côté sur le Requisitoire du Procureur du Roi ; & l'on prétendit bien que par l'une & l'autre de ces Informations, où les Réformez étoient étrangemens maltraitez & noircis, on les réduiroit à demander grace, & à offrir avec joie, ce qu'ils avoient refusé avec tant de résistance & de fermeté. Ils n'avoient pas manqué de leur part à se pourvoir, en presentant leur Requête à la Chambre de l'Edit, où ils obtinrent un Arrêt le 8. de Février, qui portoit, *Que la Cour les recevoit Apellans de toute la Procédure faite par Laubardemont, auquel elle faisoit deffenses de passer outre à l'exécution de ses Ordonnances, jusques à ce qu'elle eût pris connoissance de cette affaire, à peine de nullité des Procédures & de tous dépens dommages & intérêts.* Cet Arrêt ayant été signifié, au Commissaire, à Denieau, au Lieutenant Civil, & au Juge de la Prévôté, avec assignation à comparoître à la Cour, Laubardemont partit le 15. de Février pour aller à Paris, & porta les Informations du Lieutenant Criminel & les Procès-Verbaux qu'il avoit faits lui-même, où il taxoit les Réformez d'avoir causé une sédition & émotion populaire. Il ne manqua pas d'être favorablement reçû & écouté par le Cardinal de Richelieu, & par le Conseil du Roi, où tout ce qu'il avoit fait fut aprouvé, & confirmé par Arrêt, avec deffenses au Parlement de prendre connoissance de cette affaire, & commandement aux Réformez d'obéïr aux Commandemens & Ordonnances de Laubardemont, des 29. de Janvier, & 3. de Février, & à tout ce

qui seroit par lui ordonné sur le fait de leur Collége. Il fut aussi expédié une Commission à d'Etampes, Maître des Requêtes, pour procéder à une nouvelle Information; & il y eut Decret de prise de corps donné contre six des principaux Réformez, ce qui les jetta tous dans un grand trouble, que le retour de leurs Députez de Paris ne fit pas cesser: car ils aprirent que la Cour étoit prévenuë contre eux à un tel point, qu'elle n'avoit voulu accorder aucune audience à ceux qui la demandoient de leur part, & qu'elle les avoit condamnés sans les entendre. On renvoya encore de nouveaux Députez, dont quelques-uns ayant fait le voyage en poste, confirmerent ce que les premiers avoient raporté, & dirent qu'on leur conseilloit de consentir à une vendition volontaire de la maison dont il s'agissoit, pour trouver un reméde au mal dans sa cause. Mais il fut résolu de souffrir plûtôt qu'on la prit d'autorité, que de recevoir le prix qui en avoit été offert, qui étoit si bas, que l'offre en pouvoit plûtôt passer pour une moquerie, & pour une insulte de la part de leurs ennemis, que pour une offre serieuse, & de gens qui cherchent de bonne foi quelque accommodement. Cependant les Députez qui étoient demeurés à Paris, écrivirent que le Marquis du Rivau avoit en main une Lettre de Cachet, par laquelle il lui étoit ordonné de desarmer les Réformez de la ville de Loudun, qu'il devoit partir de Paris pour cet effet, & que Laubardemont retourneroit avec lui; ce qu'il ne fit pourtant pas si-tôt, & pendant ce tems-là, Regnier & Dumoutier Bourneuf, qui étoient du nombre des six contre

tre lesquels il avoit fait décerner Decret de prise de corps, allerent se mettre en état dans les prisons du Fort-l'Evêque, où ils furent ouïs & interrogés s'il n'y avoit pas eû une émotion populaire à Loudun, & s'il n'avoit pas été auparavant résolu de la faire, dans une assemblée tenuë par les Reformés, où les Ministres avoient assisté ? A quoi ayant répondu très pertinemment, ils furent d'abord élargis sous caution, & quelques jours après leurs cautions furent déchargées, & eux renvoyés.

Enfin le 5. jour de Décembre Laubardemont étant retourné à Loudun, leur fit signifier l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus mentionné, en date du 23. de Mai. Les Reformés ayant offert, par un Procès-Verbal, d'y obéïr, sous protestation de se pourvoir par leurs très humbles remontrances vers sa Majesté contre cet Arrêt, qui avoit été donné sans qu'il eussent été ni oüis, ni apellés, ils livrérent les clefs de la maison, & les Religieuses en furent mises en possession, & firent bientôt après d'autres aquisitions des maisons voisines, & des plus proches jardins. Depuis ce tems-là elles y ont encore joint des espaces si considerables, elles ont élevé tant de bâtimens dans leur couvent, elles ont acheté tant de Dîmes, de Rentes & d'autres Terres & Domaines à la campagne, qu'on peut assurer, que non-seulement leur prétenduë Possession Diabolique les a mises hors de l'état d'indigence où elles étoient, mais que leur Maison peut aujourd'hui passer pour une des plus riches Communautés de leur Ordre.

L'éclat que fit cette affaire avoit attiré toute l'attention du Public, & les Demons qui ne

paroiſſoient avoir pour but que de le divertir & de lui plaire, le voyant par là diſtrait de la contemplation des merveilles de la Poſſeſſion, demeurerent en repos, & prirent ce tems pour ſe remettre de leur fatigues paſſées, & ſe préparer à de nouveaux efforts au retour de Laubardemont leur fameux protecteur, qui leur fit ſavoir qu'il reviendroit bientôt les favoriſer, & les couvrir de ſon autorité. Le Pere Surin, dont la direction n'avoit encore produit rien d'extraordinaire hors de ſa propre perſonne, trouva à propos, en attendant ce Commiſſaire, de relever par quelque miracle l'honneur des éxorciſmes qui commençoit à diminuer. Il avoit reſté dans le corps de la Supérieure quatre Démons, Léviatan, Béhémot, Balaam & Iſaacarum, après l'expulſion des trois autres, Aſmodée, Aman & Greſil, qui avoit été faite par la vertu des éxorciſmes du feu Pére Lactance. Le Jéſuite n'entreprit pas de les chaſſer tout d'un coup, car il étoit de trop grande importance de faire toûjours paroître ſur la ſcêne la meilleure des Actrices, & il valoit beaucoup mieux uſer modérément de l'autorité de l'Egliſe, en ne délivrant pas entierement cette pauvre Energumène, ſelon le pouvoir qu'on en avoit, & ſelon que la charité ſembloit le requerir, que d'envoyer en retraite la plus fameuſe des Poſſédées, & qui ſavoit le mieux impoſer aux yeux du Public. Il fut donc réſolu d'expulſer Leviatan ſeulement pour cette fois. C'étoit un Diable éloquent, & qui faiſoit quelquefois de longs diſcours, comme il paroît dans un Livre intitulé, *La Gloire de St Joſef, &c.* imprimé à Saumur par Louïs Macé

ſeconde édition, où l'on fait dire à ce Demon :
» Que ſon principal emploi étoit de traverſer l'a-
» mour de Dieu vers les Créatures, & celui
» des Créatures vers Dieu : que dans cette ocu-
» pation il ſouffroit un nouvel enfer, parce qu'il
» ne pouvoit empêcher qu'on ne s'avançât vers
» Dieu : qu'il étoit bien malheureux d'être ve-
» nu à Loudun faire la Religieuſe : qu'on le fai-
» ſoit jeûner malgré lui, & porter la haire, &
» que cela lui étoit pire encore qu'un enfer :
» qu'il ſeroit ſorti depuis long-tems du corps
» de la Supérieure, ſi Dieu ne l'avoit pas con-
» traint d'y demeurer : qu'il s'étoit mêlé de tout
» tems de poſſéder des corps, mais qu'il ne s'é-
» toit jamais tant ennuyé dans aucun autre que
» dans celui-là. L'Auteur du Livre ajoûte
» qu'il a fallu le pourſuivre avec grande ap-
» plication d'eſprit, par toutes les facultés &
» opérations de l'ame, où il s'inſinuoit & ſe re-
» tranchoit, ſe fortifiant dans les inclinations
» naturelles, & dans les racines d'imperfec-
» tion, où il tenoit bon comme dans ſon do-
» maine : que quand il avoit perdu un retran-
» chement, il entroit dans un autre : qu'il étoit
» néceſſaire de le chercher par-tout, & de le
» déraciner peu-à-peu : qu'il faiſoit alors de
» grandes plaintes & s'écrioit, *Tu m'ôtes de*
» *mon nid, où demeurerai-je* ? entendant par
» ce nid, non de grands manquemens, mais
» de petits défauts, que d'autres nommeroient
» des vertus : que ce Demon s'opoſoit aux deſ-
» ſeins des Exorciſtes, tantôt par violence,
» éxerçant des cruautés que Dieu lui permet-
» toit pour plus grand mérite, & tantôt par ru-
» ſe, uſant de ſes droits de tentation & de

» Poſſeſſion : qu'on avoit experimenté contre » lui le ſecours des Saints Anges Gardiens, & » celui de la Providence, & qu'avec un travail incroyable on s'étoit aidé de la Grace » contre la Nature ſoûtenuë par Satan : que ce » conflict avoit duré pluſieurs mois, & qu'on » avoit vû avec admiration les choſes qui ſe » paſſent dans le ſecret des cœurs, devenir ſenſibles & viſibles : qu'enfin le Demon avoit » cédé, aimant mieux être congedié que maintenu, depuis que ſa maiſon avoit été changée en une priſon. Ce livre porte encore, » que la Poſſeſſion de Loudun étoit une des » plus étranges & des plus délicates qu'on eût » jamais vûës : qu'elle étoit fondée ſur l'opération de la Magie, & ſur le méchant uſage de la Liberté des hommes, à laquelle Dieu » défére beaucoup, revérant le Franc-arbitre » de ſes Créatures : que le principal deſſein des » Magiciens étoit de cacher la réſidence des » Demons dans ces corps, & que par ces raiſons les éfets extérieurs qui s'étoient vûs dans » les autres Poſſeſſions, leſquelles n'étoient » maintenuës que par la ſeule force de Satan, » n'étoient ni ſi nombreux, ni ſi grands.

Ce Demon ayant été expulſé, l'on en donna avis à l'Evêque de Poitiers par une Lettre, à laquelle on joïgnit l'Extrait du Procès-Verbal des éxorciſmes, dont voici la copie.

» Le Lundi 5. de Novembre 1635. après » que le Demon nommé Iſaacarum, l'un des » quatre poſſédans la Mere Prieure, a eu fait » ſon adoration au St Sacrement dans l'Egliſe » des Urſulines, où le Revérend Pere Surin » de la Compagnie de Jeſus l'éxorciſoit, le

» corps de la Possédée a été subitement levé
» sur ses piés, & Léviatan chef de toute cette
» bande de la Possession de Loudun, a paru
» inopinément en la place dudit Isaacarum,
» se déclarant par une morgue dédaigneuse,
» & une alûre superbe comme d'une Reine,
» avec une face très belle & luisante: sur-
» quoi l'Exorciste parlant Latin, selon sa coû-
» tume, a dit, *Voilà un Demon qui fait du béau,*
» *mais pour la gloire de Dieu & l'édification des*
» *Ames, je veux tout à l'heure qu'il fasse voir ses*
» *laideurs & ses difformités*, & l'himne, *Glo-*
» *ria, &c.* ayant été chanté à cette fin, le
» corps de ladite Prieure a été prosterné
» par terre, montrant un visage fort hideux
» & effroyable, avec des contorsions étran-
» ges en tous ses membres, se tournant le
» visage contre terre, pour n'être point vû,
» & puis se redressant avec une face fort ma-
» jestueuse, est allé s'asseoir arrogamment en
» une chaise, branlant la tête avec gravité, &
» témoignant vouloir dire quelque chose. Mais
» l'Exorciste l'ayant forcé par un prompt com-
» mandement de s'humilier, & de se jetter à
» terre, & lui demandant s'il n'étoit pas vrai
» que Jesus-Christ l'avoit vaincu en cette Fil-
» le, & par elle, a répondu avec blasphême,
» d'un accent plaintif & d'une mine abatuë;
» *Il n'est que trop vrai pour moi.* Derechef
» pressé d'achever son adoration, il s'est mis
» aux piés du Pere, se roulant avec des agita-
» tions effroyables, les embrassant à diverses
» fois, & pendant que le *Magnificat, &c....*
» se chantoit, a étendu les bras & les mains en
» les roidissant, & la tête apuyée au pié dudit

» Exorciſte ſur le milieu de la marche de l'au-
» tel, l'a tournée en pourfil vers aucuns des
» ſpectateurs du côté de la fenêtre, & y a fait
» voir une bleſſure en croix, découlante d'un
» ſang frais & vermeil, où la premiere & ſe-
» conde peau, qu'ils diſent le derme & épi-
» derme, étoient offenſées & entr'ouvertes, &
» cette croix étoit à peu près de la même me-
» ſure qu'elle paroît en cette figure.

X

» Au même tems le Pere qui ſavoit le ſigne
» de la ſortie finale de ce premier Demon,
» promiſe & ſignée dudit Léviatan dès le 17.
» de Mai 1634. en préſence de Monſeigneur
» l'Evêque de Poitiers, s'eſt écrié : *Voilà,*
» *Meſſieurs, Dieu merci le ſigne de l'éjection, Lé-*
» *viatan eſt dehors*; & lors ladite Prieure a
» paru tout à coup d'un viſage ſi modeſte &
» ſérain, & d'un eſprit ſi tranquille & à ſoi,
» que les ſpéctateurs ont bien aperçû, nonob-
» ſtant le ſang qu'elle avoit ſur le front, que
» vrayement le doigt de Dieu, & le rayon de
» ſa miſericorde y étoit, ce qui les a obligés
» de chanter ſur l'heure même, parmi des lar-
» mes de joye, le Cantique *Te Deum, &c.*
» Sur cela les Exorciſtes s'étant réſolus de faire
» paroître derechef Iſaacarum, pour l'obliger
» de rendre compte de cette bleſſure, & ayant
» à cette fin chanté l'himne, *Memento ſalutis*
» *Author, &c.* ledit Iſaacarum s'eſt montré ſur
» le viſage avec une contenance effroyable ;

» puis d'une joïe insolente s'est écrié par trois » fois, *Je suis maître à cette heure moi, je suis » maître.* Interrogé comment ? a dit. *Que le » Chef s'en est allé.* Pressé s'il disoit vrai étant » un si grand menteur ? a répondu, *Il est au- » tant vrai comme la Chair de Dieu est dans ce » Tabernacle que voilà.* Enquis, où est à pre- » sent Léviatan ? a répondu, *que sai-je ? en » Enfer comme je pense.* Enquis d'où lui est ve- » nu ce soudain départ ? a dit en réniant à son » ordinaire, *Qu'il n'en savoit rien*, ajoûtant, » *Josef est venu, qui l'a chassé, lui intimant de » la part de Dieu qu'il n'étoit plus tems de resi- » ster aux Ministres de l'Eglise, & qu'il en avoit » assez triomphé.* Finalement pressé de dire, si » la croix sanglante qui étoit au front, étoit » une plaie de main d'homme ? a dit, *que » non*, & l'a juré. Surquoi le Pere Exor- » ciste a declaré briévement trois choses aux » Assistans : que la Prieure par l'avis qui lui en » avoit été donné dès lors qu'il avoit commencé » à l'exorciser, s'étoit mise sous la protection » particuliere de ce saint Patriarche : que de- » puis deux mois elle avoit beaucoup augmen- » té sa dévotion envers lui : & qu'enfin depuis » deux jours, elle avoit fait vœu de reciter le » petit Office dudit Saint tous les jours durant » un an. Cet Acte est signé du Greffier de la » Commission, de Laubardemont, & de huit » Exorcistes Jesuites & Capucins, de quel- » ques Prêtres, Curés & Religieuses, & de » quelques Officiers tant du Bailliage, que de » l'Election, & Grenier à sel de Loudun. A- près un tel Procès-Verbal si autentiquement attesté & signé devoit-on douter de la vérité du

miracle, & n'y avoit-il pas de l'imprudence aux incrédules, à dire que la Religieuse pouvoit s'être fait cette blessure en se roulant, & qu'elle pouvoit avoir un fer en croix caché dans ses habits, ou dans ses mains qui étoient libres, & s'en être fait une legere blessure, n'ayant pas jugé à propos de s'en faire une plus profonde. Il est vrai que pour apuyer ce raisonnement & leurs préjugés, ils alléguoient que les plaies faites par les trois premiers Demons, qui avoient déja sorti de la même Possedée, ayant été suspectes, comme on s'en étoit expliqué hautement, & même par écrit, ces Diables qui paroissent si bien intentionnés, & avoir à cœur de confondre l'incrédulité des contredisans, devoient user de plus de précaution, & n'oublier aucune des circonstances qui auroient pû satisfaire le Public, & le convaincre entierement de la verité de cette action. Mais auroit-il été raisonnable de s'embarasser si fort à cause des caprices du Public? Que falloit-il davantage? Un Diable avoit promis en presence de l'Evêque de Poitiers, il y avoit déja long-tems; il venoit d'exécuter sa promesse : un autre Diable lui en servoit de témoin; il en avoit rendu sa deposition, & l'avoit affirmée par un serment solemnel, en bons termes, nullement équivoques, *Aussi vrai que la chair de Dieu étoit dans le Tabernacle.* Et toutes ces choses étoient bien attestées, par quantité de Religieux, & d'autres gens d'honneur, tous bons amis de ces Demons, qui les pratiquoient souvent, qui avoient commerce avec eux, & qui en connoissoient la sincerité; qui avoit-il donc à dire, & quels fonds

d'incrédulilé ne falloit-il point avoir, pour résister à tant de preuves ?

On lit dans la Vie du Pere Josef d'autres particularitez de l'expulsion de Léviatan. En voici quelque-uns. „ Leviatan, Isaacarum, Balaam & Béhémot étoient les quatre Diables „ qui possédoient encore la Prieure. Leur „ manege jetta le Pere Surin dans un grand „ embarras. Pour en sortir il mit la Prieure „ sous la protection de St. Josef, au commencement de l'année 1635. huit jours après la „ nomination du Pere Josef au Cardinalat, & „ tous ceux qui se mêlerent de l'exorcisme en „ firent plus de miracles que par l'intercession „ de ce Saint. Jusques alors il n'avoit pas été „ reclamé contre les Demons, &c. C'est au „ Pere Josef à qui nous sommes redevables de „ cette découverte. L'éviatan qui étoit le chef „ de la brigade, s'aperçut que ses camarades „ se défendoient foiblement : il paroissoit, il „ venoit lui-même tendre des piéges au Pere „ Surin, &c. Cependant ces Diables ne sortoient point : on crut que c'étoit la faute du „ Pere Surin : on mit à sa place le Pere Doenlap. Dès que le Pere Surin s'aperçut qu'on „ lui ôtoit son emploi, il fit un coup de maître. Sous prétexte de montrer à son successeur comment il falloit se prendre à éxorciser, il commanda à Léviatan de sortir, & „ de faire en sortant la marque qui lui avoit été „ prescrite. Ce Demon, qui étoit un grand „ causeur, voulut parler : mais un signal de „ la main du Pere lui imposa silence. Il sortit „ donc & grava sur la tête de la Religieuse une „ croix toute sanglante. Après une action si

» éclatante, on ne parla plus de renvoier le » Pere Surin. Quand il se vit sûr de demeurer, » il interrogea Isaacarum, Qu'est devenu Léviatan ? *Josef est venu*, répondit-il, *qui l'a* » *chassé*.

Ce dernier miracle fut bien-tôt suivi d'un nouveau, opéré en la même personne, par l'expulsion du Demon Balaam. Voici le Procès-Verbal qui en fut alors mis au jour.

» Le Jeudi 29. de Novembre 1635. Nous » Jaques Denieau Conseiller du Roi au Siége » Présidial de la Fléche, & son Procureur en » la Commission par lui donnée pour le fait des » éxorcismes, à Mr de Laubardemont Con- » seiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat & » Privé, étant audit Loudun en l'Eglise des Re- » ligieuses Ursulines, avec Jacques Nozai Gref- » fier en ladite Commission; le Reverend Pe- » re Surin de la Compagnie de Jesus ayant reçû » Lettre de Monseigneur l'Archevêque de » Tours, par laquelle il lui recommandoit de » faire ensorte que le Sieur de Montagu, Sei- » gneur Anglois, reçût édification en la vûë » de ce qui se passe aux exorcismes, ledit Pere » Surin se seroit employé soigneusement à exor- » ciser la Mere Prieure desdites Religieuses, » en presence dudit Sieur de Montagu & des » Sieurs Killegreu, & Scandret, Seigneurs » Anglois, & de plusieurs autres personnes » qualifiées, faisant lequel exorcisme, a paru » le Demon Balaam, contrefaisant les postu- » res & mouvemens qu'ont accoûtumé de faire » Isaacarum, & Béhémot. Surquoi le Pere » pensant que ce fut Isaacarum, lui a comman- » dé de rendre raison d'un accident arrivé de-

» puis huit jours à ladite Mere Prieure, qui
» étoit un égarement extraordinaire en son es-
» prit, avec une perpetuelle inclination à man-
» ger & à dormir, dont elle recevoit une peine
» extrême comme de choses extraordinaires &
» très-violentes. A quoi ledit Demon a re-
» pondu, *Que c'étoit une entreprise*, & com-
» me le Pere le poursuivit pour savoir cette
» entreprise, le Demon s'est retiré ; puis le
» Cantique *Magnificat*, *&c.* étant chanté, a
» paru derechef en la même forme d'Isaaca-
» rum, & le Pere se desistant de poursuivre
» sa demande, lui a enjoint de se prosterner à
» l'ordinaire, & rendre honneur au St Sacre-
» ment, à quoi ayant obéï, comme il étoit au
» milieu de son action, s'est arrêté tout-à-coup,
» & a paru la forme de Balaam dans le visage,
» mais d'une contenance triste & effraiée, por-
» tant néanmoins quelques marques de ris,
» qui le faisoient connoître. Lors le Pere a dit
» aux spectateurs que c'étoit Balaam, ce que
» le Demon a avoüé, & comme on remar-
» quoit que le visage devenoit fort blême &
» transi, ledit Pere Surin lui a dit, *Tu blêmis*
» *comme coupable, qu'as-tu fait ?* a répondu,
» *Il est vrai c'est moi qui ai fait le mal dont tu*
» *te plains.* Le Pere insistant de dire nettement
» ce que c'étoit, après quelque peu de re-
» tardement, a dit, *C'est moi-même qui ai ces jours*
» *passez causé à la Malade cette faim extraordinai-*
» *re, & ce sommeil importun, & qui l'ai empêché*
» *de tous les exercices d'oraison & de piété, qu'elle*
» *avoit accoûtumé de faire.* Surquoi le visage con-
» tinuant de paroître toûjours plus pâle, &

„ tendant à l'extrêmité, ledit Pere s'est aper-
„ çû que le Demon n'en pouvoit plus, & con-
„ jecturant qu'il étoit prèt à sortir du corps,
„ lui a commandé avec grande ferveur de ce
„ faire. Lors le corps de ladite Fille étant à
„ genoux, se seroit panché en arriere sur ses
„ talons, & étendant le bras gauche en l'air à
„ la vûë de tous, avons vû avec plusieurs au-
„ tres des assistans, savoir le Sieur Demorans
„ Vicegérant de Mr de Poitiers, les Peres
„ Anginot, & Bachelerie, Jesuites Exorcis-
„ tes, le Pere Luc Capucin Exorciste, lesdits
„ Seigneurs Anglois, ledit Nozai Greffier,
„ le Sieur du Fresne, Bourgeois de Loudun,
„ & notablement ledit Pere Surin Exorcisant,
„ se former sur le dessus de ladite main des ca-
„ racteres sanglans, qui faisoient le nom de Jo-
„ sef; dequoi ledit Pere s'étant aperçû, a dit
„ que c'étoit le signe de la sortie de Balaam,
„ ledit nom est écrit en Lettres Romaines, &
„ en la forme & grandeur à peu près, que
„ voici, JOSEPH, lequel signe ledit Pere
„ avoit extorqué du Démon, le premier du
„ mois d'Octobre dernier, ce qui arriva en
„ cette sorte. Ledit Pere Surin s'étant pris
„ garde que la Mere Prieure avoit reçû de sin-
„ gulieres faveurs de Dieu par l'intercession de
„ St Josef, & que le Demon Balaam avoit
„ avoüé que ledit Saint étoit son particulier en-
„ nemi au Ciel, il se proposa de le contrain-
„ dre pour signe de sa sortie finale, d'écrire le
„ nom de Josef au dessus de la main gauche de
„ la Fille Possédée, au lieu de celui de Ba-
„ laam, lequel deux ans auparavant il avoit
„ promis d'écrire, le Pere trouvant plus

„ féant qu'une Perfonne Religieufe eût fur
„ la main le nom d'un Saint que celui d'un
„ Diable : ayant donc plufieurs fois fait com-
„ mandement à ce Demon de promettre ce
„ figne , fans pouvoir l'engager à y confentir ,
„ il délibera de perfuader à la Fille de faire
„ quelque dévotion pour cela , qui fut de com-
„ munier pendant neuf jours , & faire quelque
„ auftérité chaque jour, en l'honneur de St
„ Jofef ; cela étant fait , le neuviéme jour à
„ l'Exorcifme , fans que le Pere témoignât
„ s'enquerir de cette affaire , le Demon Ba-
„ laam parut en forme horrible contre fon or-
„ dinaire , & mordant avec rage le deffus de
„ la main gauche , confeffa qu'il étoit con-
„ traint par l'Ange Gardien de la Fille , de la
„ part de St. Jofef , de faire le figne com-
„ mandé au moment de fa derniere fortie ;
„ enfuite de quoi il le promit , & jura fur le
„ Saint Sacrement , non fans regret , difant ,
„ *Qu'il eût prétendu ne pouvant aller au Ciel en*
„ *Perfonne , qu'au moins fon nom y allât , étant*
„ *gravé fur la main de cette Fille.* Conformé-
„ ment à fa promeffe , étant avenu ce qui
„ été ci-deffus repréfenté. Et ledit nom fe
„ trouva tellement gravé , que la premiere &
„ feconde peau & la chair fe voioient enta-
„ mées ; enfuite de quoi la Fille étant venuë en
„ fa liberté , on a chanté le *Te Deum Lauda-*
„ *mus , &c.* puis on a été d'avis de faire pa-
„ roître quelques-uns des Demons , pour fa-
„ voir comme l'affaire s'étoit paffée. Sur ce-
„ la le Pere ayant le St Sacrement en main ,
„ a commandé à celui des Demons qui feroit
„ dans ce corps de fe produire , pour parler

» de ce dont il l'interrogeoit, & auſſi-tôt a » paru Béhémot avec ſon viſage affreux, lequel commandé de dire qui avoit écrit ce » nom ſur la main, a répondu que c'étoit Balaam, lequel avoit paru ſeul contrefaiſant » les autres. Interrogé s'il étoit veritablement » ſorti? a repondu, *Ouï, par la chair & par le ſang* » *de Dieu que voilà*, faiſant ſigne vers le Sacrement: Interrogé, Qui l'a contraint de ſortir; étendant la main, a dit, *C'eſt ſon ennemi, celui dont voilà le nom écrit, lequel eſt venu, & lui a fait commandement de quitter la* » *feinte, de paroître en ſon propre viſage, & de* » *déclarer qu'il étoit l'auteur du deſordre arrivé depuis huit jours à la Prieure, & en punition de* » *ce déſordre, de ſortir preſentement.* Interrogé » plus expreſſement de la cauſe de ſa ſortie, » a dit, *Qu'il avoit été chaſſé, parce qu'il avoit* » *empêché les œuvres de Dieu.* Interrogé qu'elles » œuvres; a répondu, *Oraiſon, Abſtinence, Pénitence, & tout autre Recueillement, par le dérèglement des ſuſdites actions naturelles.* Preſſé » de dire nettement quel deréglement, & en » quoi; a répondu, *Que c'étoit, comme il a dit,* » *de la faire manger ſans ceſſe, dormir & folâtrer,* » *& empêcher les autres Religieuſes de leurs dévotions & Offices.* Surquoi le Pere lui ayant » dit, tu feras les mêmes deſſeins un de ces » jours, & en punition tu ſeras contraint de » ſortir comme lui, a répondu en jurant; *Je* » *voudrois avoir mon obédience, je ſortirois ſans* » *me faire prier, car je ſuis trop tourmenté,* & » comme il regardoit fixement le Ciboire, le » Pere lui ayant dit, *Que regardes-tu tant?* a

„ répondu, *Je regarde celui qu'il ne faut point*
„ *d'yeux corporels pour pénetrer*; & là-dessus s'est
„ retiré. De quoi Nous dit Procureur du Roi,
„ avons fait & dressé nôtre Procès-Verbal, &
„ fait signer ausdits presens, pour témoigna-
„ ge de la verité qu'il contient, après que lectu-
„ re d'icelui a été hautement faite par le Gref-
„ fier. Ainsi signé, Denieau. Jean Josef Surin
„ de la Compagnie de Jesus. De Montagu pour
„ avoir vû graver les lettres du nom de Josef
„ sur la main. Thomas Killegreu. Et au-des-
„ sous dudit seing est écrit en langage An-
„ glois, qui a été interpreté en François par
„ le Sieur de Montagu, j'ai vû la main blan-
„ che comme mon collet, & en un instant
„ changer de couleur tout du long de la vei-
„ ne, & devenu rouge, & tout aussi-tôt une
„ parole distincte naître, & la parole étoit
„ Josef.

Après ce témoignage, Mylord Montagu, ce nouveau converti, à qui les Exorcistes de Loudun avoient donné édification, selon leurs ordres, & qui avoit ainsi attesté leur miracle, se trouva auprès de Mazarin lors que la prétenduë Possedée de Blast, dont il a été parlé, lui fut menée. Il vit ses postures, ses contorsions, les éxorcismes qui lui furent faits; mais ayant été autrement examinée que ne le furent les Possedées de Loudun, il vit en même tems que personne ne l'imita, & qu'au lieu de lui donner des certificats favorables, Mazarin la bannit du Diocèse, & lui deffendit de se dire jamais possedée. Ce qui dût donner lieu au Milord de réfléchir sur la facilité qu'il avoit

eûë de donner un certificat de miracle aux Poſſedées de Loudun, qu'il ne feroit peut-être pas allé chercher ſi loin, ſi déja il eût été témoin de cette avanture.

Voilà comme ces miſerables Energuménes demeuroient travaillées & tourmentées par les Demons, ſans que leurs Exorciſtes ſe miſſent en peine de les en delivrer, que lors qu'il s'agiſſoit d'édifier quelques grands Seigneurs, & de ſatisfaire les Prélats, dont ces Seigneurs aportoient la recommandation. Quelques Chirurgiens ayant été apellez pour viſiter la gravûre de ce nom, ils y aperçurent de l'inflammation, ce qui leur fit ſoupçonner qu'elle avoit été faite non par l'opération d'un Eſprit, mais par art humain, ſachant d'ailleurs qu'il étoit très-facile de faire une ſemblable impreſſion avec l'eau-forte, ou avec d'autres compoſitions. Mais Denieau retint leurs Procès-Verbaux, & les ſupprima, & fit chercher d'autres Chirurgiens qui parlerent un peu plus favorablement, mais qui pourtant n'oſerent ou ne purent ſi bien deguiſer le fait, que les Exorciſtes ne fuſſent obligez d'avoüer dans leurs Livres; „ Qu'il étoit „ arrivé une choſe fort remarquable à ce nom „ de Joſef écrit par Balaam, c'eſt qu'après „ avoir été pendant quinze jours fort bien mar- „ qué ſur la main de la Supérieure, ſans qu'il „ y intervînt aucune inflammation ni ſupura- „ tion, le Demon, Iſaacarum, en ſa fureur, „ l'avoit mordu, tellement qu'il étoit venu „ grand mal à la main à l'endroit de cette Ecri- „ ture: qu'après une tumeur enflammée il „ s'y étoit formé une croûte, qui avoit entie- „ rement emporté & aboli le nom de Joſef, le-

» quel ne se voioit plus, & demeura dix ou » douze jours sans paroître, après quoi la croû- » te étant séchée & tombée, les mêmes carac- » teres que devant s'étoient formez peu à peu, » & étoient revenus contre toute aparence, se » montrant aussi beaux que jamais, ce qui na- » turellement ne se pouvoit faire suivant le ra- » port des Chirurgiens, dont il a été fait Acte. A quoi ils ajoûtent que Behemot interrogé sur cela, dit; *Qu'à la verité naturellement ces caracteres ne pouvoient revenir, mais que Dieu avoit contraint Isaacarum, qui par sa morsure avoit gâté ce nom, de le remettre en son premier état.* » Au » reste disent-ils encore, on a clairement » aperçû en cela la Providence de Dieu tant » à favoriser la pieté d'une pauvre Fille affli- » gée, qu'à maintenir les preuves qu'il a vou- » lu donner de sa délivrance; & il y a gran- » de aparence que ces noms, & ceux qui » ont encore été écrits depuis, demeureront » imprimez tout le tems de la vie de cette » Fille. Mais les incrédules étoient d'un sentiment bien oposé au témoignage de Behemot; car ils croioient que l'inflammation avoit été causée par la douleur de la plaie qui avoit été faite en écrivant le nom de Josef, & que les caracteres qui s'effaçoient avec le tems, & qu'on disoit être de tems en tems refaits par l'Ange Gardien de la Superieure, étoient ainsi rafraichis, non par l'opération de cet Ange, mais par l'usage de l'eau forte; & en effet ces caracteres demeurerent entierement effacez sur la fin de sa vie, lors que la maigreur rendit sa main incapable de recevoir cette impression, comme on le dira ci-après.

Cependant la Possession de Chinon avoit aussi son cours, quoiqu'à petit bruit, la Cour ne lui étant pas si favorable qu'à celle de Loudun, à cause d'un raport qui fut fait au Roi par le Cardinal de Lion, & les Evêques de Nîmes, de Chartres & d'Angers, ou plûtôt parce que le Cardinal de Richelieu n'y prenoit point d'intérêt, & qu'il n'y avoit personne à Chinon qui leur eût été rendu odieux comme Grandier. Le suplice que ce malheureux Prêtre avoit souffert, ne permettoit plus à ces quatre premiers Prélats, qui se trouverent ensemble à Bourgueüil au mois de Novembre de l'an 1634. de toucher au Fait de la Possession de Loudun, qui avoit été declarée véritable par Sentence de l'Evêque de Poitiers, & ensuite par Arrêt des Commissaires de la Cour, quoi qu'ils eussent lieu de la croire, & qu'indubitablement ils la crussent feinte & fausse. Car les Evêques de Nîmes & de Chartres étoient aussi allez à Loudun, où ils avoient proposé aux Diables un énigme à deviner, dont ils étoient convenus, & qu'ils n'avoient communiqué à personne. Le Demon qui fut exorcisé en leur presence, fit long-tems le retif, à son ordinaire en pareille circonstance. Enfin il déclara & protesta qu'on ne le contraindroit point de le dire qu'en particulier. Les Evêques le prirent au mot. Ils n'avoient pas dessein de réjoüir ou d'instruire le Public. Ils ne desiroient que de découvrir la verité. Ils dirent qu'il ne leur importoit pas que ce fût en public ou en particulier qu'il le dit, moiennant qu'ils fussent assurez qu'il l'avoit dit. Ici il fallut que pour se débarasser le Diable trouvât un nouveau tour qui ne valut pas mieux

que les précédens. Il dit que celui d'entre eux qui avoit ouï le secret s'étoit retiré. Les Evêques ne furent pas si édifiez que Milord Montagu le fut dans la suite. Aussi n'avoient-ils point aporté de recommandations de l'Archevêque de Tours. Ces Evêques faisant réflexion sur le scandale que les Possessions causoient à quelques bons Catholiques, & sur les railleries que les Hérétiques avoient pris occasion de faire de la maniere indigne dont on se servoit de l'autorité de l'Eglise, & dont on profanoit le Sacrement, ils resolurent d'examiner celle de Chinon, en faveur de laquelle aucune Cour Ecclésiastique ni Séculiere n'avoit encore prononcé. Pour cet effet ils manderent Barré, & lui ordonnerent d'amener à Bourgueüil les Filles qu'il éxorcisoit ordinairement. L'ordre des Prélats fut exécuté, mais les prétenduës Energuménes furent tellement confuses, & éblouies de leurs présences, qu'elles n'oserent ouvrir la bouche pour dire une seule parole. Le Cardinal de Lion leur fit en vain plusieurs questions, elles demeurerent toûjours muettes. On demanda à Barré pourquoi elles ne répondoient pas, *Il faut nécessairement*, dit-il, *qu'il y ait un Pacte de silence, contracté entre les Démons qui les possèdent & les Magiciens.* On lui repliqua qu'il devoit rompre ce Pacte en qualité d'Exorciste, qui travailloit au nom & en l'autorité de l'Eglise, mais il refusa de le faire, & des Prélats, non prévenus, éclairez & de bonne foi, ne manquerent pas de voir d'où procédoit la cause de ses refus. Les soupçons qu'ils témoignoient concevoir contre lui l'inquiéterent; il en craignit les suites, & pour

tâcher de les prévenir, il prit en main le Sacrement, & protesta en présence de toute la compagnie, qu'il croioit que les Demons possedoient les Filles qu'il éxorcisoit, de la même façon & avec autant de certitude, qu'il croioit que le corps de Christ étoit contenu sous les accidens du pain & du vin. Les Prélats lui dirent ; Qu'il étoit bien insolent d'avancer une telle proposition : qu'il n'avoit point assez d'autorité pour décider une question si importante ; que quand bien ces Filles ne seroient pas effectivement-possedées, elles croiroient l'être sur sa parole, tant à cause de leur mélancolie, qu'à cause de la bonne opinion qu'elles avoient de lui. Il y en eut même un qui lui dit, que s'il dépendoit de sa juridiction, il le feroit assurément châtier. Quelque tems après le Cardinal de Lion étant à la Cour, fit raport au Roi des choses qui s'étoient passées à Bourgueüil en sa présence, & persuada si bien à Sa Majesté, que ces Filles n'étoient pas possedées, qu'Elle envoia une Lettre de Cachet à l'Archevêque de Tours qui a été imprimée, & dont voici la copie.

» Monsieur l'Archevêque de Tours.

» Aiant été averti que le nommé Barré, » Curé de St Jaques de Chinon, contre toutes sortes d'avis & conseils raisonnables, qui » lui ont été donnés, éxorcise quantité de Filles » & de Femmes de Chinon, lesquelles ne sont » point Possedées, ainsi qu'il m'a été raporté par plusieurs Prélats pleinement informés » de cette affaire, mêmes par mon Cousin le » Cardinal de Lion, en presence duquel elles » ont été éxorcisées par ledit Barré ; à quoi

» étant néceſſaire de pourvoir, & prévenir les » mauvaiſes ſuites qui en pourroient arriver.: » Je vous ai voulu faire cette Lettre par le Sr » Evêques de Nîmes, que je vous envoie ex-» près, afin de conférer avec vous ſur le ſu-» jet de ce deſordre, & vous exhorte d'inter-» poſer vôtre autorité pour en arrêter le cours, » ſelon qu'il vous ſera pareillement entendre » être mon intention, dont vous le croirés. Ce » qui fait que me remettant ſur lui, je ne vous » la ferai plus expreſſe, & prie Dieu, Mon-» ſieur l'Archevêque de Tours, de vous avoir » en ſa ſainte garde, écrite à St Germain en » Laïe le 19. Décembre 1634.

L'Archevêque de Tours ayant reçu cette Lettre, fit entendre à la Cour qu'on avoit beſoin d'une ſomme d'argent aſſés conſidérable, pour proceder à l'Inſtruction d'un tel procès, à quoi voyant qu'il n'étoit pas pourvû, & d'ailleurs n'étant pas mal intentionné, ni pour les Demons, ni pour les Exorciſtes, il ne fit faire aucune démarche contre Barré, qui continua d'éxorciſer, & ajoûta aux éxorciſmes de fréquentes Prédications contre la corruption des mœurs, éxagérant avec zèle ſi aparent les deffauts du Siécle, que le petit peuple le fit paſſer pour un Saint: il y eut même des gens de mérite & de qualité, qui furent ſéduits par l'excès de ſon hipocriſie. Il avoit dans ſon parti Duclos, Medecin, qui maintenoit la verité de la Poſſeſſion de Chinon, ſe trouvant engagé par le jugement qu'il avoit déja porté de celle de Loudun à favoriſer encore celle-ci de ſon ſuffrage; mais il eut pour antagoniſte un autre Medecin, nommé Quillet, qui mit au jour en l'An 1635. un excellent Poëme Latin adreſ-

ſé au Clergé de France, qui étoit alors aſſemblé à Paris. Là il ſe moque ingenieuſement de tous les artifices des Exorciſtes, & fait voir que la mélancolie, ou plutôt la frénaiſie de Barré & des Filles qu'il éxorciſoit, étoient les ſeuls Demons qui les poſſédoient; & enfin après avoir prouvé par des raiſons très ſolides la fauſſeté de telles Poſſeſſions, il ſollicite le Clergé à employer ſon autorité, pour reprimer l'audace de ceux qui font de ſi ſcandaleuſes pratiques, en leur infligeant des peines & des châtimens ſeveres. Le Clergé ne fut point émû par la lecture de ce Poëme, & le langage des Dieux ne parut point avoir touché les oreilles des Ecléſiaſtiques, qui s'étoient aſſemblés pour d'autres affaires plus importantes à leur égard, que celles des Poſſeſſions de Chinon & de Loudun.

Il y a bien de l'aparence que la bile du Médecin Quillet ne fut pas moins excitée par l'affaire de l'Abbé Quillet, que par l'oppoſition des ſentimens de ce Medecin à ceux de Duclos. Voici ce que dit Mr le Vaſſor, au ſujet de l'Abbé. » L'avanture de l'Abbé Quillet ne » doit pas être omiſe. Le Diable d'une Reli» gieuſe menaça un jour d'enlever juſques à la » voute de l'Egliſe tout incrédule qui auroit la » hardieſſe de ſe preſenter. L'Abbé Quillet » choqué de l'impudente forfanterie, réſolut » de pouſſer le Diable à bout. Il va le lende» main à l'Egliſe, défie le Diable en preſence » des Exorciſtes, & déclare qu'il ſe moque de » la menace. *Le Diable*, dit-on, *fut penaut*, » *& toute la Diablerie demeura tellement dé*» *concertée, que Laubardemont ſcandaliſé donna* » *un Décret de priſe de corps contre Quillet. S'aper-*

» *ſçavant alors que la momerie eſt un jeu que Richelieu faiſoit joüer , l'Abbé juge qu'il ne fait pas bon pour lui à Loudun , ni en France : il s'enfuit au plutôt en Italie.*

Cependant le Pere Surin continuant avec ſuccès ſes éxorciſmes à Loudun , travailla au commencement de l'An 1636. à l'expulſion d'Iſaacarum du corps de la Supérieure. Mais comme ce Demon paroiſſoit fort opiniâtre & qu'il n'avoit point voulu obéïr , ni ſortir aux commandemens qui lui en avoient été faits au nom de Jeſus , l'Exorciſte s'aviſa heureuſement d'invoquer les noms de Marie & de Joſef. C'eſt ce qu'on aprend dans le petit Livre qui a été mis au jour ſous ce titre. *La Gloire de St. Joſef victorieux des principaux Démons de la Poſſeſſion de Loudun , où ſe voit particulierement ce qui arriva le jour des Rois de cette Année 1636. en la ſortie d'Iſaacarum du corps de la Mere Prieure. Dédié à Monſeigneur le Duc d'Orleans Frere Unique du Roi.* Ce Livre porte. » Que le Pere Jéſuite ayant connu l'état de la » Mere Prieure , & conſidéré que tant elle que » lui avoient grand beſoin du ſecours du Ciel ; » & l'experience faite par le paſſé en pluſieurs » occaſions , lui ayant fait connoître les biens » que recevoient les Ames en ce ſiécle par le » ſecours de St Joſef , il ſe propoſa de prendre ce grand Saint après la Ste Vierge , pour » ſpécial protecteur de toute cette affaire. On diſoit alors que ce Saint avoit été choiſi par la conformité de ſon nom avec celui de l'illuſtre Pere Joſef Capucin , qui s'étoit rendu le protecteur des Exorciſtes auprès du Cardinal de Richelieu , parce que ce Cardinal ne paroiſſoit plus

s'intéresser si fort à la Possession, depuis que Grandier avoit été executé, & qu'il ne faisoit plus payer qu'avec peine les pensions considerables, qui d'abord avoient été accordées aux Exorcistes.

En effet, ce Cardinal étoit satisfait, ainsi que l'Auteur de la Vie du Pere Josef dit que le témoignent assez plusieurs ouvrages & Relations faites en ce tems-là, d'où il a extrait ce qui suit, savoir, » Que le Cardinal étoit content. L'Au-» teur prétendu de la Satire de la Cordonniere » de Loudun étoit mort. Tous les faiseurs de » Libelles épouvantez de ce cruel traitement, » ne s'aviserent plus d'en fabriquer d'autres, ou » au-moins d'avoir la demangeaison de le faire » connoître. Il n'y avoit plus que le Pere Josef » à satisfaire. Il étoit dans un si haut crédit que » toute la France ne le redoutoit pas moins que » le Cardinal. C'étoit à qui feroit quelque cho-» se pour lui plaire. Le reste de la Possession » n'étoit donc plus qu'à cette intention. Je ne » veux pas qu'on m'en croie : il faut en juger » par les Auteurs qui ont écrit en ce tems-là. Mais il y avoit encore plusieurs autres motifs de la continuation de la Possession, entre autres celui-ci qui n'étoit pas moins puissant que celui qui est allegué dans la Vie du Pere Josef. C'est que les auteurs & les fauteurs Ecclésiastiques & Laïques, les Exorcistes, les Juges, les témoins, & tous ceux qui avoient trempé dans cette detestable intrigue, ou qui y avoient adheré, avoient leur intérêt particulier, pressant & nécessaire, à la faire continuer, pour tâcher d'y trouver de nouvelles preuves de sa réalité & de la juste condamnation de

de Grandier. Il est encore recité dans le livre de *La Gloire de St Josef* : „ Qu'Isaacarum est „ un des Demons qui a donné le plus de traver- „ ses à la Mere Prieure , & qui lui a causé les „ plus grandes vexations : qu'il avoit declaré „ qu'il sortiroit à Saumur , aux piés de la Sainte „ Vierge , dans la Chapelle des Ardilliers , com- „ me Béhémot avoit déja auparavant promis „ de sortir au tombeau du feu Evêque de Ge- „ nêve François de Sales , car quoi que ce Saint „ n'eût pas encore été canonisé , on l'avoit in- „ voqué dès le commencement du malefice , „ & il avoit aidé à expulser les premiers De- „ mons. Ce fut en reconnoissance de cette fa- „ veur , que la Communauté fit vœu de chan- „ ter en son honneur , tous les jours , jusques „ à Pâques , le Pseaume , *Laudate Deum om-* „ *nes* , *&c.* & cette nouvelle dévotion fut fa- „ vorisée de la grace que Dieu fit à la Superieu- „ re , en l'avertissant par une révelation qu'elle „ eut en veillant , que Béhémot sortiroit auprès „ du tombeau de cet Evêque.

Mais Laubardemont qui revint alors , comme il a été déja dit , & qui apporta une nouvelle Commission pour le fait des éxorcismes , ne jugea pas à propos qu'on fît le voyage de Genêve , qui étoit long & penible , la saison même étant incommode , c'est pourquoi il fut d'avis qu'il seroit mieux, de faire dans les éxorcismes des déclarations , d'où l'on pourroit conclure que les ordres du Ciel , pour la sortie de ces hôtes , étoient changés , & qu'ainsi ils n'étoient pas obligés de tenir leur promesse. Cependant ses affaires l'apellant en Guïenne , il partit & s'y en alla. Peu de tems après son départ la

Superieure recita à ses Exorcistes un Songe qu'elle avoit fait par deux fois, & comme il fut trouvé fort considerable, & qu'il avoit du raport aux ordres que Laubardemont avoit laissés, on l'obligea de l'écrire, ce qu'elle fit en ces termes.

» Le premier jour de l'an 1636. sur les deux » heures après minuit m'étant couchée après » nôtre oraison, où je m'étois recommandée » au glorieux Saint Josef, & l'avois prié de me » prendre en sa particuliere protection le cours » de cette année, & d'obtenir de Nôtre Sei- » gneur pour moi, qu'il me fît la grace d'ô- » ter de moi tous les empêchemens intérieurs » qui me retardoient de l'union de son amour » & de son service, après m'être endormie il » me sembla sentir une émotion particuliere, » accompagnée d'une odeur extrêmement sua- » ve, & toute autre que celle qu'on a accou- » tumé de sentir dans les parfums du mon- » de, & j'entendis en même tems une voix » qui me dît, *Voici celui à qui tu t'es recom-* » *mandée.* Incontinent la pensée de ce S. Pa- » triarche me revint dans l'esprit, & mon cœur » se trouva plein d'un grand respect & amour » envers lui, & me sembla que je vis une claire » lumiere beaucoup plus brillante & resplendis- » sante que celle du Soleil, & dans cette lu- » miere je voiois un visage d'une majesté » accompagnée d'une si parfaite beauté, » que je n'ai point de paroles pour l'expri- » mer, ni ne puis trouver de comparaisons » qui en puissent aprocher. De ce visage sortoit » une douceur & modestie fort admirable, qui » me parla ce me semble en ces termes. *Aïés*

constance & patience dans les empêchemens que vous sentés, suportés-les avec résignation, & vous oubliés vous-même. Dieu vous veut faire du bien. Dites à vôtre Pere Exorciste, que si les hommes dans peu de temps ne travaillent à vôtre guérison, Dieu y pourvoira par une autre voie, & qu'il continuë avec patience à vous éxorciser, en quoi il contente beaucoup Nôtre Seigneur, de travailler en son œuvre; & qu'il chassera ici par son ministere, si l'on n'y met ordre, le Demon qui aporte le plus de retardement à vôtre guerison ,, Après quoi le tout disparut, si ce n'est que l'odeur demeura encore quelque temps après, & m'étant réveillée, il me sembloit que toute ma couche étoit parfumée. La pensée de ce Songe, tout le long du jour, dans ma liberté, me donna de bons sentimens de confiance vers Nôtre Seigneur, & une assurance particuliere de l'assistance de St Josef dans mes besoins. Néanmoins je négligeai d'en parler, ne prenant le tout que comme un Songe. La nuit suivante la même chose avec toutes les circonstances ci-dessus deduites, m'arriva encore en dormant, si ce n'est que ce beau visage m'aparut un peu plus sévere. Il me demanda pourquoi c'est que je n'avois pas parlé à mon Pere Exorciste de ce qui m'étoit arrivé, & que je ne manquasse pas à le lui dire, ce que je fis le lendemain. C'est Sœur Jeanne des Anges, Religieuse Ursuline.

Les partisans de la Possession mirent ce Songe au rang de ceux que Dieu avoit promis à ses Enfans par le Prophête Joël. On le compa-

ra à ceux des deux Josefs, dont il est parlé dans l'Ecriture, & toute la preuve qu'on raporta pour cet effet, outre le recit de la bonne Religieuse, fut tirée de l'autorité du Diable, car on écrivit, „ Que quand la Prieure, „ recita ce Songe à ses Exorcistes, un des De- „ mons arrêta sa parole, & occupa son esprit, „ témoignant une grande rage, & que l'Exor- „ ciste lui ayant demandé ce qu'il pensoit de „ ce Songe, il répondit je ne sai qu'en dire, „ je n'étois pas dans le corps cette nuit ni la „ précédente, mon compagnon & moi étions „ au Sabat : je puis dire seulement que quand „ nous retournâmes dans ce corps, nous senti- „ mes qu'il y avoit une merveilleuse douceur, „ & une paix extraordinaire dans l'ame.

Les Incrédules, dont les sentimens auroient dû bien plutôt s'accorder avec les témoignages des Demons, que ceux des pieux Exorcistes, ne furent pourtant point persuadés de la vérité ni de la sincérité de ce Songe. Ils crurent que ces paroles ; *Dites à vôtre Exorciste que si les hommes ne travaillent à vôtre guerison, Dieu y pourvoira par une autre voye*, devoient être expliquées ainsi. Dites que si l'on ne vous conduit à Saumur, dans la Chapelle des Ardilliers, aux piés de l'image de la Vierge, lieu auquel doit se faire la sortie d'Isaacarum, ce Demon sera enfin expulsé à Loudun, par le ministére des Exorcistes, & que par ce moien on leur épargnera, & à vous aussi, non-seulement la peine, les frais & la fatigue du voyage de Genêve, mais encore l'embaras de celui de Saumur. En effet, le Pere Surin aiant oüi le recit de ce Songe, dît à la Supérieure,

Qu'il falloit attendre en humilité ce que Dieu voudroit faire, & que s'il lui plaisoit, il pourroit bien changer les choses par les effets de sa Providence, ainsi qu'il l'avoit déja fait, & que les évenemens justifieroient le tout. Enfin ces incrédules medisans disoient que de pareilles comparaisons faites par des Chrétiens, n'étoient propres qu'à faire douter qu'ils fussent bien persuadez de la verité des Songes de Joël, & que par là ils les exposoient & s'exposoient eux-mêmes aux dérisions des impies & des athées.

L'Exorciste interrogeoit souvent Isaacarum: il lui commanda de dire par quels artifices il débauchoit les hommes du service de Dieu? Il ne plût pas alors au Diable de répondre à cette question, il aima mieux éxagérer les raisons pourquoi il étoit rempli de rage contre Dieu & contre les hommes. Ces raisons étoient; *Que Dieu n'a pas également traité les hommes & les Anges après leur chûte; qu'il faisoit des graces aux hommes, dont la plûpart abusoient, & qu'il les refusoit aux Demons qui n'en auroient pas abusé de même; & que cependant il les obligeoit d'adorer la nature humaine en son Fils.* Le Pere lui demanda ensuite quelle étoit la meilleure voie par laquelle la Créature qui s'est égarée de Dieu, peut retourner à lui, & dont il se serviroit si elle étoit en sa puissance? *C'est l'amour de Dieu*, repliqua Isaacarum, *& si j'avois la liberté comme l'homme, j'emploierois toutes mes forces par la vertu de cet amour, à produire des œuvres pour lui satisfaire.* Cette Doctrine d'un Diable qui autorisoit le Franc-arbitre & les satisfactions humaines, commença ce jour là à devenir suspecte à

de fort bons Catholiques, à cause du canal par lequel elle passoit.

L'Exorciste continua à demander au Demon si depuis sa chûte il n'avoit jamais goûté les douceurs de l'amour divin : *Non*, dit-il, *& j'en suis bien aise, présuposé que je dûsse le perdre, parce que ce me seroit un très grand malheur de me ressouvenir d'un si grand bien. Tu as pourtant reçû la charité & la grace*, repartit l'Exorciste ; *Il est vrai*, répondit le Demon, *mais je n'en ai jamais produit d'acte dont il m'ait pû demeurer une impression de cette suavité d'amour.* L'Exorciste passa ensuite à une autre question, savoir, *Quel est le plus fort de tous les liens qui tiennent l'homme attaché à la Créature ?* A quoi il fut répondu, après quelque résistance, *Que c'est le plaisir des sens précedé par l'oubli de Dieu, & que les soucis de la vie, les craintes & la peine qu'on a à se captiver, sont les moiens dont les Demons se servent pour produire cet oubli dans l'esprit des hommes.*

Le Demon continuant à découvrir les artifices infernaux, & à fournir lui-même des raisons pour les détruire, ce qui étoit proprement diviser son Roiaume, & le mettre en état de ne plus subsister, selon que parle l'Evangile, il dît, *qu'il perdoit beaucoup de gens par la lubricité : qu'il avoit aquis beaucoup de crédit auprès de Lucifer, par la chute de Macaire le jeune, en le visitant dans son desert, & l'attrapant par le moyen du soulier d'une femme, & d'un mouchoir parfumé, lequel il mit en son chemin : qu'il fit croître durant trois jours le goût du peché par ce mouchoir parfumé, lequel il voioit & sentoit souvent ;*

mais qu'il se releva & fit par Penitence une fosse, où il s'enterra jusqu'au cou ne lui restant que la tête au dehors pour regarder le Ciel. Le Diable ajoûta ; *Qu'Alumette*, autre Demon dont Elisabet de la Croix étoit possedée, *attrapa Martinien à peu près de la même maniere par une Courtisane qu'il lui envoia.* Il fut aussi interrogé s'il y avoit en enfer des personnes qui eussent fort goûté l'amour divin sur terre ? Il répondit ; *Qu'il y en avoit quelques-uns, qui avoient goûté cet amour en perfection, mais qu'il y en avoit fort peu : que ces sortes de gens ne pouvoient être surpris, & ne tomboient que par une secréte vanité ; & que leur tourment procedoit du souvenir des faveurs de Dieu.* Ces questions furent encore beaucoup étenduës, & à la fin Isaacarum parut enragé, faisant des hurlemens effroiables, & de grands efforts pour fraper l'Exorciste, *Parce*, disoit-il, *qu'il le contraignoit de parler au profit des hommes, au lieu qu'il ne desiroit que de détruire les œuvres de Dieu, & de s'anéantir soi-même, se repentant d'être venu dans un corps, où il servoit au conseil de Dieu contre sa volonté : qu'il y avoit long-tems qu'il travailloit au monde, quoique Béhémot y eût encore plus long-tems travaillé, & qu'il eût été emploié dès le commencement contre Job, lequel il n'avoit pas simplement vexé dans son corps, mais qu'il avoit aussi obsédé son ame, & que c'est de-là que sont procedées ces paroles, qui semblent aprocher du desespoir, & qui ont donné tant de peines aux Interprétes, & que c'est aussi par cette raison qu'il ne pécha point, en tout ce qu'il dît.* Ce discours fut fort aplaudi de tous les Exor-

cistes qui étoient presens, quoi que pour convaincre de mensonge celui qui le faisoit, il n'eût fallu que raporter les paroles mêmes de Job, qui disoit, *J'ai horreur d'avoir ainsi parlé ; & je m'en repens sur le sac & sur la cendre* ; paroles qui marquoient son peché & le sentiment qu'il en avoit, sur que ce Dieu l'en avoit repris.

Mais voici une nouvelle découverte que fit Isaacarum qui aimoit toûjours à haranguer long-tems. Il dît, *Qu'avant l'Incarnation, les Diables ne possedoient pas les hommes comme ils les ont possedés depuis : qu'à la verité ils n'avoient pas connu pendant la vie de Jesus-Christ la maniere de l'union du Verbe à l'homme pour s'y conformer : qu'ils ne connurent pas même la divinité du Fils, ni comment la maternité de Marie pouvoit être jointe avec la virginité : que quand Lucifer tenta Jesus-Christ au desert, son dessein étoit de pénétrer dans ce secret ; mais que ces paroles,* Tu ne tenteras point le Seigneur ton Dieu, *le laisserent dans l'aveuglement sur ce mistere : que depuis la mort de Jesus-Christ les Diables ont tâché de l'imiter, & de s'incarner en quelque sorte, possedant plusieurs personnes par un mélange fort subtil dont on ne s'apercevoit pas, & que les Magiciens étoient ceux qui les servoient le plus dans ce dessein.* Toutes ces choses aïant été proferées par la bouche de la Superieure, le Pere Surin, après que le Demon se fut retiré, lui demanda si elle se souvenoit bien de tout ce qu'elle avoit dit pendant deux heures, à quoi elle répondit, *que non.* Ainsi aucun des Exorcistes ne douta que ce ne fût Isaacarum qui avoit parlé par sa bouche. Elle pria alors le Pere

de lui permettre de faire une neuvaine à l'honneur de St Josef, pour obtenir que ses dévotions ne fussent pas si souvent troublées & interrompuës, ce qui fut aussi-tôt accordé par l'Exorciste, qui ne douta point du bon succès de cette devotion extraordinaire, & qui promit de son côté de dire des Messes à la même intention, de quoi les Demons furent enragez. Pour s'en venger, le jour des Rois qui étoit le troisiéme de cette neuvaine, lors que la Possedée voulut chanter l'Office de ce jour-là, ils la troublerent ; ils rendirent son visage blüâtre, & firent arrêter fixement ses yeux sur une image de la Vierge. Il étoit déja tard, mais le Pere Surin prit résolution d'éxorciser puissamment, & de faire adorer avec effroi au Demon, celui devant lequel les Mages s'étoient prosternés. Pour cet effet il fit passer l'Energumène du couvent dans la Chapelle, où elle prononça quantité de blasphêmes, voulant fraper les assistans, & faisant de grands efforts pour outrager le Pere même, qui la conduisit pourtant enfin doucement à l'autel, où il la fit lier sur un banc, & après quelques oraisons, il ordonna à Isaacarum qui paroissoit pour Béhémot, & qui fut pris pour lui, de se prosterner en terre avec signe de reverence & de sujettion, pour honorer l'Enfant Jesus-Christ, adoré autrefois par les Mages; ce que le Demon refusa de faire, en blasphêmant horriblement. Alors l'Exorciste chanta le *Magnificat, &c.* & lors qu'il vint à ces dernieres paroles, *Gloria Patri & Filio & Spiritui Sancto*, cette impie Religieuse dont le cœur étoit veritablement rempli du Démon

s'écria, † *Maudit ſoit le P... Maudit ſoit le... Maudit ſoit le...* & *Maudit ſoit Marie, & toute la Cour céleſte.* Le prétendu Diable redoubla encore ſes maledictions contre Marie, l'occaſion de *l'Ave Maria ſtella, &c.* qui fut auſſi chanté & dît, *Qu'il ne craignoit ni Dieu, ni Marie, & qu'il les défioit de l'ôter du corps qu'il occupoit.* On lui demanda, pourquoi il défioit un Dieu qui eſt tout-puiſſant? *Je le fais par rage*, repliqua-t'il, *& deſormais ni moi ni mon compagnon ne ferons plus autre choſe: plus nous allons en avant, plus nous concevons de haine contre Dieu, parce que nous voyons qu'il eſt bien ſervi, & que par là on ſe fortifie contre nous.* Alors il recommença ſes maledictions, & il maudit en même tems les neuvaines de la Superieure. Le Pere Surin ne manqua pas d'avertir le peuple de prendre garde au dépit que ce Diable avoit de ce que cette bonne fille avoit commencé une neuvaine à l'honneur de S. Joſef, & il commanda de nouveau à Iſaacarum d'adorer J. C. Enfant, & de faire ſatisfaction tant à ce Divin Enfant qu'à la Ste Vierge, de tant de blaſphêmes qu'il avoit vomis contre eux. Iſaacarum n'étoit pas traitable; il refuſa d'obéïr, diſant *Qu'il aimeroit mieux avoir mangé l'Exorciſte même*, & le *Glorioſa, &c.* qui fut chanté ſur le champ, ne ſervit qu'à lui faire proferer de nouvaux blaſphêmes contre la Vierge Il fut encore fait de nouvelles inſtances pour obliger Béhémot de faire amende honorable à Jeſus-Chriſt, & Iſaacarum à ſa Ste

† *On ne peut ſans horreur mettre ces affreuſes paroles ſur le papier.*

Mere, pendant lesquelles la Superieure ayant eû de grandes convulsions, fut déliée, parce que l'on s'imagina que le Demon vouloit obéïr : mais Isaacarum se laissant tomber à terre, s'écria, *Maudite soit Marie, & maudit soit le..... qu'elle a porté.* L'Exorciste lui commanda à l'instant de faire satisfaction à la Vierge de ces horribles paroles, en se veautrant sur la terre en forme de serpent, de qui elle auroit écrasé la tête, & en léchant le pavé de la Chapelle en trois endroits, & de demander pardon en termes exprès devant l'Image qui étoit dans lieu-là. Mais il y eut encore refus d'obéïr pour ce coup, jusques à ce qu'on vînt à continuer le chant des Himmes. Alors le Diable commença à se tordre, & en se veautrant & se roulant, il conduisit son corps jusques au bout de la Chapelle, où il tira une grosse langue bien noire, & lécha le pavé avec des tremoussemens, des hurlemens, & des contorsions à faire horreur. Il fit encore la même chose auprès de l'autel, après quoi il se relava de terre, & demeura à genoux avec un visage plein de fierté, faisant mine de ne vouloir pas passer outre. Mais l'Exorciste avec le Sacrement en main, lui ayant commandé de satisfaire de paroles, ce visage changea, & devint hideux, & la tête se pliant en arriere on entendit prononcer d'une voix forte & précipitée, qui étoit tirée du fond de la poitrine, *Reine du Ciel & de la Terre, je demande pardon à Vôtre Majesté des blasphêmes que j'ai dits contre vôtre Nom.* Ce que le Pere ayant oüi, il s'écria à haute voix, *Il va sortir*, & quoi qu'Isaacarum n'eût jamais voulu promettre de changer le si-

gne de sa sortie, néanmoins l'Exorciste lui commanda fortement en termes Latins, d'écrire le nom de *Marie*. Alors levant le bras gauche, & montrant la main toute decouverte, avec des cris & des hurlemens redoublez, il quitta le corps, laissant sur la main à la vûë des Personnes qui étoient les plus proches, ce saint nom, *MARIA*, écrit dans la chair, en très-beaux caracteres, & si parfaitement, qu'il n'y avoit aucune industrie humaine qui les pût imiter, tellement que cet évenement étoit miraculeux, & une preuve assurée de la sortie du Demon. Mais pour la confirmer encore, le Sr de Ste Marte, & une Demoiselle qu'il accompagnoit, témoignerent qu'ils avoient vû sortir avec impetuosité une espece de vapeur, à l'endroit où ce nom fut écrit, qui fut vû & baisé des spectateurs; quelques uns même versant des larmes; & la Mere Prieure se trouva incontinent à soi, & fût comblée de joye. On chanta alors le *Te Deum*, &c. & l'Exorciste ayant commandé à Béhémot, qui restoit seul, de se produire, & de rendre raison de ce qui étoit arrivé, ce Demon déclara, *Qu'Isaacarum étoit sorti par le commandement de la Vierge, qui durant Vêpres lui avoit ordonné d'écrire en sortant le nom de Marie auprès de celui de Josef, & à lui Béhémot d'écrire celui de Jesus sur la main droite, lors qu'il sortiroit; que ce commandement avoit été aporté à Isaacarum par l'Ange Gardien de la Religieuse, & que quand il avoit commencé à demander pardon à Marie, elle lui avoit fait sentir sa puissance, & commandé du Ciel de sortir: qu'il n'étoit pas sorti à la Chapelle de Saumur, parce que les hommes ne s'é-*

toient pas mis en devoir d'éxécuter ce que Dieu avoit ordonné , & de le faire servir à ce à quoi il étoit destiné : que Josef avoit requis Marie , & que Marie avoit consenti que ce Miracle se feroit à Loudun , & non à Saumur , puis qu'on y aportoit du retardement : que pour lui , il ne savoit s'il sortiroit au tombeau de Mr de Genève ou ailleurs : qu'il n'avoit rien apris de nouveau là-dessus : qu'il feroit bien du mal avant que cela arrivât : que Dieu pouvoit bien avancer son heure , mais qu'il le fit s'il vouloit , pour moi , dit-il avec des yeux remplis de larmes , *Je ne m'en soucie pas. j'enrage d'être ici , cependant je ferai du pis que je pourrai contre Dieu.* Surquoi le Pere Surin le maudit , & lui ordonna d'adorer avec tremblement la Majesté Divine au Sacrement , auquel ordre ayant obéï avec de grandes convulsions , il se coucha par terre ; & se tordant le bras par deux fois , il joignit les pieds & les mains ensemble par derriere , puis après il se retira , laissant à la Prieure l'usage de son esprit , & la joye d'avoir vû sitôt & si heureusement accomplir le Songe , qu'elle avoit fait le premier jour de l'An.

L'Auteur de la Relation d'où ce récit a été extrait , dit de plus ; Que Béhémot avoit promis d'enlever la Mere Prieure , & de la tenir suspenduë en l'air , autant de tems qu'il en faut à chanter le Pseaume *Miserere* , &c. mais que la Superieure ayant desiré ardemment de porter sur ses mains le nom de *Jesus* avec celui *de Marie , & de Josef* , afin d'avoir toute sa vie devant ses yeux ces principaux objets de sa devotion , elle avoit demandé cette grace à Nôtre Seigneur par l'intercession de St Josef , ensorte que sur

le ſimple ſouhait de cette bonne Fille & ſans autre commandement de l'Egliſe, il fut enjoint à ce Demon d'ajoûter ce ſecond ſigne au premier déja promis, conformément à ce pieux deſir.

La nuit qui ſuivit le jour des Rois, auquel ce fameux miracle venoit d'être operé, la Superieure eut une viſion, qu'elle écrivit elle-même en ces termes. » Je me ſuis trouvée dans une » grande conſolation d'eſprit & dans une vive » penſée du grand Saint Joſef, & en même » tems j'ai ſenti une très ſuave odeur, & vû » une très-claire lumiere, de laquelle ſortoit » une voix fort agréable & douce, qui m'a dit » ces paroles. *Dites à vôtre Pere Exorciſte que la Sacrée Mere de Dieu deſire qu'il aille à Saumur avec un autre Pere, pour célébrer en ſa Chapelle quelques Meſſes en action de graces de ce qu'elle a permis que le Demon Iſaacarum ſoit ſorti; & ſi dites lui auſſi qu'il aporte toute la diligence qu'il pourra pour faire diſpoſer ce qui eſt neceſſaire pour le reſte de vôtre guériſon. Et pour vous, aprenez à vous bien confier en Dieu, & à ne vous plaindre pas des grands empêchemens qu'il permettra vous arriver par le Demon qui vous reſte, il vous ſoulagera par l'aide de vôtre Exorciſte.* Après quoi le tout a diſparu. » C'eſt Sœur Jeanne des Anges Religieuſe Ur- » ſuline.

Lors que la précedente Relation fut miſe au jour, l'Auteur s'imagina bien qu'elle ſeroit rejettée par les incrédules, & que tant de viſions & de ſonges, ſeroient effectivement traitez de ſonges & de viſions, ces termes pris dans une autre ſens: auſſi s'en exprime-t'il lui-même de cette maniere; » Il eſt bien croiable que ce

» recit que nous venons de faire, sera considé-
» ré diversement par les hommes qui en feront
» la lecture. Les mondains diront que ce sont
» des fables qui se mêlent dans la dévotion,
» & que l'imagination joüe fort en ces matie-
» res, & ils penseront que leur jugement pro-
» vient de force d'esprit. Ceux qui se défient
» de tout, estiment qu'on ne peut voir clair
» dans ces affaires, où le Diable se mêle, &
» qu'il est malaisé de se fonder solidement sur
» les choses racontées. Cet Auteur ne se trompoit pas dans sa conjecture, car on soutenoit que les Decrets de Dieu étoient immuables: que la négligence des hommes, ni aucun autre raison, ni aucun accident, ne pouvoient être des causes capables de les faire changer: que la puissance Divine auroit pour le moins aussi bien inspiré aux hommes le dessein de conduire la Superieure aux Ardilliers de Saumur; qu'on prétendoit, qu'elle avoit fait connoître par des rêveries & des visions, que les Ordres de sa Providence étoient changez, parce que les hommes avoient rompu ses premieres mesures: qu'il étoit constant & notoires qu'Isaacarum avoit promis autrefois, pour signe de sa sortie, de fendre le gros doigt de la main gauche de la Superieure, autant qu'en emporte l'ongle des deux côtez; & que ce signe n'avoit été changé, que parce que l'autre qui avoit été substitué en sa place, étoit plus facile, moins douloureux, & moins dangereux: qu'il n'y avoit point d'aparence que Dieu, par complaisance pour les desirs de la Superieure, eût voulu se contredire à lui-même, puis qu'il avoit déja dit dans ses Ecritures, *Vous ne ferez point d'incisions en vôtre chair pour un*

Trépassé, vous ne ferez point de caracteres engravé en vous. Je suis l'Eternel; parce que s'il n'étoit pas permis de se faire soi-même ces sortes de caracteres, il l'étoit bien moins encore de desirer de s'en faire faire par le ministere du Diable, soit pour Josef, soit pour Marie, soit pour aucun autre Trépassé: & enfin l'on trouvoit abominable la prononciation de tant de maledictions, d'impietez, & de blasphêmes, sans que les Exorcistes eussent fait dès le commencement aucune deffense aux Demons d'en proferer davantage, ni interposé l'autorité de l'Eglise pour cet effet.

Ces reflexions inquiéterent un peu les Exorcistes sur la sortie de Béhémot qui étoit assigné au tombeau de François de Sales, Evêque de Gênêve, & ils se trouverent én peine à inventer des raisons plausibles pour autoriser le changement de la déclaration qui en avoit été faite. Le Livre intitulé, *La Gloire de Saint Josef*, &c. porte encore » Qu'on desiroit que » les hommes favorisassent le dessein de Dieu, » à la gloire de cet Evêque, & à la confusion » des Hérétiques; & qu'ils n'obligeassent pas » la Providence, qui change ses effets selon le » besoin de ceux qu'elle aime, à pourvoir par » une autre voie au soulagement de cette Re- » ligieuse affligée. Mais pendant que toute la cabale s'emploioit à faire réussir l'expulsion de ce dernier Demon, soit par la voie déja marquée, soit par quelque autre qui pût faire valoir les raisons d'un changement, & leur donner de la vraisemblance, voici ce qui se passa de nouveau à Chinon.

Santerre Curé de St Louaud & Chanoine de

St Mêmes, ayant été accusé de Magie par les prétendus Demons que Barré éxorcisoit, poursuivit vivement au Parlement de Paris cet Exorciste, & les Filles possedées dont il étoit le Confesseur. L'affaire fut renvoyée par devant l'Officialité de la même ville de Paris, où il fut rendu Decret contre Barré & contre les prétenduës Energuménes. Mais Santerre étant retourné à Chinon pour faire mettre ce Decret à exécution, s'avisa d'en faire confidence au Lieutenant Général de cette ville-là, & lui fit voir ses Pieces. Il en avoit reçû beaucoup de civilités & d'offres de services avant que de partir pour Paris; & il lui avoit paru en même tems bien persuadé que toute cette affaire n'étoit qu'une fourbe tissuë par Barré. Mais ce Magistrat, qui avoit été un des Juges de Grandier, & auquel Barré avoit été encore fortement recommandé par le Marquis du Rivau, homme d'honneur, mais qui s'étoit entêté de l'hipocrisie de cet Exorciste, & la regardoit comme une vraie sainteté; ce Magistrat, dis-je, de qui il a été déja parlé ci-devant, ne manqua pas de réveler le secret de Santerre à Barré, qui fit mettre les Possedées en sûreté dans le Château de Chinon, & se pourvut par-devant Laubardemont qui avoit été fait alors Intendant pour le Roi dans les Provinces de Touraine, Anjou & le Maine. Cet Intendant rendit une Ordonnance le 15. de Mars, par laquelle il deffendoit à Santerre de se pourvoir ailleurs que par-devant lui pour le fait de la Possession; au préjudice de quoi Paul Bonneau Sieur Desgenets, Conseiller à Chinon, ne laissa pas de se transporter, accompagné du Gref-

fier & de trois Archers, chez Jeanne le Tailleux & chez les autres Possedées. Il somma les parens de ces Filles de les representer sur le champ, à faute de quoi il les enleveroit dès le lendemain. Barré donna sa Requête à Laubardemont, & lui remontra que ces Filles vexées & tourmentées par les Demons, avoient besoin d'aller aux lieux de devotion, & de prier Dieu, pour recevoir les consolations spirituelles, & particulierement en ce tems-là, qui étoit celui de Pâques : que cependant elles n'osoient sortir du Château de Chinon, de crainte que Bonneau & ses Archers n'entreprissent quelque chose contre elles, & ne rendissent quelque deplaisir à leurs parens, sous prétexte de justice : qu'il requeroit qu'il plût à l'Intendant de réïtérer les deffenses qu'il avoit déja faites à Santerre, de se pourvoir pardevant aucun autre que lui ; de casser & annuller tous les Jugemens & Decrets donnés par d'autres Juges, & de faire deffenses à Bonneau & aux autres Officiers de mettre à exécution lesdits Jugemens & Ordonnances sur les peines qui y écherront. Il fut ordonné par l'Intendant, sur ce oüi le Procureur du Roi de la Commission, *Que le » Jugement rendu le 15. du mois seroit exécuté se- » lon sa forme & teneur, & deffenses faites à » Bonneau & à tous autres d'y contrevenir, sur » peine de mille livres d'amende.* En effet on n'osa contrevenir à cette Ordonnance, à cause de l'autorité dont Laubardemont étoit revêtu en qualité d'Intendant de la Province, & l'affaire demeura alors dans cet état.

Depuis l'expulsion d'Isaacarum il ne se fit rien de merveilleux à Loudun jusques au com-

mencement de l'année ſuivante : mais cependant il s'étoit paſſé de tems en tems des choſes qui avoient chagriné les Exorciſtes, au rang deſquelles fut la feinte du Comte du Lude. Il étoit allé à Loudun par curioſité, & ayant vû les contorſions & les convulſions des Poſſedées il en parut très ſatisfait, & dit aux Exorciſtes, qu'il ne doutoit non plus de la verité de la Poſſeſſion que de celle de l'Evangile, de quoi les Peres furent très contens, & ils l'en crurent bien perſuadé. Il leur dit après cela qu'il avoit aporté une boëte de Reliques, qui lui avoient été laiſſées par ſes Ancêtres, qu'il croyoit de bonne foi qu'il y avoit de véritables Reliques, dignes de la véneration des hommes ; mais qu'il y en avoit auſſi qui étoient fauſſes, & qu'il voudroit bien ſavoir de quel ordre étoient les ſiennes, & ſi elles étoient digne de ſon eſtime ou de ſon mépris : qu'il avoit eſperé de s'en éclaircir infailliblement à Loudun, parce que ſi les Reliques étoient veritables, le Diable en ſentiroit la vertu & l'efficace, & paroîtroit inquiet lors qu'on lui en feroit l'aplication. Les Exorciſtes aſſûrerent le Comte qu'il ne pouvoit mettre ſes Reliques à une meilleure épreuve. Ils les prirent donc de ſa main, & les apliquerent à la Prieure, après lui avoir fait un ſigne qu'elle entendit fort bien, mais auquel le Comte qui les obſervoit, avoit auſſi pris garde. Elle fit en même tems des cris horribles & des contorſions épouvantables : on eût dit qu'elle étoit devorée par un feu inviſible, tant ſes tourmens étoient extraordinaires, & ſes agitations violentes ; Au fort des accès de cette rage on lui ôta le Reliquaire, & à l'inſtant elle parut

aussi froide & aussi tranquille qu'elle l'étoit auparavant. L'Exorciste se tourna alors vers le Comte & lui dit ; *Je ne croi pas, Monsieur, que vous doutiez maintenant de la verité de vos Reliques. Je n'en doute non plus*, repartit le Comte, *que de la verité de la Possession.* Le Pere témoigna qu'il desiroit de voir ces précieuses Reliques, & les spectateurs marquerent avoir le même desir. Le Comte le permit ; la boëte fut ouverte, & l'Exorciste confus & outré n'y trouva que de la plume & du poil au lieu des Reliques qu'il y cherchoit. *Ah ! Mr*, dit-il, *pourquoi vous êtes-vous moqué de nous? Mais vous mon Pere*, repliqua le Comte, *pourquoi vous moquez-vous de Dieu & du monde ?*

La Dame de Combalet, autrement la Duchesse d'Eguillon, se trouvant à Richelieu, voulut aussi aller à Loudun pour contempler les merveilles qui s'y faisoient. Elle étoit accompagnée, de la Demoiselle de Rambouillet, du Marquis de Brezé, du Marquis de Faure, d'un Abbé, d'un Aumônier, de Cérizantes Gouverneur du Marquis de Faure, & fils de Duncan Medecin de Saumur, & de plusieurs autres personnes. L'Abbé & l'Aumônier se disputoient sans cesse sur le sujet de la Possession : l'Aumônier la croyoit véritable, & l'Abbé s'en moquoit comme d'une fourbe mal concertée. La principale persuasion de l'Aumônier procedoit de ce que les Possedées reprochoient à des gens inconnus, & qui venoient de fort loin, des pechez qu'ils avoient effectivement commis, & dont ils étoient convaincus par le témoignage de leur propre conscience. L'Abbé soutenoit que n'en usant pas ainsi

indiféremment envers tous les Etrangers, mais ſeulement à l'égard de quelques-uns, il falloit neceſſairement conclure, ſuivant ce qu'il en avoit oüi dire, que ceux d'entre les voyageurs, qui étoient les plus curieux & les plus ſimples ou les plus bigots, s'adreſſoient aux Exorciſtes, & leur remontroient; Qu'étant venus de loin pour être témoins des effets de la Poſſeſſion, ils deſiroient ardemment de voir quelque ſigne extraordinaire, avant que de s'en retourner: que les Exorciſtes les exhortoient d'abord à la patience, & leur diſoient qu'il ne falloit pas deſirer ni rechercher curieuſement des ſignes: que les curieux qui ſe laſſoient d'attendre, faiſant de nouvelles inſtances, on leur diſoit enfin qu'il falloit qu'ils priaſſent Dieu, afin qu'il leur fit la grace qu'ils demandoient; & que le meilleur moyen pour l'obtenir étoit de ſe préparer à la priere, par la Confeſſion & la Communion: que ces gens ne manquoient pas de ſe confeſſer, ou aux Exorciſtes, ou à d'autres Confeſſeurs qui étoient tous d'intelligence avec les Exorciſtes: que dans la Confeſſion on leur ordonnoit de ſe proſterner devant une certaine Image, d'y reciter l'oraiſon de l'Ange Gardien, ou d'y faire quelque autre dévotion de cette nature, pendant qu'on travailloit aux éxorciſmes: que quand la Prieure ou quelque autre Energumène qu'on éxorciſoit, voyoit le Pénitent au pié de l'Image, elle diſoit hardiment, *Cet homme recite l'oraiſon de l'Ange Gardien*, dont il falloit qu'il demeurât d'accord: qu'alors la Poſſedée lui reprochoit tous les pechez qu'il avoit verſés dans le ſein de ſon Confeſſeur, duquel ce Pénitent ayant trop bonne opinion,

& n'osant pas seulement penser d'en avoir été trahi, il demeuroit persuadé & convaincu que c'étoit le Diable qui avoit revelé ses secrets. La Dame de Combalet qui étoit souvent comme la Présidente dans cette dispute, avoüoit que tout ce que disoit l'Abbé ne paroissoit pas impossible ; mais elle lui objectoit de son côté deux choses qui tenoient son esprit en suspens, & qui l'empêchoient de se déterminer contre la Possession, c'étoit les gravûres qu'on voyoit sur la main de la Supérieure, & la peine qu'on avoit à enlever les Possedées, lors qu'elles étoient étendues sur le carreau, car elles se roidissoient si fort contre la terre, que quand on les prenoit par le milieu du corps pour les enlever, on les trouvoit aussi pesantes que si elles eussent été de plomb. Mais Cérizantes promit de faire voir que la premiere de ces choses avoit pû être faite par artifice ; & pour la seconde, il dit que la difficulté qu'il y avoit à enlever ces corps, quand ils étoient ainsi couchez, venoit sans doute de leur situation, plutôt que d'aucune vertu surnaturelle qui les atachât à la terre, ce qu'il esperoit de prouver dans l'occasion. En effet dès le lendemain il presenta son bras devant toute la compagnie qui étoit au Château de Richelieu, & l'on y vit un nom aussi bien gravé & aussi vermeil que ceux qui étoient écrits sur la main de la Supérieure. Depuis ce tems-là, en l'An 1652. les Filles de la Reine qui passoit à Loudun, ayant été conduites à la grille des Ursulines, pour voir ces merveilleuses gravûres, s'en moquerent ouvertement & à la Cour, & dans les maisons bourgeoises où elles logerent, parce, disoient-elles, que

leurs Galans sans aucune Magie que celle de l'amour, portoient ainsi les noms de leurs Maitresses écrits sur leurs bras. Cérizantes ayant si bien réüssi dans cette premiere épreuve, fit dans le même tems étendre sur le carreau un tapis, & se coucha dessus, en la même posture que les Possedées de Loudun se mettoient, il se trouva aussi pesant qu'elles, & l'on n'avoit pas moins de peine à l'enlever, quand on le prenoit par le milieu du corps; mais lors qu'il eut dit qu'il falloit le prendre par dessous la tête, il n'y eut personne qui ne l'enlevât aisément. Mademoiselle de Ramboüillet desira passionnement de faire la même épreuve sur les Possedées, & ce fut en partie pour la satisfaire, que toute la troupe de Richelieu se rendit à Loudun. Lors que la Supérieure, & les autres Energumènes, voioient des personnes de qualité, elles avançoient ordinairement & les nommoient par leur nom, afin de leur persuader que cette connoissance de leurs noms procedoit des Diables. Cérizantes qui étoit bien instruit de tout ce qui se passoit, dît à la Dame de Combalet; Qu'il y avoit à Loudun des Partisans de la Possession qui prenoient soin d'avertir & les Exorcistes & les Possedez de tous les Etrangers qui y arrivoient, pour peu qu'ils parussent considérables, & qu'on leur en faisoit le portrait, ou qu'on leur disoit d'autres circonstances, par lesquelles elles pouvoient les reconnoître: qu'il croioit bien que dans l'occasion presente on se seroit contenté de dire à ces bonnes Filles, que le Marquis de Brézé prenoit le pas devant le Matquis de Faure, sans se mettre en peine de les désigner davantage, étant tous deux à-peu

près de même âge ; qu'il feroit à propos de commencer par là à voir ce qu'il falloit penser de cette grande affaire, dont on imputoit l'intrigue à tant de gens, & que pour cet effet on pouvoit faire entrer le Marquis de Faure avant le Marquis de Brézé. Cette propofition ayant été éxécutée le Diable ne manqua pas de prendre l'un pour l'autre ; cependant les Poffédées reprirent courage, & firent leurs contorfions ordinaires, parmi lefquelles cette fituation de leurs corps, dont on avoit tant parlé à Richelieu, ne fut pas oubliée. L'Exorcifte voyant que la Demoifelle de Rambouillet paroiffoit plus curieufe que les autres, la pria de fatisfaire fa curiofité, & d'effaïer de faire perdre terre à la Religieufe qu'il éxorcifoit. La Demoifelle fit d'abord femblant de ne douter nullement de la Poffeffion ; mais enfin, fe voyant preffée par l'Exorcifte, qui vouloit la confirmer dans cette croyance, elle donna fes gants à fa Suivante, & prenant la Religieufe, qui fembloit être auffi pefante que du plomb, non par l'endroit où l'on avoit accoutumé de la prendre, & que l'Exorcifte lui indiquoit, mais par celui que Cérizantes lui avoit montré, elle l'enleva fans peine, au grand étonnement des affiftans, & au grand déplaifir des Exorciftes.

Il y avoit encore plufieurs autres moyens, dont ces Peres, & les Fauteurs de la Poffeffion avoient accoûtumé de fe fervir, pour favoir l'humeur, la qualité, & les avantures, de ceux qui venoient en contempler les merveilles. Les gens qui fe donnoient la peine de venir de loin, n'étoient pas ordinairement du plus

bas

bas peuple : il n'en partoit gueres , des lieux de leurs demeures , que les couvents des Capuciens , des Carmes , des Recollets , ou des Jésuites , qui y étoient établis , n'en eussent quelque connoissance , & qu'ils n'en donnassent avis aux Exorcistes de leur Ordre, avec lesquels ils ne manquoient pas d'entretenir corresspondance, & à qui ils envoioient des mémoires de ce qui concernoit ces voyageurs. Outre cela il y avoit cent incidens particuliersqui arrivoient sur le lieu, que les Diables savoient bien mettre à profit, & d'où ils prenoient occasion de faire voir qu'ils pouvoient decouvrir des choses très-secretes. En voici un exemple. Marie Aubin avoit été Pensionnaire dans le couvent, elle avoit une familiarité particuliere avec les Possedées ; elle savoit une partie de leur secret , au moins sur ce qui s'étoit passé d'abord parmi elles à l'égard des Lutins , comme on l'a vû dans le commencement de cette Histoire. Elle étoit pupille, fille du feu Sénéchal de Monstreüil-Bellai. Ses Oncles , Bourneuf, & Charles Aubin , l'avoient retirée du couvent , pour la marier à Havart Sr de la Perriere , qui étoit dans les Gendarmes du Roi. C'étoit un homme des moins scrupuleux de ceux de sa profession , il alla un Vendredi , au matin visiter sa Maitresse , chez Charles Aubin qui étoit Reformé : celui-ci l'invita à déjeuner avec lui d'une cuisse de Coq d'Inde rôtie sur le gril, ce qu'il accepta volontiers. Sa jeune Maitresse qui n'avoit pas une forte inclination pour lui , en faisoit confidence aux Religieuses Possedées ses bonnes amies , dans le sein desquelles elle versoit ses plaintes contre ses Oncles , qui la

forçoient à se marier. Elle alla les voir ce jour-là, & en éxagérant les deffauts de l'Epoux qu'on lui destinoit, elle allégua son peu de pieté, & qu'en ce même jour il avoit mangé de la viande sans scrupule. Les Religieuses ne manquérent pas dans la suite de la conversation, de se faire dépeindre la personne du galant, & ses vêtemens. Il se trouva sur le soir aux éxorcismes. Aussi-tôt que les Possedées l'aperçurent, elles s'écriérent, *O quel Vilain! ô quel Impie! il est pire qu'un Huguenot, il a déjeuné ce matin d'une cuisse de Coq d'Inde.* Quelque résolu que fût Havart, il ne laissa pas d'être surpris & confus de cette insulte; & comme il n'y avoit alors dans la maison que sa Maitresse & son Oncle, il auroit crû que c'étoit éfectivement un Demon qui avoit découvert ce mistere, si sa maniere de vivre, & le peu d'inquiétude qu'il se donnoit sur les affaires des Demons & de la Religion, n'eussent aussi-tôt étouffé dans son esprit les réflexions que cette avanture y faisoit naître.

Les Mémoires qu'on a, contiennent encore plusieurs autres découvertes de cette nature, qui font comprendre de quelle maniere, & par combien d'accidens les Possedées & les Exorcistes aquéroient des connoissances, dont ils savoient se servir à propos pour leur but; mais il seroit trop long de raporter tout ici, & l'on juge assez par ces dernieres avantures, ce qu'il faut présumer des autres. On raportera donc seulement encore quelques exemples des mortifications, que la curiosité de plusieurs personnes trop soupçonneuses & peu crédules, donna à

ces bons Peres, & à leurs Energumènes, en les éxaminant de trop près.

Le Duc & la Duchesse de la Tremoüille furent de ce nombre : ils étoient à Thoüars dans le voisinage de Loudun, & ils ne manquerent pas d'aller aussi à ce spectacle. La Duchesse qui étoit Réformée ne répandit pas son secret dans le sein de l'Exorciste, comme avoit fait Monsieur d'Orleans ; mais d'un autre côté afin que la personne dont elle se servoit ne pût être suspecte, elle dît un mot à l'Aumônier du Duc son Epoux, & s'assûra de cet Aumônier en l'arrêtant auprès d'elle aussi long-tems que l'Exorciste conjura, adjura, pria, & menaça les Demons, par qui il avoit d'abord promis de faire revêler le secret. Ce manége dura trois heures, & le Duc & la Duchesse ayant eu la patience d'atendre tout ce tems-là, l'Exorciste enfin les renvoya, leur disant que le Demon étoit alors opiniâtre & rebelle ; il devoit dire en bon François qu'alors il avoit le pouvoir de résister à l'autorité de l'Eglise.

Ceux qu'on éxorcisoit au Prieuré du Château, furent mis à une pareille épreuve par deux Conseillers de la Cour de Parlement, qui convinrent entre eux, sur l'heure, d'une certaine chose, dont ils ne donnerent aucune connoissance aux Exorcistes, ni aux Prêtres, ni aux Religieux, ni par conséquent aux Demons, qui ne purent aussi les satisfaire, ni leur découvrir ce qu'ils avoient trop bien caché. L'Exorciste se tira de cet embaras par les voyes ordinaires, qui étoient de dire, qu'il y avoit un Pacte de silence, qui empêchoit le Diable de parler.

Tous ces incidens, & plusieurs autres qu'il seroit trop long de reciter ici, chagrinérent fort les partisans de la Possession; mais ils se trouvoient encore infiniment plus mortifiez par les confessions que la Sœur Claire, & la Sœur Agnès reïtéroient de tems en tems en public. Le personnage de Démoniaque les fatiguoit, & dans les accès de leur mauvaise humeur elles firent souvent, depuis la mort de Grandier les mêmes déclarations qu'elles avoient déja faites pendant qu'il vivoit encore. De plus la Sœur Agnès étant un jour éxorcisée en presence d'un Medecin de Châteaugontier qui lui proposoit quelques questions en Grec; elle répondit ingenûment, *Qu'elle n'entendoit pas cette Langue, & qu'elle ne l'avoit jamais aprise.* L'Exorciste la querella en des termes qui faisoient plutôt comprendre qu'elle ne s'aquitoit pas bien de son devoir, que d'une maniere qui pût faire croire qu'elle étoit effectivement possedée; & il continua ensuite à l'éxorciser de toute sa force. Mais elle s'impatienta, & s'écria; *Qu'elle n'étoit point une Démoniaque, qu'il y avoit longtemps qu'on la tourmentoit en particulier, pour l'obliger à faire toutes les choses qu'elle faisoit en public: que si Dieu ne l'eût soutenuë elle se seroit desespérée, & qu'elle étoit bien malheureuse d'être entre les mains de ces gens-là.* Les larmes dont elle accompagna ce Discours en tirérent des yeux de la plupart des assistans, qui ne croyoient pas que ce fût le Diable qui parlât ainsi par ruse, & seulement pour faire dépit aux Exorcistes.

La Sœur Claire étant éxorcisée en presence d'un Avocat de Saumur, & de plusieurs autres

personnes, fut brûlée par un fil soufré, dont son Exorciste se servoit pour enfumer l'un de ses Demons. Lors qu'elle sentit de la douleur elle se retira brusquement des mains de l'Exorciste, déplorant sa condition, & déclamant contre la tirannie de ceux qui la contraignoient de feindre qu'elle étoit possedée ; & elle pria Dieu ardemment de la tirer de la misere où elle se trouvoit. *Le Demon qui possede cette Fille est extrêmement rusé*, dit alors l'Exorciste, *& le Dieu qu'il invoque est Lucifer. Cela est faux*, repliqua-t'elle, *j'invoque le vrai Dieu Créateur du Ciel & de la Terre.* Ensuite étant transportée de colere elle sortit de l'Eglise, en protestant qu'elle n'y rentreroit jamais; mais elle fut suivie par une Dame de qualité, qui étant sa parente, adoucit son esprit, & la remena au couvent, n'aïant pû l'obliger de retourner au lieu où se faisoient les éxorcismes. Il arriva encore diverses fois que ces deux mêmes Filles, ou tantôt l'une, tantôt l'autre des autres Possedées, dirent publiquement que leurs Exorcistes étoient des hommes méchans, des hipocrites, des fourbes, des gens pires que les Diables ; qu'ils les avoient forcées d'accuser & de faire mourir un homme innocent, qu'elles prioient la Justice & tous les assistans de se souvenir de leurs declarations. Mais leurs plaintes étoient toûjours éludées par le moien facile & ordinaire, que c'étoient là des ruses des Diables irritez contre les Exorcistes.

Sur la fin de l'an 1636. le Pere Surin fut rapellé de Loudun, & au commencement de 1637. le Pere Récès aussi Jésuite fut mis en sa place. Voici les nouveaux miracles qui furent opérez

par son ministere, selon qu'ils se lisent dans un Livre intitulé, *La guérison miraculeuse de Sœur Jeanne des Anges, Prieure des Religieuses Ursulines de Loudun, par l'onction de St Josef.* Ce fut l'Evêque de Poitiers, qui donna le nom de guérison miraculeuse à l'onction dont il est parlé dans cet Ecrit, comme il paroît par l'aprobation de ce Prélat, à qui il étoit dédié, laquelle il donna en ces termes. *Aïant apris au vrai la guérison miraculeuse, &c. Nous avons jugé à propos pour la consolation des Ames pieuses, que le narré qui en a été dressé soit donné au Public.* Cette narration contient. » Que Behemot » étant resté seul dans le corps de la Prieu- » re, il s'étoit lié de confédération avec As- » modée, qui étoit l'un des Diables qui » possedoient la Sœur Agnès, & qu'ils avoient » promis conjointement à une insigne Magi- » cienne, de faire quelque chose de remar- » quable à la confusion de l'Eglise : qu'Asmo- » dée feroit une fourbe à son Exorciste, lui » déclarant le jour & l'heure de sa sortie : » qu'il le tromperoit & l'exposeroit ainsi à la » risée des Hérétiques : que Behemot de son » côté troubleroit la Mere Prieure, & ne » lui laisseroit aucun repos depuis le 8. ou le » 9. de Novembre, jour de leur confédéra- » tion, jusques à la fin de l'Année ; mais que » Dieu s'oposa au dessein des Confédérés, & » que le Pacte donné à la Magicienne, qui » consistoit en trois petites branches de mir- » the, dont chacune avoit trois feüilles, fut » rendu le 9. du mois, & mis dans la bou- » che de la Superieure, d'où il fut ensuite, » par la permission de Dieu, arraché par son

» Exorciſte : que les deux Demons renoüé-
» rent la partie, & que Behemot étant ſorti
» de la Superieure, pour aller chercher un
» nouveau Pacte, l'Ange Gardien de la Re-
» ligieuſe ſe ſaiſit de lui, & le lia pour un
» mois ſous le tableau de St Joſef, qui eſt
» dans l'Egliſe, au grand autel, ſous les piés
» du Sacrement. Que toutes ces choſes fu-
» rent revelées par une viſion à la Superieu-
» re, qui joüit d'une grande liberté d'eſprit
» pendant l'abſence de ſon Demon, dont el-
» le ſentit le retour auſſi-tôt que le mois fut
» accompli : que l'Exorciſte ne l'aperçut pas
» plûtôt ſur le viſage de l'Energumène, qu'il
» lui demanda raiſon de ſon abſence ; à quoi
» il répondit ; *Qu'il n'étoit pas loin, qu'il n'a-
voit pas ſorti du temple de Dieu, où il étoit reſté
ſous les piés de Joſef : qu'un Eſprit qui étoit l'Ange
Gardien de la Fille, lequel lui étoit inférieur en
nature, mais ſupérieur en grace, l'y avoit lié pour
châtiment de ce qu'il avoit entrepris de ne lui laiſſer
pas un moment de liberté, tout le reſte de cette an-
née : qu'il avoit grillé auprès d'un feu ardent qui
le brûloit, c'eſt-à-dire auprès du Sacrement : que
depuis ſa création il n'avoit point été ſi captif,
n'aïant pas eu un pié en quarré pour toute ſon
étenduë.* Le Livre ajoûte. » Que le premier
» jour de l'an 1637. ce Demon fut obligé
» de parler beaucoup durant l'éxorciſme,
» & d'adorer d'une facon plus auguſte qu'à
» l'ordinaire, pour l'édification de l'aſſem-
» blée, qui étoit extraordinairement nombreu-
» ſe & célebre ce jour-là : que l'éxorciſme
» étant fini ſur les cinq heures du ſoir, la Su-
O 4

» périeure fut contrainte de se mettre au lit, » & de se rendre aux violences d'une fiévre » qui la saisit, & qui lui causa durant toute » la nuit de grandes douleurs dans tout le corps, » particulierement au côté gauche, ce qui » fit juger au Medecin, que c'étoit une pleu- » résie ; mais qu'il fut tout étonné lors qu'il » vit que le sang n'étoit point du tout gâté ni » altéré, contre la nature de la pleurésie : que » Behemot adjuré de déclarer s'il contribuoit » quelque chose à la maladie de la Superieure, » repondit. *Qu'il n'y contribuoit rien de nui- » sible, mais qu'il avoit reçû ordre de Dieu » par l'Ange Gardien de la Fille, de conserver » le sang en son entier* : que cette declaration » se fit le 6. jour de la maladie après la visite » du Medecin : que Behemot étant adjuré de » nouveau, jura par le Dieu vivant, *Qu'il* » *avoit dit la vérité* : que le Medecin par- » lant alors à l'Exorciste en Latin, & même » quelquefois en Grec, du péril où étoit la » vie de la Superieure, Behemot lui donnoit » l'intelligence de tous leurs discours, afin de » l'épouvanter, ce qui ne lui réüssit pas, par- » ce qu'elle se soumit entierement à la volonté » de Dieu : que le Demon la tint un jour & » une nuit occupée à penser à toutes les choses » qui lui survenoient au préjudice & à la ruïne » de sa santé, au moins en aparence, telles » qu'étoient les saignées qu'on lui réïtéroit » souvent ; & sur tout à penser à l'ordre qui » lui fut donné de s'abstenir de la Commu- » nion, parce qu'on étoit obligé de lui faire » prendre de tems en tems des alimens, à cau- » se de la foiblesse où elle se trouvoit : que le

» lendemain elle se plaignit doucement à Jesus-
» Christ, qu'après un jour si rude & une si
» fâcheuse nuit, il avoit refusé de la venir
» voir, & qu'alors elle le reçut excellemment
» par une Communion spirituelle fort avanta-
» geuse : que son bon Ange se mettant de la
» partie tira doucement le gand de sa main
» gauche, & lui refit à l'ordinaire les noms de
» Josef & de Marie, lui laissant à son départ
» une grande alégresse au fond de l'ame, dans
» laquelle son Confesseur la surprit encore :
» que l'onziéme jour de sa maladie, Béhémot
» eut la liberté de vaguer, & qu'alors elle
» commença à se porter beaucoup mieux, &
» fut plus gaïe qu'à l'ordinaire, sentant je ne
» sai quoi, qui lui disoit qu'il falloit bientôt al-
» ler se promener : surquoi Béhémot venant
» s'emparer de sa langue, dit ; *Que s'il eût été*
» *absent elle seroit morte, parce que tout son*
» *sang se seroit corrompu* : qu'on lui demanda
» pourquoi il parloit de promenades, & qu'il
» repartit, *Qu'après avoir été lié dans le corps*
» *de la Religieuse pour n'en point partir, il avoit*
» *à present aussi-bien que ses Compagnons la liberté*
» *d'aller & de venir de part & d'autre* : que
» quand Béhémot usant de cette permission,
» battit aux champs, il sembla à la Supé-
» rieure qu'il partoit je ne sai quoi de sa
» tête, qui s'éloignoit d'elle, & qu'à pro-
» portion de cette retraite ses forces corpo-
» relles diminuoient, ce qui étoit une preuve
» manifeste qu'elle avoit été soutenuë par Bé-
» hémot durant son mal : que sur l'affoiblisse-
» ment qui lui avoit été causé par la fiévre, la
» pleurésie, & les fréquentes saignées, il lui

» survint un flux de sang, qui la jetta encore
» dans une plus grande foiblesse, mais que ce
» flux fut une crise, qui évacüa toutes ses hu-
» meurs peccantes, après quoi elle ne ressen-
» tit plus de fievre que quelques petits accès de
» tems en tems, à quoi elle ne prenoit pas gar-
» de, parce qu'elle reconnut qu'ils proce-
» doient de l'operation du Demon: mais que
» la fievre la reprit le Dimanche 25. de Janvier,
» avec une extrême violence, & lui redoubla
» le lendemain au matin, accompagnée de
» maux de cœur, de vomissemens fréquens,
» & de douleurs pressantes dans le côté droit:
» que le Medecin Fanton, qui étoit Réformé,
» ayant été apellé, jugea encore que c'étoit une
» pleuresie, cette sorte de maladie étant alors
» devenuë populaire: qu'il fit faire une saignée
» à la malade, & la traita avec beaucoup de
» soin & d'assiduité: que le Mercredi suivant son
» mal fut extrême, dont le Demon s'étant
» aperçu, il s'aparut à elle sur les six ou sept
» heures du soir d'une maniere effroiable, &
» sous une forme hideuse: qu'alors la voyant
» tomber dans de grandes sincopes, il crut
» qu'elle étoit à l'agonie, & lui livra un terrible
» assaut, dont elle parle dans une Lettre qu'el-
» le écrivit au Pere Surin, en ces termes. *Le malheureux Bébémot prit cette occasion de me donner une furieuse attaque, car par l'espace de demi-heure il se representa à moi sous une forme hideuse & épouvantable, avec une grande gueule jettant feu & flammes, tant par la bouche que par les yeux; il avoit de grandes griffes qu'il étendoit sur ma tête, en me disant que j'étois condamnée de Dieu aux flammes éter-*

nelles, & qu'il attendoit mon ame à sortir pour l'emporter aux Enfers. Il tâcha durant ce tems de me donner de vives impressions de desespoir, mais nôtre bon Dieu, par sa miséricorde, me soûtint dans ce combat, car je me trouvai l'esprit fort résigné à tout ce qu'il plairoit à sa Divine Bonté d'ordonner de moi, voire même d'aller aux Enfers, pourvû que ce ne fût point avec sa malédiction, & que là je chanterois ses loüanges, & en ferois un Paradis. C'est toute la réponse que j'eus à faire à ce malheureux Esprit. Ainsi sont raportées les paroles de la Superieure dans le Livre de *la Guérison Miraculeuse, &c.* où il est encore ajoûté, » Que » pendant ce combat elle parut troublée & » effarée, & néanmoins qu'elle dit deux ou » trois fois, *Il en sera ce que Dieu voudra :* que » son Confesseur ayant été apellé à son » secours, elle lui dit que Béhémot pour l'a- » cabler de desespoir lui avoit ôté toute mé- » moire de Saint Josef, & des autres Saints : » qu'il ne lui avoit pas même laissé la liberté » de se jetter entre les bras de Dieu, & de » pratiquer aucun acte de cônfiance : mais » qu'enfin au bout d'une demi-heure elle sen- » tit son cœur s'abandonner à la Providence » de Dieu, vers lequel elle se tourna, disant » qu'il étoit son Pere ; après quoi elle fut » tranquille toute la nuit & le jour suivant : » mais que son mal augmenta le Jeudi au soir, » ainsi qu'elle s'en est exprimée elle-même dans » la Lettre déja citée qu'elle écrivit au Pere » Surin, dont voici la suite. *Sur les neuf heures du Jeudi au soir ce malheureux Esprit commença à me donner de grandes traverses d'esprit, & à me*

representer l'état de toute ma vie, depuis l'âge de six ans, & me remit dans l'esprit par une locution qu'il faisoit dans ma tête, jusques aux moindres actions dereglées où je m'étois laissée aller, sur tout il fit de grandes instances sur le tems de ma Possession, & sur ce mélange de l'esprit de la Fille avec celui du Diable; & à vous dire le vrai, je me trouvai alors en grande perplexité, & n'avoit rien à lui dire sinon que nôtre bon Dieu m'avoit fait la grace de le reconnoître par une voie plus assurée, & plus douce qui étoit la Contrition & la Confession; & je croi que si je n'eusse fait une Confession si exacte entre vos mains comme celle que j'ai faite, & que le bon Dieu ne m'eût soutenuë, j'eusse en cette occasion perdu ma paix; mais mon doux Amour ne l'a pas voulu permettre, de quoi je lui suis bien obligée. Sa divine bonté fut si grande, qu'après m'avoir vûë toute la nuit dans ce combat, il envoya sur les cinq heures du Vendredi au matin mon bon Ange, pour renouveller les noms de Marie & Josef, & me donna de grands sentimens de confiance en sa Divine Majesté, laquelle je bénirai à jamais, & adorerai dans tous les desseins qu'elle aura pour moi. Le même Livre *de la Guérison Miraculeuse, &c.* . . . . raporte ensuite.

» Que le mal alloit toûjours en croissant, &
» que le Medecin ayant vû un redoublement
» qui survint le Dimanche suivant, dît ou-
» vertement qu'elle étoit en péril de mort,
» mais que les Exorcistes & même quelques
» Seculiers soutinrent qu'elle ne mourroit
» point, fondez tant sur la Providence de Dieu

» en géneral, qui se trouvoit engagée fort avant
» dans l'affaire de la Possession, dont la Mere
» Prieure étoit comme le ressort & le fondement,
» qu'en particulier sur les promesses qu'on avoit
» reçûës de sa délivrance avant sa mort, & de
» l'impression du nom de Jesus sur sa main : que
» la Malade déclara qu'elle ne vouloit point de-
» mander l'Extrême-Onction, sur la créance
» qu'elle avoit de ne mourir pas : que cette con-
» fiance lui fut augmentée par une voie extra-
» ordinaire, savoir par une visite qu'elle reçut
» le Jeudi au matin : & par une voix qui l'ex-
» hortoit à prendre courage & confiance, &
» & qui lui dit, que son mal la conduiroit bien
» dans un plus grand danger, mais que Dieu
» feroit un coup de sa puissance : qu'elle pen-
» sa néanmoins la nuit suivante qu'il ne falloit
» pas que sa confiance fut témeraire, & que
» puis que les hommes la jugeoient à la mort,
» elle se devoit mettre en état de Fille de l'E-
» glise, ayant recours aux Sacremens que cet-
» te Ste Mere fait donner aux mourans : qu'a-
» yant eû cette pensée, elle pria son Exor-
» ciste, le Vendredi au matin, de vouloir lui
» donner les Saintes Huiles, au cas qu'elle
» tombât au même état où elle avoit été au-
» paravant, ce qu'il lui promit : que le Samedi
» au matin sur les six heures, son bon Ange
» lui fut envoyé de nouveau pour lui refai-
» re ces noms sacrez, & qu'elle apella une de
» ses Sœurs qui étoit à la grille pour être té-
» moin de ce qui se passoit : que cette Reli-
» gieuse, s'étant mise à genoux à son côté, on
» entendit distinctement un petit bruit sous la

» ôté, & mis à part sur le linceul, la main
» gauche retirée de la droite, aportée en bas
» sur sa poitrine, & mise en posture comme
» pour y écrire commodement, ce qui fut fait
» sans précipitation & fort à loisir : que depuis
» que le gand fut tiré jusques à ce que l'écri-
» ture fut refaite, il sembla que ce fût une pe-
» tite colombe qui se demenoit fort doucement
» & intelligiblement : que sa retraite fut per-
» ceptible comme son entrée : que la Reli-
» gieuse qui étoit presente avoit posé sa main
» au même endroit où elle avoit entendu ce
» petit bruit, mais qu'elle n'y avoit senti le
» mouvement d'aucune chose : que les carac-
» teres ayant paru frais après cette visite du bon
» Ange, les Peres en avoient pris une nouvel-
» le occasion de confiance : que le Médecin
» à qui ils les montrerent, dit, *Qu'il ne s'en sui-*
» *voit pas de ces marques, que la Malade ne mou-*
» *roit pas, mais qu'elles pourroient lui servir*
» *pour l'immortalité*; Que la maladie ayant
» beaucoup augmenté, dès le même jour les
» Saintes Huiles lui furent aportées par son E-
» xorciste revêtu d'un surplis & d'une étole, &
» accompagné d'un autre Pere, & de Demo-
» rans : que quand on fut prêt de les lui ad-
» ministrer, elle desira d'être abandonnée du
» Medecin, & jugée sans remede dans la na-
» ture ; mais que devant qu'elle eût le loisir de
» communiquer ce desir à son Confesseur, el-
» le sentit qu'imperceptiblement elle deman-
» doit à Dieu d'être laissée à la merci de son
» unique Providence : que demi-heure après
» avoir fait cette priere elle fut à l'agonie, de

» sorte que quand le Medecin, le Chirurgien »
» & l'Apotiquaire furent entrez, elle étoit tom-
» bée dans les dernieres fincopes de la mort :
» qu'ils virent en sa personne toutes les mar-
» ques d'une Fille qui se meurt : qu'elle avoit
» une grande opreſſion dans la poitrine, la gor-
» ge enflée, la langue & la bouche noire, les
» narines ouvertes & retirées, les yeux enfon-
» cez, les mains crochuës, le pous convulſif
» & intercadant, l'eſtomac & le ventre fort
» tendus, la ſueur froide, & le debord de cer-
» veau impétueux : que quand ils l'eurent vûë
» en cet état, ils la jugerent morte, & dirent
» qu'elle n'avoit pas deux heures de vie, juſ-
» ques là qu'ils ſe retirerent pour faire place
» aux cérémonies de l'Egliſe : qu'enfin le Me-
» decin étant prié de faire ſavoir l'état de la
» maladie à Laubardemont, il lui fit cette
» Lettre.

Monſieur j'ai été obligé par les Dames Religieuſes Urſulines du couvent de cette ville, de vous donner avis de l'état auquel eſt à preſent Madame leur Superieure, qui eſt un état d'extrèmité & ſans aparence d'aucune reſſource, n'ayant pû ladite Malade cracher, ni nous donner aucun ſigne de guériſon par la laxation d'aucun excrément, & étant à preſent dans un pous convulſif, & une auſſi grande difficulté de reſpirer qu'elle ait jamais été, & ayant tout le ventre inferieur fort tendu ſans forces baſtantes d'admettre aucun remede, non pas même un cliſtere, au lieu duquel on va tout preſentement lui donner un petit ſupoſitoire, pour tâcher de faire couler une partie de ce qui lui enfle le ventre, & qui la jette dans une opreſſion, qu'on

ne peut exprimer si grande qu'elle est. Je n'ajouterai aux circonstances ci-dessus décrites rien davantage, de peur de vous être ennuieux, seulement je vous prie de croire qu'elle sera assistée avec pareille fidelité & affection, que je vous serai toute ma vie Monsieur, &c. De Loudun à la hâte sur les sept heures du soir le 6. de Février 1637. Fanton Medecin. Il est ajouté dans la Relation déja citée » Qu'on continua » ensuite les priéres du Rituel, & qu'on ache- » va les cérémonies du Sacrement : qu'en- » core que toutes les Sœurs vissent leur bon- » ne Mere à l'extrémité, elles ne pleuroient » point pourtant, pour la grande confiance » qu'elles avoient de sa future guérison : que » les Cérémonies étant achevées, comme on » s'aprocha de la Malade, elle fut remise au » dernier état où elle étoit avant la venuë du » Medecin, duquel elle se souvint incontinent après, disant, *Dieu veut bien convertir cet homme, il lui a donné presentement tous les signes de ma mort entre les mains, que pourroit-il lui repondre s'il ne se convertit ?* » Qu'elle sen- » tit quelque tems après une douce, mais for- » te inclination à reposer, en priant aux piés » de son glorieux Pere Josef, dont elle avoit le » tableau devant les yeux : que ce desir ayant » été interrompu diverses fois, le sommeil » lui vint enfin : mais qu'à peine avoit-elle » dormi un demi-quart d'heure, que les mêmes » accidens & quelques autres encore étant sur- » venus, elle entra dans le dernier combat de » la vie : que l'Exorciste & deux Religieuses » y accoururent, en la presence desquelles el- » le eut une ou deux convulsions, comme lors

» qu'on agoniſe : qu'elle lâcha viſiblement
» deux hoquets de mort : mais qu'au lieu du
» troiſiéme , on entendit un ſoupir aſſez ro-
» buſte , & qu'elle fut renduë en un moment
» ſaine & vigoureuſe , & dit , qu'elle s'étoit
» ſentie privée de tous les ſentimens corporels ,
» quoi qu'elle eût toûjours eû le jugement fort
» libre , & que comme elle étoit dans cet état
» elle avoit eû la vûë d'une belle & grande
» nuée , dans laquelle étoit enclos du côté droit
» ſon bon Ange , d'une incomparable beauté ;
» comme d'un jeune homme de l'âge de dix-
» huit ans , avec une belle chevelure blonde
» & fort longue , qui donnoit ſur l'épaule du
» Reverend Pere Récès , lequel étoit au mê-
» me côté du chevet de ſon lit : que cet Eſ-
» prit bien-heureux tenoit dans ſa main un beau
» grand cierge blanc flamboïant : que ſon glo-
» rieux Pere St Joſef étoit de l'autre côté de
» la nuée , ayant le viſage plus brillant que le
» Soleil , & d'une majeſté plus qu'humaine ,
» & comme de l'âge d'un homme de quaran-
» te à 45. ans , avec de grands cheveux fort
» brillans , quoi que chateins de couleur : qu'el-
» le vit qu'il regarda le compagnon de l'Exor-
» ciſte qui étoit du même côté , d'une façon
» fort douce & pleine de majeſté : qu'après ce-
» la en la regardant il poſa ſa main ſur le cô-
» té où avoit toûjours été la principale ſource
» de ſon mal : qu'il lui fit une onction d'huile
» ou de quelque autre liqueur : que le lieu où
» cette onction lui fut faite , étoit un peu hu-
» mide , & qu'en ce même inſtant elle s'étoit
» trouvée guérie , comme elle leur avoit té-
» moigné par ces paroles qu'elle avoit profé-

» rées : *Je suis guérie, mon bon Ange & Saint Josef sont venus, & celui-ci m'a ointe au côté, je n'ai plus de mal.* » Que l'Exorciste ayant » oüi parler d'onction, lui demanda si elle » sentoit quelque chose : qu'elle répondit, » qu'elle sentoit un peu d'humidité, & qu'a» yant pris sa chemise elle l'essuya sur l'heure » sans faire aucune autre réflexion : que sa gué» rison ayant été ainsi subite & momentanée, » on chanta le *Te Deum* : que le Medecin ayant » été mandé, vint au couvent, sans avoir rien » apris de cette merveille, & qu'il vit venir la » Prieure vers lui, revêtuë de son habit de Re» ligieuse, qui lui raconta en souriant les mer» veilles de sa guérison : que son étonnement » fut si grand, qu'il demeura quelque-tems » sans rien dire, mais qu'enfin il prononça ces » poroles : *Le changement est grand, toutefois la toute-puissance de Dieu peut tout.*

Le recit de cette histoire étant ainsi achevé, l'Auteur du Livre y fait diverses réflexions, dans lesquelles il présupose que la maladie de la Superieure n'a été feinte ni en tout, ni en partie ; mais toute réelle, véritable & naturelle, & la preuve qu'il en aporte comme la plus assurée, outre celle qu'il tire des témoignages du Médecin, de l'Apotiquaire, &c. des Exorcistes, des Confesseurs, & de tous ceux qui voyoient ou qui servoient la Malade, est la connoissance certaine qu'elle avoit euë de la qualité de son mal, & le serment autentique que le Demon avoit fait, que ce mal avoit son principe dans la nature. Aussi disoit-il la verité, ce principe étoit effectivement dans la nature corrompuë & perverse. Il passe

ensuite aux preuves de la guérison miraculeuse, qui sont également tirées des divers témoignages mentionnez dans la Relation, & encore de l'odeur extraordinaire & infiniment agréable, qui étoit restée dans la chemise, dont cette onction avoit été essuyée du côté de la Malade; & enfin de la vertu de cette même onction, qui s'est depuis manifestée dans plusieurs maladies, & contre les Diables mêmes.
„ Pour confirmation de ce dernier argument
„ l'Auteur recite, que le 10. de Février,
„ le Pere Récès ayant fait toucher un peu de
„ papier à cette onction, il s'en alla à l'éxor-
„ cisme de Françoise Fillatreau, où le De-
„ mon Soüillon, qui sentit cette excellente
„ odeur, entra en rage, & dit, *Qu'il n'aimoit point à sentir cela, & que c'étoit un beaume tel que la personne qui en avoit été ointe, ne devoit plus rien faire contre la volonté de Dieu.*

Le 15. du même mois, le même Demon qui sans doute n'aimoit pas les bonnes odeurs, sentit encore la vertu de cette onction dans les mains de Mannourri Chirurgien, ce qui le fit retirer en disant au Chirurgien : *Qu'il avoit touché quelque chose qui lui déplaisoit.* Les Diables Cedon, Asmodée, Daria & Baruc, eurent la même aversion : il y en eut un qui dît, que c'étoit le Pere de Dieu qui les tourmentoit, & les autres s'emporterent en blasphêmes contre Saint Josef. Ce Saint voulut que quantité de miracles fussent opérez par le moyen de cette chemise parfumée de la celeste onction. Ce qui eut lieu premierement & à juste titre, en la Dame de Laubardemont,

qui étant dangereusement malade à Tours, huit jours après que la Superieure fut guérie, & n'osant faire de remedes à cause d'une grossesse de quatre mois, son Epoux au desespoir ne vit point d'autre recours qu'à ce précieux dépôt, que S. Josef avoit laissé entre les mains de sa parente. Il le fit demander, & l'on peut bien juger qu'il ne lui fut pas refusé. En effet le 25. de Février, Demorans porta la chemise à Tours dans la maison de Laubardemont, qui se mit en prieres avec tous ses Domestiques; après quoi le Chanoine presenta à la Malade l'excellent remede qu'il avoit aporté, dont l'odeur seule la remplit de joïe, suivant le raport qu'en fait le même Auteur de *la Guérison Miraculeuse, &c.* Mais lors que l'aplication en eut été faite au côté droit de la Malade, elle fut guérie parfaitement, & fut le même jour délivrée sans douleur d'un enfant qui étoit mort dans son corps depuis un mois, selon le jugement des Medecins. On se servit encore de cette onction odoriférente pour rabatre les vapeurs de matrice qui s'élevoient au cerveau de l'accouchée, ce qui ne manqua pas de produire l'effet qu'on desiroit, contre l'ordinaire des bonnes odeurs, qui excitent cette sorte de mal, au lieu de l'apaiser. Après un miracle si surprenant opéré en la personne de l'Intendante, il y eut à Tours un grand concours de gens de tous ordres, qui allerent visiter, flairer & baiser la céleste Relique, & lui faire toucher des chapelets & des images. Enfin elle fut reportée à Loudun, & elle y procura encore une guérison considerable à la Mere Angelique, aussi Religieuse de Ste Ursule,

à qui elle fut heureusement apliquée dans l'extrême nécessité d'une maladie, où l'on n'avoit point trouvé d'autre remede.

Sur la foi que méritent de telles histoires, la Relation conclut hardiment » Que la guerison de la Supérieure a été miraculeuse, & » autant illustre qu'aucune autre qu'on puisse » cotter dans les Ecrits d'aucun Auteur, qu'on » ne peut l'atribüer aux Demons sans nier la » Providence de Dieu, ni la soupçonner de » fourbe, sans revoquer en doute les miracles » des Saints que l'Eglise a canonisez; n'y en » ayant aucun mieux justifié que celui-là, quoi » qu'on ne soit pas obligé de le croire sous pei- » ne d'anatême, n'étant pas inseré comme » ceux de l'Ecriture, entre les Articles de la » Foi; mais qu'on ne peut le rejetter sans » imprudence, ni le mécroire sans témérité, » & que si on ne le croit pas, on doit au » moins suspendre son jugement, & se tai- » re.

Si l'on peut faire admettre cette conclusion en Cour de Rome, comme c'est l'intention de la Communauté des Religieuses de Ste Ursule, pour la gloire de leur Ordre, on ne tardera pas long-tems, sans doute, à voir canoniser la Mere Jeanne des Anges. Mais malgré l'air de confiance avec lequel on a debité ces feintes & ces visions pour des véritez, il y eut alors des incrédules, & il y en aura toûjours, qui détruiront toutes ces fables par une simple négation, puis qu'elles ne sont fondées sur aucune raison, ni sur aucune preuve qui soit au moins vrai-semblable, ou qui mérite qu'on y ait le moindre égard. En effet conçoit-on rien de plus

étrange, que de voir Dieu emploier les Demons pour faire du bien au genre humain, & Béhémot devenir le Ministre de la Grace divine, en la conservation du sang de la Superieure, qui devoit être entierement gâté & corrompu, si elle eût été ataquée d'une véritable pleuresie, & si elle eût senti au côté le grand mal qu'elle feignoit d'y sentir. N'est-ce pas aussi une chose admirable & étonnante, qu'un corps humain tel qu'est celui de Nôtre Seigneur J. Christ, puisse être contenu tout entier, & à l'aise, sous les accidens d'une miette de pain? & qu'un Esprit ait été si fort gêné dans l'espace d'un pié en quarré sous le tableau de Saint Josef. Mais les témoignages du Medecin, de l'Apotiquaire, & du Chirurgien, sont peut-être des preuves plus considerables, & sur tout celui du Medecin Fanton, qui étoit Reformé, & qui a écrit une Lettre remplie de faits, qui emportent par des conséquences nécessaires la vérité du miracle, quand même la mauvaise réputation de Mannouri, avec les démarches qu'il avoit déja faites auparâvant, & la stupidité de l'Apotiquaire Goüin, pourroient les empêcher d'être reçus pour témoins exemts de tout soupçons, & de toutes matieres de reproches. Mais le Medecin a dit à ses amis, & à ses Enfans, & leur a laissé par écrit; Que les Religieuses l'avoient trompé, en envoyant dans sa maison au soir bien tard leur Touriere, le prier instamment pour des raisons qui leur étoient importantes, de vouloir écrire à Laubardemont que la maladie de la Supérieure étoit extrême, & paroissoit sans ressource, disant qu'il ne devoit point pénetrer dans leurs raisons; qu'elles ne faisoient de préju-

tice à personne : qu'elles avoient interêt particulier qui regardoit les affaires temporelles du couvent, à obliger l'Intendant de venir à Loudun ; ce qu'il ne feroit peut-être pas à cause de ses grandes occupations, si elles ne lui faisoient écrire de la sorte par leur Medecin même, qui ne pouvoit lui être suspect. Le Medecin assûre ensuite, que la Supérieure étoit effectivement assés maltraitée par la fievre, qui lui étoit survenuë depuis quelque temps, quoi qu'il n'ait point douté depuis, que cette douleur extrême au côté, dont elle se plaignoit, ne fût une douleur feinte, mais que comme il étoit incapable d'une telle dissimulation, il ne s'étoit point imaginé qu'elle pût tomber dans l'esprit d'un autre : que sur ses plaintes il avoit jugé que le mal pouvoit être une pleuresie, qui étoit alors une maladie populaire : mais que le sang de la malade qu'il avoit vû, lui avoit donné lieu d'en douter, & l'avoit même jetté dans l'embaras sur la nature de la maladie, n'ayant eû aucune occasion de prendre quelques soupçons d'intrigues & de fourbe, par les déclarations & les témoignages du Demon sur les causes de cet accident, parce qu'on ne lui en avoit donné aucune connoissance : que quand il vit la Supérieure après sa prétenduë guerison, elle étoit au même état qu'auparavant, pour la foiblesse & pour la fievre : qu'elle étoit à genoux, parce qu'elle ne pouvoit se soutenir : qu'elle fut relevée par deux autres Religieuses, & qu'après avoir marché deux ou trois pas, elle s'excusa sur un reste de foiblesse, & se jetta sur un lit, où lui ayant tâté le pous, il lui dît qu'elle n'étoit pas si bien guérie, qu'elle n'eût besoin de se re-

mettre dans le lit, mais que puis qu'elle étoit persuadée de sa guérison, cela vouloit dire qu'elle n'avoit plus besoin de Medecin, & qu'il alloit se retirer, ce qu'il fit promtement, & fort à propos pour lui, car en descendant le degré il entendit une voix qui ne lui étoit pas inconnue, & qu'il crut être celle de Mêmin de Silli, qui cria aux Religieux, Jesuites & autres, qui étoient dans la chambre, *Que ne l'arrêtiez-vous donc ?* C'étoit, comme on l'aprit depuis, pour lui faire signer de gré ou de force, l'atestation qui avoit été déja donnée par Goüin & par Mannouri; mais bien loin de le faire, & d'être persuadé de la vérité de ce miracle, ou d'avoir dit, touchant les caracteres prétendus refaits sur la main de la Supérieure, *Que ces marques pourroient lui servir pour l'immortalité*, il a demeuré toute sa vie un bon Reformé, & a si bien élevé sa famille dans l'amour de la Religion Reformée, qu'il n'est demeuré pas un seul de ses Descendans en France. Au reste, il fut si indigné de la supercherie qu'on lui avoit faite, qu'il n'a jamais depuis voulu mettre le pié dans le couvent des Ursulines, quelques sollicitations qu'elles lui en ayent fait plusieurs fois, & jusques en l'an 1661. qu'il est mort, parce que c'étoit un excellent Medecin, nonobstant sa Religion, il servoit toûjours la plupart des autres couvents, tous les principaux adherens de la Possession, même Mignon & Mêmin, & la maison de Charité de la ville, qui lui fit obtenir des privileges pour recompense.

Cependant Laubardemont se rendit à Loudun pour faire valoir ce miracle de St Josef, & pour employer toute son autorité jointe à l'adresse des

des Ecclésiastiques, afin de lui faire trouver créance dans les esprits des hommes. Le 12. de Février il manda le Medecin Fanton, qui étoit allé visiter des malades à la campagne : on crut qu'il se faisoit celer. Le Lieutenant Criminel, qui faisoit profession d'être son ami, alla donner avis à sa femme que ce procédé le perdroit, & quoi qu'il pût faire, qu'on sauroit bien le trouver tôt ou tard. Le lendemain au soir Fanton étant de retour, s'en alla au Signe de la Croix, où logeoit Laubardemont, qui soupoit ce soir-là au couvent des Ursulines. Le lendemain au matin il retourna à la maison du Signe de la Croix, & l'Intendant ayant commencé à l'interroger, il répondit, que s'il lui étoit ordonné de rendre son Certificat touchant la maladie de la Supérieure, il étoit prêt de le faire, ce qui étoit la maniere de procéder en pareille occasion, les Ordonnances ne prescrivant point d'autres voies ; & qu'ainsi il ne pouvoit se soûmettre à cette nouvelle maniére, ni répondre ; surquoi il fut renvoyé pour l'heure. Le seiziéme de Février l'Intendant rendit une Ordonnance, par laquelle il étoit porté que le Medecin répondroit aux interrogatoires qui lui seroient faits, sur peine de cent livres d'amende. Cette Ordonnance ne fut signée que le 27. du même mois, avec commandement à Fanton de se transporter à Tours, où Laubardemont s'en étoit retourné, pour y répondre aux interrogatoires qui lui seroient faits, & à faute de ce faire, on lui donnoit assignation au Conseil. Fanton comparut à Tours le 3. de Mars, il fut déchargé de l'amende & de l'assignation au Conseil, sur

l'offre qu'il fit de répondre. En effet ayant prêté le serment, & déclaré qu'il étoit âgé de 36. à 37. ans, on lui demanda s'il n'avoit pas visité la Mere Prieure des Ursulines de Loudun, en deux maladies dont elle avoit été attaquée le premier jour de l'An, & quelles étoient ces maladies ? Il répondit, qu'il commença à la voir le troisiéme jour de sa premiere maladie ; » qu'elle se plaignoit d'une douleur au côté » gauche, située depuis la mammelle dudit » côté jusqu'aux hypocondres, qu'il jugea tenir » un peu de la fausse pleuresie, ayant une fievre » continuë, avec ses rémissions tous les jours, » de laquelle maladie il la traita pendant neuf » ou dix jours, & la fit saigner trois ou quatre fois : que le Jeudi 26. du même mois de » Janvier, la Prieure l'envoya querir dès le » matin, & lui dit, que sur les dix heures du » soir du jour précédent il lui étoit tombé un » grand débord dans l'estomac, qui lui avoit » causé une difficulté de respirer, & une opression avec douleur au côté droit, & qu'elle avoit senti de la fievre, laquelle maladie » il avoit jugé être une vraye pleuresie du côté » droit, suivie de fluxion dans l'estomac, duquel puis après sortoient par le cracher & » par le vomissement, des excrémens que la » malade faisoit garder dans un vaisseau pour » être considérés, lesquels étoient pituiteux avec » écume, en petite quantité, & quelquefois » teins d'un peu de sang fort vermeil, semblable à celui qu'elle faisoit aussi voir dans » une serviette : il ajoûta qu'il avoit continué » à la faire médicamenter jusques sur les six » heures du soir du Samedi 7. de Février, pen-

» dant lequel tems il n'avoit reconnu aucuns
» signes de coction, ni dans les urines de la
» nuit qu'on lui faisoit garder, ni dans ce
» qu'elle crachoit : qu'ayant aperçu quelque
» rétraction à ses bras, il avoit commencé à
» faire quelque mauvais pronostic de la mala-
» die, pour la cure de laquelle il avoit or-
» donné avec le regime de vivre convenable,
» la saignée du bras par sept ou huit fois, de
» neuf onces chacune, excepté la derniere
» qui fut de trois onces seulement, quatre
» clisteres, & quelques autres remedes : qu'il
» n'avoit pas assisté à l'administration desdits re-
» medes, mais qu'il avoit été present à la plupart
» des saignées. On lui demanda s'il n'avoit pas
» dit à plusieurs personnes, que la maladie étoit
» mortelle ? Il répondit qu'il avoit jugé qu'elle
» devenoit telle, sous la condition ordinaire
» qu'on doit espérer autant qu'on respire, qu'au
» reste il reconnut moins d'enflûre qu'à l'or-
» dinaire au ventre de la Prieure le dernier jour
» qu'il la vit, & seulement une grande foibles-
» se, ce qui l'obligea de lui ordonner le supo-
» sitoire, & de lui faire prendre deux jaunes
» d'œuf. On lui demanda s'il ne reconnoissoit
» pas la Lettre missive par lui écrite à Laubar-
» demont ? Il répondit qu'il la tenoit pour re-
» connue. Enquis si une heure après l'avoir
» écrite, il n'alla pas au couvent, & ne vit pas
» la Prieure, levée, habillée, & en bonne san-
» té ? Il dit, qu'il alla veritablement au cou-
» vent deux heures après avoir écrit la Lettre
» à lui representée : qu'étant entré dans la
» chambre où il avoit traité la Malade, & ne
» l'ayant point trouvée au lit, il crût d'abord

» qu'elle pouvoit être morte, mais qu'on la
» lui fit voir contre un paroi, étant à genoux
» avec la plupart des Religieuſes du couvent :
» que deux Religieuſes la leverent par deſſous
» les bras, & la ſuivirent : qu'elle s'achemina
» vers lui, qui n'étoit pas éloigné de plus de
» la longueur d'une aune, qu'elle marcha à
» pas fort lents, lui diſant, je vous remercie
» des aſſiſtances que vous me rendez, je vous
» ai bien de l'obligation : qui lui toucha le
» pous & la trouva fort foible, & qu'elle mê-
» me l'avoit prié de l'excuſer ſi elle ſe jettoit
» ſur un lit à cauſe de ſa grande foibleſſe : qu'a-
» près lui avoir encore touché le pous, il ſor-
» tit de la chambre, & ſe retira dans ſa maiſon :
» que le lendemain ſur les quatre heures après
» midi, elle lui envoya une Touriere, qui le
» pria de ſa part d'aller la voir, mais qu'il lui
» répondit qu'il prioit la Supérieure de l'excu-
» ſer s'il n'y alloit pas, après avoir oüi dire
» dans ſa chambre qu'elle ſe portoit bien, étant
» au reſte bien informé de l'état où il l'avoit
» laiſſée le ſoir précédent. Enquis pourquoi il ne
» répondoit pas les mêmes choſes à l'Interroga-
» toire qui lui fut fait par lui Laubardemont
» le 14. de Février ? Il répondit que pour n'ê-
» tre pas obligé de contredire ſi hautement le
» bruit qui s'étoit répandu de cette guériſon,
» il l'avoit prié de ſe contenter du Certificat
» de la maladie. On lui demanda, ſi voyant la
» Prieure parfaitement guérie, il ne dît pas
» qu'il y avoit de l'extraordinaire, & que les
» Medecins dans leurs pronoſtics n'excluoient
» jamais la puiſſance de Dieu, & ſi en effet il
» n'a pas refuſé d'aller voir la Prieure, à deſ-

» ſein de s'exemter de donner ſon témoigna-
» ge de ce qu'il reconnoiſſoit d'extraordinaire
» & de ſurnaturel en ſa guériſon, de crainte de
» déplaire au parti de ceux de la Religion
» Prétenduë Reformée ? Il dit, qu'il ne l'a-
» voit point trouvé & moins encore jugé gué-
» rie ; comme cela paroiſſoit par les choſes
» qu'il avoit déja dites, & qu'il étoit ſorti ſans
» avoir prononcé le mot d'extraordinaire, ni
» aucun autre aprochant de ſon ſens : que
» jamais les Medecins n'excluent la puiſſance
» de Dieu de la cure des maladies ; qu'au con-
» traire ils ont recours à lui comme au ſouve-
» rain Medecin, ſans la benediction duquel
» ſur les alimens & medicamens, ils ne croient
» aucune guériſon poſſible : qu'il n'avoit ja-
» mais refuſé de rendre ſon Certificat ſur les
» maladies de la Prieure : que la Lettre du 7.
» de Fêvrier, écrite à la requête des Religieu-
» ſes, contenoit bien des choſes qui auroient
» pû être declarées & éclaircies par un Certi-
» ficat, mais qu'elle ne les contenoit pas ſi
» préciſement, n'aiant pas été obligé d'être
» ſi éxact & ſi rigide dans une Lettre exigée,
» écrite à la hâte, ſans circonſpection, & qui
» ne doit faire aucune foi en Juſtice, que dans
» un Certificat rendu par Ordonnance de Ju-
» ge & affirmé : qu'au reſte il n'avoit écrit cet-
» te Lettre, adhérant aux intentions des Reli-
» gieuſes, que pour donner avis à lui Laubar-
» demont de l'état de ladite Prieure, à cauſe
» de l'aſſûrance qu'elles avoient, qu'il auroit
» plus de confiance en ce qui lui ſeroit écrit
» par un Medecin, qu'en ce qui lui pour-
» roit être écrit par d'autres, croiant que le

» deſſein deſdites Religieuſes étoit ſeulement
» de le faire venir à Loudun, à quoi faire
» elles diſoient avoir un notable intérêt. On
» lui demanda encore, s'il ne reconnoiſſoit pas
» que le contenu en ſa Lettre étoit veritable?
» Il repondit, qu'il étoit en quelque ſorte ve-
» ritable, non au point que les choſes devroient
» être declarées par un Certificat, étant l'or-
» dinaire de prendre plus de liberté à s'ex-
» primer par une Lettre miſſive, qui ne doit
» point faire foi en Juſtice, que quand on doit
» décrire une verité pour être certifiée & affir-
» mée. L'Intendant lui demanda enfin, com-
» ment il jugeoit que la Prieure avoit pû paſ-
» ſer de l'état d'extrémité par lui repreſenté,
» à celui auquel il la vit une heure après? Il
» repondit que l'état d'extrémité n'avoit pas
» été fort avant, & qu'en tout cas cela ſe
» pouvoit faire, comme il ſe remarque tous
» les jours dans les mouvemens de la natu-
» re, par la ſortie de l'humeur ſenſible, ou
» par l'excrétion qui ſe fait inſenſiblement par
» les pores du corps, ou bien par tranſport de
» l'humeur du lieu où elle cauſoit tels acci-
» dens, ſur une autre partie moins conſidera-
» ble : qu'en outre de fâcheux ſimptômes qui
» ſont produits par l'humeur étant en un cer-
» tain endroit, peuvent ſe voir adoucis ſans né-
» ceſſité de changement de partie ; ce qui arrive
» par mitigation de l'humeur domtée par la na-
» ture, ou par abord d'autre humeur, qui ſera
» moins farouche, & qui émouſſera l'acrimo-
» nie de la précedente : que l'excrétion mani-
» feſte ſe fait par les urines, & par le flux de
» ventre, ou par des vomiſſemens, des ſueurs,

» & des pertes de ſang ; que l'excrétion inſen-
» ſible eſt lors que les parties ſe déchargent in-
» ſenſiblement , leſquelles eſpeces d'excrétion
» ſe font le plus ſouvent dans les maladies , qui
» ſe font des humeurs chaudes , & notamment
» de la bile , ſans voir de ſignes de coction qui
» précedent telles excrétions , encore que ce
» ſoit à la décharge de la nature & critique-
» ment ; & que pour la cure des maladies ,
» il doit naturellement ſortir moins d'humeurs
» du corps , lors qu'on les a évacuées par des
» remedes , qui emportent non ſeulement la
» cauſe antécedente des maladies , mais auſſi
» la conjointe ; & que les humeurs dans leurs
» mouvemens obſervent certaines heures re-
» glées.

Ces réponſés qui contenoient un ſi long détail des maximes & des pratiques de la Medecine , n'étant pas ce que Laubardemont cherchoit , il continua d'interroger Fanton , & lui demanda »S'il ne reconnoiſſoit pas que la Prieu-
» re n'avoit eu aucune criſe depuis l'heure qu'il
» écrivit juſques à ce qu'il la revît , & que le
» changement de ſon état repreſenté par ſa di-
» te Lettre, ne pouvoit avoir été ſi ſoudaine-
» ment opéré par des moiens naturels , & mê-
» me par ceux qu'il a repreſentez en ſa der-
» niere réponſe ? Il répondit qu'il n'avoit pû ju-
» ger de cela , n'ayant fait qu'entrer & ſortir
» la derniere fois qu'il vit la Prieure , & n'a-
» yant pas vû ce qui s'étoit paſſé pendant ſon
» abſence ; mais que très ſouvent il arrive à
» un Medecin de voir tel , de qui il a deſeſ-
» peré , ſe porter mieux deux heures après ,
» d'où l'Hipocrate Latin qui eſt Celſe , rapor-

» te que quelquefois il se fait des monstres en » Medecine. L'Intendant ne trouvant pas encore son compte dans ces réponses lui demanda, s'il n'avoit pas eu conference avec le Sieur Duncan sur ce qu'il avoit à repondre touchant la maladie de la Prieure & sa guérison ? Il repondit que non, & qu'il ne l'avoit pas vû depuis le 14. de Février, & n'avoit point eû de communication avec lui par Lettres ; qu'à la verité, il l'avoit vû avant ce jour-là, mais qu'il ne lui avoit demandé aucun avis touchant cette affaire, & qu'il n'en avoit effectivement reçu aucun. Laubardemont lui remontra alors qu'il n'avoit pas entierement dit la verité, qu'il l'avoit envelopée dans une grande multitude de paroles, afin qu'elle fût moins connuë, aïant été induit à ce faire par ceux de la Religion Prétenduë Reformée, & qu'il l'exhortoit de la dire. Fanton déclara qu'il l'avoit dite, & qu'il n'avoit point parlé de cette affaire que par rencontre à quelques uns de ses Parens & Amis, lesquels il n'avoit jamais assemblez pour cet effet. Il dît encore, qu'il ne se souvenoit point que la Prieure le voïant le septiéme de Février au soir, lui eût dit que Dieu l'avoit miraculeusement guérie : qu'à la verité un Jesuite, qu'il croioit être son Exorciste, lui dît lors que la Prieure se fut mise sur le lit, qu'il s'étoit fait des choses admirables par l'intervention de S. Georges ou de S. Josef (ne sait lequel des deux) & que le Pere avoit ajoûté qu'il n'étoit ni Prophête, ni fils de Prophête, néanmoins qu'il savoit bien ce qui en

» devoit arriver, & qu'il l'en avoit souvent en-
» tretenu. Il fut enquis, si avant que l'on
» donnât l'Extrême-onction à la Prieure, il ne
» lui fut pas demandé, si elle étoit en tel état
» qu'on dût la lui donner ? Il répondit que le
» 5. ou 6. de Février, sortant de la cham-
» bre de la Prieure, il fut suivi par le Sieur
» Demorans & un des Jesuites, qui l'enqui-
» rent, s'il jugeoit qu'il fut nécessaire de met-
» tre la Prieure à l'Extrême-onction, & qu'il
» leur répondit que ses sentimens ne devoient
» pas être suivis, étant de Religion qui leur
» étoit suspecte, & néanmoins que pour les
» contenter, il leur dît qu'il y en avoit vû
» mettre qui n'étoient pas plus malades qu'el-
» le. Lecture lui ayant été faite de tous les In-
» terrogatoires ci-dessus, & de ses Réponses,
» il les signa, & Laubardemont le renvoia.

Les Réponses de Fanton marquent assez qu'il s'étoit un peu trompé dans ses conjectures sur la maladie de la Supérieure, & qu'il avoit cru que cette maladie étoit plus grande qu'elle n'étoit effectivement, sur les déclarations que la Malade lui faisoit de ce qu'elle sentoit tant au côté qu'ailleurs; sur les difficultez de respirer qu'elle marquoit avoir pendant le peu de momens qu'il étoit auprès d'elle, sur la qualité des excrémens, sang & autres qu'on lui faisoit voir, comme si elle les eût effectivement rendus, & qu'on ne les eût point altérés, & mis pour les presenter à ses yeux, dans l'état où il falloit qu'ils fussent, pour lui faire porter le jugement qu'on desiroit, ou même qu'on ne lui eût pas presenté les excrémens d'un autre Malade; & il a toûjours avoüé depuis dans sa famille, &

à ſes particuliers amis. „ Qu'il falloit que la
» choſe ſe fût ainſi paſſée, parce qu'il n'avoit
» jamais vû aucuns excrémens, que la mala-
» de eût rendus devant lui : que comme il étoit
» incapable de fourbe, il ne s'étoit point
» imaginé qu'on voulut lui en faire, quelque
» ſujet qu'il eût d'avoir cette penſée, par les
» réflexions qu'il devoit faire ſur les intrigues
» de ces Religieuſes, & ſur les ſupercheries
» dont elles avoient paru capables aux yeux du
» Public : qu'il avoit dû conſiderer que la Su-
» perieure s'étant bien fait enfler la gorge &
» la langue, & ayant fait des contorſions extra-
» ordinaires pendant les éxorciſmes, elle pou-
» voit encore ſe la faire enfler de même, fein-
» dre une opreſſion devant ſon Médecin, &
» faire paroître une retraction de ſes bras, leſ-
» quels, quoi qu'il en fût, reſtérent encore
» au même état lorſqu'il ceſſa de la voir : qu'au
» reſte pendant le tems qu'il l'avoit vûë, elle
» avoit eû une fievre aſſez violente & toutes
» les marques d'une grande maladie ſur le vi-
» ſage : que c'eſt là tout le témoignage certain
» qu'il pouvoit rendre, rien n'ayant été plus
» facile que de le duper ſur le reſte, tant parce
» que les circonſtances de l'affaire pouvoient
» le permettre, que parce qu'il n'avoit eû au-
» cun ſoupçon de la fourbe, & qu'il n'avoit
» fait aucun éxamen particulier de ces cir-
» conſtances ſur ce pied-là : mais qu'il n'avoit
» pas oſé raiſonner ſi fortement dans ſon In-
» terrogatoire ſur les ſoupçons qu'il avoit alors,
» ou ſur la facilité qu'il y avoit eu à fourber
» dans cette occaſion ; ni ſur les aparences qu'il
» y avoit, qu'effectivement on avoit fourbé ;

„ & qu'il s'étoit contenté de dire seulement la „ vérité sur les faits qui lui étoient proposez, „ parce qu'il auroit été dangereux pour lui „ d'en user autrement, & que les suites n'au- „ roient pas manqué d'en être funestes à lui & „ à toute sa famille.

L'Année suivante 1638. le fameux Pere Tranquille mourut. Il étoit Prédicateur Capucin le plus illustre de tous les Exorcistes qui restoient alors. Il poussa à ces dernieres heures des cris épouvantables, qui furent entendus de tous les voisins du Couvent des Capucins, & le bruit s'en étant bien-tôt répandu dans la ville, il y eut quantité de gens qui se transporterent vers le couvent, & dans les plus prochaines ruës, afin d'entendre ces cris, & d'aprendre par eux-mêmes si ce qu'on en disoit étoit véritable. Il n'y alla personne qui n'en demeurât convaincu, & il n'y aura encore aujourd'hui personne qui ne doive l'être de la verité de ce fait, en voyant la relation des circonstances de sa mort, qui a été donnée au Public par un Capucin, & dont voici l'Extrait:

„ Le Pere Tranquille étoit natif de S. Re- „ mi en Anjou. Il fut le plus fameux Prédi- „ cateur de son tems. L'obédience l'apella „ aux éxorcismes de Loudun. Les Diables „ redoutant cet ennemi allerent au devant de „ lui pour l'épouvanter, s'il leur eût été pos- „ sible, & lui firent sentir sur le chemin une „ telle débilité dans les jambes, qu'il pensa „ s'arrêter & demeurer. Il a été quatre ans „ dans l'emploi d'Exorciste, pendant lesquels „ Dieu l'a épuré par la tribulation, comme

» l'or dans la fournaiſe. Il penſoit d'abord
» qu'il expulſeroit promptement les Demons,
» apuyé ſur l'autorité que l'Egliſe a reçûë de
» Nôtre-Seigneur ; mais ayant connu par l'ex-
» perience qu'il s'étoit trompé, il reſolut de
» prendre patience, & d'attendre la volonté de
» Dieu. Il voulut s'abſtenir de la Prédication,
» craignant que ſes talens ne lui fuſſent en piē-
» ge & ne lui donnaſſent de l'orgueil, & il
» ſe donna tout entier à l'éxorciſme. Les Dia-
» bles voyant ſon humilité, en conçûrent tant
» de rage, qu'ils reſolurent de ſe camper dans
» ſon corps. Tout l'Enfer s'aſſembla pour
» cet effet, & néanmoins il ne put le faire ni
» obſeder ni poſſeder pleinement, Dieu ne
» l'ayant pas permis. Il eſt vrai que les De-
» mons ſe rüoient en ſes ſens intérieurs & ex-
» térieurs; ils le renverſoient par terre, crioient
» & juroient par ſa bouche ; ils lui faiſoient ti-
» rer la langue en ſiflant comme un ſerpent ;
» ils lui bandoient la tête, reſſerroient le cœur,
» & lui faiſoient endurer mille autres maux ;
» mais au milieu de tous ſes maux ſon eſprit
» s'alloit uniſſant à Dieu, & avec l'aide de ſon
» Compagnon il mettoit promptement en de-
» route le Demon qui le tourmentoit, & qui
» s'écrioit à ſon tour par ſa bouche, *Ah que je
» patis!* Les autres Religieux & Exorciſtes plai-
» gnoient le Pere Tranquille dans ſes ſouffran-
» ces, mais il s'y délectoit à merveilles, & il
» y avoit cette difference entre lui & Job, que
» Dieu ne permit pas au Demon de toucher à
» la vie de ce dernier, au lieu qu'il lui aban-
» donna celle du Pere Tranquille. Quand il
» ſentoit l'aiguillon de la chair, il reſiſtoit

„ promptement aux apas trompeurs de Satan ; „ il crioit à la force à son Confesseur ; il le su- „ plioit d'avoir pitié de lui, & il n'avoit point „ de honte de lui découvrir les efforts de ce „ puant hibou d'Enfer, de qui voulant venir à „ bout plus facilement, il s'étoit jetté entre „ les bras de la Vierge, sa particuliere Avo- „ cate, pour laquelle il avoit une si grande de- „ votion, qu'il avoit pris une chaîne de fer à „ son cou, en qualité de son esclave, afin qu'il „ pût dire en verité à cette Reine des Vierges, „ *Ma chere Maitresse je suis vôtre Esclave, Las !* „ *ne permettez pas que vos ennemis & les miens* „ *se saisissent jamais de celui qui vous apartient.* „ Quand le Diable d'orgueil le tentoit, il ca- „ choit aux yeux des hommes tant ses souf- „ frances, que ses actions de vertu, & il ap- „ pelloit cela cacher sa vie en Jesus-Christ : „ alors il prenoit S. Josef pour son Patron, „ dont la vie a été tellement cachée, qu'il „ s'est écoulé plusieurs siecles, sans que la dé- „ votion du peuple se soit portée à l'invoquer, „ & à le révérer selon ses merites. Il ne de- „ mandoit pas qu'il lui fût permis de faire des „ penitences publiques au dessus du commun, „ afin de ne paroître pas plus parfait que les au- „ tres ; & pour obtenir une plus profonde hu- „ milité, il prenoit pour son Avocat l'humble „ S. François son Séraphique Pere. Ayant été „ sollicité par un Grand de l'Etat d'abandon- „ ner son emploi, pour servir Dieu & le Roi „ dans un lieu où il feroit plus de fruit, il lui „ avoit répondu qu'il lui falloit vaincre ou mou- „ rir dans le champ de bataille où l'obéïssan- „ ce l'avoit campé. Son humilité étoit si gran-

» de, qu'il disoit se sentir indigne de toute con-
» solation. Les Démons l'ont souvent voulu
» jetter dans le dégoût de la perfection, mais
» ils l'ont entrepris en vain ; & son courage
» étoit si grand qu'il a souvent prié son Séraphi-
» que Pere St François, de lui donner part à
» ses croix continuelles, mais non pas à ses
» consolations, ausquelles il renonçoit tout-
» à-fait, parce qu'il ne les méritoit pas. En-
» fin quand il étoit provoqué au chagrin par
» quelque Démon d'impatience, il invoquoit
» soudain le glorieux St Bonaventure, avec
» le bienheureux François de Sales, qui s'é-
» toient rendus illustres au monde par leur
» douceur & affabilité. Les Diables ayant re-
» solu de le faire mourir, les Magiciens redou-
» blérent leurs maléfices, & Dieu par un se-
» cret mais très-juste jugement les laissa faire.
» Ils l'attaquerent plus fort que jamais le jour
» de la Pentecôte qu'il devoit prêcher, &
» l'heure de la Prédication étant venuë, il ne
» s'y trouva point disposé. Son Confesseur
» commanda au Diable de le laisser en liberté,
» & au Pere de monter en chaire par obédien-
» ce, ce qu'il fit, & prêcha avec plus de satis-
» faction de ses auditeurs, que s'il eût emploié
» des semaines entieres à étudier. Il fit des
» merveilles sur la Descente du St Esprit ; &
» ce fut alors qu'il rendit au même St Esprit
» la langue de feu qu'il en avoit reçûë, par-
» ce que ce fût le dernier de ses Sermons.
» Après cette Prédication les Démons l'afli-
» gérent encore plus qu'auparavant. Il dît la
» Messe trois ou quatre jours, au bout desquels
» il fut contraint de demeurer au lit jusques au

» Lundi qu'il mourut. Il vomiſſoit des ordu-
» res qu'on jugeoit être autant de Pactes, de
» l'expulſion deſquels on tiroit toûjours quel-
» que eſpérance de ſoulagement; mais le Chi-
» rurgien le trouva très-mal, & dît que ſi Dieu
» n'arrêtoit bien-tôt le cours de cette opération
» diabolique, il étoit impoſſible qu'il ſubſiſtât;
» car ſi-tôt qu'il avoit pris quelque nourriture,
» quoi qu'avec apétit, les Démons la lui fai-
» ſoient rejetter avec des bondiſſemens de cœur
» ſi violens, que le plus ſain en eût crévé. Ils
» lui donnoient des maux de tête & de cœur
» d'une eſpéce dont il n'eſt pas parlé dans Ga-
» lien ni dans Hipocrate, & pour en exprimer
» bien la nature il faudroit les avoir ſoufferts
» comme ce bon Pere. Ils crioient & tempê-
» toient par ſa bouche, & cependant il eut toû-
» jours le jugement libre. Tous ces tourmens
» étoient joints à une fiévre continuë, & à
» divers autres accidens, qui ne peuvent être
» compris par ceux qui ne les ont pas vûs, &
» qui n'ont pas l'expérience des manieres avec
» leſquelles les Diables agiſſent ſur les corps.
» Les Demons accrurent extraordinairement
» le mal du Patient la nuit devant ſon decès,
» lequel ils eſperoient faire arriver, en lui fai-
» ſant rendre l'ame par un prochain vomiſſe-
» ment furieux & extraordinaire, afin qu'il pût
» mourir ſans qu'on s'en aperçût; leur inten-
» tion étant de ternir davantage l'éclat de ſa
» mort, & d'eſquiver eux-mêmes le foüet des
» derniers remédes, dont l'Egliſe a accoutumé
» de ſe ſervir ſaintement dans ces occaſions. Ils
» firent donc ce qu'ils purent pour le faire aban-
» donner du Religieux qui le veilloit : ils fi-

„ rent un bruit continuel d'un côté & d'autre
„ dans l'Infirmerie, qui en auroit fait fuir bien-
„ tôt un moins résolu que ce Religieux, qui
„ malgré eux tint bon & ferme à assister son
„ malade dans la violence du vomissement, où
„ il rendoit des vilenies & des puanteurs si hor-
„ ribles & si insuportables, qu'il les falloit jet-
„ ter promptement & sans delai, tant la cham-
„ bre en étoit infectée. Le matin suivant les
„ Confreres reconnurent que Dieu vouloit lâ-
„ cher la bride & donner main levée aux Puis-
„ sances de l'Enfer sur la vie de leur Patient,
„ qui les pria de lui donner l'Extrême-onction,
„ quand on verroit qu'il en auroit besoin. Sur
„ le midi on frapa à la porte, pour aprendre
„ si ce qu'un Diable venoit de déclarer à l'éxor-
„ cisme étoit véritable, savoir que le Pere
„ Tranquille s'en alloit, & qu'il n'en pouvoit
„ plus : ce qui étant vérifié, l'Extrême-onc-
„ tion lui fut donnée : après quoi son Ame
„ bénite s'envola au Ciel, pour y recevoir la
„ couronne, qu'on peut pieusement penser lui
„ avoir été préparée, après avoir si généreu-
„ sement combattu, & si glorieusement vain-
„ cu. Car si ceux-là sont plus cruels, qui font
„ perdre la vie à quelqu'un, parce qu'il sou-
„ tient la gloire de son Dieu & son Maître; aus-
„ si en est-il tant plus excellent, n'y ayant point
„ de plus fins Tirans ou Bourreaux que les Dia-
„ bles, qui sont les Bourreaux qui ont fait mou-
„ rir l'humble Pere Tranquille, pour le sou-
„ tient de la gloire de Dieu, & à cause de la
„ charité qu'il avoit pour son Prochain : il ne
„ pouvoit par conséquent être plus excellem-
„ ment martirisé, & ensuite plus glorieuse-

„ ment couronné. Ce fut ainſi qu'il mourut en „ la 43. année de ſon âge, & la 23. de ſa ré- „ ception en la Religion des Capucins. Il fut „ viſité pendant ſa maladie de quantité de per- „ ſonnes d'honneur, qui s'en retournerent „ grandement conſolées de ſes paroles. Sa pa- „ tience fut ſi grande qu'il ne demanda pas mê- „ me les choſes pour leſquelles il avoit incli- „ nation ; mais il prenoit indifferemment tout „ ce qu'on lui preſcrivoit. Les Diables for- „ cenez de voir une vertu ſi héroïque, s'é- „ crioient ſouvent par ſa bouche en ces ter- „ mes : *Ah que je patis ! je patis plus que tous les* „ *Diables enſemble, & que tous les Damnés.* En „ effet ce leur étoit un enfer bien chaud qu'u- „ ne ame ſi généreuſe dans le corps qu'ils tour- „ mentoient. Il fut ouvert après ſa mort, pour „ voir s'il ſeroit reſté dans ſon corps quelque „ malefice, mais il ne s'y en trouva point. „ L'heure de l'enterrement étant venuë, on „ porta ſon corps dans l'Egliſe, qui étoit rem- „ plie de peuple. On ne l'eut pas plutôt laiſſé „ pour faire le Service, que le peuple ſe jetta „ ſur lui. Pluſieurs lui firent toucher leurs cha- „ pelets, d'autres couperent des morceaux de „ ſon habit, qu'ils ſerrerent comme de précieu- „ ſes Reliques. La preſſe y fut ſi grande qu'ils „ rompirent la biére, & changerent le corps „ de je ne ſai combien de places, chacun ſe „ tirant à ſoi pour en avoir ſon morceau : en „ ſorte qu'il ſeroit veritablement demeuré nud, „ ſi quelques perſonnes d'honneur ne ſe fuſſent „ miſes alentour, pour le garantir de l'indiſ- „ créte dévotion du peuple, qui après avoir „ coupé ſon habit, ſe fuſſent peut-être laiſſez

» aller à exceder ſon corps même. Un Jeſui-
» te fit l'oraiſon funêbre : les Prêtres de la vil-
» le allerent en Proceſſion à ſon enterrement ;
» les Reguliers & les Seculiers offrirent le Sa-
» crifice de la Meſſe pour le repos de ſon ame ;
» un des Magiſtrats ayant obtenu qu'il ſeroit
» mis une tombe ſur ſa foſſe, on y grava cet-
» te Epitaphe. † *Cy gît l'humble Pere Tranquil-*
» *le de Saint Remi Prédicateur Capucin. Les*
» *Demons ne pouvant plus ſuporter ſon courage*
» *en ſon emploi d'Exorciſte, l'ont fait mourir*
» *par leurs vexations, à ce portez par les Ma-*
» *giciens. Le dernier de Mai* 1638. Le même
Ecrit contient encore d'autres particularitez
conſiderables de la maladie de cet Exorciſte,
avec les ſuites de ſa mort qui meritent bien
de trouver place ici. » C'eſt que quand on
» lui adminiſtra l'Extrême-onction, les De-
» mons ſentant l'efficace de ce Sacrement, fu-
» rent obligez de lever le ſiége ; mais ce ne fut
» pas pour aller bien loin, d'autant qu'ils en-
» trerent dans le corps d'un bon Pere, très
» excellent Religieux, qui étoit là preſent,
» & qu'ils ont toûjours depuis poſſedé ; le-
» quel ils vexérent d'abord de contorſions
» & agitations fort étranges & violentes, de
» tiremens de langue, & de hurlemens très
» affreux ; en redoublant encore leur rage
» à chaque onction que l'on faiſoit au Ma-
» lade, & l'augmentant de nouveau à l'aſ-
» pect du Très-Saint Sacrement qu'on alla que-
» rir ; parce que la preſence réelle de cet Hom-
» me & Dieu tout enſemble, les forçoit à laiſſer
» mourir en paix, celui à qui en ce dernier paſ-
» ſage ils auroient bien voulu dreſſer quelque

» piege. Aussi dans l'instant de son trépas, de
» furie & de rage qu'ils eurent de ne pouvoir
» plus rien prétendre sur lui, ils criérent hor-
» riblement : *Il est mort*, comme voulant dire,
» *C'en est fait, il n'y a plus d'esperance pour nous*
» *en cette Ame.* Ensuite se rüant de plus belle
» sur l'autre pauvre Religieux, ils l'agite-
» rent si étrangement & si horriblement, qu'en-
» core que les Freres qui le tenoient, fussent
» en assez grand nombre, ils ne pouvoient
» néanmoins empêcher qu'il ne rüât des coups
» de piés vers le deffunt, jusques à ce qu'on l'eût
» emporté hors de-là ; & il demeura ainsi forte-
» ment & cruellement agité jour & nuit jusques
» après l'enterrement, desorte qu'on fut con-
» traint de laisser toûjours des Religieux pour
» l'assister. Le lendemain de l'enterrement un
» Diable étant adjuré d'adorer la Providence
» de Dieu dans la mort du Pere Tranquille, il
» jetta la Possédée contre terre, & dît : *J'adore*
» *la Providence de Dieu dans la mort de son Saint*
» *Pere Tranquille, qui a toûjours glorieusement*
» *triomphé jusques à la fin de ses jours.* Un autre
» Diable étant pareillement éxorcisé, s'en alla
» sur sa fosse qu'il foula aux piés, puis grattant
» avec les mains, & jettant la terre de côté &
» d'autre, comme s'il eût voulu le déterrer,
» & rüant dessus de grosses pierres avec un vi-
» sage forcené, il proféra ces mots. *Sors de-là*
» *Bourreau, sors de-là.* Surquoi étant enquis
» pourquoi il le persécutoit ainsi après sa mort,
» il fit long-tems avec les mains de la Fille,
» & d'une façon extrêmement irritée, les
» mêmes postures que fait une personne qui

» paîtrit de la pâte. Il fut pressé de s'expliquer » clairement par paroles. *C'est, dit-il, parce qu'il » fait ainsi de moi.* Comme s'il eût dit ; Je le » persecute de la sorte, pour témoigner la rage » que j'ai contre lui, parce qu'il fait mainte- » nant de moi, comme le boulanger fait de sa » pâte, qui la renverse & bouleverse ainsi que » bon lui semble : à quoi il ajoûta, *Il me brû- » le plus que jamais.* Il jura aussi. *Que c'étoit eux & les Magiciens qui l'avoient fait mourir, mais qu'ils étoient tous bien loin de leur compte, parce qu'en faisant cela, ils s'étoient imaginé qu'ils renverseroient l'un des principaux apuis des pauvres Filles Possedées, & l'un des meilleurs garans qu'elles eussent auprès de Dieu & des hommes ; mais qu'à present il les soutenoit plus fortement & plus efficacement que jamais, à cause du grand pouvoir qu'il avoit auprès de Dieu ; de sorte qu'en pensant gagner beaucoup, ils avoient tout perdu. Outre cela il attesta encore avec serment, que le Seraphique Pere Saint François étoit au chevet du Pere mourant, où il reçut son Ame, & la mit entre les mains de la Vierge, laquelle la presenta à son Fils au pié de la Croix, parce qu'il l'avoit portée ; que devant Dieu c'étoit un Martir, que l'Enfer avoit martirisé ; & que comme il avoit été Tranquille en sa vie & en sa mort, il étoit aussi Tranquille en sa gloire.* » Sur la fin l'E- » xorciste l'aïant condamné à faire amende » honorable, & à demander pardon au nom » de tout l'Enfer, à celui qu'ils avoient » ainsi osé faire mourir, il obéit enfin après » beaucoup de resistance, baisant la fosse aux » deux endroits qui répondoient aux deux

» parties de son corps où ils l'avoient le plus » cruellement afligé, à la tête, & au cœur, » en disant *Que son plus grand mal avoit été* » *là.* Puis s'en venant aux piés de la fosse, » il la baisa derechef, & se prosternant hum- » blement devant, il dît, » *Moi Léviatan* » (ainsi se nomme ce Demon, qui est le » Chef de tous les Diables de la Possession) » *je demande pardon au nom de l'Enfer, à ce Ser-* » *viteur de Dieu que nous avons fait mourir.*

Quelle matiere à réflexions cette Histoire imprimée le 29. d'Aoust 1638. ne fournit-elle point alors aux incrédules? Ils conclurent que cette véxation des Diables, si elle étoit veritable, ou au moins les tourmens du Pere Tranquille, qui n'étoient que trop réels, & qui ne pouvoient procéder que des remords & des agitations d'une conscience bourrelée, étoient des marques bien sensibles de la sévérité des Jugemens de Dieu, qui permettoit que les Demons, ou les idées des Demons & de l'Enfer vinssent ainsi tourmenter à l'heure de la mort ces prétendus Exorcistes, qui s'étoient si impudemment joués pendant leur vie, & de l'Enfer, & des Diables, & de Dieu même. Que d'ailleurs supoſé que les Demons eussent agi d'une maniere sensible & immédiate sur ce Capucin, la conséquence que son Panégiriste en tiroit, pour prouver la sainteté du Défunt étoit fausse, & qu'elle devoit être retorquée contre lui. Parce qu'on ne trouve dans l'Ecriture que deux exemples, tout au plus, de Fidéles afligés immédiatement en leurs personnes par le ministére des Diables, savoir Job, sous l'An-

cien Testament, & peut-être l'Apôtre St Paul sous le Nouveau, ce qui montre que Dieu permet très rarement que cela arrive : que s'il emploie quelquefois ces Malins Esprits pour afliger ses Enfans, on ne lit point qu'il s'en soit servi pour leur ôter la vie ; & il n'y a aucune aparence qu'il permette aux Demons d'y atenter, parce que la vie des Justes est trop précieuse devant lui pour la leur donner en proie : que puis qu'on demeuroit d'acord que les Diables *étoient les Bourreaux qui avoient fait mourir l'humble Pere Tranquille*, il falloit nécessairement conclure, que c'étoit qu'il avoit bien mérité d'être leur martir. Aussi *il se délectoit à merveilles aux souffrances* qui lui venoient de leur part, & il les préferoit à toutes les consolations qui auroient pû lui venir d'ailleurs. Mais soit que tant de sermens horribles, tant de blasphêmes épouvantables, & tant d'autres paroles de desespoir, aient été prononcées par l'opération des Malins Esprits, & qu'ils aient réellement agité ce malheureux Pere, lors qu'il les proféroit, & qu'il crioit en tirant la langue, & siflant comme un serpent : soit qu'il ait fait toutes ces choses par la seule perversité de la nature, & sans être autrement possedé que par son desespoir, son état avoit bien moins de raport à celui d'un Fidéle, qui ne manque jamais d'avoir recours à son Dieu, lors qu'il se trouve dans les souffrances, & dans l'agonie, qu'à celui d'un Reprouvé, qui témoigne que sa peine est plus grande qu'il ne peut la supporter, comme il paroît par les affreuses paroles que ce malheureux a prononcées, *Ah ! que je patis ! je patis plus que tous les Diables en-*

ſemble, & que tous les Damnés. Paroles dignes du reſte de ſes actions, de ſes penſées, & de ſes dévotions; dignes d'un mourant; qui parmi tant de Patrons qu'il ſe choiſit, oublie & laiſſe en arriére J. Chriſt le ſeul Médiateur que le Pere lui avoit donné. Paroles enfin dignes d'un homme qui renonce aux conſolations ſpirituelles, & aux douceurs qu'elles produiſent dans l'ame. Cependant parce qu'il plaît à des Moines de répandre ſur tant d'horreurs je ne ſai quelle fauſſe lueur de mérite & de ſainteté, en donnant hardiment le nom de vertus aux vices, & celui de mort tranquille, à une mort très affreuſe, à une mort accompagnée de tourmens horribles & de cris épouvantables; les peuples ſe laiſſent non-ſeulement ſurprendre à ces foibles apas, mais ils paroiſſent perſuadés & entêtés juſqu'à courir en foule à la biére d'un Mort, & à lui rompre par morceaux ſa robe, qui étoit d'une ſaleté & d'une puanteur extraordinaire: parce qu'outre ſes vomiſſemens, & les ordures de ſa maladie, il lui étoit encore arrivé d'autres accidens après qu'il fut expiré. La Relation ci-deſſus, donne ces faits pour véritables, & tous les gens les plus ſenſés de l'une & de l'autre Religion, qui vivoient alors, en ont auſſi atteſté les plus conſidérables, qui avoient pû parvenir à leur connoiſſance: aſſurant que ce fut avec un étonnement & une indignation qui ne ſe peuvent exprimer, qu'ils virent les furieux accès de cette dévotion indiſcréte. Ils faiſoient auſſi des réflexions ſur les circonſtances de la mort de Grandier, & en les comparant avec celles de la mort des Peres

Lactance & Tranquille, ils concluoient que si Grandier étoit mort Magicien, & ces Peres martirs de Dieu, & non-pas du Diable, ou de leurs propres remords, on ne pouvoit porter aucun jugement certain, ni même vraisemblable, de tout ce qui se passe dans le monde. En effet plus on considere les particuliarités de la mort du Curé, de celles de sa confrontation aux prétenduës Possedées, dans l'Eglise de Ste Croix, devant l'Evêque de Poitiers & devant Laubardemont, ainsi qu'elles sont raportées ci-dessus, on ne peut s'empêcher de dire qu'il n'y a peut-être jamais eu de plus grande exemple de constance, de courage, d'intrépidité, qu'il en a fait paroîtra. Ce n'a pas été dans le tumulte des sens, tel que dans les combats, ou dans les premieres agitations que causent les grands périls, où l'on s'abandonne aux troubles qui offusquent la raison & le sentiment : il a prévû son destin ; il a eu le loisir de boire à longs traits la coupe amére qui lui étoit préparée ; & pendant tout ce tems-là, dans les plus pressantes & plus cruelles occasions, on ne voit pas seulement une parole d'impatience qui soit sortie de sa bouche. La certitude du péril où il étoit au tems de la Relation, l'horreur des maux & de l'infamie de son suplice, au tems de sa condamnation, d'un suplice aussi affreux & aussi long-tems préveu & envisagé que celui d'Attillius Régulus, Héros si vanté dans l'Histoire Romaine pour sa constance ; les tourmens qui ont déchiré son corps, avant celui du feu où il expira, tout cela ne l'a pas le moins du monde ébranlé, ni n'a troublé son jugement ou sa dévotion. Il est mort comme un agneau en comparaison des

deux

deux Peres qui ſont morts en lions rugiſſans. Cependant au jugement des bigots, des Moines & de la plupart du peuple, il eſt mort en ſcélérat, & les Peres en Martirs. Qu'après cela l'on compte ſur les jugemens humains & ſur la force de la Raiſon, qui s'établit elle même Souveraine, & qui veut que tout releve de ſon empire.

Après la mort du Béat Pere Tranquille, la Poſſeſſion ne produiſit plus de merveilles. Les Séculieres Poſſedées alloient aux éxorciſmes à certaines heures, comme on va à la promenade. Lors qu'on leur demandoit par le chemin ſi elles étoient encore Poſſédées ? *Ouï Dieu merci*, diſoient-elles. L'on s'aviſoit quelquefois de demander à d'autres bigotes, qui alloient tous les jours contempler ce jeu, ſi elles n'étoient point auſſi poſſedées ? Elles répondoient, *Nous ne ſommes pas ſi heureuſes, Dieu ne nous a pas aſſés aimées pour cela.* Mais le coup mortel pour toute cette diabolique intrigue, fut le retranchement de quatre mille livres de penſion, que le Roi donnoit pour les frais & la dépence des Exorciſtes. Ce fâcheux incident procédoit de ce que depuis la mort de Grandier, le Cardinal de Richelieu n'avoit plus d'intérêt particulier dans l'affaire ; & de ce que la Dame de Combalet ſa Niéce lui avoit aſſuré que ce jeu-là étoit ſi mal joüé, qu'il falloit être entierement dupe pour s'y laiſſer ſurprendre : ce qui fit juger au Cardinal que s'il le laiſſoit plus long-tems durer, cela ne ſerviroit qu'à découvrir davantage l'injuſtice qui avoit été commiſe en la mort de Grandier. D'ailleurs il ne prenoit pas beaucoup de part au deſſein que les Moines avoient

d'établir une eſpece d'Inquiſition ; peut-être même que dans le fond il leur étoit opoſé, & qu'il n'avoit ſouffert tout leur manege, & à Loudun & à Chinon, & en pluſieurs autres endroits de la France, que pour ne les mécontenter pas, dans un tems où il pouvoit avoir beſoin d'eux, étant aſſûré qu'il ſauroit bien les arrêter, lors qu'il le jugeroit à propos, & qu'ils lui deviendroient inutiles ou incommodes. De plus les Peres Lactance & Tranquille, les deux principaux apuis de la Poſſeſſion, qui avoient eu beaucoup de crédit, & par eux-mêmes, & par le Pere Joſef qui les protegeoit, n'étoient plus au monde ; & la maniere dont ils avoient fini leur vie avoit été ſi étrange, que preſque tous ceux qui étoient engagez dans le parti de la Poſſeſſion, quelque fermes qu'ils euſſent été toûjours auparavant dans la pourſuite de leurs deſſeins, ne laiſſerent pas d'en être ébranlez, & de faire des réflexions qui les troublerent & les déconcerterent. S'il y en eut quelques-uns qui fuſſent capables de perſiſter encore, & de ne ſe laiſſer point toucher par les exemples qu'ils avoient devant les yeux, ils le furent beaucoup du retranchement de la penſion, qui les fit enfin déterminer à ne prendre plus des peines ſi extraordinaires, qui alloient être ſi mal recompenſées. Mignon même, de qui la haine étoit ſatisfaite, & la vengeance aſſouvie par la mort de Grandier, fut bien aiſe de voir finir une intrigue ſi dangereuſe, dont il n'y avoit plus aucun avantage à eſperer pour lui. Car il avoit trop d'eſprit pour ne connoître pas que la Poſſeſſion n'étoit déja que trop décriée, & que l'aplaudiſſement qu'elle avoit eu pendant que les

Puiſſances lui étoient favorables , avoit beaucoup diminué lors qu'on avoit apris dans le monde , qu'elle ne ſeroit plus apuïée de leur autorité , & qu'elles paroiſſoient n'y vouloir plus prendre aucun intérêt. On ne mena donc plus ſi ſouvent les Poſſedées à l'exorciſme, & l'on ceſſa enfin peu à peu de les y mener, ſous prétexte qu'elles ne ſeroient plus éxorciſées qu'en particulier. En effet la Superieure n'aiant point été conduite au tombeau de l'Evêque de Genêve, Dieu pourvût en ſecret à ſa guériſon, au deffaut des hommes qui negligeoient d'y travailler. Béhémot fut expulſé. Les Exorciſtes & les Partiſans de la Poſſeſſion,dans le nombre deſquels il y avoit quelques Magiſtrats avec Laubardemont, firent tous enſemble ſecretement, & hors de la connoiſſance du Public, des Procès-Verbaux des prétendus miracles qui furent opérez à la ſortie de ce dernier Demon , pour être mis au rang des Pieces , qu'on voudroit bien faire ſervir un jour à la canonization de la Superieure des Urſulines de Loudun.

Comme les circonſtances de la ſortie de Béhémot ne ſe trouvent pas dans les memoires qu'on a , on va inſérer ici ce qui en eſt. Le recit en eſt digne de curioſité. Dans la Vie du Pere Joſef on lit ce qui ſuit. » Cependant la maladie du Pere Surin obligea le Pere Provincial à lui ſubſtituer le Pere Reſſes , qui n'étoit pas bien experimenté dans l'art de chaſſer les Diables. Tout ce qu'il put obtenir de Béhémot , c'eſt qu'il écriroit au-deſſous de *Jeſus* le nom de *François de Sales* en ſortant : mais ce Demon opiniâtre & babillard perſiſta toûjours à dire qu'il ne ſortiroit qu'au

» tombeau de l'Evêque de Genêve : on fit re-
» venir le Pere Surin, que Béhémot redoutoit
» plus que le Pere Resses.

» Le Pere Resses se contenta de porter sur le
» corps des possédées un papier qui avoit tou-
» ché l'onction de Saint Josef : les Diables
» nommez Soüillon, Cedon, Asmodée, Da-
» ria, Meca & Baruc, criérent, Ah ! nous avons
» touché quelque chose qui nous brûle ; & en
» même tems ils blasphêmérent contre Saint
» Josef, prétendant par là, montrer le pou-
» voir du Pere Josef & le faire redouter : c'é-
» toit la fin de cette farce qui duroit trop long-
» tems

» Le Pere Josef homme d'expédiens, pour
» qui se faisoit toute la fête, fut consulté sur le
» remede contre l'entêtement du Diable : il fut
» d'avis de mettre l'affaire en negociation, &
» d'accorder quelque chose à Béhémot. Il faut,
» dit-il, que le Pere Surin & la Réligieuse fas-
» sent un vœu solemnel devant le Saint Sacre-
» ment, en presence de Mr Laubardemont,
» d'aller tous deux ensemble au tombeau de ce
» grand Evêque, quand la Réligieuse sera deli-
» vrée de ce Diable : le vœu fut fait avec solem-
» nité, le Pere Surin & la Prieure, chacun une
» main sur le pied du Saint Ciboire, s'engagé-
» rent de l'executer : Béhémot fut content, &
» décampa le 15. d'Octob. 1637. On choisit ce
» jour-là qui étoit la fête de Sainte Therêse, par-
» ce qu'elle a toûjours été une des plus grandes
» devotes de Saint Josef. Le Diable en sortant
» ne manqua pas d'écrire le nom de François de
» Sales, & ne revint plus. On vit par-là une

» grande ſincerité dans deux Diables, ce qu'on
» n'avoit jamais vû. Ils tenoient leur paroles.
» Ce fut peut-être la premiere fois.

» Il y a tant de témoins de ce prodige, qu'il
» ne fut pas permis d'en douter. Laubardemont
» puniſſoit ceux qui s'en moquoient. La queſtion
» eſt de ſavoir s'il n'y avoit point d'artifice pour
» faire & pour renouveller ces noms, comme
» l'aſſurent ceux qui ſe moquent de cette Dia-
» blerie; au reſte le Pere Surin tout glorieux d'a-
» voir expulſé ces quatre Domons, demeura
» ſept mois ſans pouvoir lire & écrire. Ses Supe-
» rieurs l'envoyerent à Bourdeaux. Il y porta
» un morceau de la chemiſe de la Prieure, &
» du papier qui avoient touché à l'onction de
» Saint Joſef. Avec ces reliques il guériſſoit
» beaucoup de malades. En reconnoiſſance une
» Dame de condition fit bâtir une Chapelle à
» l'honneur de Saint Joſef. Il s'y établit une
» Confrairie ſous le nom de l'onction de Saint
» Joſef, & ſi ce fameux Capucin ne fût pas
» mort ſi-tôt (car cela ce fit en 1638.) il y en
» auroit eu bien d'autres.

» Cependant le Pere Jaquinot Provincial,
» ayant apris que la Mere Prieure prenoit la rou-
» te de Paris pour aller à Anneci executer ſon
» vœu, il donna une obedience au Pere Surin
» pour en faire autant: il l'envoya par le Lan-
» guedoc & le Dauphiné. Il arriva enfin au
» tombeau de Mr l'Evêque de Genêve. Ma-
» dame de Chantal le reçut à merveilles, & aprit
» non pas de lui, parce qu'il ne pouvoit encore
» parler, mais du Pere Thomas ſon Compa-
» gnon, tout ce qui étoit arrivé à Loudun. Après
» avoir quelque tems attendu la Mere Prieure,

» il accomplit ſon vœu, & fit même des mira-
» cles avec le linge & le papier qui avoient tou-
» ché à l'onction de Saint Joſef. Il s'en retourna
» enſuite par Lion. Il trouva la Mere Prieure.
» Elle avoit long-tems ſejourné à Paris chez
» Mr de Laubardemont qui l'y avoit me-
» née. Il la preſenta au Roi, à la Reine, au
» Cardinal, au Pere Joſef. On ne pouvoit aſ-
» ſez admirer les noms qui étoient écrits ſur ſa
» main, & l'onction de Saint Joſef qu'elle por-
» toit par tout. Pour contenter la curioſité de
» toute la Cour & de Paris, elle fut contrainte
» de ſe mettre ſouvent ſur des balcons de fenê-
» tres, d'où elle montroit ſa main. On étoit
» ſurpris que le nom de Joſef eût la plus belle
» place ſur cette main: mais comme c'étoit ce
» nom qui avoit donné vogue à toute cette Co-
» medie, on n'oſoit en parler qu'avec retenuë,
» & encore en particulier. Le Cardinal avoit au-
» thoriſé juſques-là tout ce qui s'étoit fait. Il
» donna encore un de ſes caroſſes pour condui-
» re la Religieuſe avec ſa ſuite, fournit à la dé-
» penſe du voyage & du retour, & lui dit en la
» faiſant partir: *allez ma fille executer vôtre vœu,*
» *je viens d'aprendre que le Pere Surin eſt auſſi en*
» *chemin, en quelque endroit que vous le trouviez*
» *je veux que vous le rameniez avec vous, quand*
» *même il auroit accompli la promeſſe qu'il a fai-*
» *te.* Cela arriva comme ſon Eminence l'avoit
» dit: elle le rencontra à Lion, il retourna avec el-
» le. Quand ils furent arrivés à Grenoble, le
» Parlement & tout ce qu'il y avoit de perſon-
» nes de conſideration s'aſſemblérent dans une
» Egliſe pour voir la main de la Prieure, &
» l'onction de Saint Joſef. Le Pere Surin qui ne

„ parloit point encore, leur montroit l'un & „ l'autre, & lorsqu'il y pensoit le moins, il „ se trouva en état de leur expliquer comment „ ce miracle étoit arrivé. Il fit le même récit „ à Anneci, à Lion & dans toutes les Villes „ où ils passoient. Ils se séparérent à Briare ; „ le Pere Surin alla à Poitiers, & la Prieure „ dans son couvent.

La Possession de Chinon ayant pris naissance beaucoup plus tard que celle de Loudun, subsista aussi un peu plus long-tems. Car l'an 1640. il y eut une des Possedées, nommée Beloquin, qui étant agitée de quelque violente passion contre un Prêtre nommé Giloire, ou sollicitée par quelques ennemis de ce Prêtre, fit acheter un poulet par une de ses voisines, & l'aiant saigné elle-même, elle en conserva le sang dans une phiole, & mangea au soir le poulet en compagnie de la voisine qui l'avoit acheté, & d'un autre homme de ses amis qu'elle alla inviter, auxquels sans doute elle ne communiqua pas son dessein. Le lendemain elle entra de grand matin dans l'Eglise de St Jaques, comme pour y faire ses dévotions, & n'y trouvant personne, elle s'aprocha de l'autel, & versa du sang de la phiole sur la nape qui le couvroit. Lors que Barré, Curé de cette Eglise, y fut entré, & qu'il fut venu à l'autel, il fit de grandes perquisitions pour aprendre d'où venoit ce sang. Surquoi ne recevant aucune lumiere de la part des hommes, il interrogea le Diable de la Beloquin, qui pressé par l'éxorcisme, répondit qu'il venoit de la Fille même : que c'étoit le Prêtre Giloire qui s'étoit rencontré par Art Magique de grand matin dans l'Eglise, lorsque cette Fille venoit

pour y faire ses dévotions, & qu'il l'avoit violée sur l'autel. Cette déclaration qui fit frémir tous les bons Catholiques, & qui tint d'abord quelques esprits en suspens, fit ouvrir les yeux à la voisine qui avoit acheté le poulet. Elle communiqua ses soupçons à une autre amie, qui n'ayant aussi pû se taire, le bruit s'en répandit, & alla jusqu'aux oreilles du Lieutenant Criminel. Ce Magistrat faisant une enquête très-exacte, parvint enfin jusqu'à la source de ce bruit. L'ami & la voisine de la Beloquin, qui avoient mangé le poulet, furent mandez & interrogez. Ils avoüérent ce qu'ils savoient, & ce qu'ils soupçonnoient. Le Procès-Verbal de leur audition fut fait, & envoié à l'Archevêque de Tours. La Beloquin, qui en fut avertie, prit chez un Potier-d'étaim de Chinon une boule de plomb, elle l'a mit dans sa matrice & se banda avec une serviette, se plaignant amérement des douleurs qu'elle sentoit par une supression d'urine, qui lui étoit causée par les maléfices de certains Magiciens. Elle demanda ensuite aux Ecclésiastiques Exorcistes de Chinon, d'être conduite à Tours pardevant l'Archevêque, pour recevoir de ce Prélat, en l'autorité de l'Eglise, du secours aux maux qu'elle souffroit. Mais les espions des amis de la Beloquin ayant été mal informés, avoient donné un faux avis; & l'Archevêque, favorable aux Possessions, ne se trouva pas dans son Diocèse. Le Coadjuteur qui tenoit sa place, écouta paisiblement la Souffrante, & lui promit de la secourir, & d'emploier pour cet effet tous les moiens qui seroient en son pouvoir. La Beloquin reprit courage, & se consola du contre-tems de l'absence de

l'Archevêque. Le Coadjuteur, pour lui tenir parole, fit apeller deux hommes forts & robustes, à qui il commanda de la tenir; & deux Sages-femmes, à qui il ordonna de la visiter. Cette visite découvrit la supercherie, dont le Coadjuteur étant extrêmement indigné, il fit conduire la prétenduë Possédée dans les prisons de Chinon, & se transporta bientôt après dans la même ville, où aiant fait faire Information contre elle, & contre toute la cabale de ses adhérans, il apella des Juges de Richelieu & de Chinon pour procéder au Jugement de cette affaire, qui étoit poussée avec tant de vigueur, qu'on ne doutoit point que les coupables ne fussent sévérement & exemplairement punis. Mais les sollicitations des Parens des prétenduës Possédées, dont la plupart apartenoient à des familles considérables de Chinon, & surtout à celle du Conseiller Chesnon, qui se trouva être du nombre des Juges; les ordres du Cardinal de Richelieu, qui desiroit que les affaires de la Possession prissent fin d'une maniére qui ne fît pas trop d'éclat, & qui ne fît pas trop rapeller le passé; ces ordres, dis-je, & ces sollicitations empêchérent que le suplice ne fût aussi terrible & aussi exemplaire qu'il auroit été. Barré fut seulement privé de sa Cure & de sa Prébende, banni du Diocèse de Touraine, & éxilé dans la ville du Mans, où il se tint caché jusqu'à la fin de sa vie, dans un couvent de Moines; & les Filles qu'il éxorcisoit furent condamnées à passer le reste de leurs jours entre quatre murailles.

Depuis que cette Sentence eut été renduë, & qu'elle eut achevé de déconcerter toute la ca-

bale, on n'entendit plus à Loudun parler de Possession, d'éxorcismes, ni de Démons. Il est vrai que la plupart des Possédées, tant Séculiéres que Religieuses, & même la Supérieure, étant fatiguées du métier qu'elles faisoient, & des peines qu'il leur causoit, elles ne furent pas fâchées de les voir finir doucement, sur-tout lors qu'elles entendirent parler de ce funeste succès de la Possession de Chinon, qui leur donna lieu de refléchir sur le danger où elles auroient été, si on les avoit examinées avec autant de sincérité & de rigueur que ces derniéres. Elles prirent donc avec joie le parti de demeurer en repos, & de joüir paisiblement des richesses qu'elles avoient aquises par une voie si extraordinaire & si périlleuse. Mais elles ne laissérent pas de ménager tous les autres avantages qu'elles pouvoient en attendre, tâchant de profiter du crédit que leur prétenduë Possession leur avoit aquis chez tous les bons Catholiques, à qui les Moines persuadoient par tout, que ces bonnes Filles étoient les plus illustres exemples de vertu & de piété, & en même tems, de peines & de souffrances, qui eussent jamais été au monde, ce qui trouvoit plus de foi à proportion de l'éloignement des païs. Car comme dans le voisinage de Loudun il y avoit peu de villes, d'où il ne fût allé un grand nombre de spectateurs, pour contempler les merveilles de cette fameuse Possession, il se trouvoit aussi dans ces villes-là une plus grande quantité de témoins du peu d'édification qu'on y avoit reçû, desquels le raport donnoit beaucoup d'ateinte aux recits des Moines. Mais il n'en étoit pas de même au loin. Toutes les

conversations des dévots rouloient sur ce sujet. L'assurance avec laquelle cette histoire leur étoit débitée, & le caractére de ceux qui la débitoient, ne leur permettoient pas d'en douter. Les Livres qu'on leur presentoit, remplis de faits avancés avec la derniére hardiesse; la qualité d'un Intendant, Commissaire du Roi, par qui ces faits étoient attestés, & le suplice affreux qu'on avoit fait souffrir à un Curé, les confirmoient entiérement dans leur persuasion. Il est vrai qu'il y avoit peu d'endroits, où il ne se trouvât aussi quelques incrédules, qui disoient des nouvelles de ce qu'ils avoient apris, ou de ce qu'ils avoient vû; mais le nombre en étoit si petit au loin, & les preuves du contraire paroissoient si fortes, & étoient tellement autorisées, que cela n'empêchoit pas qu'on ne pût dire, qu'en général tous les bons Catholiques y ajoûtoient foi; & particuliérement ceux de la Province de Bretagne, où les peuples sont fort superstitieux & crédules, jusques-là qu'il y eut alors une Supérieure d'un autre Ordre de Religieuses, qui écrivit à la Supérieure des Ursulines; que si elle avoit la liberté de disposer de soi-même à son choix, elle s'offriroit volontiers pour aller à Loudun, afin d'y servir les Possedées qui étoient si chéres à Dieu & à St Josef, & sur tout pour passer le reste de ses jours auprès de l'illustre Mere Prieure, sur qui Dieu avoit fait une si grande effusion de ses graces, en la personne de laquelle on avoit vû tant de miracles opérés, & qui avoit été en son particulier si favorisée du grand St Josef, qu'il avoit bien voulu venir lui même travailler à sa guérison, & lui aporter une onction celeste pour cet effet. Ain-

si les Religieuses Ursulines furent célébres partout: leur réputation vola de toutes parts : & les étrangers, autant les incrédules que les autres, qui passoient par Loudun, ne manquoient point d'aller voir les noms de Josef, Marie, & Jesus, qui avoient été écrits par les Démons sur la main de la Supérieure, & dont les caractéres étoient souvent rafraîchis par le ministére de son bon Ange, qui revenoit de tems en tems la visiter, & lui rendre ce service, dont en reconnoissance elle ne lui déroboit pas la gloire. Car elle ne refusa point, pendant un certain tems, de montrer ces noms à tous les curieux, qu'elle prenoit soin d'entretenir des visites de cet Esprit, & des faveurs dont elle en étoit honorée. Mais enfin l'Esprit se lassa, ou par quelque dispensation particuliére il se trouva dans l'impuissance d'opérer plus long-tems ce miracle. Ou bien, pour parler plus intelligiblement & plus véritablement, lors que les rides de la vieillesse eurent rendu la main seche & décharnée, les drogues qu'on emploioit pour les refaire, ne pouvant plus les imprimer ; la bonne Mére dit alors que Dieu avoit accordé à ses priéres, de laisser éfacer ces Noms qui étoient cause de ce que quantité de gens venoient la troubler, l'importuner, & la distraire souvent de ses actes de dévotion. Voici le témoignage que rend un de ceux qui ont visité cette main & ces gravures, dans le tems où elles étoient encore bien marquées : c'est Monconis, qui dans la premiere partie de ses Voiages imprimez à Paris l'an 1695. page 14. & suivantes, parle en ces termes.

» J'allai voir la Supérieure des Ursulines de

» Loudun, autrefois possédée, & j'eus la pa-
» tience de l'attendre dans le parloir plus d'u-
» ne grosse demi-heure. Ce retardement me
» fit soupçonner quelque artifice ; c'est pour-
» quoi je la priai de me montrer les caractè-
» res que le Démon qui la possédoit lui
» avoit marquez sur la main, lors qu'on l'exor-
» cisoit, ce qu'elle fit, & tirant le gand qu'el-
» le avoit à la main gauche, j'y vis en lettres
» de couleur de sang, sur le dos, *Jesus*,
» *Maria*, *Josef*, *E. de Sales*. Elle me dit
» toutes les méchancetés du Prêtre Grandier,
» qui avoit été brûlé pour avoir donné le ma-
» léfice au Couvent, & comme un Magistrat
» de la ville, de qui il débauchoit la femme,
» s'en étoit plaint à elle, & que de concert
» ils l'avoient dénoncé, nonobstant les fortes
» inclinations que ce malheureux lui causoit,
» par ses sortiléges, dont la miséricorde de
» Dieu la préservoit. Enfin je pris congé
» d'elle, & auparavant je souhaitai de revoir
» sa main, qu'elle me donna fort civilement
» au travers de la grille. Alors la considérant
» bien, je lui fis remarquer que le rouge des
» lettres n'étoit plus si vermeil que quand elle
» étoit venuë, & comme il me sembloit que
» ces lettres s'écailloient, & que toute la peau
» de la main sembloit s'élever, comme si
» ç'eût été une pellicule d'eau d'empois des-
» séchée; avec le bout de l'ongle j'emportai
» par un léger attouchement la jambe de l'*M*,
» dont elle fut fort surprise, quoi que la place
» restât aussi belle que les autres endroits de
» la main. Je fus satisfait de cela. Je pris
» congé d'elle & partis de Loudun, *&c.*

S'il y a quelque endroit au monde, où l'on ſache bien garder le ſecret, c'eſt dans les couvents, lors qu'il s'agit des intérêts du Parti Catholique en général, ou de celui de l'Ordre, & du couvent en particulier. Ainſi l'on n'a pû rien aprendre de l'état des Poſſédées après la fin de la Poſſeſſion, ſi ce n'eſt qu'on a fait quelques Procès-Verbaux de nouveaux miracles, qui ont été opérez en la perſonne de la Superieure, de l'un deſquels on a eu quelque connoiſſance par les Magiſtrats qui l'ont atteſté, & ſur tout par ceux qui aïant été ſollicitez de le faire, comme le Conſeiller Tabart, ont néanmoins refuſé d'atteſter un événement, dont ils n'avoient pas été témoins, & ſur le ſimple récit de la Mere Prieure des Urſulines, qui diſoit avoir entendu une voix plaintive, d'abord dans le dortoir, & enſuite à la porte de ſa chambre, où après pluſieurs gemiſſemens, elle avoit vû entrer un grand cadavre tout en feu, qui ſortoit du Purgatoire, ſoit pour aller dans le Paradis, ſoit afin de demander le ſecours de quelques Meſſes, pour ſon ſoulagement : car les Magiſtrats qui, refuſoient de ſouſſigner ce Miracle, & qui ont fait ce raport, ne furent pas ſi éxactement informez de toutes ſes circonſtances, que ceux qui virent & qui ſignérent les Procès-Verbaux qu'on en dreſſa. La Supérieure eut une fraieur très-grande à la vûë de cet épouvantable objet, qui ſe preſentoit à elle. Elle courut à ſon béniticr. Elle prit de l'Eau-benite & la jetta ſur le cadavre, pour l'obliger par la vertu de cette eau à ſe retirer. L'eau fit le même bruit que lors qu'il en tombe ſur une barre de fer rouge. Il en rejaillit ſur la main & ſur la jouë de la Supé-

rieure, où elle fit des brulûres, dont on ne doutoit point que les cicatrices ne demeuraſſent tout le tems de ſa vie. Un incident ſi conſidérable, qu'on prétendoit être arrivé dans le couvent, ne put pas auſſi demeurer caché aux Penſionnaires qui y étoient. Il y en eut une, dont l'humeur étoit aſſez gaïe, & qui aparemment n'étoit pas ſatisfaite des traitemens qu'elle avoit reçûs de la Superieure; qui dît qu'il étoit fort aiſé de ſe faire de pareilles cicatrices, & qu'elle ne doutoit point que la Superieure ne ſe fût ſervie pour cet effet de l'herbe aux Gueux; nom qu'on donne en ce païs-là à une certaine eſpece d'herbe, dont les Gueux ſe frottent, pour faire paroître des plaies ſur leurs corps, afin d'exciter plus de compaſſion, & dont il ſe trouvoit quantité dans le jardin du couvent. On n'a donc pas pû garder le ſecret en ce point, comme dans le reſte des choſes qu'on a faites pour parvenir un jour à la canonization de cette Religieuſe. L'on ne peut auſſi rien dire de la maniere dont elle a fini ſa vie, mais on ſait bien quelle a été la fin de preſque tous les Auteurs & Fauteurs de la Poſſeſſion, & des Témoins qui avoient depoſé contre Grandier. On n'en raportera pas pourtant ici beaucoup de particularitez, parce que ces ſortes de récits trouvent peu de créance; ou que ſi l'on en a des preuves inconteſtables, on attribuë ces événemens au hazard, & au cours ordinaire des choſes du monde. Cependant s'il falloit entrer dans un grand détail, on ne manqueroit pas de preuves & dans le païs, & au dehors, puiſque la plupart de ces gens-là ont vêcu long-tems aprés que la Poſſeſſion eut

ceſſé, & que les circonſtances de leur mort ont été connuës de quelques perſonnes qui vivent encore aujourd'hui. Il ſe trouve néanmoins à cet égard un fait dans les Lettres de Mr Patin qui eſt hors decontestation, & qui ſeroit une forte préſomption au ſujet de tant d'autres qu'on peut alléguer, & qui ne ſont pas moins véritables. C'eſt dans la Lettre 17. datée à Paris *du* 12. de Décembre 1651. *pag.* 130. de l'édition de la Haïe. Voici ce qu'elle contient.

» Le 9. de ce Mois, à neuf heures du ſoir, „ un caroſſe fut attaqué par des Voleurs. Le „ bruit qu'on fit obligea les Bourgeois de ſor- » tir de leurs maiſons, autant peut-être par » curioſité que par charité. On tira de part „ & d'autre. Un des Voleurs fut couché „ ſur le carreau, & un Laquais de leur parti „ arrêté. Les autres s'enfuirent. Ce Bleſſé „ mourut le lendemain matin ſans rien dire, » ſans ſe plaindre & ſans déclarer qui il étoit. „ Il a été enfin reconnu. On a ſû qu'il étoit „ Fils d'un Maître des Requêtes nommé Lau- „ bardemont, qui condamna à mort en 1634. „ le pauvre Curé de Loudun Urbain Gran- „ dier, & le fit brûler tout vif, ſous ombre „ qu'il avoit envoié le Diable dans le corps „ des Religieuſes de Loudun, que l'on faiſoit „ aprendre à dancer, afin de perſuader aux „ Sots qu'elles étoient Démoniaques. Ne „ voilà-t'il pas une punition divine dans la fa- „ mille de ce malheureux Juge, pour expier „ en quelque façon la mort cruelle & impi- „ toiable de ce pauvre Prêtre, dont le ſang „ crie vengeance?

C'eſt dommage que le Chirurgien Mannouri

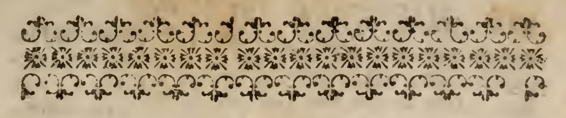
n'ait

n'ait trouvé parmi les Laïques quelque Panégiriste qui l'ait béatifié par les circonstances de sa mort, & qui les ait éxagérées, comme il s'en est trouvé parmi les Ecclesiastiques & les Moines, pour les Peres Lactance & Tranquille. Il en auroit aussi bien mérité l'honneur que ces deux Peres. Les circonstances de sa mort sont qu'un soir, sur les dix heures, révenant d'un des bouts de la ville visiter un malade, & marchant de compagnie avec un autre homme, & son Frater qui portoit une lanterne devant eux, lors qu'il fut au milieu de la ville, dans une ruë nommée le grand pavé, entre les murailles du jardin du couvent des Cordeliers & les dehors du Château, il s'écria tout d'un coup & comme en sursaut, Ah! Voilà Grandier, Que me veux-tu? & il entra dans un tremblement & une frénesie, dont les deux hommes qui l'accompagnoient ne le purent faire revenir. Ils le remenérent à sa maison, toûjours parlant à Grandier qu'il croyoit avoir devant ses yeux, & on le mit au lit saisi de la même frayeur, & avec le même tremblement: il ne vêcut plus que quelque jours, pendant lesquels son état ne changea point: il mourut en croyant toûjours voir Grandier, & en tâchant de le repousser pour en éviter l'aproche & en proférant des discours terribles. Les misérables témoins, la plupart gens de néant, qui avoient déposé contre leur Curé, furent enfin presque tous réduits à la mendicité, & il y a plusieurs personnes qui se souviennent encore d'avoir vû le nommé Rondelou, qui faute de maison logeoit au dessous d'une des guérites de la ville, qui étoit devenu aveugle, & qui ne

vivoit que des aumônes qu'il recueilloit particuliérement le Dimanche, étant assis sur un caillou, dans la même ruë du grand pavé, par où l'on alloit à diverses Eglises & couvents, & aussi au Temple des Réformez.

Ces circonstances & une infinité d'autres qui regardent les personnes & les familles des auteurs & fauteurs de la Possession, des accusateurs, Juges & témoins, ou autres qui ont trempé dans le complot, ou ont eu quelque part à la funeste avanture de Grandier, donnent lieu d'y reconnoître, une *punition divine* comme dit Mr Patin, & de dire avec lui que le sang de Grandier a crié vengeance long-tems après sa mort, & qu'il la crie peut-être encore aujourd'hui.

FIN.



*** *** ***

L'Enfer a révelé que par d'horribles trames
Je fis pacte avec lui pour débaucher les femmes.
De ce dernier délit personne ne se plaint:
Et dans l'injuste Arrêt qui me livre au suplice,
Le Démon qui m'accuse est auteur & complice,
Et reçu pour témoin du crime qu'il a feint.

L'Anglois, pour se vanger, fit brûler la Pucelle.
De pareilles fureurs m'ont fait brûler comme elle.
Même crime nous fut imputé faussement.
Paris la canonize, & Londres la déteste.
Dans Loudun l'un me croit Enchanteur manifeste,
L'autre m'absout, un tiers suspend son jugement.

Je fus, comme Hercule, insensé pour les femmes.
Je suis mort comme lui consumé dans les flâmes.
Mais son trépas le fit placer au rang des Dieux.
Du mien l'on a voilé si bien les injustices,
Qu'on ne sait si les feux funestes, ou propices
M'ont noirci pour l'Enfer, ou purgé pour les Cieux.

En vain dans les tourmens a relui ma constance.
C'est un magique effet. Je meurs sans repentance.
Mes discours ne sont point du stile des Sermons:
Baisant le Crucifix je lui crache à la jouë:
Levant les yeux au Ciel je fais aux Saints la mouë:
Quand j'invoque mon Dieu j'apelle les Demons.

D'autres moins prévenus , disent , malgré l'envie ,
Qu'on peut loüer ma mort sans aprouver ma vie ;
Qu'être bien résigné marque esperance & foi ;
Que pardonner , soufrir , sans plainte , sans murmure ,
C'est charité parfaite , & que l'ame ame s'épure ,
Quoi-qu'on ait vécu mal , en mourant comme moi.

Pour servir d'Epitaphe.

Vous tous qui voyez la misére
De ce corps qu'on brûle aujourd'hui ,
Aprenez que son Commissaire
Mérite mieux la mort que lui.





Date Due
AUG 28 '46
SEP 27 1946
L. B. Cat. No. 1137

